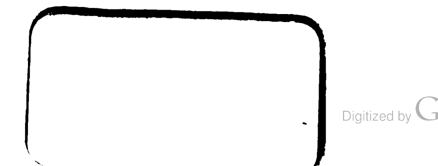



VE RI
TAS



DU SYSTÈME

PÉNITENTIAIRE

EN EUROPE

ET

AUX ÉTATS-UNIS.

IMPRIMÉ CHEZ PAUL RENOUARD,
RUE GARENCIÈRE, N° 5. F. S.-G.

DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE EN EUROPE ET AUX ÉTATS-UNIS;

OUVRAGE DÉDIÉ AUX CHAMBRES, PRÉCÉDÉ D'UNE PÉTITION QUI LEUR EST ADRESSÉE, ET ORNÉ DE PLUSIEURS PLANS DE PRISONS ET TABLEAUX STATISTIQUES,

PAR M. CHARLES (Jean Marie) LUCAS,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, AUTEUR DE L'OUVRAGE SUR LE SYSTÈME PÉNAL ET LE SYSTÈME RÉPRESSIF EN GÉNÉRAL ET SUR LA PEINE DE MORT EN PARTICULIER, COURONNÉ A GENÈVE ET A PARIS.

Quand on s'occupe de réformes qui touchent au bien public, on peut aisément se résigner à des travaux sans récompense, mais non à des efforts sans résultats.

Tom. I.

PARIS.

BOSSANGE, RUE CASSETTE, N° 22.

CHARLES BÉCHET, QUAI DES AUGUSTINS, N° 57.

M DCCC XXVIII.

TABLE GÉNÉRALE

DES MATIÈRES.

PRÉFACE

DE L'AUTEUR.

CONVAINCU que l'adoption du système pénitentiaire est une réforme nécessaire pour arriver à l'abolition de la peine de mort, j'avais annoncé, dans mon ouvrage sur le système pénal, mon intention de développer un jour la théorie du système pénitentiaire, sur lequel je n'avais fait que jeter quelques idées premières et encore mal arrêtées dans la troisième partie de cet ouvrage. « Cette troisième partie n'est, disais-je dans mon « Introduction, que le premier jet d'un immense « travail qui comprendrait et combinerait avec « unité les échelles légale, judiciaire et disciplinaire, c'est-à-dire la justice humaine dans tout « son ensemble et dans tous ses détails. Éclairé « par de plus longues années d'observation, « peut-être l'entreprendrai-je un jour, si, comme « en ce moment, je ne sens pas l'œuvre trop « au-dessus de mes forces, et si surtout un contrôle trop sévère ne refroidit pas l'indulgence

« avec laquelle quelques-unes de ces idées pra-
« tiques ont été accueillies parmi les auditeurs
« et les lecteurs du beau rapport de M. Charles
« Renouard.

« Mais une chose bien arrêtée dans mon es-
« prit et dans mon ouvrage, et sur laquelle, par
« conséquent, je dois revenir ici, c'est cette né-
« cessité d'adopter le système pénitentiaire, indé-
« pendamment de toutes mes idées théoriques et
« pratiques à cet égard, dont je me garde bien
« de faire une condition de son adoption. Je ne
« veux point que la forme emporte le fond :
« il est plus d'une voie pour aller au bien : que
« ce soit par celle que j'aurai indiquée ou par
« une autre, peu m'importe, pourvu qu'on y
« arrive : quand on s'occupe de réformes qui
« touchent au bonheur public, il faut savoir
« porter une âme de citoyen au-dessus d'un
« amour-propre d'auteur. »

Ces paroles expliquent le plan et la marche de cette publication. Nécessité d'adoption du système pénitentiaire, telle en est l'idée dominante; telle est aussi la pensée de la pétition que j'adresse aux Chambres sur ce sujet. Ensuite, quant aux moyens d'application, je n'impose rien; j'expose, non pas mes idées d'abord, mais celles des autres : mon devoir est de ne

parler que le dernier. M. Livingston rédige un excellent code disciplinaire sur le régime des prisons de la Louisiane, précédé d'une introduction * bien précieuse pour nous sur le système pénitentiaire aux États-Unis : je les publie. M. Dumont fait un rapport savant et lumineux sur l'exposé des motifs de la loi du régime intérieur de la prison pénitentiaire de Genève : je publie le rapport, la loi et le plan même de cette prison ; enfin, une commission s'assemble à Paris pour rédiger le programme d'un concours pour le plan d'une prison-modèle : je publie le programme et le plan couronné ; mais, comme ici il s'agit de l'intérêt présent de mon pays, je me hâte de signaler les vices radicaux du programme et du plan qui n'a encore reçu qu'un faible commencement d'exécution. Ajoutez d'assez nombreuses annotations dont je n'ai point parlé et la première portion de ma pétition relative *à la justice de prévoyance* dont je ne parle pas, et

* Cette introduction répond en partie à la querelle qui s'est engagée entre un illustre écrivain anglais, M. Roscoe, et deux écrivains américains également distingués, MM. Allen et Vaux. Cette querelle, du reste, entre le système cellulaire et le système disciplinaire avait ses deux partis prononcés aux Etats-Uuis, lorsque M. Livingston est intervenu pour proposer le *système mixte* qu'il développe, et qui est celui suivi dans les pays de l'Europe où le système pénitentiaire est adopté.

vous aurez l'idée des diverses parties dont se compose l'ensemble de ce volume.

Ce premier volume*, c'est, comme on le voit, le système pénitentiaire en théorie en Europe et aux Etats-Unis; dans le second, je le montrerai en pratique ou en action, en indiquant, non pas d'après une vue d'ensemble, mais de détail, les moyens d'amélioration qui me paraîtront desirables dans les divers établissemens pénitentiaires qui seront successivement l'objet de mon examen.

Ce ne sera qu'après avoir ainsi examiné et exposé le système pénitentiaire tel qu'on l'a conçu, tel qu'on l'a pratiqué, que je songerai alors à le développer tel que je le concevrais, tel que je le pratiquerais pour l'adapter au système répressif dont je rédigerai le code et au système judiciaire dont je tracerai l'organisation. C'est là en effet, à mes yeux, toute la portée de la réforme et son indispensable unité. Si vous remplacez le régime actuel des prisons par le système pénitentiaire, il faut également remplacer

* J'appelle ici, dans l'exposé de mon plan, ce volume, premier volume, parce qu'en effet je veux qu'on saisisse la relation qui le lie à celui que je publierai et dédierai également aux Chambres pour la prochaine session. Mais ensuite, pour le public, ce volume peut former un tout complet, et à ce titre se vend séparément.

le système pénal par le système répressif dans nos codes, et l'appréciation de la matérialité des actes par celle de l'intentionnalité des agens dans nos cours et tribunaux, c'est-à-dire juger désormais les actes par les agens et non les agens par les actes. Ce qui fait le haut mérite des travaux de M. Livingston, c'est que le sentiment de cette unité s'y trouve: je dis le sentiment, car il l'a plutôt sentie, en effet, en mettant la main à l'œuvre qu'il ne l'a conçue de prime abord : tel est le motif de quelques imperfections, de quelques inconséquences mêmes qui ne se rencontreraient certainement pas dans ce bel ensemble, si l'auteur l'avait d'avance dominé par la pensée. Au reste, ce n'est pas *ici le lieu* de nous étendre sur ce sujet, qui sera amplement traité dans le second volume. Ajoutons seulement que c'est un véritable regret pour nous d'ajourner ici l'hommage sincère de notre estime et de notre admiration pour les travaux de M. Livingston, si toutefois il en est un plus beau et plus digne de lui que cette publication de ses travaux placés sous les yeux de nos chambres législatives.

Une dernière observation est nécessaire. Quand on propose une mesure, on doit en démontrer l'efficacité : sous ce rapport, on serait tenté peut-être d'accuser mon silence sur les bons effets du

système pénitentiaire chez les autres, quand je viens en conseiller l'adoption chez nous. Je reconnais que cette démonstration m'incombe; je l'accepte et m'engage à la fournir : mais on jugera que dans le plan de cette publication, c'est au second volume, qui traite du système pénitentiaire en pratique, qu'elle appartient. Il n'y a d'ailleurs aucun inconvénient à l'ajourner d'après la nature des conclusions de ma pétition aux Chambres.

Je finis par où j'aurais dû commencer peut-être, par adresser à M. Taillandier, mon confrère et ami, les remercîmens que je lui dois. C'est lui qui le premier a fait dignement connaître à la France et à l'Europe le projet du code pénal de M. Livingston : il lui était dès-lors naturellement réservé de publier son projet de code disciplinaire : telle était aussi son intention; mais ayant appris que tout ce qui tient au système pénitentiaire était l'objet de mes plus actives recherches, il s'est empressé de me remettre tous les matériaux précieux qu'il avait recueillis, et s'est ainsi désisté en ma faveur, de la manière la plus délicate et la plus généreuse, de toute idée de publication des travaux de M. Livingston relatifs aux prisons.

---

c/1/3

PÉTITION

AUX CHAMBRES

SUR

LA DOUBLE NÉCESSITÉ

D'ALLOUER, COMME LE MEILLEUR MOYEN DE PRÉVENIR LES CRIMES, UNE FORTE SOMME A L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

ET

D'EXÉCUTER, COMME LE MEILLEUR MOYEN DE LES RÉPRIMER, L'ORDONNANCE DU 9 SEPTEMBRE 1814 *, RELATIVE A L'ADOPTION DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE EN FRANCE, ORDONNANCE DONT L'EXÉCUTION N'A ÉTÉ SUSPENDUE QUE PAR LES ÉVÈNEMENS DU 20 MARS.

« Il est évident, au moins pour moi, qu'un régime des
« prisons dont l'objet constant serait l'amendement des détenus,
« diminuerait dans une immense proportion le nombre des réci-
« dives, comme il est certain que l'instruction et l'éducation qui
« en est la conséquence, dans les écoles primaires bien dirigées,
« diminuera le nombre des crimes. »

LAROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, *des Prisons de Philadelphie.*

MESSIEURS,

EN vous adressant cette double demande, mon premier besoin est de répondre aux reproches qu'on ne m'épargnera pas sans doute sur son peu d'opportunité. Le moment est mal choisi, me dira-t-on,

* *Voyez* le texte des considérans et des principales dispositions de cette ordonnance dans la seconde partie de cette pétition.

pour demander une double augmentation dans les dépenses de l'état : le passé est chargé d'un déficit, l'avenir est gros d'orages à l'orient et au midi de l'Europe, le présent se suffit à peine à lui-même au milieu d'une crise commerciale qui éclate par de trop grandes et trop fréquentes catastrophes ; l'heure n'est donc pas venue d'écouter les vœux de la philanthropie et de lui donner place au budget.

J'accepte l'objection ; je m'y range ; je vais plus loin même : je me place au-dessus des circonstances qui nous inquiètent et nous pressent, je suppose des temps calmes et des jours meilleurs, et alors comme aujourd'hui il serait vrai de dire que la *philanthropie*, que la *bienfaisance* ne doit pas plus entrer dans le budget que dans la loi. C'est une vertu privée dont les gouvernemens doivent encourager et protéger, mais non supporter l'exercice. Honorons-la comme une des vertus du sage, mais ne l'imposons pas comme une des obligations du citoyen.

Je ne viens donc pas vous demander, messieurs, d'allouer des fonds à la propagation de l'instruction populaire, parce qu'il est bon, parce qu'il est noble de développer dans l'homme cette intelligence, le plus beau don qu'il ait reçu de son créateur ; je ne viens pas vous dire non plus de faire les frais de l'amendement du coupable, pour avoir le mérite de mettre dans le monde un honnête homme de plus :

tout cela est de la vertu que vous pratiquez comme hommes, mais dont vous n'avez ni à commmander l'exercice ni à voter les fonds comme législateurs.

Non, ce n'est pas au nom de la philanthropie, de la bienfaisance que je m'adresse à vous. La bienfaisance! l'innocence y aurait plutôt encore des droits que le crime, et ce ne serait pas pour des condamnés, pour des coupables que je croirais devoir d'abord la solliciter; mes regards s'arrêteraient plutôt sur Salins que sur Bicêtre. Mais c'est au nom de la *justice de prévoyance*, de la *justice de conservation* que je vous parle; et ma réponse alors, à l'objection du financier, de l'économiste, du législateur, la voici :

Votre devoir, messieurs, est d'assurer protection à nos personnes et à nos propriétés. Eh bien! je demande la propagation de l'instruction parmi le peuple et l'introduction du système pénitentiaire dans nos prisons, comme le plus sûr moyen d'y parvenir. Augmentez les frais de la justice de prévoyance pour diminuer ceux de la justice de répression, car il ne s'agit véritablement que de la balance entre ces dépenses à déplacer, sans préjudice réel pour le trésor public, ou plutôt avec cette importante différence qui doit résulter du service productif de la même somme employée à prévenir le crime plutôt qu'à le punir.

Et, en effet, a-t-on souvent réfléchi qu'un délit entraîne 1° la perte que sa perpétration occasione; 2° les frais que sa répression nécessite; 3° enfin, et trop fréquemment de nos jours ceux que la récidive exige ? A-t-on fait le calcul comparatif de ce qu'il en coûte pour laisser vivre tant d'individus dans le crime au moyen de ces déprédations de la propriété, de ces contributions levées sur les revenus publics et privés* ? ce qu'il en coûte pour la poursuite, l'arrestation, le jugement, la punition ? ce que coûtent les récidives**, dont chacune est une répétition de tous les frais précédens? A-t-on calculé ensuite cet autre impôt de sang prélevé sur nos personnes, en assassinats, blessures, mutilations, etc., etc., avec ce qu'il en coûterait à la justice de prévoyance pour prévenir la majeure partie de ces

* Je desirerais que dans les comptes rendus de la justice criminelle en France, une colonne fût consacrée à constater la valeur des objets *volés* et non récupérés par suite de l'arrestation, on reconnaîtrait alors combien il est onéreux de négliger la justice de prévoyance, et combien il serait profitable de la pratiquer.

** Sur 4592 condamnés contradictoirement devant la cour d'assises en 1826, 644 l'ont été par suite de récidive; ainsi c'est dans le rapport à-peu-près de 1 sur 7. Il y a une lacune dans le compte rendu; on ne nous apprend pas en effet, si c'est la première, seconde, troisième récidive, etc., etc., chose importante à constater. Le nombre des condamnés pour récidive en police correctionnelle a été pendant la même année de 2,300.

crimes au moyen d'un bon système d'instruction élémentaire et de détention corrective?

Non, on ne l'a pas fait, et à notre grand regret; « *car l'économie*, dit M. Livingston, *Introd.* page 117, *la froide économie, après avoir réglé ses comptes par dollars et centièmes de dollars, doit avouer que ce système épargne beaucoup de frais*; que c'est un avantage pour la société d'entretenir pendant quelques années un enfant à l'école, d'empêcher qu'il ne devienne un criminel pour le reste de sa vie, et de prévenir ainsi les dépenses qu'entraîneraient sa future condamnation et son emprisonnement. » *

50,000 francs pour l'éducation des hommes, et 1,800,000 francs pour celle des chevaux, tel est le rapprochement que présente notre dernier budget, et l'honorable député qui le premier l'a signalé à la tribune a trouvé dans toute la France sans doute de

* « Il n'y a pas un enfant condamné à l'emprisonnement dans la « maison de refuge de New-York qui, s'il y est abandonné aux « mauvaises pratiques qui l'y ont conduit, ne finisse par être à « charge à l'état comme condamné. La preuve de ce que nous « avançons est établie par le nombre des individus enfermés dans « nos prisons d'état, qui, dans quelques-unes de nos grandes « cités, ont commencé leur carrière criminelle étant enfans. Nous « citerons par exemple un individu actuellement détenu dans la « prison d'Auburn, condamné à l'âge de dix ans, et qui, depuis, « *à différentes époques, a été condamné à vingt-huit ans de détention*, « *ce qui occasione à l'état une dépense qui n'est pas au-dessous de* « *2000 dollars*. (Rapport du comité de New-York.)

l'écho à sa généreuse et éloquente indignation. Il y avait là quelque chose de révoltant pour quiconque sentait un peu sa dignité d'homme.

Toutefois j'écarte ce rapprochement, qui restera comme un monument historique et caractéristique du système *déplorable* d'administration qui a pesé sur la France. Mais je vous le demande, messieurs, est-ce là *une économie*, que cette réduction à 50,000 francs de l'allocation pour l'instruction primaire? Quel est l'homme éclairé qui ne voit que ce qu'on ne veut pas payer en frais d'éducation, on le paie bientôt, et plus cher, en frais de justice criminelle?

Prenez le rapport de M. le ministre de l'intérieur à la Société royale des prisons en 1826 (Moniteur du 10 décembre), et voyez la progression dans le nombre des détenus *au-dessous de seize ans* :

1825, 640; 1826, 769.

Ouvrez les comptes de l'administration de la justice criminelle en 1826, calculez le nombre des accusés, *au-dessous de seize ans*, devant la cour d'assises et les tribunaux de police correctionnelle, et vous trouverez ce total effrayant de *cinq mille, cent soixante-six enfans* accusés de crimes et délits dans une seule année, savoir : 124 devant la cour d'assises, et 5,042 en police correctionnelle.

Ainsi vous videz les écoles pour remplir les prisons; vous diminuez le budget de l'instruction élé-

mentaire pour élever celui de la justice criminelle *. Chose triste dans notre beau pays, on aime mieux avoir à payer des gendarmes et des geôliers pour em-

* M. A. Périer, dans son rapport si remarquable sur la loi des comptes, observe que les frais de justice criminelle en 1826 ont été couverts par les prévisions; et il s'en félicite comme d'une indication de la diminution des délits et des crimes.

J'ai plusieurs observations à faire à cet égard, et d'abord à relever dans ce rapport une erreur matérielle de même nature que celle que M. Charles Dupin a commise dans son ouvrage sur la *Situation des forces progressives de la France*, où il déclare que, d'après les comptes du ministre de l'intérieur, la dépense totale des individus enfermés dans les prisons centrales de détention et dans les prisons départementales, qui s'élevait en 1821 à 3,640,000 francs, n'étant plus en 1827 que de 3,450,000, prouve que la quantité des délits diminue; tandis qu'il résulte au contraire du rapport du même ministre à la Société royale des prisons une augmentation effrayante de 1825 à 1826 dans ce nombre des détenus, et, par exemple, dans l'espace de 18 mois seulement, dit S. Ex., le nombre des femmes détenues s'est élevé de 17 mille à 19 mille. Ainsi, la base d'évaluation de M. Charles Dupin était essentiellement fausse, comme je l'ai démontré page 41 de mon *Introduction au système pénal*, parce que les dépenses des prisons ont été allégées pour l'état, depuis quelques années, par l'introduction des travaux productifs auxquels se livrent les détenus. La base d'évaluation de M. le rapporteur de la loi des comptes n'est pas moins erronée, puisque, ainsi qu'on le verra dans les pages suivantes, il y a eu un déplorable accroissement de crimes et de délits en 1826, ainsi que je l'établis d'après les chiffres officiels des Comptes rendus de l'administration de la justice criminelle.

Maintenant, comment se fait-il qu'une augmentation de délits et de crimes n'ait point amené une augmentation de frais de justice criminelle, et que ce qui était arrivé en 1824, en 1825, n'ar-

prisonner l'enfance, que des maîtres pour l'instruire.

Écoutons ici le langage d'un homme qui, s'il a l'âme d'un philanthrope, a aussi l'expérience de l'observateur et la science du financier. « Les soins « donnés de *très bonne heure* aux enfans, dit M. Bar« bé-Marbois dans son rapport de 1825, *réduiraient « de moitié et peut-être à moins encore le nombre de « ceux qui habitent aujourd'hui les prisons*, et la « dépravation décroîtrait d'année en année, en rai« son d'une bonne instruction..... *Des sommes qui « seraient appliquées au soutien des écoles de village « seraient beaucoup moins considérables que ce que « coûtent les enfans dans les prisons.* »

Je n'ai encore parlé que des enfans au-dessous de seize ans; au-delà de cet âge, je n'ai pas besoin de rechercher à constater le mal, il est assez haute-

rive pas en 1826? En 1824 et 1825, en effet, les frais de justice criminelle excédèrent les prévisions de plus d'un *million*. L'allocation était, en 1825, de 2 millions 500,000 francs, et la dépense fut de 3 millions 600,000 francs. Il est vrai que la prévision pour 1826 a été basée sur la dépense de 1825; le crédit ouvert, en effet, pour 1826, était de 3 millions 400,000 francs, c'est-à-dire qu'il surpassait de près d'un million les allocations de 1821 à 1825. Il n'y aurait donc pas lieu, après tout, de tant s'applaudir que les frais aient couvert les prévisions. Néanmoins, malgré ces explications, ce sera toujours pour moi une chose inconcevable qu'un accroissement de crimes et délits sans accroissement de dépenses, jusqu'à ce qu'on m'ait appris au moyen de quelles réformes dans l'administration de la justice ces résultats ont été obtenus. Il y aurait ici matière à inductions, mais je crois devoir m'en abstenir.

ment avoué et reconnu par le ministre lui-même, auteur du compte rendu de 1826, dans son rapport au roi, page 7. « Jusqu'à trente ans, dit-il, le « nombre des accusés va toujours croissant dans les « deux sexes : le nombre des accusés, de moins de « trente ans, forme plus de la moitié (0,53) du « nombre total. On remarque avec peine, dans les « accusés de cette classe, 48 condamnés à mort, « 113 aux travaux à perpétuité, 606 aux travaux « forcés à temps, etc.

« Lorsque ces tableaux auront été dressés pen« dant plusieurs années, il sera utile de rechercher, « pour les combattre, les causes qui excitent si puis« samment au crime, à une époque de la vie où « toutes les ressources honnêtes semblent s'offrir « d'elles-mêmes à ceux qui veulent en profiter. »

Ces causes, messieurs, ou du moins la principale d'elles a été saisie par tout le monde, et c'est ici que l'on doit rendre à M. le garde-des-sceaux actuel les éloges que méritent sa circulaire du 3 mars à MM. les procureurs du roi, où il s'exprime ainsi :

« J'attache (§ 6 de la circulaire) le plus grand « prix à connaître ce qu'on pourrait appeler l'état « intellectuel de chaque accusé, et je compte sur tout « votre zèle pour le constater aussi exactement que « possible. Pour l'objet que je me propose, les accusés « doivent se classer dans les quatre divisions sui-

« vantes * : 1° Ceux qui ne savent absolument ni lire « ni écrire ; 2° Ceux qui ont appris à lire et à écrire, « ou l'un ou l'autre, mais d'une manière tellement « imparfaite, qu'ils ne s'éloignent guère de la pre-

* Un estimable et digne pasteur, M. Ramu de Genève, dans un rapport sur l'instruction primaire dans le canton de Genève, lu à l'assemblée générale de la société le 5 décembre 1827, a réalisé la pensée de M. le comte Portalis. Voici le tableau qu'il a tracé, relativement aux individus condamnés de 1819 à 1827, âgés de vingt-quatre ans et au-dessus à l'époque de leur jugement. En prenant cette limite d'âge, dit-il, j'ai eu pour but de ne considérer que des personnes qui ont pu jouir des bienfaits de l'instruction primaire, depuis qu'elle a reçu de nombreux perfectionnemens, et a été mise par l'introduction de la méthode d'enseignement mutuel à la portée de tous les citoyens.

	INDIVIDUS qui des écoles primaires sont passés aux écoles supérieures.	INDIVIDUS qui ont reçu une instruction primaire complète.	INDIVIDUS qui ont reçu une instruction primaire incomplète.	INDIVIDUS sans instruction.
Délits contre la propriété, vols.	»	5	8	22
Maraudage, délits ruraux.	»	1	9	11
Délits contre les personnes, violences, injures.	1*	»	1	6
Contraventions de réglemens de police.	»	4	11	2
	1	10	29	41

* Condamnation à 5 jours de prison.

Remarquez, continue M. Ramu, dans quels rapports en allant de la colonne qui marque le plus d'instruction à celle qui en in-

« mière division ; 3° Ceux qui savent lire, ou lire et
« écrire avec facilité, de manière à se servir utile-
« ment de ces connaissances ; 4° Ceux qui ont reçu
« une instruction supérieure à ce premier degré dans
« les collèges ou ailleurs.

dique le moins, le nombre des condamnations augmente, 1, 10, 29., 41. Quoique formé sur une échelle peu étendue, notre tableau est une nouvelle et forte démonstration de *l'utilité* de l'instruction populaire pour *prévenir* le crime.

« Tous les maires et les campagnards que j'ai interrogés, m'ont « dit : Un enfant qui a été à l'école pendant deux ou trois ans ne « sera jamais un vagabond». Rapport de M. de Barbé-Marbois à la Société royale des prisons. 1825. « J'ai remarqué dans un autre « rapport, dit M. de Marbois, que sur 20 enfans détenus, il n'y en « avait qu'un qui sût lire. »

« Le comité des dames de Newgate a vérifié que depuis 1821 « jusqu'à ce jour, *plus du tiers* des femmes confiées à leurs soins, « *n'avait reçu aucune éducation* ». Septième rapport de la Société des prisons de Londres, 1827. « Un autre *tiers*, ajoute madame « Fry ne sait lire que *très imparfaitement* ». (Observations sur la visite, la surveillance et la direction des femmes détenues. Londres 1827, chap. 6.)

La princesse Mestchersy dont l'active bienveillance s'étend à toutes les prisons de femmes de Saint-Pétersbourg, écrit de cette ville en 1821 au comité des dames de Newgate qu'*aucune des détenues ne sait lire*.

« Ce plan de répandre l'instruction pour prévenir les crimes « n'est plus une pure théorie, dit M. Livinsgton, *Introd.* p. 37 : « il a été pratiqué pendant des années dans la ville de Boston, où « l'on avait consacré environ 100,000 dollars à l'instruction « publique des enfans de toute classe : cet essai aussi noble que « libéral a obtenu un tel succès que, quoique les écoles aient été

« Je vous prie de marquer avec la plus grande « précision, dans la troisième colonne des comptes « et pour chaque accusé, à laquelle de ces quatre « classes il appartient. Ces renseignemens recueillis « avec soin, pendant un certain nombre d'années, « pourront conduire à des conséquences de la plus « haute importance. »

Sans doute, une fois l'influence morale de l'enseignement élémentaire, ou plutôt des lumières, en général, de la civilisation en un mot, ainsi que M. le garde-des-sceaux l'indique par l'étendue de ses classifications; une fois cette influence bien constatée sur la diminution des crimes, on sent quelle importance acquerra aux yeux du législateur, quelle place réclamera dans le budget le grand œuvre de la civilisation des classes inférieures de la société.

Certes, ce n'est pas d'après les comptes rendus de l'administration de la justice criminelle en France, en 1825 et en 1826, qu'il est permis d'assigner à la civilisation sa véritable influence sur la moralité des nations; mais si d'autres se sont, long-temps avant

« en activité pendant plus de dix ans, et qu'on ait calculé que plus « de 3,000 individus y avaient été élevés chaque année, aucun « *d'eux n'a jamais été poursuivi pour crime.* On a observé les mêmes « résultats à New-York sur des milliers d'individus élevés dans « les écoles publiques de cette cité : on assure qu'un seul a été « condamné, encore pour un délit de peu d'importance. »

nous, livrés à ces recherches de criminalité; si, depuis 1787, en Pensylvanie, depuis 1803 dans le canton de Vaud, depuis 1815 dans celui de Genève, depuis je ne sais combien d'années en Angleterre, on a soigneusement rassemblé ces documens statistiques que nous ne nous sommes avisés que depuis hier de recueillir, pourquoi nous condamner à une enquête de je ne sais quel nombre d'années, et à suspendre jusque-là notre jugement, et plus encore le bien qui doit nécessairement en advenir, plutôt que de profiter de ce qui s'est fait chez nos voisins? Pourquoi ne pas suppléer, par l'abondance de leurs recherches, à l'insuffisance des nôtres? A quel titre irions-nous dédaigner le témoignage de leur propre expérience, et ne nous fier qu'à la nôtre? comme s'*il* n'y avait pas civilisation aux États-Unis, en Suisse, en Angleterre aussi bien qu'en France, et comme si dès-lors là, aussi bien que chez nous, on n'était pas à même d'étudier et de constater, par des tableaux statistiques de la criminalité, les tendances de cette civilisation sur la moralité des nations?

Tel sera l'objet de la première partie de cette pétition; et c'est sur la démonstration rigoureuse de cette influence morale de la civilisation sur la diminution des crimes, que le pétitionnaire appuie sa demande d'une forte allocation au budget pour la propagation de l'instruction élémentaire.

§ I.

Influence morale de la civilisation sur la diminution des crimes.

Il n'y a point de cause unique du bien ni du mal en ce monde : l'humanité n'est point une de ces vastes machines qui se meuvent en sens direct ou opposé, selon l'impulsion d'un seul ressort. La liberté humaine est multiple dans son action, et insaisissable peut-être dans les motifs infinis de ses déterminations.

Mais, s'il serait insensé d'aller ainsi imputer à une cause unique nos vertus ou nos crimes, il n'est que prudent et que sage de rechercher les causes prédominantes de la supériorité morale de certains pays sur d'autres, et de constater avec soin ces bonnes ou mauvaises influences qui tendent à pousser l'humanité dans des directions contraires, afin de combattre les progrès des unes et de seconder l'action bienfaisante des autres.

Nous sommes arrivés à une époque où l'espèce humaine déploie une immense activité : chaque lendemain nous trouve plus développés, ou, si l'on veut, plus *civilisés* * que la veille, c'est-à-dire plus avancés

* La civilisation pour moi c'est *le développement humain*. *Activité intelligence*, *liberté*, telle est la nature de l'homme ; il se civilise

dans la satisfaction de nos besoins physiques et intellectuels : n'est-il pas temps, pour le législateur, de rechercher, dans l'intérêt de la morale publique, l'influence qu'exerce sur les mœurs des nations ce grand et rapide mouvement du développement humain ?

La civilisation ! ce mot, qui indique à-la-fois le progrès des richesses intellectuelles et matérielles d'un peuple, doit-il aussi nous indiquer ceux de sa *moralité ?* et ces expressions, le peuple le plus civilisé, veulent-elles dire le peuple le plus *moral*, comme elles signifient le plus riche et le plus éclairé?

Cette question n'est point une question purement spéculative, mais essentiellement pratique. La plus haute mission du législateur est, nous l'avons déjà *dit*, d'augmenter de plus en plus la somme des garanties à donner à la sûreté des personnes et des propriétés : or, si le moyen le plus efficace et le meilleur d'atteindre ce but, est de travailler à la civilisation des peuples, c'est-à-dire à faire pénétrer dans toutes les classes et, pour ainsi dire, par tous les pores du corps social l'instruction et l'aisance, aucune solution ne saurait intéresser davantage le

ou se développe à mesure qu'il devient plus libre, plus éclairé, plus industrieux. Tel est le sens que j'attache à ce mot *civilisation* dont la définition nécessaire ici a fait l'objet, sous un autre rapport, d'une savante et récente leçon de M. Guizot.

maintien de l'ordre social et le bonheur de l'humanité.

Mais, on m'objectera deux choses peut-être : l'inutilité d'abord, et ensuite l'impossibilité d'une démonstration.

L'inutilité : car, qui ignore que la richesse et l'instruction ne soient les plus sûres garanties de moralité chez les individus, et, par conséquent, chez les nations qui n'en sont qu'une agrégation! Les fonctions d'électeurs, celles de jurés, l'exercice de tous les droits politiques et civils, à qui les confie-t-on? aux ignorans, aux prolétaires? Non : aisance et lumières, tels sont partout les deux titres à la confiance de la société et les deux conditions fondamentales de toute participation aux affaires publiques. La civilisation apporte donc avec elle, dans les classes supérieures de la société, des garanties de moralité qui n'existent point dans les dernières classes, où elle n'a pas encore assez pénétré. La cause de l'influence morale de la civilisation en général est si bien jugée, que c'est sur ce fait que repose non-seulement l'ordre social, mais l'ordre politique des nations modernes.

En demandant donc ici que l'on propage l'instruction élémentaire parmi ces dernières classes de la société, comme le meilleur moyen de les civiliser et par conséquent de les *moraliser*, beaucoup de bons

esprits me diront en France ce qu'on dit aux États-Unis, dans ce pays qui a eu la gloire de donner le premier exemple, dans les temps modernes, d'une allocation pour l'éducation aux dépens du trésor public, *que ce serait répéter des maximes vulgaires et des vérités incontestables que de s'étendre sur la nécessité de l'éducation primaire.* *

Je suis loin de me rendre à cette opinion. La cause d l'influence morale de la civilisation en général et de l'instruction primaire en particulier, est loin d'être exempte en France et en Europe même d'adversaires et de détracteurs qui ne sont ni sans puissance ni sans crédit **. On affecte de mettre la mo-

* Introduction de M. Livingston sur la discipline des prisons, p. 33. Ce système d'allocation remonte à la date du premier établissement de Massachussets d'où il s'étendit bientôt aux autres états qui tous en apprécient le bienfait.

** Dans ce nombre un journal français, la *Gazette de France*, et plusieurs journaux étrangers, allemands entre autres, ont rangé M. Peel et cela d'après le discours qu'il a prononcé à la chambre des communes dans la séance du 28 février dernier. Ils ont fait dire à M. Peel avec la *Gazette de France* du 4 mars qu'il résultait des *Returns* que les progrès de la civilisation étaient une des causes de l'accroissement des crimes, tandis que M. Peel, au contraire, adoptant la division suivie dans l'introduction du système pénal, a commencé par distinguer les crimes contre les personnes des crimes contre les propriétés; qu'il a reconnu à l'égard des premiers dans les *Returns* le même *résultat moral* constaté dans cette introduction d'après les comptes rendus par M. Peyronnet; et que ce n'est qu'à l'égard des *crimes moins graves*

ralité de son influence en question, et de n'y voir qu'un vaste champ ouvert à la controverse, qui exige et commande même respect pour la liberté des opinions, en sorte que chacun en arrivant au pouvoir croit devoir rester maître sur ce sujet comme sur tant d'autres de faire prévaloir ses doctrines et ses idées.

Il est temps précisément de faire sortir de cette sphère d'opinions et d'idées livrées à la controverse des partis, ce grand phénomène politique et social de l'*influence morale* de la civilisation. Il est temps de le placer par une démonstration nette et rigoureuse * au nombre des faits bien observés et des résultats bien établis, afin d'ôter désormais toute excuse à l'incrédulité, tout refuge à la mauvaise foi, et de flétrir inexorablement, comme corruptrice de la morale publique, toute administration ennemie de la propagation des lumières et des progrès de la civilisation.

Je pense avoir réuni aujourd'hui les élémens nécessaires pour arriver à cette solution : en France les deux *comptes rendus* de l'administration de la

contre la propriété, qu'il a dit que leur accroissement était imputable peut-être à la civilisation. Nous combattrons sous ce dernier point de vue l'opinion de M. Peel qui, du reste, est pleinement favorable à l'influence morale de la civilisation.

* On ne peut trop louer sous ce rapport la circulaire du 3 mars de M. le garde-des-sceaux qui a été insérée ci-dessus.

justice criminelle en 1825 et 1826; hors de France, les *Returns* d'Angleterre de 1820 à 1827; *les tables indicatives des condamnés pour crimes et délits en Pensylvanie* de 1787 à 1825; *les tableaux des opérations des tribunaux du canton de Genève, de* 1815 à 1827; *ceux du canton de Vaud, de* 1803 à 1826 *; enfin *les tables des crimes qui ont été l'objet de poursuites judiciaires en Espagne* pendant l'année 1826. Je puis ainsi opérer sur une échelle de 81 années: c'est, ce me semble, une base assez large pour y asseoir une démonstration.

Mais ici se présente la question de la méthode et

* Je n'ai pu à mon grand regret me procurer encore les comptes rendus de l'administration de la justice criminelle dans le royaume des Pays-Bas qui ont été faits à l'instar de ceux de France, mais ces comptes n'ont pas encore été publiés et il n'est pas certain, m'a-t-on dit, qu'ils le soient. Il y aurait certes quelque chose de bien puéril de la part du gouvernement des Pays-Bas à craindre la publicité qui en aussi grave matière n'est pas une simple affaire d'administration, mais bien un devoir de haute morale. Au moment surtout où la législature des Pays-Bas est saisie de ce nouveau projet de code pénal, objet de si nombreuses et si justes attaques, le gouvernement laisserait croire qu'il redoute dans la publicité des comptes rendus de l'administration de la justice criminelle, de nouveaux argumens contre son projet de code. Nous nous abstiendrons pourtant d'une pareille supposition, car il serait trop peu loyal de la part d'un gouvernement d'écarter de la discussion d'un aussi grave sujet les lumières et les documens qu'il est de son devoir au contraire d'y appeler avec conscience et bonne foi.

de la possibilité même d'application de la statistique à l'objet de ces recherches.

La première chose serait de ranger dans l'échelle de la civilisation chacun de ces états au degré qui lui appartient d'après les deux conditions d'aisance et d'instruction réunies, c'est-à-dire qu'il nous faudrait une carte de l'Europe semblable à celle de la France tracée par M. Ch. Dupin. En l'absence de cet important document, nous ne pourrons donc point établir entre la France et l'état de Pensylvanie, de Vaud, de Genève, d'Angleterre, ces rapports de moralité comparative recherchés et constatés entre la France obscure et la France éclairée, d'autant plus que tous ces états sont placés *approximativement* par l'opinion publique à un degré de civilisation commune. Mais il est un autre état, l'Espagne, qui s'en trouve séparé par un si grand intervalle dans l'échelle de la civilisation, qu'il peut devenir sûrement et incontestablement l'objet de ces tableaux de moralité comparative que nous aimerions à pouvoir établir entre toutes les nations modernes.

Ainsi nous rechercherons donc entre la France, l'Angleterre, le Pensylvanie, les cantons de Genève, de Vaud et l'Espagne, c'est-à-dire entre les deux âges différens de civilisation que ces peuples représentent, auquel appartient la supériorité morale; et nous verrons si le résultat est le même que celui déjà constaté

et que nous aurons à reproduire entre la France obscure et la France éclairée.

Mais tel n'est point le seul objet de ces recherches, le seul enseignement de ces tableaux statistiques. Cette communauté de civilisation, si elle est un obstacle à ces tableaux comparés entre les cinq états dont il est question, est éminemment précieuse sous d'autres rapports. Elle permet en effet de réunir ces cinq sociétés pour ainsi dire en une seule, et d'examiner ainsi dans ces cinq tableaux statistiques 80 années de la vie d'un peuple civilisé. Alors se révèlent aussitôt, appuyées sur le témoignage de près d'un siècle, les tendances de la civilisation qui, dans le mouvement de la criminalité, établit une véritable balance entre le nombre des offenses selon leur nature, et cela dans des rapports constans, avec toute l'exactitude et la précision de la loi, comme s'il fallait en trouver une jusque dans la perpétration et la répétition de nos crimes. C'est ainsi, par exemple, que la perversité humaine se retire progressivement avec la civilisation de ces espèces de crimes les plus dangereux et les plus graves, placés à ce double titre au sommet de l'échelle pénale. Elle reparaît, il est vrai, dans d'autres comme si c'était une source intarissable qui dût toujours avoir cours quelque part parmi nous, mais du moins on ne la voit changer de lit qu'après avoir déposé dans le pre-

mier la fange de ses ondes. C'est là le résultat consolant pour le philanthrope, précieux pour le législateur, honorable pour l'humanité. La civilisation ne tarit pas entièrement sans doute la source de nos crimes, mais elle la purifie. Telle est la nature, telle est la moralité de son influence qu'il faut constater.

Pour y parvenir, s'agit-il de prendre en masse et sans en distinguer la gravité ni la nature, le total des tableaux des offenses commises dans les six états ci-dessous dénommés, et d'appeler ensuite résultat de *moralité* le résultat purement *numérique* qui sera obtenu. Avec cette méthode, la statistique ne mériterait plus le nom de science; ses jugemens si délicats et si difficiles à prononcer, ne seraient plus que de simples opérations d'arithmétique. Avec cette méthode, il faudrait renoncer d'avance à toute recherche sur l'influence morale de la civilisation, car on arriverait infailliblement à trouver le peuple le plus criminel dans le pays le plus civilisé. Le propre de la civilisation étant en effet d'augmenter sans cesse la somme de nos choses ou biens réels, et par conséquent de multiplier sous ce rapport et de plus en plus sous mille formes diverses les occasions de nuire à la propriété, les offenses de cette nature doivent se rencontrer, je ne dis pas *proportionnellement*, mais *numériquement* en plus forte quantité chez un peuple en raison de sa civilisation plus avancée: c'est la con-

séquence non point d'une plus grande perversité, mais d'une richesse plus étendue, et c'est ainsi que le taux de ces offenses particulières chez les peuples les plus civilisés élèverait toujours le total des délits généraux au-dessus de celui des tableaux statistiques de criminalité chez les peuples moins civilisés. On imputerait par là à l'*immoralité* d'un peuple un excédant purement numérique d'offenses qui ne serait imputable qu'à sa richesse, et qui peut-être même, toute proportion gardée, ainsi que nous le montrerons plus tard, entre la balance des occasions de nuire et celle des faits nuisibles, attesterait sa plus grande moralité.

On entrevoit donc la nécessité d'une division des offenses, c'est-à-dire le besoin d'application de la méthode analytique * à la science de la statistique comme à toutes les autres.

* L'application de cette méthode analytique et de la division des crimes selon leur gravité et leur nature, pour apprécier l'influence morale de la civilisation, a été critiquée avec beaucoup de prétention à la saillie et au bel esprit dans le dernier numéro du *Légiste anglais*, journal périodique. En parlant de ma distinction des crimes en crimes contre les personnes et en crimes contre les propriétés, pour réfuter les objections faites à M. Ch. Dupin (Voyez *Introduct. syst. pénal*, p. 24), il dit que c'est une manière fort commode d'argumenter, et qu'il conseille vraiment à tous ceux qui, après avoir imprudemment mis en avant quelques idées spéculatives, se trouveront ensuite comme M. Dupin

La division la plus naturelle et la plus exacte selon nous, celle que nous voudrions voir adoptée dans les codes et suivie dans les tableaux statistiques de criminalité, c'est la classification des offenses en *offenses contre les personnes* ou offenses *personnelles*, offenses contre les *propriétés* ou offenses *réelles*, et enfin en offenses *mixtes*, c'est-à-dire à-la-fois contre les personnes et contre les propriétés. Les codes au milieu de leur mille et une catégories n'ont encore rien adopté qui se rapproche de la simplicité de cette classification: mais dans les tableaux statistiques on a généralement suivi la divison des offenses en offenses contre les personnes et offenses contre les propriétés: innovation heureuse, mais incomplète, et dont les vices ont été sentis par les publicistes * qui se sont livrés à l'examen de ces tables

démentis par les faits, de s'adresser à M. Lucas pour les tirer d'embarras. Au moment où le *Légiste* publiait cet article, M. Peel adoptait dans la chambre des communes, et la méthode et la classification ci-dessus dans ses calculs. Tel est le seul journal que je sache qui en ait fait un objet de critique: partout ailleurs on n'y a vu qu'une heureuse innovation. *Voyez* notamment *Revue française*, deuxième numéro art. *Comptes rendus* de M. Peyronnet.

* « Cette division a été introduite par une considération aussi « importante qu'ingénieuse: seulement il ne faut pas se tromper « sur le sens de ces mots: *crimes contre les personnes*, car la division « ayant *dû comprendre tous les crimes* prévus par la législation pé-

de criminalité, parce qu'en effet il y a des crimes qui sont autant contre nos personnes que contre nos propriétés, et qu'ils ont ainsi trouvés arbitrairement rangés dans l'une ou l'autre de ces classifications, quand ils appartenaient aux deux à-la-fois.

Toutefois, pour introduire le moins de dérangement possible dans l'ordre des tableaux statistiques que j'ai sous les yeux, j'ai suivi cette division des crimes en *personnels* et *réels*.

Cette divison est de la plus haute importance et en même temps de la plus exacte vérité. Dans les codes pénaux, son adoption ferait cesser une déplorable confusion : il nous semble en effet que le législateur qui partirait de cette division simple et naturelle de nos personnes et de nos choses ou propriétés, présenterait dans cette classification les délits que peut engendrer la perversité humaine, de manière à les classer d'avance dans l'ordre de la répression, d'après la place qu'ils occupent dans l'ordre moral. Il rendrait ainsi ces codes ce qu'ils doivent être, des catéchismes pour ainsi dire de morale où les citoyens apprendraient dans la division

nale, *on a rejeté parmi les crimes contre les personnes* tous ceux « qu'on ne *pouvait placer parmi les crimes contre les propriétés*, tels que *délits politiques*, *évasions de détenus*, etc., etc.» *Revue française*, deuxième numéro art. *comptes rendus de l'administration de la justice criminelle*.

des offenses quels sont les actes les plus coupables, et qui doivent par conséquent, abstraction faite de la pénalité qui y est attachée, inspirer le plus d'aversion par la honte dont ils couvrent leurs auteurs ; et ces codes ne ressembleraient plus ainsi à ces lois de douane dont on n'arrive que par le tarif des amendes à connaître les degrés des infractions.

Dans les tableaux statistiques, cette classification indique où chercher les premiers progrès moraux dans la vie des peuples, savoir : dans la diminution de cette première classe de crimes contre nos personnes où se rencontre à-la-fois le plus de péril et d'immoralité ; on peut en effet interroger à cet égard les intérêts et les consciences : chacun tient plus à sa vie qu'à sa bourse, et poursuit d'un autre sentiment de réprobation et de crainte l'acte de l'assassin que celui du voleur. Et si les législateurs de tous les temps ont placé ces forfaits au sommet de l'échelle des crimes et réservé contre eux les plus terribles des châtimens, c'est sans doute parce qu'ils les regardaient comme les plus dangereux pour l'ordre social et moral, et ceux dont il importe le plus de réprimer la perpétration et de prévenir le retour. Ainsi on peut donc répéter ici avec toutes les consciences et tous les intérêts, avec les législateurs de tous les temps, interprètes de ces intérêts et de ces consciences; on peut, dis-je, répéter ici, ce qui a été

dit autre part : « On ne *s'avisera* certes jamais d'ap- « peler le plus *moral* le pays où se rencontrera le « plus grand nombre *de meurtres*, *d'assassinats*, « de *parricides*, *d'infanticides*, *d'empoisonne-* « *mens*, etc. » *

Constatons donc maintenant par le témoignage de la statistique ce premier et immense résultat de l'influence morale de la civilisation, la *diminution progressive des crimes contre les personnes*. **

France, 1825, nombre total des accusés, 7,234; pour crimes contre les personnes, 2,066.

1826. Total des accusés *** 6,988 ; pour crimes contre les personnes, 1,907.

On voit donc quel est le rapport pour tout le royaume du nombre des crimes spéciaux contre les

* Le *Légiste anglais* déjà cité, dans son numéro 3, critique longuement la forme et le fond de cette phrase extraite de l'introduction de mon ouvrage. Il ne veut pas que la diminution des crimes contre les personnes, due à la civilisation, soit regardée comme une preuve de la moralité de son influence.

** Ce n'est ici, en ce qui concerne la France, qu'un court et incomplet résumé des calculs qui se trouvent dans l'introduction du système pénal, dont des exemplaires séparés seront distribués aux chambres. Il est nécessaire de recourir à cette introduction pour avoir une démonstration à-la-fois plus claire et plus rigoureuse.

*** Ce n'est là que le nombre des accusés présens, parce que dans le compte rendu de 1826, on a établi une distinction juste à cet égard entre les accusés présens et les contumax.

personnes à celui des crimes généraux. La France, comme pays civilisé, présente le taux des offenses contre les personnes infiniment moins élevé que celui des offenses contre la propriété.

Maintenant, pour la justification du même principe, il faut trouver ce taux moins élevé encore dans la partie de la France la plus civilisée, ou France éclairée, que dans la France obscure, puisque le nombre de ces crimes doit diminuer dans un pays en raison de sa civilisation.

1825. Total des crimes personnels pour la France entière, 2,066; France éclairée (13 millions d'habitans) 726; France obscure (18 millions) 1,340.

1826. Total des crimes personnels pour la France entière, 1,907; France éclairée, 714; France obscure 1,193.

Ainsi la France obscure commet dans deux années 1,093 crimes personnels de plus que la France éclairée.

Et en prenant, parmi ces crimes contre les personnes, ceux de la nature la plus grave, savoir : le nombre des *parricides*, *assassinats*, *meurtres*, *empoisonnemens*, *infanticides*, on trouve :

1825. — Total de ces affreux forfaits pour tout le royaume, 831; France obscure, 593; France éclairée, 290.

1826. Total de ces affreux forfaits pour tout le

royaume, 782*: France obscure, 541; France éclairée, 241.

C'est-à-dire que la France éclairée a commis par million d'habitans 18 crimes, soit parricide, assassinat, meurtre, infanticide ou empoisonnement pour 1825, et 14 environ pour 1826; tandis que dans la France obscure le nombre de ces affreux forfaits s'élève toujours par million d'habitans à 32 pour 1825 et à 31 environ pour 1826.

Maintenant ce beau résultat moral ** de l'influence de la civilisation constaté par les comptes rendus de l'administration de la justice criminelle en France, va se trouver confirmé par les *Returns* d'Angleterre déposés sur les bureaux du parlement.

Dans la séance de la chambre des communes du 28 février dernier, M. Peel demande qu'un *comité*

* Le chiffre de l'an 1826, ainsi que nous l'avons déjà dit, ne représente que le nombre des accusés *contradictoirement*. Ajoutons que le nombre des accusés contumax par départemens, avec l'indication de la nature des crimes, ne se trouve pas dans le compte rendu de 1826. C'est une importante omission à réparer.

** Voici un exemple frappant de l'influence de la civilisation sur la diminution des crimes contre les personnes. Le département de la Seine-Inférieure, dont Rouen est le chef-lieu, est certes un de ceux dont la richesse et la population se sont le plus accrues depuis 1800; c'est aussi celui où l'instruction s'est le plus répandue : eh bien! voici le tableau statistique des *infanticides*, *empoi-*

soit * nommé pour s'occuper des causes qui ont donné lieu à l'accroissement des crimes dans la capitale et les environs : il démontre cet accroissement progressif d'après le nombre suivant des prisonniers écroués pour crimes dans les prisons de Londres et

sonnemens, *assassinats*, *parricides* qui y ont été commis depuis 1800 à 1824 :

ANNÉES.	ASSASSINATS.	EMPOISONNEMENS.	PARRICIDES.	INFANTICIDES.	ANNÉES.	ASSASSINATS.	EMPOISONNEMENS.	PARRICIDES.	INFANTICIDES.
1800	9	»	»	»	1813	2	»	»	»
1801	10	»	»	»	1814	5	»	»	»
1802	3	»	»	1	1815	3	»	»	»
1803	2	»	»	»	1816	1	»	»	1
1804	4	»	»	»	1817	6	»	»	»
1805	8	»	»	»	1818	2	1	»	»
1806	5	6	»	»	1819	»	»	1	1
1807	2	1	»	1	1820	»	»	»	»
1808	2	»	»	»	1821	»	1	»	»
1809	9	»	»	»	1822	»	»	»	»
1810	1	2	»	»	1823	1	»	»	1
1811	2	»	»	»	1824	1	»	»	»
1812	8	1	1	1					

Ce tableau est extrait de l'excellente notice de M. Vingtrinier sur les prisons de Rouen, imprimée par la Société libre d'émulation.

* L'enquête sur les causes des crimes en Angleterre est divisée en trois points distincts : 1° sur les causes de l'accroissement des crimes dans les cantons agricoles ; 2° sur les causes de ce même accroissement dans les cantons manufacturiers ; 3° enfin,

du comté de Middlesex, non compris les personnes écrouées pour vagabondage et autres délits semblables.

En 1820, 2,773; en 1821, 2,480; en 1822, 2,539; en 1823, 2,505; en 1824, 2,621; en 1825, 2,902; en 1826, 3,457; en 1827, 3,381.

« En examinant, dit M. Peel, cette vaste accu« mulation de crimes (j'entends considérés sous un « rapport *purement numérique*), il est très *satisfai« sant* de voir qu'elle ne s'étend pas *aux crimes de « la nature la plus grave* *; que, par exemple, les

sur les causes de cet accroissement dans Londres et ses environs. Il n'a encore été fait de rapport au parlement que sur les cantons agricoles. La motion de M. Peel s'occupe spécialement de Londres et ses environs.

(1) Au sujet de l'examen du rapport présenté à la chambre des communes, relativement aux crimes commis en Angleterre (on ne comprend jamais l'Irlande ni l'Ecosse), le *Times* du 7 avril fait les remarques suivantes :

« Dans toute l'Angleterre, les condamnations pour homicide « volontaire et prémédité ont diminué de 23 à 12 dans l'année 1827 « (par rapport à l'année 1821), tandis que celles pour blessures « fortes ou empoisonnement avec l'intention de tuer ont augmenté « de 12 à 35. Les condamnations pour homicides sans prémédita« tion (*manslauhgter*) ont augmenté de 49 à 83. Ainsi, tout semble « prouver que *les mœurs deviennent plus féroces.* »

C'est de la *Gazette de France* du 11 avril, qui s'est empressée de rapporter ce passage par égard pour la conclusion, que j'extrais ces remarques, qui sont un démenti bien faux et bien maladroit donné à ces paroles de M. Peel : *qu'il était très satisfaisant de voir*

« assassinats *, devenus peu *fréquens*, et que *géné-*
« *ralement parlant*, les délits que mentionnent les
« *Returns tiennent à la propriété.*

« En effet le nombre des crimes était de 2,773 en
« 1820; 3,457 en 1826: différence 684.

« Mais le nombre des simples vols, *larcenies*,

que cette augmentation numérique des crimes ne s'étendît pas à ceux de la nature la plus grave; que les assassinats étaient devenus peu fréquens, etc.

Cette conclusion du *Times*, en effet, porte à faux; elle repose sur le nombre des condamnations pour *homicides sans préméditation*, qui précisément sont ceux qui n'ont point été commis *par férocité*, mais le plus grand nombre par simple imprudence. Aussi, *pas une seule* de ces condamnations pour ce genre d'homicide n'est une *condamnation à mort*; tandis que les homicides prémédités, ceux-là que véritablement la férocité a inspirés, le *Times* lui-même en constate la diminution. Du reste, nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs un tableau complet et exact puisé dans la même source officielle que le *Times*, qui prouvera que les paroles de M. Peel sont l'expression des faits:

	CONDAMNÉS.						
	1821	1822	1823	1824	1825	1826	1827
*Assassinats	23	24	12	17	12	13	12

« était de 1,384 en 1820; et de 2,118 en 1826:
« différence 734.

« D'où il est évident que cette seconde différence « entre le nombre des vols commis pendant ces deux « années remplit et au-delà la première. Par là se « trouve non-seulement expliquée cette augmenta- « tion de crimes, mais même se trouve *démontrée* « *une diminution réelle* dans les classes de crimes « autres que ceux contre la propriété. »

M. Peel signale ensuite, d'après les comptes rendus de la justice criminelle en France, la nature distincte des crimes commis dans telle partie plus civilisée, et dans telle autre moins, dans le département de la Seine, par exemple, où sur 100 accusés de crimes, dit-il, 10 seulement le sont pour crimes contre les personnes, tandis qu'au contraire en Corse, ce nombre est de 66 sur 100. « Cette « circonstance, ajoute-t-il, prouve évidemment la « différence de la nature des crimes dans les grandes « villes et dans les arrondissemens moins peuplés : « *preuve que la tendance des agglomérations de* « *population est d'accroître les crimes contre les* « *propriétés et de diminuer les crimes contre les* « *personnes*. La même observation, ajoute-t-il encore, « peut être faite à l'égard de nos cantons agricoles « les plus éloignés et de nos grandes villes. Dans les « premiers les crimes contre les personnes sont *beau-*

« *coup plus communs et plus fréquens que ceux*
« contre les propriétés; dans la capitale et les autres
« grandes villes, c'est l'effet contraire. »

Ainsi se trouve confirmée par les *Returns* d'Angleterre, de l'aveu même de l'homme d'état de ce pays le plus versé dans ces sortes de matières, cette influence de la civilisation sur la *diminution* des crimes contre les personnes.

Toutefois M. Peel me paraît être tombé dans une grave erreur : ce n'est point en effet en raison de l'agglomération de la population, mais en raison du progrès de la civilisation que diminue le nombre des crimes contre les personnes. Sans doute partout où la civilisation avance, la population augmente, et on trouvera toujours ainsi un pays peuplé dans un pays civilisé. Mais il ne faut pas pourtant rattacher à un *effet* ce qui est *imputable* à une *cause première*. Nous croyons qu'en consultant mieux les comptes mêmes de l'administration de la justice criminelle en France sur lesquels il s'appuie, M. Peel trouverait peut-être son assertion mal confirmée par les faits. Pour la diminution des crimes de quelque nature qu'ils soient, je crois que les trop grandes agglomérations de population ne sont nulle part desirables : j'y vois plutôt une cause, dans tous les pays en général, en Angleterre en particulier, d'accroissement que de décroissement de crimes de

toute espèce; cause précisément que combat la civilisation, et dont elle atténue les mauvais effets. Si la civilisation anglaise perdait son énergie à cet égard, si un moment elle devenait stationnaire au milieu de ces flots toujours croissans de population, M. Peel se rendrait sans doute au parlement pour y tenir un autre langage, et ne plus mettre les prétendus services que les populations agglomérées rendent à la civilisation, à la place de ceux qu'elles en reçoivent.

Mais voici une nouvelle preuve du résultat déjà confirmé par les comptes rendus de la justice criminelle en France et par les *Returns* d'Angleterre, preuve la plus imposante qu'on puisse fournir, car elle résulte du tableau joint à cet ouvrage, page 148, le plus complet et le plus étendu qui ait été publié sur cette matière, puisqu'il embrasse le nombre des condamnés par année dans l'un des principaux états de l'Union américaine, depuis 1787 jusqu'à 1825, ce qui forme un espace de temps de 37 années.

D'après ce tableau, le total des condamnés pour crime de 1787 à 1825 a été dans la Pensylvanie de 7,397, dont 628 seulement pour offenses contre les personnes, ce qui fait à-peu-près le douzième.

Et sur ces 628 condamnations, 329, c'est-à-dire plus de la moitié, ont été prononcées pour *attaques et batteries*, 34 pour émeutes, 65 pour *conspirations*

c.

et complots, 20 pour enlèvemens, etc.; et en 37 années, on ne rencontre pas un parricide, pas un infanticide; 1 seul empoisonnement, 3 tentatives d'empoisonnement, et 122 meurtres avec ou sans préméditation. Voilà des résultats qui parlent assez haut en faveur de la civilisation.

Revenons des Etats-Unis en Europe: prenons les deux cantons de la Suisse les plus civilisés, le canton de Vaud et le canton de Genève. Des tables statistiques de criminalité ont été rédigées avec soin dans ces deux cantons, et surtout dans le premier où elles remontent à une date fort reculée, à 1803* et s'étendent jusqu'à 1826, embrassant ainsi un espace de 23 années. Voici les tables du canton de Vaud. (A)

Le total des crimes et délits commis pendant cet intervalle de temps s'élève à 1,914, dont 407 contre les personnes**. Sur ces 407, un parricide, 27 homicides volontaires, 7 tentatives d'homicides, 4

* Ces tables, rédigées avec beaucoup d'exactitude et de sagacité par M. le conseiller d'état Soulier, n'ont point été publiées; c'est à l'obligeance de M. Chavanne, membre du conseil représentatif et vice-président du comité de détention, que j'en dois la communication.

** Le rédacteur de ces tables n'a porté qu'à 224 le nombre des crimes contre les personnes, parce qu'il a adopté trois classifications: 1° crimes contre l'ordre public, 376; 2° contre les personnes, 224; 3° contre les biens, 1,314: total, 1,914. Nous n'avons pu

1826.

ROCÈS. 2,070. AC,914.

CONTRE L'ORDRE PUBLIC*.	376.
CONTRE LES PERSONNES . .	224.
CONTRE LES BIENS.	1,314.
	1,914.

CONTRE L'ORDRE

Délits politiques
Prévarications
Péculat
Corruption, brigues dans les é
Désordres dans une assemblée
Opposition à l'exécution de la l tionnaire publique.
Résistance à la loi
Violences envers un fonctionna
Outrages et injures à un corps
Outrages et injures à un fonctio
Charivaris
Batterie
Violation de la paix publique
Profanation du culte
Délits contre la paix de l'Eglise
Prostitution
Récidives d'enfans illégitimes
Fornication
Outrages à la pudeur du sexe
Offense aux mœurs
Fausse accusation en paternité
Crime contre nature
Inceste
Bigamie
Adultère
Mariages illicites
Attentat d'un conjoint contre s
Délits des parens contre les en
Délits des enfans contre les pa
Enfans à la discipline
Vagabondage
Mendicité
Ivrognerie
Infraction à la police de santé
Exercice illégal de l'art de gué
Fausse monnaie
Faux serment
Falsification de denrées
Bris de scellés
Evasion de prisonnier
Loteries étrangères
Grave contravention aux lois d
Désertion militaire
Enrôlement illicite
Délits militaires

CONTRE LES BIENS.

ıcendiaires	9	11
Ienace d'incendie	2	
ol par effraction	75	357
ol par escalade	28	
ol avec fausses clés	7	
ol sur la grand'route	7	
ol dans une maison habitée	3	
ol dans une maison ouverte	4	
ol dans une maison publique	31	
ol d'objets confiés à la foi publique	62	
ol dans une voiture publique	1	
ol à force ouverte sur les personnes	2	
ol avec armes	1	
ol par deux ou plusieurs personnes	13	
ol par un domestique	57	
ol par un commensal	40	
ol par un locataire	2	
ol par celui à qui l'objet volé a été confié	15	
ols ressortissant au Code pénal sans qualification d'espèce	9	
ols simples	623	720
croquerie et filouterie	83	
ntative de vol	3	
aude	11	
ols cumulés	•	87
cèlement	•	8
nqueroute frauduleuse	•	18
ellionat	•	16
ux en écriture publique	22	76
ux en écriture privée	42	
ux en écriture non déterminé	12	
ommages par méchanceté	•	5
struction d'un dépôt confié	•	1
placement frauduleux de bornes	•	1
ure	•	2
atiques superstitieuses	•	8
olation de saisie	•	4

lits non constatés, 80.

empoisonnemens, 9 infanticides, 4 viols. Le reste se compose de délits politiques * 11; violences et outrages envers les fonctionnaires publics, 42; batteries, 25; prostitutions, 71; outrages à la pudeur, 17; mauvais traitemens, 102; menaces et injures, 5; incestes, 3; bigamies, 6; homicides et blessures involontaires, 17, etc., etc. Ainsi ce n'est, en dernière analyse, sur 1,914 crimes, que 52 crimes graves contre les personnes, en ne considérant comme tels que les homicide, parricide, empoisonnement, infanticide, viol.

Voyons maintenant les tables statistiques de Genève. (B)

suivre cette division qui a fait placer à l'auteur de ces tableaux sous le titre *crimes contre l'ordre public*, des crimes qui étaient les uns *personnels*, les autres *réels*, les autres à-la-fois *réels et personnels*.

* L'auteur déjà cité d'un excellent article sur les comptes rendus de l'administration de la justice criminelle en France, inséré dans le deuxième numéro de la *Revue française*, après avoir approuvé cette division des offenses en offenses contre les personnes et offenses contre les propriétés, signale avec raison ce qu'elle a d'incomplet, en imposant la nécessité d'y comprendre tous les crimes prévus par la législation pénale, et de classer, par exemple, parmi les offenses contre les personnes, les *délits politiques*. Dans mon ouvrage sur le système pénal, tableau préliminaire *in fine*, sur la *division, nomenclature et classification générale des offenses*, en offenses *personnelles*, *réelles*, *mixtes*, j'ai cru devoir placer les conspirations et délits politiques dans les offenses *mixtes*, parce qu'elles sont à-la-fois offenses à la chose publique, *rei publicæ*, et aux personnes chargées de l'administrer.

(B.) *Tableau des affaires criminelles jugées pendant 12 ans par la Cour suprême du canton de Genève.*

ANNÉES.	NOMBRE DES AFFAIRES.	NOMBRE D'ACCUSÉS		NATURE DES CRIMES TELS QU'ILS SONT QUALIFIÉS PAR LES ARRÊTS D'ACCUSATION ET SUIVANT LE CODE PÉNAL FRANÇAIS CONSERVÉ A GENÈVE, SAUF QUELQUES MODIFICATIONS.																	ARRÊTS PORTANT	
		Genevois.	Étrangers au canton.	Assassinats.	Meurtres.	Infanticides.	Voies de fait graves.	Mauv. traitem. envers des parens.	Viols et attent. à la pudeur.	Avortemens procurés.	Vols.	Émission de fausse monnaie.	Faux en écriture.	Banqueroutes frauduleuses.	Destruction de propr. d'autrui.	Incendies.	Corruption de fonctionnaires.	Attentats à la liberté individ.	Faux témoignages.	Ruptures de bans.	Condamnation.	Libération.
1815	14	9	11	»	»	»	»	»	»	1	8	2	»	1	»	1	»	1	»	»	13	1
1816	12	10	9	1	»	1	»	»	»	»	7	1	»	1	»	»	1	»	»	»	12	»
1817	11	8	10	1	»	1	»	»	»	»	6	1	»	1	»	»	1	»	»	»	9	2
1818	27	16	14	»	»	»	1	»	1	1	15	1	5	1	2	»	»	»	»	»	25	2
1819	28	19	15	»	1	»	1	»	»	2	21	1	1	»	»	»	»	»	»	1	26	2
1820	18	7	13	»	»	»	»	»	1	»	12	»	1	3	1	»	»	»	»	»	16	2
1821	16	8	13	1	»	»	2	»	»	»	11	»	»	»	1	»	»	»	»	1	16	»
1822	16	10	13	»	»	1	3	»	»	1	9	»	»	»	»	»	»	»	1	1	14	2
1823	15	7	9	»	»	»	»	»	»	»	12	»	»	1	1	»	»	»	»	1	11	4
1824	15	3	14	»	»	»	1	»	»	»	12	»	»	1	»	»	»	»	»	1	14	1
1825	19	13	9	»	»	»	»	»	1	»	15	»	1	1	»	»	»	»	»	1	16	3
1826	21	9	14	1	1	»	»	1	»	»	17	1	»	»	»	»	»	»	»	»	18	3
	212	119	144	4	2	3	8	1	3	5	145	7	8	10	5	1	2	1	1	6	190	22

Le nombre total des affaires criminelles est comme on le voit de 212, dont 27 seulement pour crimes contre les personnes, savoir : 4 pour assassinats, 2 pour meurtres, 3 pour infanticides, 8 pour voies de fait, 1 pour mauvais traitemens, 3 pour viol et attentat à la pudeur, 5 pour avortement procuré et 1 pour attentat à la liberté individuelle.

Mais au surplus notre tâche devient ici aussi agréable que facile. Nous pouvons en effet complètement nous effacer dans l'examen de ces tableaux comme nous l'avons déjà fait dans celui des *Returns* d'Angleterre, et n'être que rapporteur du même fait, du même résultat moral observé et constaté par d'autres dont le témoignage paraîtra plus important et plus désintéressé même peut-être que le nôtre, quoique pourtant on ne puisse nous soupçonner, quand nous ne marchons qu'avec les *citations des chiffres*, de cet esprit de système qui porte à faire prévaloir ses opinions.

« En 1825, dit l'auteur déjà cité de l'article in-« séré dans le n° 2 de la *Revue française*, la popu-« lation de Genève était la 600e partie de celle de « France. Cette donnée un fois établie, voici quel-« ques résultats *numériques*.

« En France, en 1825, le nombre des accusés a « été de 7,234 et celui des condamnés de 4,594. A « Genève, même année, ce nombre a été : accusés 22,

« condamnés, 19; ce qui donne 1 accusé, en France,
« sur 4,211 habitans; à Genève, sur 2,318; et 1 condamné en France sur 6,639 habitans; à Genève « sur 2,684.

« Le canton de Genève, en ne considérant que le « rapport numérique, se rapproche ainsi du département de la Lozère où l'on compte 1 accusé sur 2,309 « habitans, et du ressort de la cour royale de Paris, « où le rapport est de 1 accusé sur 2,309 habitans.

« Si l'observation et le raisonnement, continue l'auteur de cet article, ne fournissaient aucun moyen de « modifier les *résultats numériques* exposés, ces résultats révéleraient un fait affligeant. C'est en effet « une vérité matérielle et facile à constater que si « on rangeait les peuples par classe, en prenant pour « principe de classification les deux conditions de « l'aisance et de l'instruction réunies, Genève aurait « droit à prendre rang dans la première classe. Le « département de la Lozère est dans la France obscure de M. Dupin. Nous n'avons présenté, il est « vrai, que les résultats d'une seule année, mais « l'examen des 9 années précédentes prouve que le « résultat final n'offre point de variation sensible: « faut-il en conclure que le nombre des crimes ne « diminue pas par l'instruction et l'aisance? que la « misère et l'ignorance sont de sûrs moyens de conserver la moralité des peuples? »

Ici l'auteur, adoptant la méthode analytique et la distinction générale des crimes, en crimes contre les personnes, et crimes contre les propriétés, comme base nécessaire à l'appréciation morale de ces tableaux statistiques, établit les calculs suivans :

« En France prise en masse, les individus pour « crimes contre les personnes ont été de 29 sur « 100, dans le département de la Lozère de 55 sur « 100, dans le ressort de la cour royale de Paris, de « 19 à 20 sur 100. *

« A Genève, il y a eu sur 19 accusés, 2 pour- « suivis pour crimes contre les personnes, ce qui « fait 10 sur 100, et rigoureusement 5 sur 100 seu- « lement, car de ces deux accusés pour crimes per- « sonnels, l'un ayant été poursuivi pour *rupture* « *de ban*, n'appartient pas proprement à cette classe; « l'autre s'était rendu coupable d'un attentat à la « pudeur avec violence.

* C'est quelque chose de très remarquable assurément que cette frappante progression dans la diminution des crimes contre les personnes à raison du degré d'instruction et de l'aisance. Ainsi l'aisance et l'instruction sont plus répandues à Genève que dans la France en général; dans la France en général que dans le département de la Lozère; dans le ressort de la cour royale de Paris que dans la France en général; à Genève que dans le ressort de la cour royale de Paris : eh bien! tous ces rapports sont exprimés par les chiffres suivans, 5, 29, 55, 19 accusés de crimes personnels sur 100.

« Sans doute, numériquement parlant, Genève se « rapproche, en fait de criminalité, du départe- « ment de la Lozère; mais dans ce département, « en 1825, plus de la moitié des accusations étaient « pour crime contre les personnes; à Genève, 5 « pour 100. Quelle différence d'existence sociale!

« De 1816 à 1826 inclusivement, il y a eu « 221 * accusations criminelles à Genève, dont 26 « seulement pour offenses contre les personnes.

« Cependant, dans cet espace de temps, on a eu « la disette de 1816 à 1817; et tous les mouve- « mens, toutes les difficultés qui résultent de la « transition d'un ordre politique à un autre, ont dû « se faire sentir à Genève, petit pays serré pres- « que de tous côtés par les grands états, où de « brusques changemens venaient de s'opérer. Pla- « cée au confluent de l'Allemagne, de l'Italie « et de la France, Genève a servi, pour ainsi « dire, de pont à une énorme masse d'individus, « militaires et autres, qui s'étaient trouvés violem- « ment déplacés, et se croisaient en tous sens pour « tâcher de regagner leurs foyers. Genève a pour-

* D'après le tableau ci-joint, p. xxxiv, qui est publié sur une copie prise à la chancellerie du canton de Genève, ce nombre n'est que de 112 au lieu de 121. Il y a quelques autres erreurs encore. Ainsi, c'est de 1815 et non de 1816 que partent les tableaux génevois. Du reste, ces erreurs n'influent pas sur l'ensemble des raisonnemens.

« tant, à un degré éminent, un des résultats essen-
« tiels d'une haute civilisation. Les passions hai-
« neuses, violentes, barbares, n'y exercent point de
« ravage; le désespoir de la misère et les habitudes
« d'une vie désœuvrée et vagabonde, ne jettent point
« sur les routes du canton des brigands, ni des assas-
« sins dans les campagnes. En un mot, l'ordre y est
« généralement compris et respecté : car, si quel-
« ques attentats à la propriété troublent l'ordre, ce
« sont les crimes contre les personnes qui l'attaquent
« de front et le blessent mortellement. » *

* L'auteur entre ensuite dans plusieurs explications locales: ainsi, sur 51,000 habitans dont se compose le canton de Genève, le nombre des étrangers domiciliés s'élève à 17,000, et la population flottante peut être évaluée à 9,000. De là deux résultats: 1° Diminution dans le taux de la criminalité, puisque le nombre total des affaires criminelles doit être réparti sur 60,000 habitans au lieu de 51,000.

Le second résultat est plus important encore, car en compulsant les tableaux génevois de 11 années consécutives, de 1816 à 1826, on trouve 221 affaires criminelles, 259 accusés, dont 155 nés hors du canton. Les trois cinquièmes des accusés étaient donc étrangers. Or, la population étrangère est à la population génevoise comme 5 est à 7, ce qui donne à-peu-près trois cinquièmes de génevois et deux cinquièmes d'étrangers : le *débet* des deux fractions est donc à-peu-près en raison inverse de leur nombre ; la population génevoise aurait dû fournir 150 accusés au lieu de 104, et la population étrangère, 100 environ au lieu de 155.

Ces calculs nous révèlent une lacune dans les comptes rendus de l'administration de la justice criminelle en France, où l'on devrait

Ce grand résultat de la diminution des crimes contre les personnes, en raison des progrès de la civilisation que nous avions constaté en France * d'après les comptes rendus de l'administration de la justice criminelle, en 1825 et 1826, le voilà donc pleinement confirmé en Angleterre, par les *Returns*, de l'aveu de M. Peel, et, à Genève, par les tables générales et par les calculs du savant auteur ano-

distinguer les accusés étrangers des accusés nationaux. Cette omission est nécessaire à réparer, surtout pour juger de la moralité des grandes villes telles que Paris.

* A la séance du lundi 19 mai, un honorable membre, à l'occasion de la pétition de M. Grant, qui demandait qu'on propageât l'instruction populaire parmi les habitans des campagnes de la Bretagne, s'est appuyé des comptes rendus de M. le garde-des-sceaux en 1825, pour démontrer que le Morbihan, qui était marqué de la teinte foncée sur la carte de M. Charles Dupin, présentait pourtant un chiffre de criminalité moins élevé que tel autre département d'une teinte claire, et il est arrivé ainsi à une conclusion peu favorable à l'influence morale de la civilisation en général et de la propagation de l'instruction élémentaire en particulier. Je fais d'abord observer qu'il est impossible d'opérer sur une si petite échelle : ce n'est pas entre un département de la France obscure et un département de la France éclairée qu'on peut, en si grave matière, établir un point de comparaison, mais entre la France obscure elle-même et la France éclairée; alors il y a au moins une base un peu large qui permet d'asseoir un jugement.

Je dirai ensuite que, d'ailleurs, la réponse à la conclusion de l'honorable M. le comte de Saint-George se trouve à la page 34 de mon introduction, *système pénal et répressif*, où il est spécialement question de la Bretagne.

nyme précité, et enfin mathématiquement prouvé, en Pensylvanie et dans le canton de Vaud, par des tableaux statistiques de 37 années l'un et de 33 l'autre.

Ce résultat suffirait pour assigner une large et belle influence morale à la civilisation, mais là pourtant ne s'arrêteront point nos recherches; après les crimes contre les personnes, nous soumettrons également les crimes contre les propriétés à nos investigations, afin de rechercher et de déterminer, s'il est possible, sur cette seconde espèce de crime, comme sur la première, la nature de l'influence de la civilisation.

Un préjugé s'est déjà presque établi à cet égard: de ce qu'on a remarqué, à côté de ce mouvement décroissant dans le nombre des crimes contre les personnes, un mouvement ascendant au contraire dans celui des offenses contre la propriété chez les peuples civilisés, on s'est hâté de conclure que la civilisation était une cause d'accroissement pour les offenses de cette dernière espèce; et M. Peel, partageant ce préjugé avec beaucoup d'hommes aussi éclairés que lui, a cru pouvoir déclarer, dans la chambre des communes, que la propriété était moins respectée, à raison des progrès de la civilisation.

Ce préjugé tient à une double erreur : à l'absence de l'application de la méthode analytique à l'examen des crimes contre la propriété, et surtout à l'omis-

sion d'un *élément* de plus, nécessaire à toute appréciation de moralité comparative entre deux degrés différens de civilisation, sous le rapport des offenses contre la propriété.

La recherche de l'influence morale de la civilisation, relativement au nombre des offenses contre les personnes, n'exige que deux choses : 1° un tableau de l'état de civilisation des pays objets de la comparaison, d'après les deux conditions réunies de l'instruction et de l'aisance ; 2° un tableau de statistique des offenses commises. En effet, les biens qui tiennent à nos personnes, et qui nous viennent de l'être suprême qui nous a créés, ces biens-là sont communs à tous, et égaux pour tous antérieurement et postérieurement à tout développement humain. A tous les états de civilisation, on peut également commettre des assassinats, des meurtres, des parricides, des infanticides, des blessures, des mutilations, etc. La balance des occasions de nuire, étant donc la même, permet d'établir un rapport commun de moralité entre la somme des faits nuisibles.

Mais, quand il s'agit des offenses contre les propriétés, contre ces biens innombrables et inégaux, à raison du développement humain dont ils sont l'acquisition et la conquête, pour prononcer à leur égard un jugement sur l'influence morale de la civilisation, il faudrait un élément de plus; il faudrait

faire l'inventaire de toutes les propriétés agricoles, industrielles, etc., etc., dans les deux pays objets de la comparaison, ou aux deux époques de civilisation comparées du même pays; et alors, quand on serait arrivé à un calcul exact des occasions de nuire chez ces deux peuples, ou à ces deux âges de la vie du même peuple, on saurait lequel des deux a le mieux et le plus souvent résisté à la tentation, et mérité par conséquent qu'on proclamât, à ce titre, sa supériorité morale. De même que M. Peel établit, pour l'examen des délits en général, combien l'Angleterre était plus peuplée en 1826 qu'en 1820, de même il lui aurait fallu constater son *avoir* aussi bien que sa population à ces deux époques, pour apprécier sa moralité comparée, sous le rapport des offenses contre la propriété. A cet égard, il est aussi inexact, en fait de délits de cette espèce, de ne point tenir compte de la richesse que de la population; et comparer, par exemple, l'Espagne à l'Angleterre ou à la France, relativement au nombre des offenses contre la propriété, sans apprécier l'immense intervalle qui les sépare dans le développement humain, et conséquemment dans la somme des biens qui en sont la conquête, c'est précisément, à notre avis, comme si on comparait la moralité de cette même Espagne à celle du petit canton de Genève, d'après le total des délits géné-

raux, sans remarquer qu'il y a 10,049,000 habitans de plus dans le premier de ces états que dans le second.

Sans doute, à l'égard de ces biens que la civilisation développe, il est impossible de détacher l'attrait de la jouissance, pour celui qui les possède, de l'attrait de la convoitise pour celui qui en est privé; et c'est ainsi que M. Peel est fondé à déclarer qu'en raison de la civilisation, non pas comme il l'a dit, *la propriété est plus exposée au vol*, mais qu'*il y a plus de propriétés exposées au vol, et par conséquent, sous ce rapport, plus d'occasions de voler.* Mais quel est, dans ce monde, le bien dont il nous ait été donné de jouir, et interdit d'abuser? Le premier et le plus précieux de tous, la liberté, qu'est-elle? sinon la faculté de bien ou mal faire; et, dès-lors, de quoi se compose notre moralité, sinon de la plus grande fréquence du bon usage que de l'abus que nous en faisons? La civilisation qui n'est que le progrès de cette liberté, en étend donc l'abus précisément parce qu'elle en étend l'usage; mais n'est-ce pas une étrange inconséquence de la juger autrement dans son développement que dans son principe, c'est-à-dire d'isoler ses fautes et d'en faire une somme à part, au lieu de les mettre au contraire dans la balance, à côté du bien qu'elle a fait et du mal dont elle s'est abstenu, pour avoir une idée exacte de sa moralité.

Tel est donc le tort de M. Peel : il reproche à la civilisation l'augmentation des occasions de nuire, sans tenir compte de celle des occasions de jouir; il veut qu'il y ait de jour en jour une plus grande somme de biens dans le monde, sans une occasion de nuire, sans un fait nuisible de plus. En un mot, il veut la liberté humaine dans son développement étrangère à son principe et presque infidèle à sa nature; car il demande le bien sans le mal à cette liberté qui n'est que dans cette faculté de faire l'un comme l'autre qu'a reçue l'homme de son créateur. Posons donc comme règle, pour apprécier la moralité de la liberté humaine et de la civilisation qui n'en est que le développement, qu'il faut juger *l'extension de l'abus comparativement à l'extension de l'usage.*

Maintenant revenons à la statistique, et prouvons, par l'application de la méthode analytique, qu'il y a une distinction à établir, dans les offenses contre la propriété, entre les plus graves et les moins graves, c'est-à-dire, suivant l'expression adoptée dans un autre pays, entre celles du grand et du petit criminel; et, à l'aide de cette distinction fondamentale, établissons ce fait si important à constater : *que cette augmentation, purement numérique, des offenses chez les peuples civilisés, n'est pas plus imputable aux crimes graves contre les*

propriétés qu'aux crimes contre les personnes.

En effet, si l'on prend, relativement aux crimes contre les propriétés, cet excédant de 917 dans la France éclairée sur la France obscure, on trouve que cet excédant n'appartient pas aux crimes de cette espèce qui entraînent les peines les plus graves, et qui contiennent par conséquent le plus de péril et d'immoralité. Prenez les vols sur les chemins publics, par exemple : le nombre des accusés n'a été, pendant les deux années 1826 et 1827, que de 82 dans la France éclairée, pendant qu'il s'est élevé à 207 dans la France obscure.

Prenez les crimes d'incendie, en 1825 et 1826: nombre des accusés, dans la France éclairée 92 *, dans la France obscure, 109.

* Dans un des départemens les plus importans de cette partie de la France, dans celui de la Seine-Inférieure, voici le tableau du nombre des incendies de 1800 à 1824, tracé par M. Vingtrinier dans la brochure déjà citée :

An 1800......	1 condamné.	An 1809......	1 condamné.
1801......	1	1810......	2
1803......	2	1812......	2
1804......	2	1813......	2
1807......	3	1823......	1
1808......	4		

Ainsi, il n'y a pas eu de condamnation pour ce crime en 1802, 1805, 1806 et 1811; et pendant 11 années consécutives, de 1814 à 1824, il n'y a eu qu'une seule condamnation, en 1823.

Après les comptes rendus de l'administration de la justice criminelle en France, interrogerons-nous les *Returns* d'Angleterre? Déjà M. Peel, que nous avons cité, a démontré que la différence, dans le nombre des crimes commis à Londres et ses environs en 1820 et 1826, était remplie et au-delà par l'accroissement des vols simples (*larcenies*); qu'ainsi se trouvait non-seulement expliquée l'augmentation des crimes, mais même démontrée une diminution réelle dans le nombre de crimes autres que ceux contre la propriété. M. Peel aurait dû ajouter, et dans les classes mêmes *des crimes les plus graves* contre la propriété. Les *larcenies*, en effet, n'appartiennent pas au sommet de l'échelle des offenses de cette nature. Mais nous allons, à cet égard, constater pour l'Angleterre et le pays de Galles ce résultat remarquable que M. Peel n'a établi qu'à l'égard de Londres et ses environs :

An 1821, nombre total des condamnés, 8,788; — 1826, 11,095 : — différence, 2,307.

1821, nombre total des condamnés pour *larcenies**, 6,629; — 1826, 8,962 : — différence, 2,333.

* Nous comprenons non-seulement les *larcenies* non qualifiés, mais ceux aussi qualifiés dans les *Returns* de vols *dans une boutique*, *dans une blanchisserie*, *sur une rivière navigable*, etc. Ces différentes qualifications des *vols simples* viennent des différens statuts ;

Ainsi, il en est pour l'Angleterre en général (l'Écosse et l'Irlande non comprises), comme pour Londres et ses environs en particulier; la différence des condamnés pour vols simples remplit, et au-delà, l'augmentation remarquée dans le nombre des crimes entre l'année 1821 et l'année 1826.

Pour l'année 1827, le total des condamnés est de 12,564 : différence avec 1821, 3,776.

Le total des condamnés pour vols simples (*larcenies*) est de 9,803 : différence avec le nombre des condamnés en 1821, 3,274.

Cette différence ne remplit pas tout-à-fait l'excédant de criminalité de l'année 1827 sur l'année 1826; mais le chiffre 502, qui reste imputable à un accroissement d'offenses de quelque autre espèce que les *larcenies*, ne l'est point aux crimes

mais comme plusieurs de ces statuts attachent à plusieurs de ces vols ainsi *qualifiés* la peine capitale, il en résulte que la décision du juge dont la conscience répugne à une pareille application de la peine de mort, fait presque toujours rentrer ces vols qualifiés dans la catégorie des vols simples. Ainsi, par exemple, le vol de 40 shillings sur une rivière navigable est puni de mort (24 G. II, c. 45. 1751), etc. etc. Voyez à cet égard d'excellentes et laborieuses recherches de M. Ducpétiaux dans son ouvrage sur la peine de mort, page 191, où il a indiqué, d'après un recueil des statuts, les offenses contre lesquelles la peine de mort, *sans bénéfice de clergie*, est encore sanctionnée en Angleterre. Cet ouvrage se trouve chez Servier, rue de l'Oratoire.

les plus graves contre la propriété, tels que les incendies par exemple : en 1821, 5 condamnés; en 1827, 3 seulement; et il ne l'est guère non plus aux brigandages et vols sur les grands chemins (*robbery*), dont le nombre de 201 condamnés, en 1827, plus élevé, il est vrai, de 41 qu'en 1821, où il n'était que de 160, peut s'expliquer par l'augmentation de population.

Mais, au surplus, pour avoir une base plus large, nous donnerons ici, pour chaque année de 1821 à 1827, le tableau des totaux des condamnés en général, en face de celui des condamnés pour vols simples, et l'on verra l'exactitude du rapport que nous avons indiqué.

	Total général des condamnés.	Total particulier des condamnés pour *larcenies*.
1821	8,788	6,629
1822	8,209	6,424
1823	8,204	6,452
1824	9,425	7,550
1825	9,964	8,011
1826	11,095	8,962
1827	12,564	9,803

Et ce rapport, constaté par ces *Returns* d'Angleterre, l'est également par les tables des crimes commis en Pensylvanie de 1787 à 1824.

Voici en effet, pour ces 33 années, le tableau

comparé du total général des offenses à celui des vols simples, désignés par le mot *larcenies*, comme en Angleterre. (*Voyez* les tables de M. Robert Vaux, page 149.)

Total des offenses dites *larcenies ;* an 1787 et suivans jusqu'en 1824.

105—98—125—109—78—63—45—92—116

Total des vols simples.

72—68—75—86—58—38—29—71—72

Total général des offenses.

145—114—122—145—106—151—106—121—140

Total des vols simples.

105—81—90—115—81—123—79—82—93

Total général des offenses.

124—182—149—194—206—236—304—239—252

Total des vols simples.

84—144—96—137—147—159—200—170—177

Total général des offenses.

222—378—433—347—301—353—245—303—329—310—284

Total des vols simples.

168—266—290—235—234—272—181—238—255—251—216

C'est le total des offenses en général que nous venons de donner, et non celui des seules offenses contre la propriété : or, sur 6,769 offenses, dont se compose le total des crimes contre la propriété en Pensylvanie, de 1787 à 1824, le nombre des vols

simples est de 5,338. Ainsi se trouve pleinement expliqué l'accroissement des offenses en Pensylvanie par celui des vols simples. Qu'on songe en outre à l'augmentation de sa population, qui était de 495,185 habitans en 1793; de 1,049,458 en 1820; et de 1,500,000 en 1825.

L'examen des tables statistiques de criminalité dans le canton de Vaud, de 1803 à 1826 (*voyez* page 36, note 1) nous conduira au même résultat : nous y trouverons les offenses graves contre la propriété, aussi bien que les crimes contre les personnes en minorité : 9 incendies et 2 menaces d'incendie; 7 vols sur la grand'route; à force ouverte sur les personnes, avec armes, 2; avec effraction, 75: les autres vols, qualifiés ou non qualifiés, forment à eux seuls la grande masse des offenses contre la propriété. C'est là, comme dans les *Returns* d'Angleterre et dans les tableaux de Pensylvanie, qu'il il y a concentration de la criminalité.

A Genève, toujours même résultat : le total des offenses de 1815 à 1826 est de 212, dont 183 contre la propriété. De ce nombre, 1 seul incendie, 7 émissions de fausses monnaies, 10 banqueroutes frauduleuses, 5 dégradations de propriété, et 145 vols simples. Le dernier chiffre est, comme on le voit, à peu de chose près, celui du total des offenses contre la propriété.

Nous avons donc démontré les deux grandes tendances caractéristiques de l'influence morale de la civilisation sur la diminution des crimes contre les personnes et des offenses les plus graves contre la propriété. C'est ainsi que, d'après ces tableaux qui embrassent près d'un siècle, nous voyons successivement et sans interruption la criminalité se retirer de ces deux espèces de crimes placés au double sommet de l'échelle de la pénalité et de la perversité humaine, et tendre de plus en plus à se concentrer dans ces atteintes à la propriété, qui ne présentent point de circonstances aggravantes.

* Nous ne l'avons peut-être pas assez clairement démontré pour la France, en n'examinant que les crimes poursuivis devant les cours d'assises : nous réparons ici en note l'omission.

Devant les tribunaux de police correctionnelle, non compris celui de la Seine, qui est omis dans le compte rendu, le nombre des condamnations en 1825 a été de 118,251, dont 95,687 à l'amende pour délits forestiers, de port d'armes, d'usure, etc. etc., que nous écartons. Restent 22,256 condamnations à l'emprisonnement, savoir : pour offenses envers les personnes, telles que rébellion, outrages, diffamation, blessures volontaires et involontaires, etc., 8,987, dont 616 seulement à un an et plus d'emprisonnement, et 8,371 à moins d'un an.

Pour offenses contre les propriétés, 13,269 ; mais de ce nombre il faut déduire les condamnations à l'emprisonnement pour *contraventions* aux lois et réglemens concernant les octrois, les postes, les douanes, les contributions indirectes, etc, etc., qui forment un total de 2,380. Le nombre des condamnations prononcées par les

Il est curieux, après cet examen du tableau statistique des crimes chez cinq des peuples les plus civilisés de notre époque, de consulter les archives

tribunaux de police correctionnelle, celui de la Seine excepté, pour *délits* contre la propriété se réduit ainsi à 10,889.

Or, les vols simples et escroqueries y entrent pour 7,153 condamnations, dont 3,957 à un an et plus, et 3,196 à moins d'un an. Le reste se compose de 1,662 condamnations pour vagabondage, 206 pour mendicité, 73 pour banqueroutes simples, 223 pour abus de confiance, 784 pour délits ruraux, etc. etc.

En 1826, le nombre des condamnations prononcées a été de 134,384, dont 107,095 à l'amende seulement pour délits forestiers, etc. etc.. Restent 27,289 condamnations à l'emprisonnement, savoir :

Pour offenses contre les personnes, 10,206, dont 672 à un an d'emprisonnement et plus et 9,534 à moins d'un an.

Pour offenses contre les propriétés, 17,083.

Et, déduction faite de 3,726 condamnations pour contraventions, restent pour *délits* 13,357.

Or, les vols simples et escroqueries y entrent pour 8,270 condamnations, dont 4,817 à un an et plus, et 3,453 à moins d'un an.

Sans doute on sera frappé du rapport des condamnations à l'emprisonnement entre ces deux années :

1825	Pour délits contre les personnes...	8,987....	1826	10,206.........	Différence.	1,219
	Pour délits contre les propriétés...	10,899....		13,357.........		2,468

La différence en ce qui concerne les délits contre les personnes est à-peu-près remplie par le département de la Seine, qui ne figure pas dans le compte de 1825. En effet, le nombre des condamna-

criminelles * de l'Espagne, un des pays les plus arriérés dans la civilisation moderne. S'attend-on qu'ici aussi la majorité des crimes appartienne aux offenses contre les propriétés, aux *larcenies*, aux *simples vols*. Hélas! le nombre seul des homicides, sans compter les infanticides, les empoisonnemens, et ce crime d'*anthropophagie* inconnu aux autres pays, égale presque celui des vols, sans distinction de nature : en effet, le nombre de ces homicides est de 1,223, et celui des vols de 1,620.

Et si l'on veut comparer en général le nombre des poursuivis pour crimes contre les personnes à

tions prononcées à Paris pour délits contre les personnes, en 1826, est de 1,041, dont 34 seulement à un emprisonnement d'un an et plus et 1,007 à moins d'un an.

Mais ce nombre 1,041 étant déduit du nombre de 2,737, total des condamnations à l'emprisonnement prononcées par le tribunal correctionnel de la Seine en 1826, le chiffre restant est de 1,696. Or, ce chiffre, contenant les condamnations pour contraventions, ne reproduit pas exactement celui des condamnations pour délits; mais en l'admettant même comme exact, il y aurait, en 1826, 981 condamnations pour délits contre la propriété de plus qu'en 1825. Eh bien! cet excédant est précisément rempli et au-delà par l'augmentation des condamnations pour vols et escroqueries, qui a été, en 1825, 7,153; 1826, 8,270; différence, 1,117.

* Tables des crimes qui ont été l'objet de poursuites judiciaires en Espagne pendant l'année 1826, publiées par la Gazette de Madrid.

celui des poursuivis pour crimes contre les propriétés, on arrivera aux résultats suivans :

Crimes contre les personnes * : homicides, 1,233 ; infanticides, 13 ; empoisonnemens, 5 ; anthropophagie, 1 ; blessures graves et mutilations, 1,773 ; rapts, 52 ; calomnies, 369 : total, 3,436.

Crimes contre les propriétés : incendiaires, 56 ; vols, 1,620 ; émissions de monnaies, 10 : faux, 43 ; violations de dépôts, 640 ; prévarications, 10 : total, 2,379.

Ainsi, en Espagne, c'est le résultat diamétralement opposé à celui constaté en France, en Angleterre et en Pensylvanie ; c'est le total des crimes contre les personnes qui l'emporte de beaucoup sur le total des crimes contre les propriétés, puisque le second n'est que de 2,379, et le premier de 3,436. **

Maintenant, parce qu'il se commet dans l'Espagne, qui est sans commerce, sans industrie, sans richesses, moins de faux en écriture de commerce, moins de banqueroutes frauduleuses,

* Je ne comprends dans ce tableau, ni les suicides, ni les duels, ni les blasphèmes, ni les crimes désignés de *incontinentia publicà* ; j'ignore la nature précise de ces derniers.

** On fait observer que dans les tables publiées par la Gazette de Madrid, il y a un article ainsi conçu : *Excès de différentes espèces*, 2,782. Le vague de cette énonciation ne nous a point permis de l'imputer, soit au tableau des crimes contre les personnes, soit à celui des crimes contre les propriétés.

moins de larcins et vols simples même, peut-être, qu'en France, en Angleterre et en Pensylvanie, dira-t-on que l'Espagne est le pays le plus moral de l'époque, et que nous avons ainsi à lui envier son ignorance, sa misère, et à maudire nos richesses, nos lumières, notre civilisation? Faut-il faire honneur aux peuples ignorans et misérables de ce petit nombre de certains faits nuisibles qui tiennent chez eux à une absence de certaines occasions de nuire, * et qui n'est ainsi que l'innocence des brutes; tandis que leur plus grand nombre, chez les peuples les plus civilisés, n'est que la conséquence du plus grand développement de la liberté humaine? Faire sur ce point le procès aux lumières et à la civilisation, autant et mieux vaudrait le faire à Dieu lui-même de nous avoir donné la liberté; car ce n'est qu'à ce titre que nous devenons criminels: mais aussi la vertu n'est qu'à ce prix; et qui oserait, en mettant cet accroissement de nos offenses à côté de celui de nos richesses, dire qu'elle ne sorte aujourd'hui de la lutte avec plus de mérite et d'éclat!

* Trouvera-t-on, par exemple, aux boutiques d'un village où d'une ville même de Basse-Bretagne, cet étalage d'objet sur lesquels s'exercent les filouteries ou vols simples à Paris et les larcins à Londres? Ces objets, auxquels se rattachent ces délits, n'appartiennent évidemment qu'à une civilisation très avancée.

Ajoutons quelques remarques importantes encore, dont il faut tenir compte quand on compare, d'après des tableaux statistiques de criminalité, la moralité de deux pays inégaux en civilisation; c'est que plus la civilisation avance, plus la police judiciaire et administrative s'améliore; moins elle laisse, par conséquent, de crimes dans l'ombre. Tout le monde est convaincu que les tableaux de Genève et du canton de Vaud, les tables de Pensylvanie, les comptes rendus de France, etc., reproduisent, à une très petite différence près, le nombre exact des assassinats, empoisonnemens, etc., etc, commis dans ces pays, tant la police judiciaire et administrative y est active. Personne, au contraire, ne voudra croire, dans un pays tel que l'Espagne, à la possibilité seulement de dresser un tableau exact des crimes qui s'y commettent, tant la part de l'impunité y est large, en raison de la faiblesse et de l'anarchie même des ressorts de la police et de l'administration.

Une autre observation encore à constater ici, c'est qu'une des tendances des progrès de la civilisation est d'adoucir les peines : or, la répression gagne en certitude ce qu'elle perd en rigueur. Si cette observation n'avait pas échappé à la sagacité de M. Peel, il l'aurait certes donnée comme un des motifs explicatifs de cette augmentation des *larce-*

nies en Angleterre, dont le nombre s'accroîtra infailliblement dans les colonnes des *Returns*, en raison des progrès de la réforme de la jurisprudence et de la législation anglaise. « On a annoncé, disait « sir Samuel Romilly, en 1811, dans la chambre « des communes, que, depuis l'an 1808, où la « peine de mort, pour le vol privé de 12 *pence* sur « un individu, a été réduite à la déportation, ce « crime s'est multiplié, parce qu'il y a eu un plus « grand nombre de coupables poursuivis et con- « vaincus : je suis prêt à admettre que le nombre « des poursuites s'est accru, et je suis sûr qu'on se « souviendra que cet accroissement fut prédit par « tous les défenseurs des bills alors présentés, et de « ceux qui sont aujourd'hui soumis au parlement. « L'impunité du crime a été cent fois représentée « comme l'un des plus grands inconvéniens de la « sévérité des lois. » *

Je crois avoir maintenant fourni la démonstration que je m'étais imposée de *l'influence morale de la civilisation sur la diminution des crimes*.

Mais si une plus grande moralité, parmi les classes inférieures de la société, est le noble prix des efforts d'un gouvernement à les civiliser, un

* Taillandier. *Réflexions sur les lois pénales de France et d'Angleterre*, page 270.

accroissement de crimes et d'immoralité doit être également la conséquence de la coupable indifférence et des entraves, mille fois plus coupables, qu'il apporterait à l'œuvre de cette civilisation. Faut-il que notre belle et chère patrie soit ici un affligeant témoignage de cette vérité!

Oui, messieurs, cette funeste administration qui n'est plus, a laissé, pour trace de son passage, un excédant aux cours d'assises, comme un déficit au budget. C'est une vérité mathématique qu'elle a inutilement cherché à obscurcir et à écarter, comme la plus terrible accusation qui pesât sur elle : car ici ce n'est pas seulement la voix du peuple qui lui reproche d'avoir compromis les libertés du pays, c'est la voix de Dieu qui l'accuse d'avoir perverti la *liberté* de l'homme. Cette sévère et affligeante vérité, j'ai droit, ce me semble, de la répéter et de la fortifier par des documens nouveaux, aujourd'hui que cette administration est déchue, après l'avoir publiée de son vivant.*

Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit, page 40 et suivantes de mon *Introduction au système pénal et répressif*, sur l'augmentation de la population des prisons et des bagnes de 1821 à 1827, non plus que sur l'effrayant accroissement des condamnations à

* Voyez *Introduction au système pénal*, pages 37, 39 et suivantes.

mort qui, pendant les années 1815, 1816, 1817, 1818, 1819, ne s'élevèrent, malgré deux années de disette, qu'à 303, ce qui ne fait pas 61, année commune, tandis que le chiffre de l'année 1825 est de 176, et celui de l'année 1826 de 197. Je me borne ici à constater l'*excédant réel* en crimes et délits de l'année 1826 sur l'année 1825.

Je dis *réel*, car M. le garde-des-sceaux, auteur des comptes rendus de 1826, l'a dissimulé, dans son rapport au roi, page 5, en comparant le total des *accusés*, au lieu du total des *condamnés* de l'année 1825 à celui de l'année 1826, non pourtant que je regarde, conformément à l'opinion la plus générale, le nombre des condamnations comme la meilleure base d'appréciation du taux de la criminalité. Selon moi tous les tableaux statistiques de criminalité devraient être dressés sur le nombre des *accusations*, et non sur celui des *accusés* ou des *condamnés* qu'il serait toujours bon d'indiquer pour d'autres motifs d'utilité. Que veut-on en effet qu'un pareil tableau statistique nous apprenne? le nombre des crimes commis? Eh bien! rien ne varie d'un pays à un autre, suivant les mœurs, les lois, abstraction faite des circonstances qui peuvent conduire un innocent sur les bans des accusés, comme le rapport des condamnations aux accusations. Le nombre des condamnations, par exemple, augmentera toujours inévitablement en

raison de la douceur des peines*; du bon régime des prisons**, etc. Adoptez-vous, pour cette base d'appréciation, le nombre des accusés? Mais d'abord l'accusé n'est qu'un *présumé* coupable et même, *légalement* parlant, un *présumé* innocent. Ensuite tous les jours plusieurs accusés pour un même crime comparaissent ensemble devant la cour d'assises, parce que les soupçons pèsent sur tous jusqu'à ce que l'instruction et les débats aient conduit à la découverte du coupable. Mais si vous prenez le nombre des accusations, qu'importe que l'accusé n'ait pas été condamné, n'ait pas même été jugé: ce ne sont point les coupables qui ont commis les crimes, mais le nombre des crimes commis que vous recherchez; or c'est ce que le chiffre des accusations vous indique d'une manière beaucoup plus exacte que celui des accusés ou des condamnés. Cette base repose sur un fait matériel, la perpétration d'un crime, et elle échappe ainsi à toutes ces erreurs de la justice

* Voyez, *Introduction au système pénal et répressif*, pag. 45 et suiv., l'influence de la nature des peines sur le nombre des condamnations.

** Voyez à Genève, par exemple, où le système pénitentiaire est le régime intérieur des prisons, où les juges ne sont pas liés comme les jurés par la crainte des effets trop rigoureux de leurs verdicts, parce que les limites du code pénal français ont été supprimées et qu'il n'y a plus de *minimum fixe* pour l'application des peines, voyez combien il y a moins d'acquittemens qu'en France. Voyez tableau de Genève, page xxxviij.

humaine qui entraînent nécessairement tant d'inexactitudes dans ces tableaux statistiques et comparatifs dressés sur le nombre des accusés ou des condamnés. Si nous ne nous sommes pas conformés nous-mêmes, dans nos calculs, à cette base que nous indiquons, c'est que malheureusement les différens tableaux sur lesquels nous opérions n'avaient point cette échelle commune d'appréciation, sur laquelle nous voudrions que fussent dressées à l'avenir toutes les tables statistiques de criminalité.*

C'est donc avec raison qu'en France comme à l'étranger on a reproché à M. de Peyronnet d'avoir adopté, dans ses rapports au roi, le nombre des accusés comme la base de tous ses calculs. Par ce moyen il n'a présenté à l'actif de l'année 1826 qu'un excédant en crimes de 357 sur l'année 1825; « différence qui n'étant pas un vingtième, a-t-il dit « dans le rapport au roi, ne pourrait être de quel- « que importance qu'autant qu'elle se maintiendrait « pendant plusieurs années. »

Mais en prenant le nombre des condamnations, au lieu de celui des accusés, M. de Peyronnet fût arrivé à la différence suivante :

* Ces réflexions s'adressent à l'excellente brochure que M. Ducpetions a publiée récemment à Bruxelles, *sur la justice de prévoyance*, et à tous les publicistes qui s'occupent de la statistique des crimes.

Total des condamnés.		1825, 4,594	1826, 5,295	Différence.
	Pour crimes contre les personnes.	1,046	1,146	100*
	Pour crimes contre les propriétés.	3,548	4,149	601

C'est un excédant de 701 au lieu de 357.

Maintenant, quant au nombre des délits, suivant M. de Peyronnet, page 10 du rapport au roi, l'excédant des délits ordinaires, en 1826, n'est que de 2,211, pendant que, d'après des calculs exacts et longuement détaillés dans la note de la page lvj, nous avons établi que cet excédant en condamnations pour délits ordinaires à l'emprisonnement seulement, déduction faite des condamnations à l'amende, était de 3,887, savoir : 1,219 pour délits contre les personnes, et 2,468 pour délits contre les propriétés.

* On voit que l'augmentation dans les crimes contre les personnes n'est qu'un sixième de celle qui s'est opérée dans les crimes contre les propriétés. Ajoutons comme nouvelle preuve de l'énergie de l'influence de la civilisation à combattre et pallier celle d'un système déplorable d'administration, que cet excédant de criminalité de l'an 1826 n'est point imputable aux crimes les plus graves. En effet, nombre des condamnations aux travaux forcés à perpétuité : 1825, 351 ; 1826, 353 : différence, 2. Quant aux condamnations à mort, si le nombre en a été plus élevé en 1826 qu'en 1825, celui des exécutions a été moindre ; ce qui permet de croire à l'existence de circonstances atténuantes qui ont provoqué l'exercice du droit de grâce. Condamnés à mort : 1825, 176 ; 1826, 197 ; exécutés : 1825, 111 ; 1826, 110.

Ainsi, d'une année à l'autre, de 1825 à 1826, excédant de 701 condamnations pour crimes, et de 3,887 pour délits ordinaires: voilà les résultats économiques et moraux du système d'administration qui laissait 14,000 communes sans écoles, et qui allouait 50,000 francs pour la propagation et l'entretien de l'instruction élémentaire dans celles qui en étaient pourvues!

Il est temps d'arrêter cette effrayante progression de crimes pour la sûreté de nos personnes et de nos propriétés, pour la dignité de notre nature, et pour l'*honneur* de notre pays, car je n'ose me livrer ici à un affligeant rapprochement qui le placerait pour la moralité au-dessous de la Pensylvanie, du canton de Vaud, de celui de Genève, de l'Angleterre elle-même *, malgré les embarras de sa vieille et monstrueuse législation pénale, de sa taxe des pauvres, de sa population manufacturière, de son commerce et de ses finances.

Et pourtant, messieurs, cette belle France, soumise à un système uniforme de législation et de police administrative et judiciaire, et couverte d'une population à-la-fois agricole et industrielle, est ap-

* M. Peel a déjà établi dans son discours à la chambre des communes de février dernier, que, relativement au nombre total des offenses commises à Paris et à Londres, la balance était en faveur de Londres pour les années 1823, 1824 et 1825.

pelée par la fertilité et l'étendue du sol, par la répartition de la richesse ou plutôt de l'aisance, par le génie de ses habitans, par l'esprit de ses lois civiles et le développement de ses institutions politiques à devenir le pays le plus moral du monde civilisé.

C'est à vous à l'appeler, par la propagation de l'instruction dans les classes inférieures, à ce haut rang qu'elle doit occuper et auquel hier une voix éloquente *, au sein même du parlement anglais, la disait prédestinée, sans que les échos des voûtes de la chambre des communes aient répété un seul murmure.

Et faut-il donc des frais si élevés ! Une nouvelle méthode, inestimable bienfait pour l'humanité, celle de l'enseignement mutuel a déjà levé, comme on nous l'a si bien dit, la difficulté à cet égard. Ce qu'on faisait en quatre ou cinq ans, on le fait en deux ou trois; là où il fallait dix maîtres un seul suffit; où l'on n'avait besoin de 3 millions, il n'en faut plus qu'un.

Et puis comptez-vous pour rien, à notre époque, cet appui que tout gouvernement qui veut le bien trouve dans la puissance d'association pour l'exécuter? Faites un appel à la générosité publique en en

* Sir Robert Wilson.

donnant le premier exemple, et le patriotisme français suppléera par ses libéralités à l'insuffisance de nos allocations.

Mais ce ne sont pas seulement des frais d'argent, ce sont des frais de bonne volonté et de protection qu'il faut à l'enseignement mutuel. Et à cet égard j'oserai m'élever contre la circulaire du ministre de l'instruction publique qui croit avoir fait ce qu'il doit en promettant *une égale protection aux divers modes d'enseignement.* Ce que doit le gouvernement au pays, c'est la propagation de l'instruction élémentaire avec le plus de promptitude et le moins de frais. Entre deux méthodes dont l'une serait infiniment plus coûteuse et plus lente que l'autre, le gouvernement méconnaîtrait ses devoirs et trahirait les intérêts du pays en accordant aux deux une égale protection, une égale allocation. Au lieu d'être juste, cette égalité de patronage et de subventions pécuniaires serait souverainement inique : ce serait faire payer double au pays des services qu'il pourrait obtenir à moitié frais de temps et d'argent, et ainsi employer en pure perte une partie de ses sacrifices ; et sous les rapports moraux, ce serait condamner à ne savoir lire qu'en quatre ans telle portion de population qui pourrait l'apprendre en deux, et imposer ainsi à la société cet ajournement du bienfait de l'influence de l'instruction.

Qu'on ne croie pas qu'il y ait dans ces paroles autre chose qu'une pensée de bien public. A Dieu ne plaise qu'il soit entré dans mon esprit, ni qu'il sorte de ma plume rien d'injurieux pour l'institution des frères de la doctrine chrétienne! Je ne la décrie pas, je la juge. Cette institution qui fut un véritable bienfait, à l'époque de sa fondation primitive, est aujourd'hui une entrave à l'instruction populaire. La méthode des frères est mauvaise tout simplement parce qu'on en a trouvé une meilleure. Les frères sont toujours louables d'instruire le peuple, mais leur méthode éprouve justement dans l'opinion publique ce discrédit auquel la perfectibilité humaine condamne tôt ou tard toutes les institutions.

§ II.

Demande d'exécution de l'ordonnance du 9 septembre 1814, relative à l'adoption du système pénitentiaire en France, ordonnance dont l'exécution n'a été suspendue que par les évènemens du 20 mars.

On peut considérer trois époques dans l'histoire de la justice pénale : la première, où elle a été purement et simplement une voie de fait sur l'homme. A cette époque, nul besoin de prisons. C'est ainsi que de nos jours, en Suisse, dans le canton d'*Uri*,

où l'on ne connaît que les châtimens corporels, les bannissemens et la peine de mort, les seuls prévenus subissent une détention; il n'y a point de prisons pour les condamnés.

A la seconde époque, la justice pénale a continué d'être une voie de fait sur l'homme, mais moins souvent sur son existence que sur sa liberté. Alors il a fallu remplacer les bourreaux et les gibets par les geôliers et les verroux. De là la première origine des prisons.

Ces deux époques sont empreintes d'un caractère commun, celui du règne de la force physique qui seule intervient dans la pénalité pour supprimer le péril en confisquant la liberté ou la vie. Aussi, Montesquieu a-t-il dit avec raison que les lois pénales n'avaient d'abord eu d'effet que comme *destruction*.

Mais à mesure que l'esclavage s'est converti en captivité temporaire, ce n'a plus été sur la vertu des verroux, mais sur l'efficacité d'une réforme qu'il a fallu compter; ce n'a plus été de la seule coopération des serruriers et des maçons, mais de celle des hommes bienfaisans, éclairés, religieux, que l'ordre social a dû attendre ses garanties. Cette nature temporaire des peines qui caractérise la troisième époque de l'histoire de la justice pénale, a fait nécessairement sentir le besoin de la correction des con-

damnés, afin qu'au moment de leur rentrée dans la société ils n'y rapportassent plus la perversité qui les en avait fait exclure. De là est née la théorie de l'emprisonnement et sa nature essentiellement corrective et pénitentiaire.

Tout le monde est d'accord sur ce point : mieux vaudrait, en effet, en revenir à l'esclavage, c'est-à-dire à la suppression du péril par la confiscation de la liberté, que de condamner cette liberté à une détention temporaire et non corrective, à l'expiration de laquelle on la lancerait émancipée au milieu de la société, non-seulement aussi perverse, mais cent fois pire qu'à l'époque de l'arrestation ; car c'est là le résultat ordinaire, en France, du séjour dans les prisons, qui sont presque toutes autant d'écoles de perfectionnement et d'enseignement mutuel dans l'art infâme du crime et de la corruption. Ce régime n'est pas tenable : dans les conseils généraux des départemens comme dans les chambres, chacun est convaincu que ce n'est véritablement qu'un roulement, comme je l'ai dit ailleurs*, qu'opèrent parmi ces scélérats les cours d'assises et les tribunaux de police correctionnelle, et qu'on ne peut mieux comparer notre système actuel de peines temporaires et de police judiciaire qu'à une pompe aspi-

* *Système pénal*, page 284.

rante qui rejette cette ordure dans la société au fur et à mesure qu'elle l'aspire, ou à cette écume de la mer, qu'une vague n'a pas sitôt jetée sur le rivage que déjà une autre l'a ramenée sur la surface des flots.

Mais cette unanimité sur l'existence du mal ne se retrouve plus sur le choix du remède propre à le combattre. L'application de cette théorie, de cette nature nouvelle de l'emprisonnement, de ce système, en un mot, essentiellement correctif et pénitentiaire, exige une vaste et large réforme, non-seulement dans le régime actuel des prisons, mais même dans les codes pénaux modernes. Une fois, en effet, dans nos codes, la grande majorité des peines devenue temporaire, à l'instant même la mission du législateur cesse d'être une affaire pour ainsi dire matérielle qui ne s'adresse qu'à des actes, qu'à des faits nuisibles prévus et défendus, contre lesquels on n'a qu'à faire jouer certains ressorts mécaniques indiqués, comme la guillotine, les chaînes et les verroux. A l'instant même il s'agit de bien d'autres discussions que de celle de savoir si la strangulation est préférable à la décapitation *. Le rôle du législateur devient à-la-fois et plus difficile et plus élevé; il lui faut s'occuper d'un élément qu'il a pu négliger

* Voyez la discussion du Code pénal de 1791.

jusqu'alors : au-delà des *actes*, il lui faut arriver aux *agens*. C'est sur l'étude des agens que son attention doit se porter tout entière. Or, cette étude, c'est celle de l'homme, de sa nature, de ses penchans, de ce qui le maintient dans le bien, de ce qui l'en éloigne, de ce qui l'y ramène. La conservation du corps social exige aujourd'hui du législateur ce que réclame celle du corps humain de la chirurgie, qui n'a long-temps eu besoin que d'adresse pour amputer, et à laquelle il faut, de nos jours, de la science pour guérir.

Une pareille réforme, quoique déjà entreprise avec succès en Amérique et en Europe même, à nos frontières et ailleurs, comme nous le verrons, doit pourtant trouver, même parmi les hommes les plus consciencieux et les plus éclairés, des contradicteurs qui ne se résigneront à la subir que quand ils ne verront aucun autre moyen de remédier aux vices de notre position actuelle, que chacun avoue, et à laquelle chacun aussi veut un terme.

Or, il est un autre remède que le système pénitentiaire, qui préoccupe beaucoup les esprits en France, bien qu'il commence à y perdre de sa popularité *; je veux parler du système de la déporta-

* On sait que la société de Mâcon avait proposé pour 1827 la question suivante : *Indiquer, en remplacement des travaux forcés, une*



tion ou colonisation. M. Lainé, ministre de l'intérieur, dans un rapport au roi en novembre 1818, sur la mendicité, les prisons et les bagnes, penchait pour la déportation des condamnés dans les colonies. Toutefois, disait-il, avant de proposer aucune mesure, j'ai besoin de provoquer de plus amples recherches et *d'appeler l'attention publique à l'aide de l'administration.*

Vers la même époque, une commission composée de membres du conseil d'état et d'amiraux s'assembla le 6 février 1819 à l'hôtel de la marine, pour s'occuper de l'examen de cette question : *Convient-il de substituer la déportation aux travaux forcés tels qu'ils sont établis?* Et, après plusieurs séances où elle entrevit toutes les difficultés de ce système,

peine qui, sans cesser de satisfaire aux besoins de la justice, laisse moins de dégradation dans l'âme du condamné. « Il est à remarquer, « dit M. Boullée, procureur du roi, dans son excellent rapport « sur le concours, que la colonisation à l'intérieur ou déporta- « tion, cette idée que réveille presque constamment la position des « forçats en France, n'a réuni, comme moyen principal, qu'un « petit nombre de suffrages. Il n'en a été le plus souvent question « que d'une manière subsidiaire et comme d'un parti qui n'a paru « utile que dans le nombre ou à défaut d'autres systèmes indiqués. « La transformation des bagnes en maisons de réclusion péniten- « tiaire, continue-t-il, a obtenu plus de faveur. Quinze concur- « rens ont embrassé ce système, à l'appui duquel quelques-uns « ont consacré, nous devons le dire, des développemens d'un « haut intérêt. »

elle ajourna sans rien conclure. (Voyez *Introduction au système pénal*, page 62.)

Ce système serait d'abord le renversement de tous les principes de la nature temporaire de la pénalité, introduits dans nos lois par les progrès de la raison humaine et de la civilisation, et le retour pur et simple à cet empire si commode de la force physique fondé sur la perpétuité des peines. Je ne puis, en effet, concevoir la déportation ou colonisation à l'extérieur que comme obstacle matériel et physique à la répétition de l'offense. C'est un troisième moyen de même famille, mais seulement d'espèce différente que la mort et l'esclavage, de retrancher à jamais de la société celui qui a porté une atteinte à sa sécurité*. C'est mettre entre la société

* M. Quentin, auteur du mémoire remarquable couronné par la société de Mâcon dans le concours dont j'ai parlé, avait d'abord proposé dans son manuscrit, relativement au moyen de remplacer les travaux forcés, un système mixte de déportation à vie et à temps, combiné avec le régime modifié des bagnes. Mais en livrant son mémoire à la publicité, il a renoncé à la *déportation limitée*, qu'il propose de remplacer, à l'égard de la catégorie de condamnés qu'il y avait soumis, par le système mixte *cellulaire* et *disciplinaire*, développé par M. Livingston et pratiqué à Genève. Voyez à cet égard la note 8, p. 87 de son ouvrage, l'avertissement, où il s'exprime ainsi : « Au moment où l'impression de ce mémoire était presque « terminée a paru l'intéressant écrit de M. Barbé-Marbois, conte- « nant des renseignemens précieux sur les colonies de déportés « anglais, et en même temps peu favorable à un système général

et le coupable l'intervalle des mers au lieu de celui du tombeau; en un mot, c'est la mort civile au lieu de la mort naturelle; si l'on veut admettre la déportation à temps, il faudra nécessairement travailler à la correction essentiellement liée à la nature temporaire de toute peine, car je ne sache pas que les coupables soient, qu'on me passe la comparaison, comme les vins de Bordeaux, auxquels il suffit d'un voyage sur mer pour les améliorer; et, par conséquent, il n'y a guère plus de raison que les condamnés reviennent meilleurs de Cayenne que de la Force ou de Bicêtre. Mais une fois le système correctif admis comme conséquence de la déportation à temps, qu'est-ce que déporter ainsi, sinon ajouter aux frais du système pénitentiaire des frais de voyage et de transport, sinon créer et aggraver des obstacles déjà assez difficiles à aplanir au sein de la métropole, tels que, par exemple, l'organisation si importante du *personnel* au-dedans comme au-dehors,

« de colonisation. Nous avons aussi combattu ce système, et l'on « verra que nous n'adoptons la déportation qu'avec de grandes « restrictions, etc. etc. » Ces restrictions sont bien insuffisantes à nos yeux, la déportation ne pouvant être appliquée, selon nous, comme on le verra, que pour deux cas : 1° pour celui d'*incorrigibilité* reconnue par suite de graves récidives; 2° pour crimes politiques. Il n'y a pas en effet, dans le second cas, et il n'y a plus dans le premier à s'occuper de la régénération du coupable. Voyez le *Système pénal*, page 326 et suivantes, 340 et suivantes.

pour le régime pénitentiaire; organisation qui exigerait peut-être en France une école normale spéciale et qui nécessiterait infailliblement, comme première condition du choix du lieu propre à l'établissement des *penitentiary*, la proximité d'une grande ville, siège de cour royale, qui pût offrir une réunion d'hommes et de magistrats éclairés dont le concours est si indispensable au succès de pareilles institutions. C'est pourquoi M. Makinstosh, après avoir parlé de tous les malheureux essais du système de déportation en Angleterre, à Boston, à Botany-Bay, etc. etc., disait dans la chambre des communes, avec une haute raison : « Je considère la déporta-« tion comme convenable dans deux cas : en pre-« mier lieu, quand le coupable est *incorrigible* et « par conséquent ne peut être convenablement sou-« mis à la *discipline* de la prison ; et en second lieu, « dans le cas *extrêmement contraire*, quand son « caractère moral n'a pas reçu d'atteintes graves, « mais en a reçu assez pour qu'il lui soit impossible « de continuer à résider dans son pays ». C'est précisément pour cette double fin que je conçois l'utilité de la déportation, mais avec des circonstances accessoires de temps, de lieu et de régime qui lui permettent de remplir deux buts si différens. *

* Voyez *Système pénal*, page 340 et suivantes; voyez aussi le grand tableau des échelles légale, judiciaire et disciplinaire.

Ainsi donc, on ne peut employer pénalement, hors ces deux cas spéciaux, la déportation qu'à perpétuité. L'admettre à temps, ce serait revenir à grands frais au système temporaire des peines et au système pénitentiaire qui en est la conséquence; l'admettre à perpétuité, c'est renverser tous les principes de législation qui nous régissent sur la nature temporaire des peines, sur leur proportion, sur leurs degrès, etc. etc.; c'est ramener tout le système pénal à une peine unique et tous les articles des codes à un seul partout où il ne s'agira pas de condamnation à mort ou aux galères à perpétuité. L'échelle pénale se trouverait ainsi singulièrement simplifiée : mort, esclavage ou déportation, tels seraient ses trois et uniques degrés. Nous arriverions presque ainsi au régime économique du canton d'Uri; nous n'aurions plus besoin que d'un bagne et de quelques maisons d'arrêt.

On voit donc, quand on y réfléchit un peu sérieusement, à quoi tend ce système de déportation qu'on nous vante, et où il mène. Je ne m'étendrai pas ici davantage sur ce sujet que je suis loin d'avoir pourtant épuisé, mais que j'ai déjà traité ailleurs, et sur lequel j'aurai encore occasion de revenir, pour signaler en combien de points ce système répressif serait vicieux, notamment en transportant la scène pénale dans un monde étranger et en ôtant

ainsi à la répression un de ses caractères les plus essentiels, celui d'être exemplaire. Je ne reviendrai pas non plus sur toute la fausseté des récits auxquels la déportation a dû en France sa popularité : j'oserai vous supplier, messieurs, de recourir à cet égard aux sources que je prends la liberté de vous indiquer en notes *, et je bornerai ici ce qu'il me reste à dire sur la déportation ou plutôt sur la colonisation, à la reconnaissance de quelques bons effets produits dans le royaume des Pays-Bas par l'appli-

* Voyez *Système pénal*, troisième partie, page 329, chapitre 5, *de la déportation*; *du système de colonisation de Botany-Bay*. Ce chapitre contient les documens les plus récens et les plus authentiques sur Botany-Bay : j'ai eu soin constamment d'indiquer les sources. Depuis ont paru les observations de M. de Barbé-Marbois sur les votes des conseils généraux, adressées à Mgr. le Dauphin. Cet écrit contient un ensemble de documens utiles à consulter et propres à dépopulariser en France le roman de Botany-Bay. Dans la chambre des communes, pendant le mois de février dernier, des orateurs ont encore parlé assez haut et avec des pièces assez convaincantes à l'appui des vices de ce système de déportation; et M. Benoiston de Châteauneuf lui-même, dans la brochure qu'il a publiée pour engager le gouvernement à coloniser les condamnés, a écrit ces propres lignes, qui ne viennent guère à l'appui de sa demande : « Les malfaiteurs, en Angleterre, n'hésitent point à *voler* « pour se faire *déporter*. C'est *la première fois peut-être qu'on a vu le* « *châtiment décerné contre le crime devenir un appât à le commettre....* « Déjà le gouvernement retient sur les pontons les criminels qui ne « sont condamnés que pour quelques années ». Voyez *Introduction au système pénal*, page 59.

cation de ce système employé comme répression du vagabondage et de la mendicité. Je croirais le système de colonisation intérieure suivi dans les Pays-Bas, système qui n'a aucun rapport avec la déportation des condamnés dans une colonie, susceptible peut-être d'application dans notre pays *, du moins dans certaines parties, aux vagabonds, aux mendians et même aux forçats libérés **, mais en faisant subir à ce système, tel qu'il existe dans les Pays-Bas, de notables changemens, et en modifiant également l'esprit de notre législation actuelle, afin d'effacer de pareilles mesures tout vice de rétroactivité, et de concilier également la protection des intérêts généraux avec le respect des garanties de la liberté individuelle ***. Toutefois, malgré le nombre assez grand et l'authenticité des documens que j'ai recueillis sur ce système de colonisation, ce n'est qu'a-

* Il y a seize à vingt millions d'arpens à défricher en France, au rapport de la Société de fructification générale, qui se propose à ce qu'il paraît, comme dans le royaume des Pays-Bas, d'y établir des colonies d'indigens. (Voyez page 150 de ce livre, note 7.)

** Il y a deux choses que l'on confond trop facilement : on parle toujours des votes des conseils généraux pour la colonisation des *condamnés*, tandis que ces votes ne sont relatifs qu'à celles des *libérés*; ce qui est fort différent.

*** Les votes des conseils généraux sont entachés de ces deux vices : on méconnaît à-la-fois le principe de la rétroactivité, et le respect de la liberté individuelle.

vec une extrême réserve que j'émets cet avis sur un point où ma conscience n'est pas encore assez éclairée pour avoir une opinion certaine.

Je reviens donc au régime pénitentiaire, dont il me semble avoir démontré la nécessité d'adoption dans nos prisons, comme conséquence du système temporaire de pénalité qui nous régit. Mais, après avoir ainsi déduit cette réforme de l'esprit de nos lois et de la nature des peines existantes, je vais plus loin : ce ne sont plus seulement des raisonnemens logiques, mais des textes de dispositions précises que j'invoque. Je n'ai rien à demander au gouvernement de la restauration que l'exécution des ordonnances par lesquelles il préludait pour ainsi dire au rétablissement de l'ordre moral en France par le système pénitentiaire en même temps que de l'ordre politique par la Charte. Je sais que ce furent les seuls évènemens du 20 mars qui suspendirent l'exécution de cette grande et féconde pensée de bien public, et qui nous enlevèrent la gloire qu'ont eue depuis Lausane et Genève de donner à l'Europe ce système américain qu'après tant de luttes et d'obstacles la patiente et active persévérance de quelques quakers fit prévaloir et prospérer en Pensylvanie. Mais ces évènemens sont maintenant assez loin de nous : le bien a été assez long-temps ajourné pour songer enfin à en réaliser les promesses; car,

sous un régime de liberté et par conséquent de bonne foi, sous un roi dont l'héritier présomptif a attaché de la gloire au titre de président de la Société royale des prisons et à la part active qu'il prend à ses travaux, il n'en sera pas des ordonnances de la restauration sur la réforme des prisons comme de cet acte de l'empire qui, après la publication du code de 1810, affecta à l'organisation générale des prisons, avec *réserve de l'accroître pendant les années suivantes*, un fonds de *onze millions* que ces *années suivantes* dévorèrent avec les fonds communaux et départementaux. C'est ainsi que le code pénal de 1810, tout mauvais, tout flétri qu'il a été, comme le dit M. le marquis de Lally-Tolendal, par quatre-vingts boules noires à sa naissance, a néanmoins encore été soumis jusqu'à ce jour à un système d'exécution pire que lui. Je ne veux certes point être injuste envers l'administration : dès les premières années qui suivirent les cent jours, la restauration des prisons attira toute l'attention du ministère de M. Lainé : M. le duc Decazes y prit une part plus active encore et plus efficace, et l'impulsion large et forte qu'il donna à la réforme eût été plus féconde en résultats, sans la tiédeur, pour ne rien dire de plus, du système d'administration qui succéda.

Cependant les travaux de la Société royale des

prisons, les visites de ses membres dans les départemens, la protection du prince qui la présidait, eurent quelques bons résultats; mais ces résultats, comme tous ceux obtenus jusqu'à ce jour, ne sont que des résultats partiels : de là un mal immense, conséquence inévitable de l'absence d'unité, de plan et de système dans la réforme des prisons : c'est qu'à l'heure qu'il est, en France, il n'y a pas une peine plus inégalement répartie et par conséquent plus inique que l'emprisonnement, parce qu'il n'y a pas dix prisons qui se ressemblent pour le régime intérieur. L'observation que j'ai faite en notes, par exemple, page 281 de ce livre, que le rapport de la mortalité en France entre les dépôts de mendicité, les prisons et les bagnes était en sens inverse du rapport de la criminalité et de la répression; qu'on était mieux à Brest qu'à la Force et à la Force qu'au dépôt de Saint-Denis, cette observation s'applique parfaitement, non-seulement sous ce rapport de mortalité, mais sous tous les autres, aux diverses prisons. Ainsi, l'égalité de la peine de l'emprisonnement comme de toutes les peines en général, que le législateur a voulue, qu'il a consacrée, n'est que dans la loi : c'est à ce titre que le code pénal tel que l'avait fait l'empire vaut encore mieux que le code pénal tel que l'ont fait et le font encore tous les jours, non-seulement les abus généraux, mais les

améliorations même partielles apportées au régime des prisons.

Ce fut ce besoin d'une unité de plan, d'un ensemble de système, de direction à suivre dans la réforme des prisons, qui dicta l'ordonnance du 9 septembre, laquelle annula l'ordonnance du 18 août, qui n'était relative qu'à l'établissement d'une prison pénitentiaire pour cent jeunes condamnés par la cour royale du département de la Seine. On sentit en effet qu'il ne s'agissait point d'une amélioration partielle dans un département, mais générale pour toute la France, d'un régime nouveau et uniforme à adopter et établir dans toutes les prisons de tout le royaume, et qu'il fallait préluder à cette réforme par un essai fait dans ce but et dans cet esprit, qui ne laissât aucune incertitude sur le succès du plan à suivre. Telle fut l'ordonnance du 9 septembre :

Louis, etc. Voulant établir *dans les prisons de notre royaume un régime* qui, propre à *corriger les habitudes vicieuses* des criminels condamnés aux fers, les prépare par *l'ordre*, le *travail* et les *instructions religieuses et morales*, à devenir des citoyens *paisibles* et *utiles à la société, quand ils devront recouvrer leur liberté;* et voulant assurer le succès de *cet établissement général que nous proposons*, par un essai qui ne laisse à l'avenir aucune incertitude sur l'ensemble et les détails de l'administration de ces maisons, avons ordonné ce qui suit :

Art. 1er. Tous les prisonniers condamnés pour crimes par sentence des tribunaux, *et d'âge au-dessous de vingt ans*, pris *sans*

choix dans les prisons de la capitale ou dans celles des départemens environnans, seront remis dans une prison que désignera notre ministre de l'intérieur.

Art. 2. Le directeur général de cette prison d'essai sera nommé par nous : il sera chargé de la surveillance et de la direction générale de la police, travaux, instruction et administration de la prison.

Art. 4. Le directeur nommera le gardien de la prison et les employés subalternes chargés de la garde des prisonniers ; il pourra les révoquer à volonté.

Art. 5. Il soumettra à l'approbation de notre ministre de l'intérieur les réglemens à établir dans la prison.

Art. 6. Indépendamment du compte qui nous sera rendu tous les mois de l'état de cette prison, sous tous les rapports, par notre ministre de l'intérieur, une commission composée d'un conseiller d'état et de deux maîtres des requêtes, et une composée de trois membres de notre cour de cassation, visiteront, chacune, deux fois l'année, cette prison dans tous ses détails, et nous feront connaître le résultat de leurs observations, qu'elles mettront par écrit sur le registre de la prison.

Art. 7. Le directeur général rendra à la fin de chaque année, à notre ministre de l'intérieur, *un compte moral et détaillé de l'état de la prison*, et un compte des recettes et des dépenses ; ce compte, vérifié et approuvé par notre ministre de l'intérieur, sera mis sous nos yeux et *rendu public*.

*(Par les articles 9 et 10, M. le duc de *La Rochefoucauld*, pair de France, était nommé directeur général de la prison d'essai; et M. le baron *Delessert*, adjoint de M. le directeur général.)

Art. 11. A raison de la présente ordonnance, celle du 18 août dernier, relative à l'établissement d'une maison de correction pour les jeunes condamnés du département de la Seine, se trouve annulée.

« De grandes dépenses furent faites, dit M. de

« La Rochefoucauld *, pour l'arrangement convena-
« ble d'une prison, et des citoyens recommandables « de toutes les classes s'offrirent en foule pour co-« opérer à l'exécution de ce nouveau système dans le « régime des prisons et pour y sacrifier leurs soins « et leur temps. *Le premier mai était le terme fixé « pour commencer l'activité de cette maison.* Le « funeste 20 mars arriva, et avec lui dut disparaître « toute idée d'amélioration. »

C'était donc une réforme bien arrêtée de la part du gouvernement, réforme dont nous avons loué sans réserve la largeur et l'unité de conception, et dont nous louerons de même la sagesse du projet d'exécution primitive.

En effet, *maisons de police municipale*, *maisons d'arrêt*, *maisons de justice*, *maisons de correction*, *maisons centrales de détention*, *bagnes*, tel était le vaste champ ouvert à la réforme. L'œuvre était immense, et d'autant plus difficile que tout cet ordre de classification parmi ces maisons de détention, de fait n'existait pas plus qu'il n'existe encore aujourd'hui dans la plus grande partie de la France, où les prisons de correction servent de succursales aux prisons centrales de détention, et réciproquement. Mais une division naturelle se présenta entre la

* *Des prisons de Philadelphie*, 4e édition, préface, page x.

population des anciens détenus et celle des jeunes âgés de moins de vingt ans, de toutes les prisons indistinctement. On fit ainsi une distinction entre la génération nouvelle et l'ancienne, et c'est par la première qu'on résolut d'entreprendre l'œuvre de la réforme.

Rien n'était plus juste et plus sage que de s'adresser d'abord à l'enfance, à l'adolescence, à cette partie de la population des prisons qui avait eu nécessairement le moins de temps de s'y corrompre, à celle qui avait le plus d'avenir et contre laquelle par conséquent la société était intéressée à prendre ses premières et plus chères garanties.

Et ensuite, en adoptant aussitôt que cela eût été permis, une seconde distinction entre les nouveaux condamnés à la détention âgés de vingt ans et plus et les détenus, c'est-à-dire entre ceux qui étaient corrompus par leur séjour dans les prisons et ceux qui ne les avaient pas encore habitées, on arrivait à n'avoir plus que des mesures transitoires à prendre relativement à cette population des anciens détenus ainsi isolée, à l'égard desquels le système pénitentiaire aurait à lutter non-seulement contre la perversité telle que la produit le crime, mais telle que la développe et l'endurcit le déplorable régime de nos prisons. Par là on coupait court au mal dans sa racine, à son enseignement mutuel, à ses traditions, et sur

le chemin qu'elle se frayait, la réforme avait ses haltes et ses repos pour le parcourir.

Toutes ces observations étaient nécessaires avant d'arriver à l'établissement ou plutôt aux fondations de la prison-modèle qu'on ne manquera pas sans doute de m'opposer comme faite en conformité de cette ordonnance du 9 septembre 1814 dont je réclame l'exécution. Il faut en effet qu'on sache qu'en 1825 une commission s'assembla à l'effet de discuter le programme d'une prison-modèle pour servir de maison de correction de femmes, et destinée à contenir une partie de la population actuelle des prisons des Madelonnettes et de Saint-Lazare.

Ce programme, arrêté le 24 février 1825, fut suivi d'un concours dans lequel le plan de M. Lebas, architecte, obtint le prix. Ce programme et ce plan, dont je dois la communication à la bienveillance de M. le préfet de la Seine *, sont imprimés à la fin de cette pétition. Cette prison a été commencée dans l'enclos de la Roquette en 1827. Les bâtimens de l'administration, de l'infirmerie et de la partie circulaire sont fondés. On y occupe en ce moment deux cents ouvriers; mais ce n'est, d'après les dispositions prises par le conseil général, qu'en 1829

* Je dois également exprimer ici à M. Planson, chef de bureau des travaux publics, toute la reconnaissance que je lui dois.

que les travaux pourront être poussés avec activité.

Je le demande maintenant à toutes les personnes qui examineront ce programme et ce plan, si l'un et l'autre remplissent l'objet de l'ordonnance du 9 septembre 1814.

L'ordonnance du 9 septembre préludait par une prison d'essai à l'adoption d'un régime à étendre à toutes les prisons du royaume; elle était faite en vue d'une amélioration générale, et c'est à ce titre qu'elle annulait l'ordonnance du 18 août, qui n'était qu'une de ces améliorations partielles dont nous avons signalé le vice. Ici c'est moins encore que l'ordonnance du 18 août annulée, c'est une affaire purement départementale, dont le conseil général de la Seine vote les fonds, discute, hâte ou ajourne l'exécution. Aucune idée d'essai général, de direction commune pour toutes les prisons du royaume ne s'y rattache.

L'ordonnance du 9 septembre avait adopté, et nous avons vu avec quelle sagesse, pour premier point de départ de la réforme, la distinction, parmi les détenus, de ceux âgés de moins de vingt ans, et consacrait ainsi à l'enfance et à l'adolescence la prison d'essai. Ici nulle distinction; c'est tout bonnement un déplacement de la population des prisons des Madelonnettes et de Saint-Lazare, le rem-

placement pur et simple de deux prisons par une seule, meilleure, il est vrai, à beaucoup d'égards, mais amélioration isolée, qui n'a été combinée avec aucune idée large de plan de réforme, et dès-lors stérile en résultats d'utilité générale.

L'ordonnance du 9 septembre était relative à des *détenus* et non à des *détenues*, parce que de tous temps les réformes ont dû commencer par les points les plus urgens, où leur utilité était le plus immédiate, et que de tous temps aussi, et dans tous les pays, le nombre des femmes condamnées a été d'un rapport très inférieur à celui des hommes. Ainsi, nous ne savons pas quel a été le rapport des hommes condamnés aux femmes condamnées en France en 1825 et 1826, et c'est ici une lacune de plus à signaler encore dans les comptes rendus de l'administration de la justice criminelle; mais nous savons d'après le *Moniteur* du 25 mars, que la population des bagnes et prisons au 1er janvier 1823 était de 41,307, savoir :

Prisons	30,889
Bagnes	10,408

Elle se répartissait ainsi :

Hommes.	32,271
Femmes.	9,036

Nous savons que sur le total de 2,493 condamnés dans le comté de Pensylvanie, de 1817 à 1824 in-

clusivement, le nombre des femmes n'était que de 439.

Qu'en 1825, au 1er janvier, le nombre des individus détenus à Philadelphie était de 559, dont 77 femmes.

Nous savons que sur 3,072 accusés dans le canton de Vaud, de 1803 à 1806, il y a eu 2,494 hommes et 578 femmes seulement.

Nous savons que dans le nombre des accusés en Angleterre et dans le pays de Galles, qui s'élève à 17,921 pour 1827, les femmes n'y figurent que pour 2,270.

Nous savons, d'après le savant M. Quetelet, qu'en 1821 on comptait dans le royaume des Pays-Bas 8,618 prisonniers civils, savoir : 6,337 hommes, 2,030 femmes et 251 enfans des deux sexes. *

Aussi, qu'a-t-on fait à Genève, à Berne? Sans doute on eût dû imiter Lausane, qui dans l'adoption du système pénitentiaire n'a point admis de distinction de sexe, et qui, sous ce rapport, a la gloire exclusive de montrer à l'Europe une prison pénitentiaire où hommes et femmes sont ramenés avec un succès égal dans la voie de la régénération. Mais dès-lors qu'on distinguait les sexes pour ne pas

* C'est ici le cas de remarquer l'influence de l'instruction élémentaire si répandue dans les Pays-Bas. Le nombre des hommes seulement est 25 fois celui des enfans.



embrasser du premier coup la réforme dans toute son étendue, croit-on qu'à Genève et à Berne on ait commis l'inconséquence d'appliquer d'abord le système pénitentiaire au sexe qui le réclamait le moins, à celui dont la perversité était la moins dangereuse, la moins fréquente, et par conséquent la correction la moins utile à la société? Non sans doute, et ce sera même là un grave sujet de reproches que nous aurons occasion d'adresser ailleurs aux rédacteurs du programme de construction de la maison de Berne, qui ont pour ainsi dire totalement négligé l'œuvre de la régénération des femmes *. Pourquoi donc, contrairement à la sagesse des dispositions de l'ordonnance du 9 septembre, contrairement au témoignage de l'expérience et aux inspirations de la raison, va-t-on commencer à Paris par les femmes l'œuvre de la réforme des prisons? Le motif en est simple : c'est qu'on n'a pas plus songé à une réforme générale dans les prisons de femmes que dans les prisons d'hommes; qu'on s'est bien gardé de porter

* Quant à Genève, la loi sur le régime intérieur de la prison pénitentiaire, imprimée p. 322 de ce livre, avait bien destiné également pour elles cette prison pénitentiaire; mais ensuite des dispositions d'ordre et de distribution intérieure n'ont pas permis de les y admettre. Ce n'est que depuis le 1er mars 1828 que le régime pénitentiaire commence à leur être appliqué. Du reste, le nombre à Genève en est extrêmement restreint.

si loin ses regards. Il s'agissait de remplacer les Madelonnettes et Saint-Lazare; or, les Madelonnettes et Saint-Lazare étant des prisons de femmes, c'est une prison de femmes qu'il a fallu construire. Ensuite, tant qu'à construire, on a senti le besoin de faire quelque chose de mieux que ce qui existait; on a rédigé en conséquence un programme rempli de bonnes intentions et de bonnes idées, et comme l'exécution de ce programme devait rendre cette prison projetée nécessairement supérieure à toutes les prisons existantes, on a jugé à propos de la décorer du titre de *prison-modèle*. Voilà en deux mots l'histoire de cette prison. C'est absolument comme une belle maison qu'un particulier éleverait dans la rue d'une ville où il n'y aurait aucun plan d'alignement : avec ce système on verrait s'élever de beaux édifices de temps à autre, mais tout cela n'aboutirait jamais à faire ni une belle ville ni une belle rue.

Je pourrais étendre bien au-delà mes critiques et montrer combien on a méconnu en tout point l'économie du plan et des dispositions de l'ordonnance du 9 septembre. Ainsi, il s'agissait dans cette ordonnance de condamnés *pour crimes*, parce qu'en effet c'était là surtout qu'il y avait urgence d'application du système pénitentiaire; tandis que, d'après le programme, la population de la prison projetée est ainsi répartie :

Première division. — Condamnés correctionnellement à la prison à moins d'un an, 80.

Deuxième division. — Elle sera composée, dit le programme, d'une population d'environ 300 détenues, et sous la dénomination de *dépôt*, comprendra la population dite *flottante*, c'est-à-dire les condamnées à plus d'un an * et à des peines infamantes qui sont destinées à être réparties *ultérieurement*, et suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent, entre les prisons centrales de *Poissy* et de *Melun*. Le nombre des condamnées correctionnellement à plus d'un an est évalué à 200, celui des condamnées à des peines infamantes à 100.

Enfin, la troisième division est consacrée à un nombre de 20 condamnées au-dessous de 16 ans, quelles que soient d'ailleurs la cause de la condamnation et la durée de la peine. Ainsi, les trois quarts de la population, c'est-à-dire 300 condamnées sur 400, ne seront que *provisoirement* et *transitoirement* soumises au nouveau système correctif de cette prison-modèle projetée, en sorte que tout est

* Par ordonnance du 2 avril 1817, les maisons centrales de détention sont constituées : 1° maisons de force pour renfermer les individus des deux sexes condamnés à la réclusion, et les femmes et les filles condamnées à la peine des travaux forcés ; 2° maisons de correction pour les condamnés par voie de police correctionnelle, lorsque la peine à subir ne sera pas moindre d'une année.

ici combiné de manière que les progrès de réformation qu'on aura obtenus à grands frais de ces condamnées par le régime nouveau de cette prison, soient bien vite perdus et effacés par leur transport dans une autre prison placée sous l'empire d'un régime tout différent. Et quant à la population réelle de cette prison, ne formant que le quart de la population totale, si l'on en retranche les 20 enfans de la troisième division, il ne restera plus qu'un effectif de 80 condamnées *à moins d'un an*, soumises *définitivement* au régime correctif de cette espèce d'emprisonnement pénitentiaire.

C'est-à-dire que l'emprisonnement pénitentiaire ne sera admis que dans la sphère précisément d'où il devrait être exclu peut-être sous l'empire d'un bon système de législation répressive; car les condamnations au-dessous d'un an sont pour la plupart des condamnations à un, deux et trois mois. Or, le système correctif ne peut agir en si peu de temps, et c'est sous ce rapport qu'à Genève et à Lausane, pour les condamnés à moins de trois mois *, il y a une maison dite *de détention*, distincte de la maison pénitentiaire **. La même distinction est consacrée

* *Voyez* p. 324 de ce livre, art. 2, § 5.

** Une partie de la commission chargée de la rédaction de la loi sur le régime intérieur des prisons à Genève était même d'avis que l'emprisonnement pénitentiaire ne fût applicable qu'aux con-

par M. Livingston pour l'état de la Louisiane. *

Enfin, restent quelques observations dernières à présenter sur le plan. Ce plan, dont on ne se fera qu'une bien faible et bien imparfaite idée, d'après la figure jointe à cette pétition, remplit sous une foule de rapports, avec succès et bonheur même, les conditions de classification et autres du programme. M. le comte de Chabrol a eu l'obligeance de me le montrer sous tous ses aspects, et certes on ne peut disconvenir que, par sa beauté, son élégance et sa distribution intérieure, il ne l'emporte de beaucoup sur tout ce qui a été construit en fait de prisons en France jusqu'à ce jour. Si tous ces avantages, dont quelques-uns peut-être, considérés dans leur rapport avec la destination de l'édifice, pourraient être différemment appréciés par une critique sévère, n'avaient point été obtenus aux dépens d'une des conditions du programme, *la plus essentielle*, selon nous, nous nous garderions ici de mettre au-

damnations à plus d'un an (*Voyez* le rapport p. 291). Cette opinion est celle que j'ai émise et motivée dans mon ouvrage sur le système pénal, p. 303. Dans mon récent voyage en Suisse, je me suis convaincu, dans plusieurs entretiens avec les principaux administrateurs de la prison de Genève, qu'on y était assez généralement d'accord sur l'utilité d'élever à 6 mois, au lieu de 3, le minimum de la condamnation nécessaire pour être admis dans la prison pénitentiaire.

* *Voyez* p. 67 et suiv. 193 et suiv.

cune réserve aux éloges que nous avons accordés à M. Lebas. Mais quand le programme avait déclaré aux concurrens que la dépense totale ne devait pas *excéder un million*, tracer un plan dont le devis s'élève déjà à *deux millions cinq cent mille francs*, et dont la dépense définitive excédera encore, dit-on, ce devis, c'est assurément ne remplir ni les intentions du concours ni surtout le but d'utilité qu'une pareille prison devait atteindre. 2 millions 500,000 francs pour la construction seulement d'une prison de 400 détenues non compris le mobilier! Quel sera le département de la France, grand Dieu! dont le conseil général voudra et pourra voter cette allocation pour *imiter* la *prison-modèle?* 312 francs 50 centimes de loyer par an! Quel sera le père de famille qui consentira à voter, pour le logement de chaque prisonnier dans sa province, une dépense d'un tiers plus élevée que ne lui coûte le logement *tout garni* du fils qu'il envoie faire ses études de droit ou de médecine à Paris? Certes, je conçois qu'à ce prix le système pénitentiaire ne soit guère du goût de nos conseils généraux, et qu'ils soient vivement frappés de ce qu'il y a de plus expéditif à envoyer les voleurs à Cayenne ou à Madagascar, plutôt que de leur donner en frais d'entretien le quart, le tiers et le double peut-être en sus de ce qu'ils nous ont pris.

Voilà comme on discrédite la meilleure et la plus salutaire réforme dans l'opinion publique, en attachant à son adoption une multitude de frais et d'obstacles qui n'existent pas. C'est là le vice le plus grave du plan de la prison projetée, vice qui doit en faire envisager l'exécution comme un véritable malheur public, par trois raisons : 1° parce que c'est un superflu de dépenses prélevé sur d'autres services publics qui doivent nécessairement en souffrir; 2° parce que cet excédant de dépenses ajourne nécessairement l'obtention du but qu'on se proposait d'atteindre, l'accomplissement du bien qu'on voulait opérer *; 3° enfin, parce qu'il éloigne pour long-temps l'opinion publique de l'adoption d'une réforme nécessaire, à l'exécution de laquelle elle rattache nécessairement l'idée de ces énormes sacrifices.

Heureusement, nous sommes à même de démontrer par des exemples ce superflu de dépenses, imputable à l'exécution du plan de la prison projetée.

Voici, en effet, un extrait d'une excellente lettre de M. Aubanel, directeur de la prison de Genève, en réponse à différentes questions, et à celle entre autres qui nous occupe, adressées à M. le directeur

* C'est ainsi que dans l'espèce, ce n'est qu'en 1829 que le conseil général a décidé que les travaux seraient poussés avec activité, et qu'il lui est impossible, vu l'élévation des frais, de fixer l'époque de l'achèvement de cette prison.

par un gouvernement cantonal. C'est M. Aubanel lui-même qui m'en a adressé copie exacte :

« Les frais de construction de la prison de Genève se sont élevés à 285,000 fr. de France, mais dans cette somme, et pour un « édifice qui, quoique sans luxe, est parfaitement solide et très « soigné dans ses détails intérieurs, sont compris :

« 1° Des frais assez considérables d'arrangement de terrein et « de pilotage pour les fondemens, parce que la prison est construite « dans un bastion où il y avait des ouvrages de défense de la « place à arranger, de vieux souterreins à démolir, et de grandes « précautions à prendre, parce que le terrein était en partie rap- « porté et mouvant.

« 2° Une dépense assez forte en tatonnemens divers, dans une « construction d'un genre nouveau, en sorte qu'on a beaucoup « fait et défait de choses à mesure que la réflexion en démontrait « la nécessité, et ces changemens non prévus dans les devis ont « beaucoup augmenté les frais.

« 3° Enfin depuis l'occupation de la prison pénitentiaire, il a « été fait divers changemens et additions dont la dépense entre « dans la somme totale ci-dessus, et qui n'auraient en partie pas « eu lieu, si tout avait pu être calculé d'avance, comme cela « pourrait arriver dans une construction sur le même plan.

« On peut donc conclure de ces différentes observations, « qu'une prison *semblable pour environ* 60 *détenus ne coûterait guère* « *plus de* 200,000 *fr. de France.* »

La base d'évaluation du programme était donc parfaitement juste et fondée, en déclarant que la dépense de la prison projetée pour 400 détenus ne devait pas excéder un million. Je puis citer en effet un autre exemple à l'appui. Les frais de la prison

que j'ai visitée dernièrement à Berne *, qui est déjà aux trois quarts construite, et qui est également destinée à une population de 400 détenus, ne s'élèveront qu'à 500,000 fr. de Suisse ou 750,000 fr. de France. Il est vrai que, sous le rapport de la distribution intérieure, cette prison n'offrira pas tous les avantages du plan de M. Lebas, et qu'il y a même de nombreuses critiques à adresser à cet égard, non point à l'architecte, qui a admirablement tiré parti du terrein et qui a parfaitement rempli les conditions du programme, mais aux rédacteurs mêmes de ce programme; mais qu'on songe aux frais de construction de cette prison, d'un quart moins élevés que la somme fixée par le programme du concours dans lequel le plan de M. Lebas a été couronné!**

Par toutes ces considérations, je crois donc être autorisé à conclure :

1° Que le programme de la prison projetée soit revisé et mis en harmonie avec les dispositions, le but et l'esprit de l'ordonnance du 9 septembre 1814,

* Je donnerai dans mon second livre le plan de cette prison que M. Ofterrieth, l'architecte de cette prison, a eu l'obligeance de m'envoyer.

** Mon désir est de n'être injuste envers personne : c'est pourquoi je dois dire qu'il y a un luxe de dispositions dans le programme qui peut-être n'était pas en harmonie avec la base d'évaluation de la dépense. Ainsi les torts ne sont pas entièrement du côté de M. Lebas.

dont la fidèle exécution, suspendue seulement par les évènemens du 20 mars, doit être reprise et suivie aujourd'hui :

2° Qu'à l'égard du plan de la prison projetée, qui n'a encore reçu qu'un faible commencement d'exécution, il soit revu, modifié et corrigé en ce qu'il a violé la plus importante condition du programme, en excédant de près du triple la somme d'un million fixée pour frais de construction, somme qui était pourtant une appréciation bien suffisante des dépenses que devait entraîner la prison-modèle à élever.

C'est sur ces points importans que j'appelle l'intervention des chambres près du gouvernement, qui fera droit, je l'espère, à une demande dictée pas le seul amour du bien public et de l'humanité.

Toutefois, si je sollicite cette intervention, je dois le déclarer ici, ce n'est point que j'aie prévu des résistances dans l'administration qu'à vous seuls, messieurs, il appartenait de vaincre. Loin de là, je n'ai rencontré partout que bienveillance et desir sincère d'opérer le bien : ce plan, ce programme même que j'ai critiqués témoignent de ces bonnes intentions; et ce qui vaut mieux encore, de ces premiers pas du gouvernement dans la voie de la réformation des prisons. Vous y verrez en effet une franche adoption du système de classification, sagement combiné avec le système cellulaire; une

heureuse distribution dans l'ordre intérieur de la prison et de ses divers bâtimens ; vous y verrez enfin une foule d'innovations qui vous attesteront, ainsi qu'à l'Europe, que l'administration ne reste point étrangère à ce grand mouvement de perfectionnement dans le régime des prisons qui s'opère autour de nous *. C'est à ce titre que je me suis fait un devoir de livrer ce plan et ce programme au grand jour de la publicité ; je dis un devoir, car c'en est un pour une critique consciencieuse de mettre sous les yeux des juges auxquels elle s'adresse toutes les pièces du procès.

En m'adressant à vous, messieurs, en adoptant cette voie de pétition à l'assemblée législative de mon pays pour solliciter l'adoption de ce système pénitentiaire que j'appelle de tous mes vœux, j'ai songé à la contrée où il naquit, à cette Pensylvanie où il rencontra, non-seulement dans les porte-clefs et les geôliers, mais jusque dans les membres des tribunaux et les cours **, tant de résistances, d'ob-

* Une foule d'améliorations s'opèrent en ce moment dans les prisons de Paris par les soins actifs de M. le préfet de la Seine, et de M. le préfet de police auxquels on doit rendre cette justice qu'ils rivalisent de zèle pour opérer dans les prisons de Paris tout le bien qui dépend d'eux.

** *Voyez* l'ouvrage du duc de La Rochefoucauld sur les prisons de Philadelphie. *Voyez* page 145 de ce livre, note sur la réforme des prisons de Philadelphie.

stacles, de préjugés, que Caleb-Lownes et quelques quakers ne parvinrent à vaincre dans le gouvernement et la nation qu'à force de pétitionner à la législature, parce que ces pétitions provoquèrent la discussion sur ces graves matières, et que des lumières de la discussion finit par sortir tôt ou tard le triomphe de la vérité.

Mais, messieurs, avant d'entreprendre cette grande tâche, j'en ai mesuré l'étendue. Je ne suis pas homme, à la première idée qui frappera mon esprit ou au premier sentiment, quelque généreux qu'il soit, qui fera battre mon cœur, à lancer indiscrètement au milieu de vos débats une pétition qui vienne en troubler l'ordre et dépenser en pure perte un temps précieux que vous devez au pays. Ce beau droit de pétition, ce droit de m'adresser à vous, à votre influence, à vos lumières, ce n'est que la seconde fois que j'en use, et comme la première, c'est un vœu d'humanité * et de conviction. Or, toute conviction est lente et laborieuse : c'est une œuvre de patience et de travaux. Cette patience, je la conserverai tant que j'aurai par devers moi,

* *Défense des intérêts des hospices et établissemens de charité, gravement compromis par l'amendement de la commission chargée par la Chambre des députés de l'examen de la loi des indemnités à accorder aux émigrés. Paris, 1825, à la Librairie française et étrangère.* Cet amendement fut rejeté par la Chambre des députés.

dans la poursuite de la réforme que je sollicite, la conscience de son utilité pour mon pays; ces travaux, je vous les dois et vous les livre, messieurs, incomplets, il est vrai, cette année, mais il est une pensée consolante qui allège à cet égard mes regrets, c'est qu'après avoir profité de vos discussions, je serai plus éclairé et plus mûr pour en présenter la fin.

PRISONS DE LA SEINE.

PROGRAMME

D'UNE PRISON * A CONSTRUIRE POUR SERVIR DE MAISON DE CORRECTION DE FEMMES.

§ I.

POPULATION ET CLASSIFICATION.

Cette nouvelle prison de femmes qui ne renfermera que des condamnées, dont le nombre est évalué à 400, devra être partagée, quant à la classification des détenues en trois grandes divisions ou quartiers séparés.

La première division comprendra *les condamnées correctionnellement à moins d'un an*, pour les causes désignées ci-après, savoir :

1° Vol.

2° Voies de fait et accidens.

3° Débauche honteuse.

La population de cette première division est évaluée à environ

* Cette nouvelle prison qui ne renfermera que des condamnées est destinée à contenir une partie de la population actuelle des prisons des Madelonnettes et de Saint-Lazare.

80 détenues, qui sont réparties, quant à la condamnation, de la manière ci-après, savoir :

1° Vol. { De 16 à 22 ans. 20
De 22 ans et au-dessus. . . . . 35 }

2° Voies de fait et accidens 15

Toutes les condamnées placées dans cette dernière catégorie sont âgées de plus de 22 ans.

3° Enfin, débauche honteuse. 10

Les individus condamnés pour débauche honteuse ne forment qu'une seule classe au-dessus de 22 ans.

Total de la première division. 80

La 2e division qui sera composée d'une population d'environ 300 détenues sous la dénomination de *dépôt*, comprendra la population dite *flottante*, c'est-à-dire les condamnées qui sont destinées à être réparties ultérieurement, et suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent entre les maisons centrales de Poissy et de Melun. Cette 2e division se composera ainsi qu'il suit, savoir :

1° Des condamnées correctionnellement à plus d'un an; le nombre de ces condamnées est évalué à 200, qui sous le rapport de l'âge se divisent en 2 classes :

La 1re de 16 à 22 ans, composée de 55.
La 2e de 22 ans et au-dessus, qui en comprend. . . . . 145. } 200 condamnées.

2° Des condamnées à des peines infamantes qui sont au nombre de 100, savoir :

De 16 à 22 ans. 25
Et de 22 ans et au-dessus. . . . . 75 } 100.

Total de la 2e division. . . . . 300.

La 3e division, enfin, dont la population est évaluée à environ 20 personnes, sera spécialement réservée aux jeunes filles ou enfans au-dessous de 16 ans.

Les condamnées composant les deux premières divisions seront ainsi classées, quant aux âges, en deux subdivisions séparées. La première comprenant les détenues de 16 à 22 ans, et la seconde

celles de 23 ans et au-dessus. De plus les *condamnées correctionnellement à moins d'un an*, qui composent la première division, seront sous-divisées, sous le rapport des condamnations qu'elles ont encourues, et réparties ainsi suivant le cas, entre le vol, les voies de fait et accidens, et la débauche honteuse.

Les enfans au-dessus de 16 ans, qui composent la troisième division, seront réunies, quelles que soient d'ailleurs la cause et la durée de leur condamnation, dans un même quartier.

En résumé, les 400 détenues qui composent la population tant fixe que flottante de la nouvelle maison de correction, seront réparties en 3 quartiers séparés, dont les 2 premiers comprendront chacun 4 subdivisions également distinctes.

§ II.

BATIMENS ET COURS DITES PRÉAUX.

La nouvelle maison de correction aura autant de corps de bâtimens et de cours ou préaux séparés, qu'il y a de classes de détenues; plus 2 quartiers qui seront spécialement affectés à l'administration et à l'infirmerie.

1° *Bâtimens affectés spécialement aux condamnées.*

Les quartiers destinés aux condamnées seront disposés de manière, non-seulement que les diverses classes et divisions de détenues auxquels ils seront affectés, et qui seront indiquées au tableau placé à la suite du présent programme, ne puissent avoir entre elles aucune communication directe, mais encore que chacune des subdivisions de détenues précédemment indiquées puisse être également isolée, et placée dans des localités entièrement distinctes et séparées les unes des autres. Toutefois les dispositions qui seront proposées pour parvenir à ce résultat doivent être combinées en même temps, de manière que toutes les parties

des divers quartiers soient d'un accès facile aux agens de l'administration, et puissent être l'objet d'une surveillance continuelle.

Les bâtimens seront élevés sur caves, de 4 étages carrés.

2° *Dortoirs et ateliers.*

Le rez-de-chaussée sera spécialement réservé au réfectoire et aux chauffoirs.

Les étages supérieurs seront distribués en cellules et en ateliers.

Chaque cellule, destinée à une seule personne, aura au moins 2 mètres 30 cent. de longueur sur autant de largeur, et 2 mètres 80 cent. de hauteur, et devra contenir ainsi environ 14 mètres 80 cent. cubes d'air pur. Il y sera établi des courans d'air.

Les cellules communiqueront toutes à un corridor ménagé à chaque étage, et elles seront fermées par des portes avec grilles dans la partie supérieure.

3° *Calorifères.*

Le chauffage de chaque appartement sera fait par des calorifères.

4° *Cours ou préaux.*

Les cours seront fermées d'un côté par les bâtimens auxquels elles seront destinées, et qui tireront leurs jours chacun de leurs cours respectives; des autres côtés par les ateliers et par les chemins de ronde.

5° *Plantations.*

Chacune de ces cours sera plantée, mais au milieu seulement, d'arbres appelés demi-futaie. Un bassin et un lavoir seront construits au centre de cette plantation. Dans la cour de l'infirmerie dont il sera question ci-après, le bassin et le lavoir seront remplacés par un jardin botanique.

6° *Confinemens solitaires.**

Il sera établi dans chaque quartier des *confinemens solitaires* destinés à la punition des détenues. Les *confinemens solitaires*, espèces de cellules solitaires, devront être établis dans un lieu isolé et éloigné autant que possible du bruit. Ils devront être parfaitement salubres.

7° *Chapelle.*

La chapelle devra être construite de telle sorte, et placée de manière que chaque classe de détenues puisse s'y rendre séparément, et assister au service divin, sans pouvoir communiquer avec les autres classes.

8° *Lieux d'aisance.*

Les lieux d'aisance seront établis au bout des corridors de chaque bâtiment, sur lesquels les dortoirs auront une sortie. A l'autre extrémité de chaque corridor, et du côté opposé à ces lieux, il y aura un robinet dont les eaux contribueront à entretenir la propreté.

Des lieux d'aisance seront également placés dans les localités voisines des ateliers, et pour le service des préaux.

Les fosses d'aisance, où l'on pourra établir le service des fosses inodores, devront aboutir au chemin de ronde, afin de faciliter ainsi les travaux de vidange.

* M. le duc d'Albuféra demande que les cachots soient supprimés et remplacés par des cellules solitaires en usage dans les prisons anglaises et américaines, et qui sont désignées en anglais de *solitary confinement.*

Ces espèces de cellules solitaires ont ordinairement 8 pieds de long, sur 6 de large et 9 de haut; elles sont éclairées à la hauteur de 8 pieds par une fenêtre d'un pied de hauteur, qui règne sur tout un côté de la cellule.

§ III.

INFIRMERIE.

L'infirmerie sera établie dans un bâtiment spécial, avec cour de préau dont une portion sera cultivée en jardin botanique. Ce bâtiment sera considéré comme commun pour toutes les classes de détenues. Néanmoins les salles destinées aux malades devront être disposées de telle sorte qu'on puisse facilement interdire, au besoin, toute communication entre les condamnées des différentes classes.

Le rez-de-chaussée sera réservé pour le laboratoire, la pharmacie, la salle des bains, la salle des morts, et le logement de l'infirmière en chef.

Les salles destinées à recevoir les malades seront situées dans les étages supérieurs.

Il sera établi des robinets dans les localités désignées ci-après, savoir :

1° Le laboratoire,

2° La pharmacie,

3° La salle des morts,

4° La salle des bains,

5° A chaque étage de l'infirmerie, des lieux et des fosses d'aisance seront pareillement établis tant au rez-de-chaussée qu'aux étages supérieurs de ce bâtiment.

§ IV.

BÂTIMENT DE SERVICE DE L'ADMINISTRATION.

Le bâtiment de l'administration où sera établi le logement du directeur et des employés sous ses ordres, devra avoir des communications avec toutes les parties des bâtimens qui renferment les différentes classes des détenues, afin de rendre la surveillance directe et facile. Il devra avoir également des communications avec l'extérieur. Ce bâtiment sera précédé, en conséquence, d'une

cour spacieuse, entourée de murs de clôture formant une double enceinte.

Du côté de l'entrée principale de cette cour au milieu de laquelle sera érigée une fontaine, on établira pour la sûreté de la prison, un corps-de-garde et le logement du portier.

Le bâtiment de service de l'administration devra en outre contenir :

1° Deux magasins;
2° Une cuisine;
3° Une panneterie;
4° Un bûcher;
5° Une lingerie;
6° Un parloir;
7° Une salle pour les avocats;
8° Deux bureaux ou greffes;
9° Un guichet d'entrée et une porte pour les garçons de service.

§ V.

CHEMINS DE RONDE.

Le chemin de ronde devra absolument envelopper tous les bâtimens et cours qui composeront la prison. Il aura au moins 7 mètres de largeur dans toutes ses parties, et devra aboutir d'un côté au corps-de-garde, et de l'autre au logement du portier.

Les architectes admis à concourir pourront, en se conformant aux conditions qui précèdent, adopter pour la nouvelle prison la forme et le périmètre qui leur paraîtront les plus convenables. Cependant, sans prescrire la forme panoptique adoptée en Angleterre, l'administration tient rigoureusement à ce que la disposition de tous les corps de bâtimens soit telle, qu'à l'aide d'un point central ou d'une galerie intérieure, la surveillance de toutes les parties de la prison puisse être exercée par une seule personne ou par deux au plus. Les architectes devront être sans cesse dominés dans leur composition par cette idée, que comme il s'agit

d'une prison-modèle, il importe surtout à l'administration de ne rien négliger sous le rapport de la salubrité, de la sûreté et de la classification des détenues.

La superficie totale de l'emplacement sur lequel la prison-modèle devra être construite ne pourra excéder 14 mètres carrés.

La dépense totale ne devra pas excéder un million.

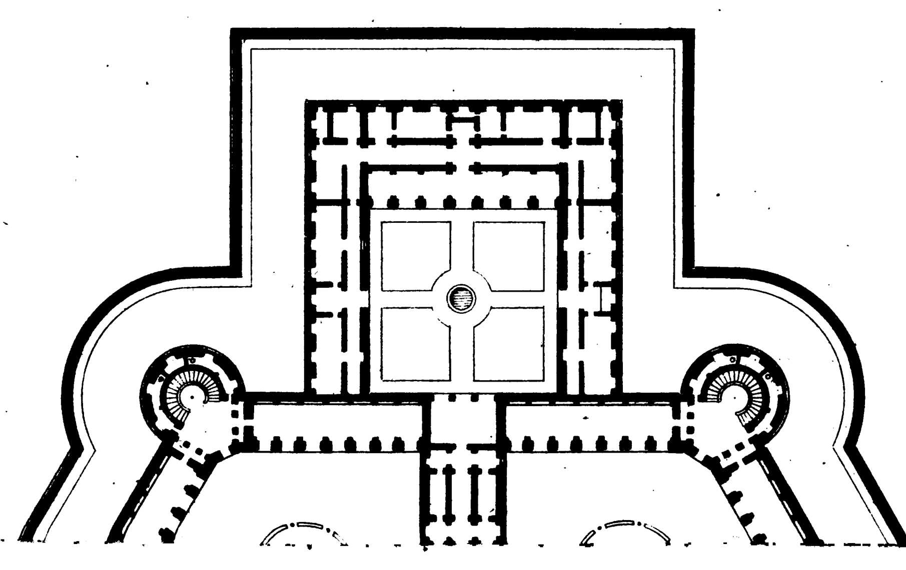
Paris, le 24 février 1825.

MAISON DE CORRECTION POUR LES FEMMES CONDAMNÉES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

POPULATION PRÉSUMÉE, 400.

CLASSIFICATION DES CONDAMNÉES.	CONDAMNÉES DE 16 À 22 ANS.	CONDAMNÉES DE 22 ANS ET AU-DESSUS.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
CONDAMNÉES CORRECTIONNELLEMENT — PREMIÈRE DIVISION.				
à moins d'un an. Vols	20	35	80	
à moins d'un an. Voies de fait et accidens	......	15		
à moins d'un an. Débauche honteuse	......	10		
DEUXIÈME DIVISION.				
à plus d'un an	55	145	300	
à des peines infamantes	25	75		
TROISIÈME DIVISION.				
Enfans au-dessous de 16 ans, quelles que soient d'ailleurs la cause de la condamnation et la durée de la peine	......	......	20	
	TOTAL GÉNÉRAL.		400	

PLAN DE LA PRISON-MODÈLE DE PARIS.



B. Voyez le Programme explicatif ci-joint.

Gravé par Ambroise Tar

RAPPORT

SERVANT D'INTRODUCTION

AU CODE DE RÉFORME

ET

DE DISCIPLINE DES PRISONS.

En offrant au corps législatif un système de lois pénales, dont l'emprisonnement est la principale sanction, il est peu nécessaire de remarquer que toute son efficacité dépendra de la manière dont il sera infligé comme punition, ou employé comme moyen de détention; en d'autres termes, que cette efficacité dépendra de la sagesse du code de discipline des prisons. En préparant le projet que je soumets aujourd'hui, j'ai considéré comme les grands objets qu'il s'agissait d'atteindre, la punition, l'exemple et la réforme. Découvrir les espèces de réclusions qui conduiraient à ce but, déterminer très rigoureusement chaque privation nécessaire pour l'atteindre, mais ne pas infliger une peine plus grande qu'il ne faut pour

amener ces résultats, c'est une tâche qui, au premier coup-d'œil, paraîtra comparativement facile; mais le choix des moyens convenables et les détails requis pour leur application présentaient, dans l'exécution, des difficultés qui ne pouvaient être surmontées que par la plus rigoureuse attention aux faits et la plus scrupuleuse combinaison de leurs conséquences. L'indication de ces faits et l'exposé des conséquences qui en dérivent mettront la Chambre à même d'asseoir un jugement plus sûr, et de prendre une décision sur le projet que j'ai l'honneur de lui présenter.

Au temps où les lois pénales de la Grande-Bretagne, auxquelles on peut toujours reprocher une rigueur inutile dans leurs dispositions et de la barbarie dans leur exécution, n'avaient reçu aucune de ces améliorations que les vrais principes de jurisprudence y ont introduites depuis, le cœur philanthrope et l'esprit éclairé du législateur de la Pensylvanie suggérèrent la substitution de l'emprisonnement solitaire et du travail à la peine de mort. Les effets avantageux de ce changement furent sentis jusqu'à ce qu'ils fussent neutralisés par le système intolérant et sanguinaire de la loi commune d'Angleterre, aggravé par l'autorité souveraine de la mère-patrie; mais l'indépendance n'eût pas plus tôt permis de consulter le bien public, que le peuple

de Pensylvanie imposa constitutionnellement à ses représentans l'obligation de réformer le code pénal ; et, au milieu de la confusion produite par une invasion étrangère et les discordes civiles pendant la guerre de la révolution, une société bien digne de la ville, de *l'amour fraternel* (1), se forma pour le *soulagement des malheureux prisonniers*. Par sa persévérante bienveillance, non-seulement cette société soulagea les victimes du système barbare qui dominait alors; mais, par les appels qu'elle ne cessa de faire aux vrais principes, elle décida les législateurs de cet état à commencer cette grande réforme. A l'exception de deux ou trois cas, la peine de mort fut abolie : dans tous les autres, le travail fut substitué à la perte de la vie et aux châtimens corporels; mais, contre l'opinion émise dans le principe par la société en faveur du travail solitaire, on adopta le système des travaux publics. L'erreur était radicale; l'avilissement, la corruption et la répétition immédiate du crime en furent les conséquences; et, chez un peuple moins sage et moins réfléchi, les mauvais résultats de cette épreuve auraient pu être funestes au système; mais, heureusement pour la Pensylvanie et peut-être pour le monde entier, elle a trouvé des hommes éclairés pour composer ses lois pénales, et, plus heureusement encore, elle trouva une classe de ses

citoyens éminemment propre à exécuter ces lois avec tout le zèle de l'enthousiasme. Le fondateur de cet état, et ses premiers associés, appartenaient à une secte qui, par ses principes et par les habitudes et les règles de conduite qu'elle s'imposa, était éminemment propre à être l'agent d'une réforme en jurisprudence semblable à celle qu'elle avait adoptée et peut-être poussée trop loin en matière de religion. Leurs descendans avec moins de cet enthousiasme qui, chez leurs ancêtres, avait été exalté par la persécution, possédèrent cette active bienveillance, cette charité chrétienne nécessaire pour agir, la persévérance, et une infatigable activité dans l'exécution de leurs desseins. Eloignés par leurs dogmes des plaisirs qui remplissent une si grande portion de la vie chez les autres sectes, également exclus des autres entreprises qui occupent tant d'individus, affranchis des désagrémens des procès par leur habitude de soumettre leurs différends à l'arbitrage de leurs vieillards, et de la tyrannie de la mode par le mépris qui les met au-dessus de ses règles, les quakers modernes consacrent à la direction d'établissemens de charité tout le temps que d'autres perdent en dissipation, ou emploient à la poursuite des charges publiques. Leur superflu, que d'autres prodiguent à des frivolités, a pour destination la cause de

l'humanité. Ce sont des membres actifs et zélés de toute société qui a pour objet d'avancer les progrès de l'éducation, l'instruction ou l'entretien du pauvre, le soulagement des peines des prisonniers, la suppression du vice et de l'immoralité, et ils se dédommagent de la perte des honneurs et des plaisirs du monde par le plus relevé de tous les honneurs, le plus pur de tous les plaisirs, celui de faire le bien.

C'est à ces hommes et à ceux qui partageaient leurs principes que fut confiée la tâche d'unir la réforme et la punition, quand le travail solitaire fut substitué aux travaux publics, auxquels les condamnés avaient été auparavant exposés. Les résultats les plus encourageans ont justifié ce changement dans la loi, ainsi que le choix des personnes chargées de le mettre à exécution; et, depuis l'année 1790, qu'il eut lieu, jusqu'en 1793, nous avons l'attestation officielle de l'un des inspecteurs *, qui prouve que, sur deux cents condamnés qui furent amnistiés, il n'y en a que quatre qui subirent une seconde condamnation; qu'il ne s'est présenté que deux cas de vol de maison, et pas un seul de

* Un membre de la Société des Amis qui a rendu, par sa bienveillance active et éclairée, le nom de Lowndes aussi célèbre, qu'un homme d'état justement regretté l'a fait depuis par son éloquence, son patriotisme et son intégrité.

vol commis sur une personne ; que les rues et les routes ont été affranchies de brigands, et que, dans toutes les prisons de la populeuse cité et province de Philadelphie, il n'y avait immédiatement avant la session de la cour, que quatre personnes incarcérées pour être mises en jugement. Ce dernier fait est frappant. La cité et province de Philadelphie contenaient, à cette époque, au-delà de soixante mille habitans, et auparavant plus de trente individus avaient été condamnés dans une session, ce qui suppose au moins cinquante délits ; de sorte que, dans le court espace de deux années, le résultat du système a été la suppression entière de quelques crimes et la réduction d'autres, dans la proportion de dix à un, dans l'endroit où l'exemple pouvait être supposé avoir eu le plus grand effet. L'action du système dans l'état, en général, n'a pas été moins encourageante. Quoique sa population se soit rapidement accrue, néanmoins les condamnations diminuèrent de cent vingt-cinq en l'année 1789, aux nombres respectifs de cent neuf (2), soixante-dix, soixante-trois, quarante-cinq * dans les quatre années suivantes ; alors nous trouvons que, quoique la population de l'état augmente à raison de quatre et demi pour cent par an, les délits ** ont diminué dans la proportion

* Remarques de Vaux.

** Statistisque de Seybert.

de quarante-cinq à cent vingt-cinq, ou d'environ les deux tiers au moins, et, dans la dernière année que j'ai mentionnée, il n'y a point eu de condamnations pour la moitié des crimes qui avaient figuré dans les calendriers précédens. Une diminution aussi remarquable de crimes dans des séries régulières et décroissantes est un fait digne de toute notre attention, quand nous considérons l'effet de ces espèces de punitions. Rien ne peut développer plus clairement les vrais principes de la législation sur ce sujet, que l'histoire de la réforme en Pensylvanie, dans toutes ses époques. En 1786, nous trouvons établi le vicieux système des travaux publics. Sous son empire, pendant les trois années qu'il fut mis en usage, et la première qui suivit sa suppression, mais avant la cessation de ses effets, le nombre moyen des condamnations les porta, chaque année, à cent neuf; en 1791, et, sous le nouveau système, elles étaient descendues à soixante-seize; en 1792 à soixante-trois, et en 1793 à quarante-cinq. Dans cet intervalle, la population de l'état, et (ce qui est plus digne d'être remarqué) celle de la ville s'accroissait avec une étonnante rapidité. Tel fut le *minimum* des condamnations. Depuis ce temps, l'augmentation a été plus rapide que la diminution; car, dans les quatre premières années qui suivirent,

le terme moyen des condamnations s'éleva à cent dix-neuf, et elles se sont progressivement accrues, de manière que, dans les douze dernières années, le nombre moyen a été de trois cent onze (3): c'est-à-dire à une fraction près, huit fois plus considérable qu'en 1793*; mais la population de l'état, pendant ce temps, a un peu plus que doublé, de manière que, comparativement à la population, les crimes s'accrurent dans la proportion d'environ huit à deux. Très heureusement pour l'intérêt de la vérité, de l'humanité et d'une sage législation, la cause de ce flux et reflux de crimes n'est pas difficile à découvrir; et, quand on l'aura montrée, elle nous convaincra mieux que tous les argumens les plus subtils, qu'il y a un frein salutaire qu'on peut efficacement employer pour arrêter l'accroissement des délits.

Dans les trois années qui précédèrent 1790, époque à laquelle la prison de Philadelphie fut la première employée pour punir les coupables au moyen d'une réclusion solitaire, trois cent vingt-huit condamnés furent emprisonnés : environ deux tiers d'entre eux ne le furent que pour un temps assez court, les autres obtinrent leur pardon,

* Quatre cent quatre vingt quinze mille cent quatre-vingt-cinq en 1793. — Un million quarante-neuf mille quatre cent cinquante-huit en 1820.

de manière qu'au commencement de l'année 1790, il n'en restait plus qu'environ deux cents. La disposition des prisons procura les moyens de séparer ce petit nombre, et le zèle philanthropique des inspecteurs, animé par le desir naturel de réaliser le plan qu'ils avaient eux-mêmes formé, pressa le travail et veilla à l'instruction des condamnés. Dans le cours de cette année, la première où l'on fit cette expérience, mais avant que ses résultats ne pussent être connus, il y eut cent neuf condamnations. L'année suivante, ses effets salutaires commencèrent à se faire sentir; les condamnations se réduisirent à soixante-dix-huit, et dans les deux années suivantes à soixante-trois et à quarante-cinq. Mais dans le même espace de temps *, la prison commença à être encombrée; le travail solitaire fut nécessairement abandonné, et même les classifications devinrent impossibles, la même prison servant pour les vagabonds, les apprentis fugitifs ** et les individus qui devaient être mis en jugement. Un relâchement dans la discipline fut la conséquence naturelle de cette association sans règle, et l'accroissement des

* On ne fit rien à raison de l'augmentation des prisonniers qui, en comprenant toutes les classes, formaient, en 1793, le nombre moyen de quatre cent cinquante.

** Pétition de la société pour les prisons publiques, 1801 et 1803.

condamnations dans chaque période successive de quatre années est en proportion exacte avec celui des individus incarcérés. Ce double résultat d'un décroissement rapide et inouï jusqu'alors, quand les condamnés étaient séparés et occupés, et d'un accroissement presque proportionnel, quand ils furent réunis, semble résoudre le grand problème de la jurisprudence pénale, et présente la réclusion et le travail comme un remède efficace pour prévenir le crime; car, à ces deux époques, ces effets furent produits sans aucun changement dans l'état de la société, qui fût favorable à ces résultats. Au contraire, on remarqua un accroissement de population quand le nombre des crimes alla en décroissant; et le même accroissement, mais seulement de moitié dans la population, quand les crimes se multiplièrent au quadruple. Ce résultat pratique si décisif pour la vérité de la théorie fondée sur la considération de la nature humaine, corroborée par d'autres faits, m'ont affermi dans le dessein non-seulement de persévérer dans ma première recommandation de l'emprisonnement, de la solitude et du travail, dans différens degrés et sous diverses modifications, comme principales sanctions du code, mais il est devenu la base de tout mon système sur la discipline des prisons. Et d'après le fait bien attesté qu'un plan qui n'est point parfait sans doute, exécuté seulement pendant qua-

tre années, a fait disparaître quelques crimes, a rapidement réduit les autres des deux tiers, je tire la conséquence bien consolante qu'en donnant au système tout le perfectionnement dont il est susceptible, la somme de notre bonheur peut être augmentée par la répression des crimes et des maux qui résultent de leur perpétration et de leur punition.

Ma thèse est que l'emprisonnement avec isolement et travail, comme punition, diminuera les délits qui y donnent lieu; mais l'emprisonnement, sans l'isolement, ne ferait que les accroître. Il reste ensuite à examiner l'effet que produirait une réclusion solitaire sans travail. L'expérience de la Pensylvanie prouve péremptoirement que, quand le nombre des prisonniers n'était pas assez considérable pour rendre la réclusion impossible, les délits diminuaient, et qu'ils augmentèrent quand elle cessa d'être praticable. Dans tous les autres états, les mêmes résultats furent observés pendant les premières années. Quand il fut possible de former une classification des prisonniers, les plus hautes espérances de l'humanité furent surpassées par les effets *. Mais, par suite de l'amalgame entre les condamnés, et de la facilité de communiquer ensemble, les

* *Voyez* les rapports au sénat de New-York et les rapports des prisons de tout le pays dans les différentes provinces.

délits accrurent en nombre et en atrocité. Cette grande vérité est alors confirmée dans ses deux parties par l'expérience, la plus concluante de toutes les preuves, quand elle a été répétée assez souvent dans différentes circonstances pour faire voir qu'un résultat uniforme est produit par la même cause, et quand elle confirme une théorie à laquelle on ne peut raisonnablement opposer aucune objection abstraite : ici la théorie présente éminemment ce caractère. De tous les crimes qui se trouvent dans le catalogue de la dépravation humaine, les quatre cinquièmes sont, sous différentes formes, l'attentat à la propriété privée; et le motif pour les commettre est le desir d'obtenir sans travail les jouissances que la propriété procure. Le correctif naturel consiste à priver le délinquant des avantages qu'il se promet, et à le convaincre qu'il ne peut les acquérir qu'en se livrant au travail. Les autres délits résultent de ce que l'on s'abandonne à des penchans dépravés : la solitude et le travail en sont les meilleurs correctifs. Au reste, quel que soit le moyen employé pour corriger le penchant qui mène au délit, la correction agit sous un double rapport : d'abord, comme punition, tant que le penchant n'est pas comprimé; et ensuite, comme réforme. Comme exemple, cette peine est infiniment plus efficace que toute autre, quand on voit que les délits commis pour éviter le

travail et augmenter les jouissances au sein de la société ne conduisent qu'à la solitude et au travail, et que les passions qui ont mené au crime doivent être assujéties à la plus dure contrainte de l'abstinence et de la réflexion, dans l'isolement triste d'une cellule; quand ces exemples sont permanens, et qu'une sévère administration de la justice les fait croire inévitables, celui qui étudie la nature humaine ne peut guère douter de leur succès. Ainsi, les expériences de la Pensylvanie et des autres états, dans les premières années de l'essai qu'ils en ont fait, aussi bien que leurs mauvais résultats, dans la suite, ont confirmé une théorie vraie, parce qu'elle était fondée sur la marche naturelle de l'esprit humain. Ils réussirent d'abord parfaitement en proportion de la sévérité de la réclusion, mais ils échouèrent à mesure qu'ils s'en écartèrent.

Solitude et *travail* sont donc alors les deux grands remèdes. Mais comment doivent-ils être employés? La réclusion doit-elle être un isolement sévère et sans modifications, ou seulement un éloignement de la corruption des mauvais conseils et de l'exemple? Doit-elle durer pendant tout le temps prescrit par la condamnation, ou être mitigée d'après les preuves du travail et de l'amendement des condamnés? Le travail doit-il être forcé ou volontaire; et son principal objet pécuniaire doit-il tourner au profit

de l'état, ou être consacré à fournir d'honnêtes moyens d'existence au condamné? Telles sont les grandes questions qu'il s'agit de décider, avant d'examiner une multitude de détails secondaires.

Quand l'emprisonnement et le travail furent substitués à une punition corporelle, les inconvéniens d'une association entremêlée devinrent évidens. La séparation qui était la plus généralement exigée fut celle du sexe : aussi semble-t-elle avoir été généralement introduite; mais il ne fallait pas avoir une grande connaissance de la nature humaine pour découvrir que quelque chose de plus était nécessaire; que, comme lieu de punition, une maison pénitentiaire n'inspirerait plus de crainte, si l'on permettait à ses habitans corrompus de converser entre eux, et de jouir des avantages de la société qu'ils avaient toujours préférés quand ils étaient libres; et qu'au lieu d'un plan de réformation, on aurait la meilleure école pour instruire dans tous les mystères du vice et du crime, si les professeurs de l'immoralité avaient la permission de former des disciples, des coupables qui, relativement à eux, pouvaient passer pour ignorans. Pour obvier à ce mal, on eut d'abord recours à la classification. En premier lieu, les jeunes furent séparés des vieux; alors il fut fait une division analogue entre les novices et les criminels consommés dans leur profession. On trouva ensuite des sub-

divisions indispensables, à mesure qu'on découvrit dans chacune de ces classes des individus plus ou moins corrompus, des corrupteurs et des hommes disposés à recevoir leurs leçons. En conséquence, les classes furent multipliées à tel point que, dans les prisons d'Angleterre, nous en trouvons jusqu'à quinze ou plus. Néanmoins, les vrais principes ne semblaient pas avoir eu toute leur efficacité; d'abord celui qu'un délit moral ne peut être découvert, ou que, s'il l'est, il n'est pas assez exactement apprécié pour que celui sur lequel il pèse reçoive comparativement la place qui lui convient dans l'échelle des peines, et que quand même on le découvrirait, on ne pourrait pas trouver deux personnes corrompues au même degré; en second lieu, que si ces difficultés pouvaient être surmontées, et que l'on pût former une classe d'individus parvenus exactement au même degré non-seulement de culpabilité, mais encore de dépravation morale, leur association ne ferait que produire de nouveaux progrès dans le crime et dans le vice, précisément comme les étincelles produisent une flamme quand elles sont réunies, et qui s'éteignent et meurent quand elles sont séparées. Il n'est point dans la nature de l'esprit humain d'être stationnaire : il doit faire des progrès dans la vertu ou dans le vice. Rien n'avance ces progrès comme l'émulation qui naît de la

société, et ils reçoivent leur direction de la nature de la société. Chaque association de condamnés qu'on formera pervertira plus ou moins, mais ne réformera jamais les individus dont elle se compose, et nous sommes invinciblement amenés à cette conclusion que l'utilité des classifications, une fois admise, se trouvera dans la proportion inverse du nombre d'individus de chaque classe et ainsi la perfection de ce système se rencontrera au point où il perd son nom et sa nature dans la séparation complète des individus : nous parvenons dès-lors à cette conclusion que chaque condamné doit être séparé de ses semblables. Mais doit-il être sequestré de toute autre société ? En discutant cette question, nous devons toujours avoir devant les yeux les fins que nous nous proposons d'atteindre par la discipline que nous infligeons : punition et réforme; punition, autant qu'elle est nécessaire pour détourner les autres de commettre le crime, et le délinquant de récidiver; admettant tout adoucissement, qui n'est pas incompatible avec ces objets, qui amenera progressivement le condamné à préférer une vie honnête et laborieuse, non par crainte du châtiment, mais par la conviction des avantages d'une pareille vie. Ce système de la discipline des prisons sera le plus proche degré vers la perfection que ces objets peuvent le

mieux atteindre. Pour juger à quel point le plan que je propose mérite cette distinction, il sera nécessaire d'examiner d'autres systèmes, et la discussion de leurs défauts nous mettra à même de découvrir la proportion dans laquelle celui qui est proposé pour le remplacer s'éloigne de ces défauts.

L'emprisonnement et le travail ont été adoptés comme une punition dans quatorze des vingt-quatre états. Dans aucun de ceux-ci il n'a été établi que très tard de réclusion solitaire que pour infraction à la discipline des prisons, et pendant un certain temps, que pour les plus graves délits. Les conséquences de cette faute radicale ont été telles qu'on pouvait les attendre, un accroissement plutôt qu'une diminution de crimes, et l'exercice illimité, indiscret et pernicieux du pouvoir de pardonner, combiné pour faire avorter les meilleures expériences tendantes à la suppression du vice : les personnes chargées de mettre ces institutions en vigueur n'y virent que des alimens du crime, et désirèrent naturellement se débarrasser de leur fardeau ; et, dans un état important, on éleva la question grave de savoir si l'on ne devrait pas recourir à des punitions sanguinaires et infamantes. Le calme du raisonnement et l'esprit de recherche qui tôt ou tard reprennent leur place dans les conseils de nos républiques, découvrirent bientôt que l'expérience

n'avait pas été bien faite; la cause de son mauvais succès fut bientôt connue, et tous convinrent que l'emprisonnement sans réclusion solitaire ne servirait jamais ni comme punition ni comme réformation des mœurs. Deux systèmes différens furent proposés pour remédier au mal; l'un consistait dans un cours d'expériences, l'autre n'a pas encore été examiné, mais tout est prêt pour l'essayer sur la plus grande échelle et à un degré qui peut complètement démontrer ses avantages. A New-York, il y a deux maisons pénitentiaires, on en construit maintenant une troisième; l'une d'elles, dans la ville, est, par sa construction et le nombre des individus qu'elle renferme, conduite sur l'ancien plan vicieux qui doit être abandonné aussitôt que la troisième prison sera achevée; l'autre, à Auburn, village situé dans l'intérieur de l'état, est le modèle de la nouvelle maison pénitentiaire; et les partisans du système d'après lequel elle est administrée déclarent qu'elle doit servir de modèle pour toutes les autres.

Voici, en peu de mots, en quoi consiste ce système. Solitude absolue pendant la nuit; travail commun pendant le jour, mais sans communication l'un avec l'autre par parole ou par signe; repas pris à la même table, mais disposé de manière à ne pas voir ceux qui sont du côté opposé; instruction reli-

gieuse les dimanches reçue en corps; et, le dimanche, de la même manière, deux classes dans le jour; et, dans ces classes, comme à l'église, même prohibition de communiquer; ration convenable de viande, de pain et de végétaux; un bon lit dans des cellules étroites, mais bien aérées et bien chauffées, et la plus grande attention à la propreté dans chaque département de la prison; les visiteurs sont admis, mais ne peuvent sans permission parler aux condamnés, qui, lors de leur libération, reçoivent une somme qui n'excède pas trois dollars, sans avoir égard à ce qu'ils ont gagné; leur travail n'est pas interrompu pendant le jour, excepté aux heures de repas; on s'arrange pour ce travail avec des artisans qui fournissent les matériaux. Cette énumération indique moins ce qui est réglé par la loi, que ce qui se pratique actuellement, et la rigueur avec laquelle ces règles ont été maintenues est telle que, d'après ce que l'on assure, parmi trente ou quarante personnes qui travaillent ensemble pendant des années dans le même atelier, il n'y en a pas deux qui connaissent le nom des autres. M. Elam Lynds, gentilhomme qui a servi dans l'armée, a eu assez d'ascendant pour établir cet ordre. Il a commencé, lorsqu'il fut nommé gardien de la prison d'Auburn, et il l'a exécuté avec le plus étonnant succès dans sa surintendance de la construction de la nouvelle prison à Sing-

Sing, où il y a eu deux cents condamnés employés, sans autre place de réclusion qu'un hangard de bois dans lequel ils couchaient, sans avoir plus de huit ou dix sous-gardiens ou gardes, et néanmoins, il y régnait la même activité, le même ordre et la même obéissance que dans les murs de la prison. Rien de plus imposant que la vue d'une prison dirigée d'après ces principes. L'ordre, l'obéissance, la sobriété, le travail, l'instruction religieuse et littéraire, la méditation qu'enfante la solitude, tout semble promettre des effets avantageux sur les condamnés, tandis que les points importans d'une détention assurée et de l'économie sont atteints pour l'état : néanmoins, malgré ces avantages, je ne puis proposer l'adoption de ce système; et ma principale objection naît des moyens employés pour les procurer. Ces moyens sont le fouet laissé dans les mains du concierge *, pour

* On a vu que comme mode de punition et comme moyen de renforcer la discipline des prisons, on a généralement adopté dans celle-ci les coups de fouet, en présence des inspecteurs, et pour maintenir l'obéissance, ces coups sont appliqués par les gardiens, toutes les fois que cela est nécessaire : l'agent qui est présent exige que ces coups soient donnés par les gardiens avec un fouet de cuir très dur, et appliqués sur le dos. (*Compte rendu de la prison d'état à Auburn*, par Powers, page 60.) A Auburn, les coups sont le seul mode de punition (*Rapport de la Société de Massachussetts*). Décision de la cour dans l'affaire du peuple contre un sous-gardien à Auburn. (*Récit de Powers*, pag. 62.)

s'en servir à discrétion, et le pouvoir étrange, à mon avis, dont on prétend que le guichetier est légalement investi. Les objections contre ce système sont patentes : d'abord on aperçoit l'anomalie, pour ne pas me servir d'un terme plus dur, qu'il y a de permettre qu'une punition soit infligée non-seulement à la discrétion d'un seul homme qui est à la tête de l'institution, mais encore à celle de ses sous-ordres, et cela pour un manque de respect, ou pour l'accusation vague de désobéissance, punition que les lois ont abolie comme trop ignominieuse, injuste, cruelle, pour être infligée par la cour pour de grands crimes. Le pouvoir discrétionnaire est limité, dit la cour dans l'avis, où elle le considère comme légal, quand il a pour objet le maintien de l'obéissance, et ne contient dans le degré où on l'exerce, que la punition nécessaire pour que cette obéissance soit garantie. Peut-on voir quelque chose de plus vague? obéissance à quoi? Aux commandemens de la loi, dira-t-on. Mais c'est enfreindre la loi que de manquer au moindre réglement des prisons; c'est aussi l'enfreindre que de contester l'infraction à ce réglement quand le guichetier en accuse le condamné; de manière que si celui-ci est fouetté pour avoir parlé à son voisin, il l'est encore pour avoir soutenu qu'il ne lui a point parlé. Voici l'espèce dans laquelle intervint cette décision de la cour : des coups avaient

été infligés à un condamné pour l'obliger à un aveu; une fois qu'il l'eut fait, on cessa de le frapper. Tels sont les caractères de la torture appliquée par le plus bas agent de la prison; et voilà ce que la cour de l'état de New-York a déclaré légal, si le jury estimait que la punition n'excédât pas la rigueur nécessaire pour maintenir l'obéissance. Maintenant remarquons que l'obéissance requise en ce cas était un aveu, et il résulte de la décision de la cour que toute rigueur nécessaire pour arriver à ce but était justifiable; en d'autres termes, que la torture au moyen des coups de fouet pouvait être légalement employée dans l'état de New-York, par un guichetier contre un condamné, conformément à la loi commune, quoique le législateur ait décidé que « si un prisonnier détenu dans une des prisons « d'état refuse de se conformer aux réglemens, etc., « il sera puni; que ce sera même un devoir aux gar- « diens, *sous la direction des inspecteurs*, d'infli- « ger des punitions corporelles au moyen du fouet, « sans que les coups puissent excéder le nombre « de trente-neuf, ou de les confiner au cachot, « pourvu que quand la punition du fouet sera in- « fligée à un individu, *deux des inspecteurs, au « moins, soient présens* ». Alors, suivant la discipline de cette prison, en tant que la cour l'a déclarée légale, il ne peut être infligé que trente-neuf coups

à-la-fois pour chaque délit, et cela par l'ordre des inspecteurs et en présence de deux d'entre eux; mais un guichetier, soit qu'il s'agisse de maintenir l'obéissance ou d'arracher un aveu, peut infliger autant de coups que bon lui semble, sans la présence d'aucun témoin. Je me suis étendu sur ce chapitre, peut-être plus qu'il n'était nécessaire, pour confirmer ce que j'ai avancé, que la punition au moyen des coups de fouet était une anomalie même telle qu'elle est permise par la loi, et j'ai détaillé ce qui se pratiquait indépendamment du statut, principalement dans l'intention de faire voir le principe sur lequel repose la discipline de cette prison, et subsidiairement, pour démontrer par un exemple frappant la difficulté d'obliger aux dispositions d'un statut les pays régis par une loi non écrite. Ici, parce que la loi commune permet à un maître d'école de corriger ses élèves avec modération et donne à l'officier la même faculté sur ses soldats, le juge éclairé déclare que l'on doit regarder comme loi le droit d'un guichetier d'une maison pénitentiaire (institution entièrement inconnue dans la loi commune) de châtier un condamné; que dis-je? de le fouetter jusqu'à ce qu'il s'avoue coupable d'un délit, et cela encore, malgré que l'autorité législative ait expressément décidé que la peine du fouet ne peut être infligée que par l'ordre et en présence

d'autres officiers. Encore, cette décision fait-elle loi dans l'état de New-York, et y est-elle publiée comme l'autorité d'après laquelle la discipline des prisons dans cet état doit être maintenue.

La seconde objection contre ce système est son évidente facilité à dégénérer en abus. Le talent et la fermeté tempérée par la modération; la connaissance de la nature humaine et le courage personnel réunis dans le capitaine Lynds, qui introduisit ce système, et qui commença par établir un surveillant de toutes les entraves que les inspecteurs pourraient mettre à l'exécution de ses plans, ont fait d'abord beaucoup de bien; il a introduit l'ordre, l'économie, le travail et la propreté; il a banni plusieurs abus, et son système, sous sa direction personnelle, quoique susceptible de fortes objections, est encore si supérieur dans ses effets à tout ce qui s'était pratiqué jusqu'alors, qu'on l'a considéré comme un modèle * que l'univers devrait imiter, et je ne doute pas que, dans ses mains, il ne produise des effets avantageux. Mais quelle certitude avons-nous de rencontrer les mêmes précieuses qualités réunies chez un autre individu? Dans les entretiens que j'ai eus avec lui, il m'a dit que sa méthode pouvait être facilement enseignée. Cela peut être vrai; mais

* *Rapport de la Société de Massachussetts.*

à moins qu'il ne communique son intégrité et sa modération *, aussi bien que la connaissance de son système de discipline, il sera dangereux d'adopter un plan dont le succès dépend en totalité des qualités personnelles de l'individu qui doit le mettre à exécution.

Et même fussions-nous sûrs de trouver nous-mêmes réunis, dans une même personne, les qualités et les talens requis, il y a toujours, dans le plan même un vice qui tient à sa substance, et que l'administration ne peut guérir. La crainte est le grand principe de cette institution, et le châtiment de la plus dégradante espèce est le mobile employé pour faire naître cette crainte. S'il ne s'agissait que de maintenir l'ordre dans la prison, ce serait un moyen peut-être efficace, mais non le plus convenable qu'on pût imaginer. Mais, comme punition, il est défectueux sur deux points essentiels. Dans plusieurs cas, il n'empêchera pas l'individu puni de retourner à ses habitudes criminelles, et bien rarement cette correction mettra un frein à ses desirs de récidiver. Un aperçu superficiel de ce sujet a porté à croire que le grand secret de la législation pénale était d'af-

* L'affaire du gardien, dont on a voulu parler ci-dessus, a eu lieu, je crois, après que M. Lynds eut quitté la prison d'Auburn; elle est elle-même une puissante preuve du danger qu'il y a de déléguer un pouvoir sans limite.

fecter à chaque délit une pénalité suffisamment rigoureuse ; et, en conséquence, toutes les peines diverses que le corps d'un homme peut endurer, l'infamie et la mort ont figuré comme sanctions dans les codes de tous les peuples. Mais, quoique tous les genres de supplices aient été mis en usage pendant des milliers d'années, d'après les variations que le gouvernement, les habitudes et la religion pouvaient leur donner, ils n'ont jamais produit l'effet qu'on en avait attendu. La raison s'en trouve dans cet esprit de résistance que l'homme a reçu de son bienfaisant créateur pour répondre aux plus nobles fins de sa nature. Le même sentiment, quand il est exalté, perfectionné, et adapté aux plus généreux desseins, excite le patriote à résister à la tyrannie civile, et le martyr à braver les flammes ; quand ce sentiment est perverti, de manière à ne plus être qu'une excitation au vice et au crime, il encourage le condamné à se récrier contre la justice de sa sentence, à se révolter contre ceux qui l'exécutent, et à paralyser ses effets dans une exacte proportion avec la rigueur de la peine. Si les plus grossières extravagances, les plus absurdes élans de l'enthousiasme, aussi bien que les vérités les plus évidentes et les plus purs principes de la religion, sont propagés et confirmés par la rigueur des peines et la persécution, pouvons-nous avoir une preuve plus péremptoire

que ce caractère de l'esprit humain lutte avec une égale énergie contre les souffrances corporelles, soit qu'elles soient infligées pour la correction de l'erreur, soit qu'elles le soient pour la suppression de la vérité ? Ainsi, le condamné qui a rempli sa tâche journalière pendant des années, sous les douleurs ou la crainte des coups de fouet, sera moins détourné du desir de recommencer sa carrière criminelle, s'il pense qu'il n'a point à craindre d'être découvert, qu'il ne l'eût été par le moyen d'une discipline plus douce, parce que l'esprit de haine, de vengeance, et le desir d'exercer des représailles contre la société, sont stimulés et renforcés par les principes que j'ai supposés être inhérens à notre nature. Mais comme l'objet de la punition n'est pas seulement de prévenir la répétition, mais encore la perpétration des délits, nous devons rechercher si cette discipline est combinée dans un dégré convenable pour arriver à ce résultat. Son caractère particulier, c'est la rigueur. On nous dit à la vérité que son application actuelle aux individus est rarement nécessaire, en raison de la certitude où ils sont que le châtiment suit le délit; mais la crainte de se la voir infligée est toujours présente. Mais l'aspect du fouet, quoiqu'on échappe à ses coups par la soumission, n'en est pas moins peut-être un châtiment aussi rigoureux que la peine corporelle, parce qu'il se pré-

sente accompagné de la souffrance morale de la dégradation. Nous devons répéter alors que la nature de cette discipline ne fait rien de plus que d'aggraver la rigueur de la punition; et il faudrait ignorer absolument l'histoire uniforme de la jurisprudence pénale, pour croire qu'un accroissement de rigueur est un obstacle à la répétition des crimes. L'opération de l'esprit à laquelle j'ai fait allusion, qui donne au souffrant l'énergie d'une résistance mentale, opère par une sympathie qui agit sans cesse sur tous ceux qui, par leur position sociale, leur éducation ou leurs habitudes, ont quelques affections communes avec ce souffrant; et le même système de rigueur procure à la religion des convertis, des prosélytes à l'imposture et des auxiliaires au crime. Ainsi, pour en juger d'après l'analogie, le système ne détournera point des procédés coupables. Réformera-t-il? En jugeant d'après la même règle, parce que nous n'avons pas encore à un degré positif la lumière de l'expérience, je pense qu'il ne peut obtenir ce résultat.

La force des habitudes sur l'esprit est passée en proverbe; mais celles qui ont ce pouvoir sont telles qu'elles doivent ou avoir été formées dans l'âge le plus tendre, ou produites par des actes volontaires et répétés. On ne trouve, je pense, que peu d'exemples d'une série d'actes forcés qui auraient fait naître

l'habitude de les continuer après que la force avait cessé d'en être le mobile. Mais cette partie du sujet sera plus amplement discutée quand j'expliquerai le système de réformation contenu dans le code que je soumets à l'examen. Je me contenterai d'observer, dans ce moment, que la force ne peut produire d'amendement qu'autant qu'elle serait employée pour contraindre le condamné à apprendre quelque métier. Mais si le même travail peut être le résultat d'un acte volontaire, l'industrie dont il sera l'objet sera probablement plus parfaite, et il y a bien plus de chances que celui qui l'aura acquise y persévérera.

Je conclus alors que ce système, quoiqu'il remédie aux inconvéniens palpables d'une réclusion en commun pendant la nuit, et au moyen de la rigueur de sa discipline, prévienne plusieurs des désavantages qui accompagnent les travaux communs pendant le jour, encore présente-t-il des défauts qui ne me permettent pas de partager l'avis du comité de la société de Massachussetts, et de regarder ce système comme un modèle que l'on doive imiter. Avant de développer les caractères d'un autre système, dans lequel je crois que l'on a corrigé les défauts du premier, en en conservant les avantages, il est nécessaire d'examiner le projet rival que l'on propose dans la Pensylvanie. Ce projet consiste dans une réclusion solitaire, ainsi rigoureusement appelée,

par laquelle, dit le comité qui l'a proposée, nous entendons « une séparation si absolue des condam-« nés de la société, et de l'un de l'autre, que pen-« dant tout le temps de leur réclusion, aucun d'eux « ne puisse voir ou entendre, être vu ou entendu « par aucun être humain, excepté le geôlier, les in-« specteurs ou toutes autres personnes que des mo-« tifs de la plus grande urgence permettront d'in-« troduire dans l'enceinte de la prison » *. Pour mettre ce plan à exécution, une prison a été construite à Pittsbourg, et une autre, conçue d'après une échelle bien plus étendue, sera bientôt achevée à Philadelphie. Cette dernière est la mieux combinée pour une parfaite réclusion. Le besoin d'y entretenir la propreté n'exige point que personne y entre, ni que le prisonnier en sorte. Sa nourriture lui est fournie sans qu'il aperçoive la main qui la lui apporte, et l'on peut inspecter chaque partie de la cellule sans que le prisonnier puisse voir ou entendre l'approche de son gardien. Là règne le plus parfait silence, la plus complète solitude, et si cela seul suffit pour procurer la réforme, jamais bâtiment ne fut mieux combiné pour arriver à ce but. Il ne paraît pas qu'on ait déterminé si le travail doit être facultatif ou obligatoire. Il y a toutefois une

* Rapport, 1821.

cour annexée à chaque cellule, dans laquelle on peut se livrer à un travail solitaire sans beaucoup de danger de communication entre les prisonniers. Ce système est simple; il contient peu de détails au-delà de ceux que j'ai mentionnés dans sa description. Les avantages qu'on en attend sont énumérés dans le rapport auquel je me suis référé. La réforme, ainsi qu'on l'espère, sera produite par les réflexions inséparables de la solitude, et la rigueur de la punition est bien décrite dans le rapport, comme étant propre à rendre le patient *victime du désespoir*, quand il est renfermé seul dans une cellule, pendant des semaines, des mois et des années, et privé de toute conversation, quand il compte toutes les heures qu'il passe dans l'ennui, en proie aux remords et aux soucis rongeurs de sa conscience; et cela, dit-on, détournera efficacement le coupable de l'envie de retourner à ses mauvaises habitudes, et déterminera l'homme vicieux à fuir une région où la condamnation entraîne une aussi déplorable existence. Comme la rigueur de la punition est augmentée, on propose d'en abréger la durée; ce qui procurera une épargne que le comité croit devoir compenser la perte résultant de la différence entre le travail solitaire et le travail en commun, si le premier doit être admis. Il est évident qu'ici l'on prévient efficacement la contagion des

mauvaises associations, sans dénaturer la discipline du plan de New-York, que la sécurité est mieux assurée, et d'une manière plus économique, et que si l'on pouvait se relâcher de la rigueur de la solitude, au point de permettre l'instruction et le travail, ce projet est moins susceptible d'objections que l'autre. Si, au contraire, le plan du comité, dans le sens qu'il attache à la solitude, doit être strictement mis à exécution, sans instruction et sans travail, ces objections seraient d'une nature très sérieuse. On en comprendra mieux la force, quand j'aurai fait voir dans quels points le plan que je propose diffère de ceux que j'ai passés en revue.

Je mets en fait que jamais plan de jurisprudence où la prévention du crime serait combinée avec la réformation du criminel, n'a été essayé sur une échelle assez étendue pour embrasser toutes les parties et les départemens de la procédure criminelle. Le seul essai qui a eu lieu (ce qu'on appelle le système pénitentiaire) a consisté seulement dans la substitution de l'emprisonnement à d'autres souffrances corporelles plus cuisantes, comme punition après condamnation; dans l'attente qu'il ne détournerait pas seulement du crime, mais qu'il amenerait encore la réformation du coupable. Les résultats de cet essai pendant les premières années ont donné la preuve bien encourageante que s'il était dirigé d'a-

près de bons principes, il produirait des effets avantageux. Mais la misérable économie qui s'opposait à l'adoption des dispositions nécessaires pour une réclusion solitaire, l'exercice du pouvoir de pardonner, mal entendu dans plusieurs cas, et dans d'autres résultant d'une nécessité créée par cette économie, et enfin la négligence de l'instruction morale, contribuèrent à arrêter le cours de cette première et importante amélioration, et tous les comités des différens états s'accordent avec celui de Pensylvanie, pour déclarer que le grand système pénitentiaire n'est plus en activité: mais ce système même, s'il a été essayé dans toutes ses parties, n'est qu'une portion (bien importante à la vérité) d'un code de réforme qui soit digne de ce nom. Pour remplir parfaitement son objet, un pareil système devrait commencer par prescrire un plan d'instruction publique, qui ne serait point borné aux élémens de la littérature (5), mais qui s'étendrait particulièrement aux devoirs d'un citoyen envers l'état, et à ceux des hommes les uns envers les autres dans toutes les relations de la vie, et aux principes de religion généralement reconnus dans toutes les sectes. Ce serait répéter des maximes vulgaires et des vérités incontestables, que s'étendre sur la nécessité de l'éducation primaire; mais il s'agit ici de considérer son influence sur la prévention des délits, quand elle est répandue sur toutes les classes de la

société. Le premier âge est celui où l'on doit extirper les germes de la cupidité.

Eradenda cupidinis
Pravi sunt elementa, et teneræ nimis
Mentes superioribus
Formendæ studiis.

C'est par là que doit commencer notre législation sur ce sujet, si nous desirons que ses fondemens soient stables. On a été prévenu contre l'instruction religieuse dans les institutions publiques, par la crainte qu'elles ne devinssent les instrumens de prosélytisme en faveur des doctrines de sectaires; cette crainte bien fondée dans le pays où il y a une secte dominante, ne l'est aucunement là où règne la plus parfaite égalité, et où il n'y aurait pas le moindre inconvénient à laisser aux parens et aux pasteurs de chaque élève le soin de l'instruire dans les dogmes particuliers de son église, en même temps que les principes sur lesquels tous s'accordent, seraient enseignés dans l'école publique comme devoirs non-seulement de morale, mais encore de religion. Il est surprenant combien on a fait peu usage de ce puissant, je pourrais dire, de ce tout-puissant mobile, s'il était employé à propos, pour les intérêts temporels de la société, aussi bien que pour les intérêts les plus importans des individus qui la composent.

On ne l'a jamais mis en usage que pour assister le pouvoir temporel souvent absolu, ou pour agrandir une église particulière : dans notre heureux pays on n'a pas à craindre de pareils résultats, et, si cette intéressante partie d'un système pour diminuer les délits entrait dans la sphère de mon entreprise, j'offrirais le plan d'un réglement sur ce sujet, qui, je pense, assurerait la plus parfaite égalité des différens cultes en même temps qu'il y réunirait l'inestimable avantage de la sanction religieuse, pour prévenir le crime. Cet avantage ne peut être présenté sous un point de vue plus frappant qu'il ne l'a été par un homme distingué, dont les publications sur cette matière m'ont procuré beaucoup de renseignemens quant aux faits, et de lumières dans leur discussion. « Si, dit-il, il était aussi facile d'infliger avec certitude les punitions humaines que de les promulguer, on aurait bientôt prévenu les crimes ; mais comme il est impossible à tout gouvernement d'établir un système de lois au moyen duquel on puisse découvrir et punir tous les délits, le criminel audacieux en aperçoit l'imperfection ; se fiant à ses propres précautions, se prévalant du temps et des circonstances, il se flatte de la perspective de l'impunité. Il n'en est pas ainsi des promulgations d'une punition divine, quand on l'imprime journellement dans l'esprit ; elle possède une sanction à laquelle

aucune autorité humaine ne peut jamais parvenir; elle apporte avec elle cette certitude d'être découvert et d'être puni qui seule peut, dans tous les cas et dans toutes les circonstances, prévenir la perpétration du crime. Si alors nous pouvons une fois imprimer dans l'esprit une entière conviction d'un être suprême, intelligent, qui étend sa surveillance partout, du créateur de toutes choses, qui a les yeux sur ses ouvrages, et aperçoit les plus profonds replis du cœur humain, et qui récompensera ou punira chacun selon ses actions, cela non-seulement remédiera aux défauts qui se trouvent dans toutes les institutions purement humaines, en procurant cette continuelle inspection, découverte et punition que ces institutions cherchent en vain à établir, mais corrigera encore d'innombrables délits de toute espèce qu'elles n'ont pas la prétention de punir, et qui échappent nécessairement à leurs compétence*». Un pareil plan d'instruction générale religieuse, embrassant les doctrines communes à toutes les communions chrétiennes, et rejetant celles exclusives à chacune, n'est pas une pure théorie; il a été pratiqué pendant des années, dans la ville de Boston, où l'on avait consacré environ cent mille dollars à l'instruc-

* Roscoe (*Observations additionnelles sur la jurisprudence pénale*).

tion publique des enfans de toute classe, et où les formes de l'enseignement religieux avaient été réglées par les pasteurs des différentes sectes, d'après les principes que j'ai avancés. Cet essai aussi honorable que libéral a obtenu un tel succès que, quoique les écoles aient été en activité pendant plus de dix ans, et qu'on ait calculé que plus de trois mille individus y avaient été élevés chaque année, aucun d'eux n'a jamais été poursuivi pour crime *. On a observé les mêmes résultats à New-York sur des milliers d'individus élevés dans les écoles publiques de cette cité: on assure qu'un seul a été condamné, encore pour un délit de peu d'importance.**

* Autant que le rapporteur est informé, les Etats-Unis ont donné le premier exemple dans les temps modernes, d'une allocation pour l'éducation fournie à toute la communauté aux dépens du trésor public. Les premiers colons de la Nouvelle-Angleterre ont été les premiers à le donner. Le système est contemporain du premier établissement de Massachussetts; il a été adopté par les autres états avec l'esprit le plus éclairé en matière de législation. Cette mesure libérale, par rapport à l'instruction religieuse, n'est pas renfermée dans la période de dix ans mentionnée au texte. Elle a été arrêtée bien avant, mais la connaissance du fait de sa tendance à prévenir le crime est due à un homme distingué (sir L. Knapp, écuyer) qui parla d'après une expérience acquise pendant cette période, par l'attention qu'il donna aux écoles, et par son assiduité aux débats des cours de justice que sa profession l'obligeait de suivre.

** *Lettre de Thomas Eddy aux commissaires*, 1815, contenant de très judicieuses réflexions sur ce sujet.

Je me justifierais d'appeler l'attention de la législature sur un sujet qui paraît étranger au plan que cet exposé a pour but d'éclaircir, si l'on n'était convaincu que l'éducation publique est un des meilleurs moyens de prévenir le crime (6), et si mes réflexions ne s'appliquaient point à l'instruction qui constitue une partie si étendue de la discipline des prisons que je propose. Considérant donc cette matière comme ayant une liaison avec ce rapport, quoiqu'elle n'en fasse pas partie intégrante, je vais développer le système qu'après les plus mûres réflexions j'ai soumis à l'examen du corps législatif. Ses objets sont très étendus et de plusieurs sortes, mais ils sont tellement unis, qu'on ne peut en retrancher un seul sans détruire l'unité qui doit en assurer l'efficacité. Au lieu de borner ce système, comme on l'a fait jusqu'à présent, à considérer l'emprisonnement et le travail comme les moyens de punir les crimes déjà commis, j'appelle l'attention du législateur sur les moyens de les prévenir, en proposant des mesures sur la pauvreté, la mendicité, la paresse et le vagabondage, les grandes sources des délits qui envoient dans nos prisons la majeure partie des individus qu'elles renferment.

La société politique doit une entière protection à tous ses membres, dans leurs personnes, leur réputation et leurs propriétés; elle doit aussi la subsis-

tance nécessaire à ceux qui ne peuvent se la procurer par eux-mêmes. Les lois pénales qui tendent à supprimer les délits sont la conséquence de la première obligation, et celles qui tendent à soulager la détresse sont la conséquence de la seconde. Ces deux obligations sont étroitement liées. Si la pauvreté est secourue, et si la paresse qui prend les couleurs du besoin et veut envahir les fonds destinés à son soulagement est punie, il se trouvera que les propriétés et les personnes des classes plus aisées auront acquis une garantie qui ne peut exister dans l'état actuel des choses.

Cette vérité a attiré l'attention des nations les plus civilisées; mais, en faisant des lois sur la mendicité, une branche distincte de législation qui ne se lie point avec leur jurisprudence pénale avec laquelle elle a un rapport si intime, elle n'a fait qu'augmenter la perplexité et la confusion, et a donné lieu à plus de mauvaises théories et de désastreuses pratiques que toute autre question qui se soit agitée dans le gouvernement. Plusieurs de ces difficultés seront, je le suppose, prévenues par l'application de bons principes, avant que le mal ne soit tellement incorporé dans le système, qu'il ne soit difficile de l'en extirper.

Par rapport à ce sujet, la société se divise en deux classes, celle qui par son industrie ou ses propriétés

peut pourvoir à sa subsistance et à celle des familles qui la composent, et celle qui n'a pas cet avantage; celle-ci doit nécessairement tirer ses moyens d'existence de la première, soit par des attentats à la propriété qui lui procurent cette ressource, mais sous les peines portées par les lois qui prévoient ces crimes, soit en levant une taxe sur la charité publique ou individuelle, par le motif ou sous le prétexte de la pauvreté. C'est sur les hommes qui se trouvent placés dans cette dernière catégorie que je vais appeler l'attention de la législature : ils peuvent se diviser en trois classes.

Ceux qui peuvent et veulent travailler, mais qui ne trouvent pas d'ouvrage.

Ceux qui peuvent travailler, mais qui restent oisifs par inclination et non par défaut d'ouvrage.

Ceux qui sont incapables de se soutenir par leur travail, soit à raison de leur enfance, de leur vieillesse, d'infirmités du corps ou de l'esprit.

La première et la dernière de ces classes doivent être soulagées non-seulement en vertu de l'obligation dont j'ai parlé plus haut, mais encore d'un devoir social non moins impérieux, parce qu'il est fondé sur la sensibilité humaine, et qu'il est encore augmenté peut-être par le plus sublime précepte de cette religion qui place la charité au plus haut rang des vertus qu'elle prescrit. Ce soulagement doit

être procuré en donnant des moyens de travailler à ceux qui peuvent le faire, et en accordant des secours gratuits à ceux qui ne peuvent s'aider. La classe intermédiaire comprend les individus qui, sous la désignation de vagabonds et de mendians valides, sont placés dans la société sur les limites qui séparent le crime du vice, qui sont assez vicieux pour exiger d'être surveillés et contenus, mais pas assez évidemment criminels pour justifier des punitions plus sévères. Comme ils fourmillent dans les grandes cités, ce sont des serres chaudes où la paresse et le libertinage croissent forcément en crime et deviennent l'objet de la justice coercitive; mais ils ne peuvent le devenir sans qu'on adopte les moyens nécessaires pour les distinguer et les séparer du pauvre innocent, et c'est cette nécessité qui place aussi cette classe dans le plan des mesures qui tendent à prévenir les crimes. On a pensé qu'un bon système non-seulement arrêterait l'homme vicieux, punirait et arrêterait le coupable, mais qu'en procurant au pauvre des secours et de l'emploi, il mettrait fin à l'une des plus fortes tentations de commettre le crime. C'est pour ces motifs que le code de la discipline des prisons statue qu'un bâtiment sera érigé sous le titre de maison de travail, divisé en deux départemens, l'un pour le travail volontaire, l'autre pour le travail forcé. Le premier est

destiné à ceux qui sont capables de se procurer en tout ou en partie des moyens d'existence par leurs travaux corporels, et au petit nombre de ceux qui ne peuvent absolument s'aider. Son caractère, comme *maison de refuge*, sera expliqué ci-après. Le second département est destiné aux vagabonds et mendians valides qui seront contraints de travailler pour subvenir à leurs besoins.

Cet établissement entre très essentiellement dans le plan que je propose. Ses divers départemens sous le nom de maison des pauvres, maison de travail et maison de correction, sont connus non-seulement en Angleterre et dans les États-Unis qui tirent leur jurisprudence de cette contrée, mais encore dans différentes parties de l'Europe : mais ce sont là des institutions distinctes qui manquent de cette unité de plan qui peut en assurer les principaux avantages. (7) Cela exige un éclaircissement. S'il est une fois reconnu que la société soit tenue de soulager ses membres dans la proportion que j'ai déterminée, et si la classification que j'ai faite est exacte, il est évidemment nécessaire de distinguer à quel degré les différens individus qui réclament les secours de la société y ont des droits; mais ce système serait certainement très imparfait, s'il se bornait à faire cette distinction et à soulager une seule classe, sans prendre les autres en considération. Chaque réclamant,

si mes prémisses sont vraies, doit appartenir à l'une ou à l'autre de ces classes; et le magistrat qui entend sa demande de secours ou devant lequel il est amené, sur une accusation de l'avoir illégalement obtenue, se trouve alors à même de lui assigner sa place. Le réclamant a-t-il la volonté comme la faculté de travailler, mais ne peut-il obtenir d'ouvrage? là il trouve un travail proportionné à sa force, à son âge, à sa capacité. Est-il capable de travailler, mais paresseux, intempérant ou vicieux? ses mauvaises habitudes doivent être corrigées par la réclusion, la sobriété, l'instruction et le travail. Est-il absolument hors d'état de subvenir à sa subsistance? la grande obligation sociale qu'imposent la religion et l'humanité doit être remplie. L'exécution de ce plan dispense le magistrat de toutes recherches ultérieures. Chaque individu qui mendie ou qui est convaincu de se livrer à l'oisiveté et au vice, appartient nécessairement à l'une ou à l'autre classe, et trouve sa place immédiatement. Il ne pèse pas plus long-temps sur les particuliers, et la société se trouve à-la-fois délivrée des vagabonds et des mendians. Au lieu de ce procédé fort simple, les lois sur les pauvres sont généralement exécutées par des agens dont les obligations se bornent à choisir ceux qui ont des droits à la charité, sans pouvoir punir l'imposteur qui butine sur le fond destiné au soulagement du pauvre et de l'infortuné

dépourvu de ressource, et sans aucun moyen de rendre l'honnête artisan capable de gagner sa subsistance. Cette institution, une fois formée sur un plan convenable, si elle est bien conduite, le second degré dans cette échelle de justice préventive sera facilement atteint. Par le premier, votre génération naissante contractera l'habitude de l'obéissance à la loi, du respect pour la religion, et de l'amour pour la justice et les devoirs de la morale. D'après le second degré, ceux qui ont vécu sans jouir de ces avantages, ceux qui n'en ont point profité, et la classe nombreuse des aventuriers, qui arrivent des autres pays, seront arrêtés dès les premiers pas dans la débauche, et instruits dans des arts utiles, avant de devenir criminels.

Je n'ignore pas que, sous certains rapports, ce plan est fondé sur des principes qui sont mis en question par plusieurs individus qui ont écrit sur cette partie de l'économie sociale : sans me livrer dans ce rapport à une discussion approfondie de ce principe, il sera nécessaire de déterminer brièvement les objections qui ont été faites, et d'exposer mes raisons de ne pas céder à leur force.

La nécessité politique et quelquefois même le devoir d'assurer des secours publics aux pauvres, ont été fortement attaqués en Angleterre et même en Amérique par des hommes d'une haute réputation. Voici,

en peu de mots, l'argument sur lequel ils se fondaient. Le devoir de soulager les pauvres est une obligation plutôt morale que civile. Il lie successivement les parens, les amis, les riches, et enfin la société, qui peut être appelée à soulager ceux qui ne trouvent point de secours chez les particuliers. Mais si cette obligation de la part de la société est une fois reconnue et mise en pratique, les individus qui se trouvent les plus proches parens du pauvre repousseront de suite une obligation qui n'a qu'une sanction morale, et tout le poids en pesera sur le gouvernement: et ce ne sont pas encore là toutes les conséquences de ce principe. La certitude d'être définitivement secouru conduira à la paresse, à des spéculations extravagantes, à d'imprudens mariages et à tous les actes d'imprévoyance que la pauvreté produit naturellement, et insensiblement le nombre des pauvres deviendra assez considérable pour absorber les ressources de l'état, ou, s'ils sont dispersés en petites divisions dans le pays, ils réduiront les habitans à-peu-près à l'état de ceux qu'ils seront contraints de secourir. Cette théorie est appuyée sur ce qui se passe en Angleterre où, sur cinq individus, il y a un pauvre, et où la taxe des pauvres est égale à un dixième du revenu total du royaume.*

* En 1821, la taxe des pauvres s'éleva à 7,325,611 livres

Dans un pays où la population est si considérable que le prix du travail ne peut procurer que la simple subsistance, en même temps que ce travail est consacré à des produits dont la demande est incertaine, il n'y a point de doute qu'alors des secours assurés aux pauvres, d'une manière permanente, ne soient un pesant fardeau pour la communauté; et, dans un tel pays, un établissement qui aurait pour objet de fournir du travail à tous ceux que les vicissitudes du commerce laisseraient sans ouvrage, serait peut-être impraticable, mais à coup sûr d'une très difficile exécution. Mais, outre que ceci est sans application pour un état social tout-à-fait différent, l'argument est fondé sur le faux principe que l'obligation morale de la charité dans les individus, soit qu'elle se rapporte ou non aux pauvres, est supérieure en degré et doit être antérieure dans son exercice, à l'obligation sociale dont chaque nation est tenue envers les individus qui la composent, obligation qui ne consiste pas seulement dans la protection, mais dans l'assistance mutuelle. Que la société doive protection à tous ses membres, cela est incontestable; mais en quoi consiste cette protection? Certainement son premier objet est la vie;

sterling; le nombre des pauvres à 2,493,423. La population totale était de 12,218,500 âmes.

mais que la vie soit attaquée par l'épée ou par la faim, il est également important à l'individu et à la communauté que cette vie soit à l'abri de toute atteinte; il existe des obligations mutuelles entre la société et les membres dont elle se compose, obligations qui ne sont point des conventions écrites; elles résultent de la nature de l'association, des avantages que l'on s'y propose d'atteindre, qui sont la protection de la vie et de la propriété. Mais la conservation de la vie est le principal objet, celle de la propriété n'est que l'objet secondaire; et, si l'on peut supposer une convention, peut-on la croire de nature à imposer à l'une des parties contractantes la perte de ce que la convention a pour principal objet de conserver, et cela pour assurer aux autres une portion de ce qui n'est que l'objet secondaire du contrat? En d'autres termes, peut-on supposer qu'aucune convention équitable stipulât qu'une des parties contractantes devrait mourir de faim, pour faire jouir les autres, sans aucun sacrifice, de la totalité de leurs propriétés? L'obligation alors, si elle dérive de la seule source où nous pouvons considérer qu'elle puise ses conditions, renferme l'assistance aussi bien que la protection, et quoique cette obligation, en vertu d'une loi positive, puisse être équitablement modifiée en imposant le fardeau de l'assistance à des parens auxquels

leur fortune permet de le supporter, cependant, soit que ces moyens manquent, soit qu'on n'y ait pas pourvu, l'obligation retourne dans toute sa force à la communauté.

Que cette obligation soit quelquefois très onéreuse, c'est ce qu'on ne peut nier. Une population excessive (j'entends par-là plus d'individus qu'on n'en peut employer pour gagner leur vie) est la cause de ce mal auquel on ne peut remédier que par l'émigration, quand il est le résultat d'un accroissement naturel; mais généralement, c'est l'effet de faux principes en économie politique, de ce système qui, au moyen des primes et des impôts, fait parvenir une branche d'industrie à un accroissement qui n'est pas naturel, et engage tant de gens à s'y livrer, que le marché est bientôt surchargé des produits de leur travail, et que les ouvriers sont alors réduits à mourir de faim, ou à devenir les objets de la charité publique. Une demande temporaire faite par l'étranger peut produire aussi le même effet; mais, dans ce cas, la communauté, qui a dû profiter des effets de cette demande, sera plus capable de supporter le fardeau et ne devra pas se plaindre d'être forcée d'accorder une assistance occasionelle aux malheureux instrumens de sa prospérité. Mais dans un pays où le prix ordinaire du travail est plus que suffisant pour soutenir les pau-

vres, ils ne peuvent devenir un véritable fardeau pour la société que par l'ignorance des vrais principes ou l'absence d'un bon système pour les appliquer; or tout le secret consiste à trouver de l'emploi pour chaque individu qui réclame du secours. Le nombre de ceux qui sont incapables de subvenir à leur subsistance par le travail est très petit, et il est évident que, si aucun individu n'est oisif, la dépense que l'état devra faire sera seulement égale à la différence qui existera entre les produits du travail et les frais d'entretien; mais les produits du travail ordinaire, dans l'état de la société, sont supposés plus que suffisans pour l'entretien. Ainsi, en faisant toutes déductions convenables pour le travail forcé et pour les autres désavantages des institutions publiques, les produits du travail, si l'on en fait un bon usage, ne présenteront jamais, dans les dépenses, un déficit qui puisse faire redouter les résultats désastreux qui accompagnent l'accroissement de la taxe des pauvres en Angleterre.

Maintenant l'obligation d'aider les parens qui sont dans le besoin est, par la loi d'Angleterre comme par celle des Etats-Unis, bornée aux ascendans et descendans. Etendre cette obligation de manière à contraindre les collatéraux au second, ou peut-être au troisième degré, de contribuer à l'entretien de leurs parens pauvres, ce serait, à ce que

l'on pense, non-seulement alléger le fardeau qui pèse sur le public, mais prévenir par l'avis et l'entremise des parens les engagemens imprudens qui sont la cause principale de la pauvreté. Si pareil résultat pouvait avoir lieu, il affaiblirait l'objection que des secours publics assurés aux pauvres en accroissent le nombre, en rendant les hommes imprudens dans leurs spéculations, imprévoyans dans leurs mariages, et négligens dans la conduite de leurs affaires. La plupart de ceux qui ont écrit sur ces matières décident que c'est là l'effet produit par les lois sur les pauvres en Angleterre; cependant il semblerait que l'amour naturel de l'indépendance et le sentiment de l'humiliation, inséparable du recours à la charité publique, dût empêcher qu'on ne comptât sur ces secours publics comme ressource desirable, et nous pourrions plutôt conclure que le nombre des individus qui sont réduits à cette extrémité par suite de leurs folies, auraient été également prodigues, si de pareils secours n'eussent jamais existé. Quoique cela puisse pourtant avoir lieu dans un pays où le sentiment de la honte est amorti par la misère et les vices nombreux qui l'accompagnent dans ses dégradans effets, et où les secours sont accordés sans exiger leur équivalent en travail, je crois que l'on n'a point à craindre ces inconvéniens dans le nôtre où la répugnance naturelle à vivre de

charité est augmentée par la facilité avec laquelle le travail procure, non-seulement le nécessaire, mais encore les commodités de la vie, et où le soulagement que l'on a pour but de procurer, peut être obtenu au moyen de travaux corporels proportionnés à la capacité des individus. Tels sont les motifs et les faits d'après lesquels j'ai osé proposer, comme partie de mon plan, l'établissement d'une maison de refuge et de travail. Je la regarde comme la plus essentielle du système. Comme les moyens préventifs, dans les maladies du corps, sont moins douloureux, moins coûteux et plus efficaces que les remèdes les plus habilement administrés, de même, dans les maladies morales qui affligent la société, on trouvera qu'en arrêtant l'homme vicieux avant que ses penchans désordonnés n'aient pris le caractère du crime, qu'en enlevant aux pauvres la cause ou le prétexte de chercher des moyens d'existence dans la fraude ou le vol, qu'en réformant leur éducation, en faisant contribuer leur propre industrie à leur entretien, quelque difficile et dispendieux qu'il puisse être, on parviendra à la suppression des délits d'une manière plus efficace et plus économique qu'on ne le ferait par le système de punition le mieux organisé (8). Un délit commis entraîne la perte que sa perpétration occasione, et fréquemment celle de sa récidive ajoutée aux dépens que sa punition né-

cessite. La prévention d'un délit exige seulement les dépenses préliminaires de l'éducation et de la réclusion. Ces raisons m'ont déterminé à suggérer le plan d'éducation générale et à combiner avec le système que je présente des établissemens pour le soulagement des pauvres, et pour la réclusion et l'instruction des individus livrés au vice et à la paresse. Ces institutions, quoiqu'elles puissent être convenablement placées sous la direction immédiate du même intendant, diffèrent essentiellement dans leur caractère : l'une est une prison, l'autre une maison de refuge; l'objet de la première est la correction, celui de la seconde est l'assistance : l'éducation et le travail sont des fins communes à toutes deux. Néanmoins les réglemens pour la première prescrivent une réclusion sévère et un travail forcé, tandis que, dans l'autre, la réclusion et la classification sont purement employées, autant que cela est nécessaire pour le maintien de l'ordre; et la seule punition infligée au paresseux, c'est d'être congédié avec la certitude que, la première fois qu'il réclamera des secours, il sera classé au rang de ceux que la paresse a rendus des objets de mépris. La grande objection que l'on fait ordinairement contre les établissemens de cette nature, c'est la dépense qu'ils nécessitent. On peut remédier en grande partie à cet inconvénient par une sage et prudente admi-

nistration, qui répartira le travail d'après le degré de force ou de capacité de chaque individu. Notre pays offre à cet égard de grandes facilités. Les jardins, les basses-cours et les diverses occupations de l'agriculture, nécessaires pour alimenter une grande cité, offrent des travaux d'une nature salutaire et appropriés à la capacité des individus. Ajoutez à cela les fabriques de tuiles, de briques, de cordes, de chaises, d'ouvrages en paille, la filature et la tissure de coton, et d'autres manufactures dont nous ferons une mention plus particulière quand nous parlerons de la maison pénitentiaire. On verra alors qu'au moyen de bonnes mesures, on pourra occuper les habitans de cet établissement, soit ceux qui sont réclus dans la maison de travail, soit ceux qui sont soumis à la discipline moins sévère de la maison de refuge. Il y a peu d'individus assez faibles et infirmes pour ne pouvoir contribuer en rien à leur propre entretien, et le grand objet de cette institution sera qu'il n'y ait d'autre inaction que celle qui serait le résultat de l'infirmité. Par ces moyens, la dépense actuelle sera beaucoup diminuée, et le calcul comparatif bien établi entre ce qu'il en coûte pour laisser vivre ces individus dans la paresse au moyen de contributions levées sur les revenus privés ou publics, ou des déprédations de la propriété, et la dépense de cet établisse-

ment, démontrera une forte balance en sa faveur!

Nous sommes maintenant arrivés à cette partie du système de la discipline des prisons, applicable aux lois pénales dans ce sens restreint qui le borne à la poursuite et à la punition des délits. Dans le projet que je soumets à la législature, je commence par la partie qui a été généralement négligée d'une manière odieuse qu'il est impossible de justifier. Le danger d'une association d'hommes vicieux est généralement reconnu. Son influence pestilentielle a été retracée sous toutes les formes que la rhétorique peut offrir, et renforcé par le langage de l'éloquence la plus énergique; mais on semblait n'avoir craint ses effets funestes qu'après la condamnation, et aucune mesure efficace n'a été adoptée jusqu'à ce jour, ou même, autant que j'en suis informé, proposée par aucune législature, pour appliquer un correctif à ce mal dans les principes de la procédure criminelle. Et pourtant c'est, dans ce pays, qu'il est reconnu qu'il est le plus contagieux. Après la condamnation, il ne peut y avoir d'autre association que de coupables avec des coupables; mais lors de l'emprisonnement préliminaire, le crime se trouve associé avec l'innocence; le jeune homme qui est incarcéré sur un simple soupçon, et dont l'innocence, à l'époque de son arrestation, est attestée par son acquittement subséquent, quitte le repaire où il a été

enfermé, avec des mœurs corrompues, des habitudes dépravées, des passions excitées à la vengeance, et des associés capables de l'aider dans la perpétration de délits qui le conduisent une seconde fois dans la maison de détention, qui ne sera qu'un passage à la maison pénitentiaire, ou, d'après notre système actuel, au gibet. Dans nos grandes cités où cette réforme est particulièrement nécessaire, il semble qu'on en sente le moins le besoin. Les vices les plus dégoûtans, l'intempérance brutale, les crimes sous leurs formes les plus hideuses et les plus effrayantes se trouvent réunis dans ces prisons, et forment une masse de corruption qui est mise en fermentation par le mélange de la dépravation importée, et les mauvais penchans naturels dont cette masse se compose. La maison de correction d'une grande cité est un lieu où les représentans de la nature humaine, sous les traits de la plus vile dégradation, se trouvent réunis et mis dans un si étroit contact, qu'il n'y a pas de moyens de fraude ni de déprédation, point de ruse pour tromper la surveillance, connus à l'un, qui puissent être cachés à l'autre, où ceux qui se sont échappés reçoivent les applaudissemens dus à leur adresse; et celui qui a souffert se fait gloire de la constance avec laquelle il a supporté la punition, et résisté à tous les efforts employés pour le réformer (9). Là, celui qui peut

commettre le plus ancien crime par le procédé le plus nouveau est honoré comme un génie d'un ordre supérieur; et n'ayant pas intérêt à s'attribuer le monopole de ses découvertes, il les communique franchement aux moins instruits de ses camarades. Les voleurs et les autres délinquans dont les crimes consistent en attentats à la propriété, reçoivent les instructions les plus utiles, non-seulement pour se perfectionner eux-mêmes dans leur vocation, mais encore pour connaître les objets convenables sur lesquels ils peuvent exercer leur coupable industrie, et la courte détention comparative de la grande majorité des individus arrêtés, leur donne les moyens de pratiquer immédiatement les leçons qu'ils ont reçues, parce qu'on peut calculer à coup sûr que, sur ceux qui sont destinés à être mis en jugement, les trois quarts * échappent à la condamnation, après avoir

* A New-York, en 1822, deux mille trois cent soixante et un individus furent enfermés dans la prison comme prévenus de crimes et de délits. Dans ce nombre, un peu plus de cinq cent quarante et un furent mis en jugement : on y comprend les individus qui furent jugés, moins ceux qui ne furent point incarcérés, mais cautionnés. Sur ces cinq cent quarante et un, cent quatre-vingts furent acquittés, ainsi le résultat donne.

Individus destinés à être mis en jugement.	2361
Condamnés.	361
Déchargés ou acquittés.	2000
En 1803 furent incarcérés.	1928

été détenus pendant le temps justement nécessaire pour qu'ils fussent instruits dans tous les mystères du crime. On a souvent considéré le danger d'augmenter le nombre des crimes en établissant une communication entre les coupables qui le sont à différens degrés; et cette observation s'applique éminemment à l'association des condamnés dans une maison pénitentiaire aussi bien que dans les prisons que nous avons maintenant en vue. Mais quand nous ajou-

Le nombre des individus jugés cette année fut de 599, sur lesquels 177 furent acquittés, de sorte que celui des condamnés s'éleva à. 422

Total de ceux qui furent déchargés ou acquittés. . .	1506
En 1824, emprisonnés.	1961
586 jugés, 169 acquittés; condamnés.	417
Total de ceux qui furent déchargés ou acquittés. . .	1544
En 1825, emprisonnés.	2168
547 jugés, 161 acquittés, condamnés.	386
Déchargés ou acquittés.	1782
En 1826, emprisonnés au 20 novembre.	2046
Ajoutez dans la même proportion pour le reste de l'année.	227
Déchargés ou acquittés.	2273
662 jugés, acquittés 200, condamnés.	462
Déchargés ou acquittés.	1811

Cela suffit pour démontrer que, chaque année, dans une de nos

tons à cela l'importante considération que l'innocence et la jeunesse sont en tout temps exposées à cette pestilentielle influence, que les lois qui s'annoncent comme préservatrices des mœurs et de l'innocence des citoyens sont devenues des instrumens de destruction de ce qu'elles tendaient à conserver, y a-t-il des expressions trop fortes pour signaler notre surprise en voyant l'apathie ou l'indolence de nos législateurs qui, connaissant les inconvéniens de ce système, souffrent qu'il continue, et qui ne s'embarrassent pas de prendre la moindre information à cet égard. La confusion des individus incarcérés avant le procès, a été ci-dessus envisagée dans ses effets corrupteurs, et ces effets sont assez effrayans. Mais les conséquences de cet emprisonnement, conséquences inévitables, qui choquent non-seulement la raison, mais déchirent les plus

cités, de quinze cents à deux mille personnes des deux sexes, toutes légalement présumées innocentes, une grande partie reconnue telle est réellement et annuellement contrainte, en vertu des lois, de vivre dans la plus étroite association avec les individus les plus abandonnés de l'espèce humaine. Ils doivent manger, boire et dormir avec eux; ils n'ont pas de réfuge contre l'atmosphère infecte de cette société, et après avoir été contraints d'entrer à l'école du vice et du crime, les deux mille disciples se trouvent disposés à mettre en pratique les leçons qu'ils y ont reçues. Et voilà le sage système de législation qui n'admet pas de réforme! Voilà comme s'administre la justice dans une cité opulente et éclairée!

chères affections du cœur, doivent être considérées sous un nouveau point de vue. La seule distinction faite entre les individus de race blanche qui habitent ces prisons est celle des sexes. Les femmes sont gardées dans un appartement séparé; les hommes sont renfermés dans plusieurs autres, d'après l'appropriation des localités, mais sans aucune distinction entre eux. L'étranger innocent, incapable de trouver de l'assistance est le camarade de chambrée de coupables trois fois condamnés, de vagabonds plongés dans le vice, abrutis, d'auteurs de crimes infâmes, et même d'assassins pris sur le fait; des femmes innocentes et vertueuses sont quelquefois contraintes par cette sacrilège administration de la justice, de se lier avec ce que le vice offre de plus dégoûtant chez les femmes, avec la prostitution sous son point de vue le plus odieux, avec l'impureté dans son plus honteux état de dégradation, avec tout enfin ce que l'on peut concevoir de plus contraire à la délicatesse du sexe. Ceci n'est point un tableau d'imagination, le rapporteur l'a eu sous les yeux. Il est réalisé à un degré plus ou moins effrayant dans les villes des états Atlantiques, et même les législateurs, les hommes d'état patriotes, les bienfaisans philanthropes, qui pendant des années ont établi des lois, formé des discussions et consacré leur temps et leurs talens à l'application d'un

emprisonnement solitaire, comme punition après condamnation, n'ont jamais pris une voie efficace pour prévenir les effets de démoralisation qui accompagnent une association confuse avant le jugement, ou pour sauver l'innocent non-seulement de l'infection d'une pareille société, mais encore du supplice d'être au milieu d'elle; car quelle plus grande punition peut-on supposer pour un homme de bonnes mœurs qui a reçu de l'éducation, habitué à la délicatesse des usages de la société, que de le renfermer nuit et jour, pendant des semaines et des mois dans une place encombrée du rebut du genre humain, avec des hommes souillés de tous les crimes, ou pour une femme qui n'est pas plongée dans le vice, de se trouver confondue avec la lie de son sexe? Cependant telle est l'humanité, la justice de notre jurisprudence si vantée. Nous commençons par infliger cette punition morale à un individu qui, d'après le premier principe de nos lois est présumé innocent; nous ajoutons à cela le mal physique d'une sévère réclusion, sans aucune des commodités de la vie, pendant une période illimitée, et quand peut-être ses mœurs ont été corrompues par la société avec laquelle la justice de son pays l'a forcé de se confondre, que sa santé est détruite par la rigueur de l'emprisonnement, son innocence est proclamée, et il est rendu à la société, soit pour

lui nuire encore par ses crimes, soit pour lui être à charge par sa pauvreté. Quel plus grand inconvénient physique et moral, peut-on se demander, pourrait être infligé au coupable que celui que l'innocent doit souffrir ? Un témoin oculaire de plusieurs des scènes qu'il a décrites, et qui, il le répète, ne présentent pas d'exagération, le rapporteur, a été vivement pénétré de la nécessité d'une réforme radicale dans le système de la détention antérieure au procès (10), et l'a comprise dans le code qu'il présente. Les individus dont la liberté pour le bien de la société doit être restreinte sont, ou ceux qui sont arrêtés purement pour garantir leur comparution quand les besoins de la justice l'exigent, ou ceux à qui l'emprisonnement est infligé comme punition.

La détention de ceux de la première catégorie, pour être juste, ne doit pas seulement être nécessaire, mais il faut encore qu'elle ne soit point accompagnée d'autre privation que celle qui est absolument requise par la fin qu'on se propose, et par le maintien de l'ordre.

Chacune de ces deux catégories se compose de diverses classes secondaires pour le gouvernement desquelles différens réglemens sont nécessaires. Dans la première n'est compris aucun individu capable de donner caution suffisante de se représenter quand il

sera cité à comparaître. Le projet de code exige que ceux qui sont compris dans cette catégorie soient divisés en trois classes.

1° Les personnes dont le témoignage est nécessaire pour la découverte de quelque charge importante.

2° Les prévenus de délit.

3° Les accusés de crime.

La première de ces classes est séparée des deux autres par une distinction marquée d'une manière évidente. Ceux qui la composent ne sont présumés coupables d'aucun délit. La privation temporaire de la liberté est un sacrifice nécessaire à la sûreté de la société; elle résulte du même principe qui justifie l'expropriation de la propriété privée dans l'intérêt public, et elle emporte le même droit à une indemnité, et cette indemnité, le code ne manque pas d'y pourvoir.

Sous le rapport des deux autres classes, il y a cette différence que, dans leurs cas, il y a présomption de culpabilité résultant d'une accusation confirmée par serment. La maxime que chaque homme est présumé innocent avant la condamnation, ressemble à beaucoup d'autres maximes légales, qui ne sont vraies que jusqu'à un certain point. Dans son application, cette maxime signifie seulement que la preuve doit précéder la condamnation, et que la

seule accusation n'est pas une de ces présomptions qui rejettent sur l'accusé le fardeau de la preuve, et le font déclarer coupable, à moins qu'il n'établisse son innocence. Mais cette maxime n'est point vraie relativement aux personnes accusées sous serment dans une forme légale. Cette accusation suffit pour justifier toute mesure qui tend à s'assurer de la personne, parce qu'elle crée une telle présomption de culpabilité, qu'on peut croire que la personne fera tout pour échapper à la punition; et, d'après le degré de cette probabilité, on est fondé à faire une distinction entre la seconde et la troisième classe, le motif de chercher à s'évader étant plus puissant, en raison de la gravité de la punition. Par ces considérations, le code décide que le prisonnier de la première classe, auquel aucun délit n'est imputé, jouira de tous allégemens à son infortune que ses propres moyens pourront lui procurer, et qui ne sont pas incompatibles avec le maintien de l'ordre. Quant à la seconde classe d'individus prévenus de délits punissables d'une peine comparativement légère, quand ils sont prouvés, ni la tentation de s'évader ni les inconvéniens qui pourraient en être les résultats pour la société ne sont d'une assez haute importance pour justifier une réclusion aussi sévère que celle qu'exige la troisième classe des accusés de crime. Ces degrés sont distinctement indiqués dans le code qui dispose

avec soin qu'aucun des individus compris dans cette catégorie n'éprouvera d'autre inconvénient de sa détention, que la contrainte nécessaire pour assurer sa comparution personnelle et pour prévenir une funeste association, ce qui n'est pas moins indispensable pour préserver leurs mœurs de la contagion du vice. Cette classification est essentielle à un autre but non moins important dont il a déjà été question dans ce rapport, celui de séparer les personnes qui composent les deux premières classes de toute communication avec celles de la troisième, et d'interdire aux individus de cette dernière classe tout commerce entre eux. La présomption à laquelle j'ai déjà fait allusion justifie cette mesure; c'en est une de protection, où l'innocent a tout à gagner, et dont le coupable seul peut se plaindre, parce qu'elle n'impose point de rigueur inutile, et qu'elle ôte seulement la faculté de corrompre ou d'être corrompu. Le danger des associations coupables; l'obligation de séparer soigneusement l'innocent de ceux sur lesquels pèse la présomption du crime; les accusés ou convaincus de délits qui ne sont point de ces attentats notables à la morale, de ceux qui sont présumés ou connus comme coupables de crimes qui démontrent la corruption de l'âme et la perversité des habitudes; le jeune délinquant de l'homme endurci dans le

crime, sont les considérations sur lesquelles repose le code de la discipline des prisons, et ce code est la base de tout le système des lois pénales. C'est pour cela que la classification des détenus avant le procès a été prévue avec le même soin que pour les individus condamnés : on a insisté particulièrement sur ce point dans le rapport, parce qu'on est convaincu que son importance dans la jurisprudence pénale n'a pas encore été bien appreciée jusqu'à présent. On propose non-seulement de séparer cette maison de réclusion de celle qui est consacrée à la punition des coupables, mais encore, au lieu de l'appeler prison, de lui donner simplement le titre de maison de détention, afin que ce titre n'emporte avec lui aucune idée de punition infamante. La distinction marquée dans le code pénal entre les crimes et les délits, le degré de culpabilité morale qui accompagne les premiers, tandis que pour la plupart les seconds en sont exempts, rend indispensable une distinction parallèle dans le plan et la nature des punitions qui leur sont respectivement infligées.

Après avoir considéré l'emprisonnement comme une gêne simplement nécessaire (seul caractère qu'il puisse justement avoir avant le jugement), et établi que, dans le code de discipline des prisons les dispositions sont adaptées à cette fin, il reste à l'envisa-

ger sous son double point de vue comme punition et comme moyen de réforme.

La nature, les propriétés et l'efficaçacité de l'emprisonnement comme moyen de punition, ont été si amplement discutées dans le rapport introductif au code pénal, qu'on ne dira ici que ce qui sera strictement nécessaire pour éclaircir ses modifications et sa combinaison avec les parties du plan relatif à la réforme.

Le code pénal distingue quatre degrés d'emprisonnement : l'emprisonnement simple, l'emprisonnement simple; mais isolé; l'emprisonnement avec contrainte au travail, et l'emprisonnement solitaire.

Les deux premières sortes d'emprisonnement sont infligées pour des fautes qui ne supposent point un haut degré d'injustice morale, et ne doivent point par conséquent être confondues avec les autres appliquées à des cas où la dépravation est manifeste. Quand les lois sont justes et impartialement administrées, la réputation est nécessairement plus ou moins entachée par l'infliction d'un châtiment quelconque; mais le déshonneur ne doit être attaché qu'à ceux dont on punit les crimes qui supposent une dépravation morale. De là dérive la distinction que la loi a établie et que le code disciplinaire des prisons doit faire observer, entre les simples délits et

les crimes. Pour réaliser cette distinction, il est indispensable d'en mettre une dans les lieux de détention et dans le traitement des détenus.

Ce serait rapprocher trop étroitement les degrés d'offense, que de renfermer dans la même prison le criminel et le simple délinquant : un homme d'honneur et de probité peut être coupable d'avoir enfreint les dispositions d'une loi purement positive; mais ce serait confondre toute idée de proportion dans l'infliction des peines, que de le conduire dans une même prison avec le voleur ou l'assassin. C'est pourquoi l'on désigne dans la maison de détention un district pour les délinquans de la première classe, soit que le jugement les condamne à une simple détention, soit qu'il leur impose la réclusion isolée. Les règles disciplinaires qui leur sont applicables diffèrent nécessairement de celles qui sont requises dans les maisons pénitentiaires. Comme la morale n'a pas été grièvement offensée par les délits dont ils se sont rendus coupables, et que leur détention doit peu durer, l'emprisonnement a plus pour objet la punition que la réformation du détenu. Dans ce lieu de réclusion comme dans tous les autres, d'après ce système, une complète séparation pendant la nuit doit être rigoureusement maintenue; les moyens d'éducation et d'instruction religieuse sont préparés, la réclusion est graduée d'après la

sentence, une bonne et saine nourriture, un logement convenable, sont procurés aux frais du trésor public. Le travail est permis, mais jamais forcé. Les associations vicieuses sont rendues impossibles; mais une réclusion isolée n'est employée que lorsqu'elle a été prononcée par le jugement, ou qu'elle est indispensablement nécessaire pour maintenir l'ordre dans la prison. La distinction entre l'emprisonnement simple et la réclusion isolée est suffisamment expliquée dans le code pénal, et les règles précises indiquées dans le code disciplinaire pour le traitement des prisonniers condamnés à ces peines, sont combinées de manière à prévenir l'oppression d'un côté, et de l'autre à maintenir rigoureusement l'exécution de la sentence. Combien diffère, dans sa nature et surtout dans ses effets, l'emprisonnement d'après les règles que nous proposons, de la même punition infligée ordinairement pour des fautes légères! Les horreurs d'une prison ont été faiblement décrites; néanmoins, dans la plupart des états, il y a des endroits où le simple délinquant, d'après notre système actuel, est renfermé pour passer le temps de sa détention, sans pouvoir recevoir aucune instruction ni se livrer à aucun travail, et où, par une association naturelle avec la bassesse et le vice, il oublie qu'il est dans un lieu de punition; ou bien, frémissant de cet

odieux contact, il trouve les maux physiques de l'emprisonnement aggravés sans mesure par un mal moral qu'il subit sans que les lois l'ordonnent : au lieu que, d'après le plan que je propose, on ne peut souffrir d'autre mal que celui qui est strictement ordonné par la sentence; rien n'y est abandonné à la discrétion des guichetiers ou des geôliers, et le juge peut proportionner la peine au délit avec une précision qu'auparavant il ne pouvait atteindre. Autrefois, quelque légère que fût la contravention aux lois qui entraînait la peine de la réclusion, le résultat éminemment désastreux d'une association dépravée y était nécessairement attaché; et si un honnête homme, pour avoir imprudemment violé la paix publique ou s'être permis devant la cour une expression inconsidérée, devait être mis en prison pour quelques jours, il dépendait de la circonstance accidentelle du nombre des personnes détenues dans la même prison, et quelquefois de la volonté du gardien, et, ce qui est pis encore, de l'opulence de cet individu, de décider s'il devait passer les jours de sa détention dans un appartement convenable où il pourrait se réjouir avec ses amis, ou s'il devait les entraîner dans une société de malfaiteurs. Maintenant le magistrat connaîtra l'étendue de la pénalité qu'il inflige. L'emprisonnement simple est défini; les privations qu'il

impose, les allégemens qu'il admet, les peines infligées à ceux qui en abusent, tout enfin est nettement déterminé. Ces adoucissemens peuvent être restreints ou étendus par le juge dans certaines limites tracées par la loi, mais ils ne peuvent l'être par le geôlier; ils sont accordés d'après les circonstances du délit, et non d'après le caprice du geôlier ou les moyens que possède le prisonnier pour acheter cette faveur. Et un simple emprisonnement, le plus bas degré de punition corporelle, qui dernièrement était un instrument de supplice pour quelques prévenus, pour les autres un objet de moquerie, et pour tous un élément d'association corrompue et corruptrice ; entre les mains d'un juge prudent, n'est plus qu'un instrument élastique de coertion qu'il peut faire peser sur les contraventions les plus légères ou employer à la répression des plus notables délits auxquels il s'applique.

La réclusion isolée est le second degré. Ici l'on prescrit les mêmes règles pour limiter l'autorité discrétionnaire. Dans toutes les mesures prévues par ce code, on voit toujours que chaque punition infligée au-delà de ce qui est nécessairement ordonné par la sentence est illégal, cruel, tyrannique. De là les précautions établies dans le code soumis à l'examen, pour que le juge, en prononçant, se renferme strictement dans les limites

du pouvoir discrétionnaire, et pour qu'il l'exerce, autant que possible, en appliquant les règles générales prescrites pour guider son jugement, et, quand il a prononcé, pour le faire renoncer à toute autre mesure discrétionnaire qui tendrait à mitiger, accroître ou modifier de toute autre manière la punition, hors les cas spécialement prévus. Dans celui du simple emprisonnement accompagné d'une réclusion isolée, on pense que ces règles et les exceptions qui les limitent atteindront le but qu'on s'est proposé. Ce degré de punition est le dernier et le plus considérable de celles qui sont infligées aux simples délits. Comme cette peine, dans l'intention du code pénal, est destinée à approcher de la sévérité de la réclusion solitaire dans le pénitentiaire, mais sans être accompagnée de la même infamie, le code disciplinaire des prisons, pour rendre cette distinction réelle, a prescrit un traitement qui rendra sensible au condamné aussi bien qu'aux autres, que la loi en punissant son action comme un délit, en le condamnant à la prison pour peine, à la solitude et à la réflexion pour provoquer le repentir, cependant elle ne confond pas son délit avec ceux qui, dans tout le monde civilisé, sont considérés comme infâmes. Nous ne rappelons ici cette importante distinction, amplement discutée dans le rapport préliminaire du code

pénal, que pour indiquer le motif qui nous a décidé à placer dans des endroits différens des individus passibles de ces deux espèces de réclusion isolée, et pour rendre compte de la discipline différente à laquelle elles sont respectivement assujéties.

Nous arrivons maintenant sur le terrein battu de la discipline pénitentiaire. La première observation nécessaire pour développer la nature du système que j'ai pris sur moi de recommander est celle-ci. Le code pénal n'assigne cette punition qu'aux fautes qui supposent, dans ceux qui les ont commises, une dépravation et une corruption de cœur qui exigent l'application de la discipline réformatrice aussi bien que le châtiment. Ils ne doivent pas être séparés, et avec tout le respect dû aux grands écrivains qui ont consacré leurs talens à cet intéressant objet, il me sera peut-être permis d'insinuer que plusieurs d'entre eux se sont trompés, en considérant comme véritable base des lois pénales la punition seule ou la réformation isolée. Un bon système doit combiner ces deux résultats, et l'excellence du code pénitentiaire consiste en ce que la réforme ne peut être amenée que par des privations et des souffrances qui, si elles ne produisent point ce résultat, doivent nécessairement du moins empêcher de retomber dans le crime aussi efficacement qu'aurait pu le faire toute autre punition corporelle. Si la

réformation est complète, nous avons la double garantie qui résulte de la contrainte morale et du souvenir des souffrances physiques et mentales. Comme exemple, à l'effet de détourner du crime, l'emprisonnement pénitentiaire a été considéré comme vicieux en ce point que la souffrance réelle surpassait la souffrance apparente, quoique le contraire dût avoir lieu, la peine apparente devant être au-dessus de la peine réelle, parce que le but d'éloigner les autres de la carrière du crime serait atteint avec le moindre mal possible pour ceux qui sont soumis à cette peine : c'est un principe qu'on ne doit pas faire plus de mal qu'il n'est nécessaire pour atteindre l'objet que l'on a eu en vue. Le principe est vrai, quand il est modifié de manière à infliger au coupable une peine réelle suffisante pour détourner le criminel lui-même du retour à ses voies dépravées, et à ce que la peine apparente ne soit pas assez forte pour imprimer la fâcheuse idée qu'elle est cruelle et sans proportion avec le délit; mais ce principe est-il bien applicable à l'emprisonnement pénitentiaire. Le prisonnier n'est pas, disent ceux qui emploient cet argument, toujours exposé à être vu, et quand il l'est, rien n'indique la souffrance qu'il éprouve. Le malheur d'une réclusion pour des années, pour la vie peut-être, ne peut se manifester dans les courts momens d'une visite accidentelle :

il paraît bien nourri, bien vêtu, et le travail qu'on lui voit faire est modéré; ainsi rien, à l'aspect de cet homme, ne démontre la détresse qui résulte d'une vie entière condamnée à des travaux forcés et à une sujétion dégradante. En raisonnant ainsi, nous oublions toutefois deux opérations, l'une qui agit sur l'esprit du condamné, l'autre sur celui de l'individu qu'il devrait effrayer par son exemple, double opération qui affaiblit la force de l'objection. Par la première, le patient, s'il ne se familiarise pas tout-à-fait avec sa punition, devient au moins plus capable de la supporter. Quelques consolations dont il ne peut se rendre compte, font briller dans sa cellule une espérance qui, bien qu'ajournée, n'attriste pas toujours le cœur. Le travail interrompt pendant le jour les pensées douloureuses, et procure un profond sommeil qui les fait entièrement oublier pendant la nuit, et les maux d'une réclusion perpétuelle, disséminés en portions égales sur chaque jour, sont moins pénibles dans chaque moment particulier, de sorte que, dans divers cas, la souffrance apparente est plus grande que la souffrance réelle du condamné. D'un autre côté, celui qui est tenté de commettre un délit, et qui peut en être détourné par la crainte de la punition, ajoutera à ce qu'il sait exister, mais qu'il n'a point vu, les horreurs par lesquelles le mystère aggrave toujours

les maux que l'on craint. On peut encore ajouter d'autres circonstances pour frapper l'imagination et augmenter cet effet, sans aggraver les souffrances réelles du prisonnier, tandis qu'elles ajoutent à leur intensité apparente. Ainsi l'emprisonnement, même sous ce rapport, est loin d'être un instrument inefficace de punition, soit qu'on le considère comme moyen de détourner du crime le délinquant ou les autres, comme l'objection le suppose; et dussions-nous même écarter l'idée de réforme, l'emprisonnement pénitentiaire a des avantages que peu d'autres modes de punition possèdent. Il est permanent; on a toujours la prison sous les yeux, et même, si nous ne visitons pas ses ténébreuses cellules, l'imagination la peuplera d'habitans de sa propre création, plus hideux et plus abattus que les coupables que renferment réellement ces cellules. Ces derniers même, en écartant toutes les rigueurs que la loi n'autorise pas, seront assez punis pour que leurs souffrances leur laissent une impression durable, et, pour prévenir le retour au crime, si toutefois on peut arriver à ce but autrement que par la réformation. Toutefois, quels que soient les avantages que l'emprisonnement pénitentiaire présente comme punition, il est certain que toutes les punitions simplement considérées comme telles ont été insuffisantes pour prévenir les crimes, et l'on

a toujours trouvé sans exception que les plus sévères étaient les moins efficaces; mais si la punition seule est inefficace, la réforme du délinquant, s'il était possible de l'opérer sans punition, le serait au même ou à un plus haut degré. La réforme d'un délinquant produirait peu d'effet sur ses camarades, à moins qu'on ne la regardât, à la vérité, comme un motif de les engager à suivre la même voie; mais ce serait se moquer que de réfuter cet argument, parce qu'on n'a encore proposé ni même pu imaginer un système de réforme qui pût être exécuté sans emprisonnement ou toute autre contrainte. Mais l'emprisonnement ou la contrainte est une souffrance pour celui qui y est assujéti, et toute rigueur imposée en conséquence d'un crime est une punition. Ainsi toute discipline qui a la réformation pour objet est nécessairement liée à la punition. Il n'y aurait qu'une seule considération qui pût nous engager à rechercher la vérité d'une théorie inapplicable, fût-elle reconnue bien fondée, et à examiner si la réformation doit être le seul objet de la discipline pénitentiaire. La seule considération qui rend cette recherche convenable et en même temps de la plus haute importance, est celle-ci : que, si la réformation du délinquant est le seul objet que l'on doive considérer, sans avoir égard à l'exemple offert par la punition, alors l'établissement

d'un mode de discipline aurait pour but de la rendre aussi douce que possible et conforme à la fin que l'on se propose, savoir, la simple réformation, parce que c'est un principe incontestable qu'on ne doit pas se permettre plus de rigueur qu'il n'en faut pour atteindre le but qu'on a en vue; en conséquence, si quelque législateur partisan de cette doctrine devait croire que la persuasion et l'indulgence sont de meilleurs instrumens de réformation que le travail forcé et la contrainte, et se comporter d'après cette croyance, l'efficacité de la punition pour détourner du crime serait perdue, et, quoiqu'un condamné pût devenir, après cette douce épreuve, un saint réel ou prétendu tel, sept pécheurs poursuivraient leur carrière criminelle, sauf que, s'ils étaient découverts, au lieu d'être punis, ils ne recevraient que des avertissemens et le pardon de leurs fautes. C'est pour cela qu'il faut examiner la doctrine qui fait consister dans la réformation le seul objet de la punition pénitentiaire. Si elle n'entend que la réformation du coupable et de tous ceux qui pourraient suivre son exemple (comme le langage d'un de ses avocats pourrait peut-être nous porter à le croire *), ce n'est plus qu'une dispute de mots, parce que, si la puni-

* Roscoe.

tion ou la réformation d'un individu empêche un autre de commettre le crime, ce doit être parce que celui-ci craint la rigueur de la discipline réformatrice ; alors il est retenu par l'exemple, et nous arrivons au même point par des routes différentes. Mais, en y faisant plus d'attention, on trouve que l'argument se réduit à ceci. Le crime est un mal, la punition est un mal ; ainsi punir, c'est multiplier le mal, au lieu de le diminuer, à moins que la punition ne détourne du crime le délinquant aussi bien que les autres ; mais une longue expérience a prouvé que la punition était nulle sous ce rapport ; que, par conséquent, elle était inutile. L'expérience a prouvé de plus que les châtimens rigoureux sont moins efficaces que des châtimens plus doux. L'on doit croire alors que plus vous affaiblirez la rigueur de nos lois, plus vous donnerez d'efficacité à leur opération ; et, par une conséquence ultérieure, si les crimes décroissent en proportion de ce que l'on se relâche de la sévérité des peines, ce n'est plus alors la pénalité qui détourne du crime, et, si elle n'en détourne point, elle n'est pas seulement inutile, mais injuste, parce que nous ne craignons pas d'affirmer hautement et d'une manière à pulvériser toutes les objections, que l'utilité est le seul motif qui légitime la punition. Si l'emprisonnement pénitentiaire a diminué

le nombre des crimes, ce résultat n'a point été produit par les punitions, il faut donc l'attribuer à quelque autre cause, et cette cause, qui est le grand objet que nous devons avoir en vue, c'est la réformation.

Une grande erreur qui se trouve au fond de ce raisonnement et que nous avons déjà indiquée, c'est que la réformation est considérée isolément, sans faire attention aux moyens qui doivent la produire, qui consistent dans le mal ou la punition de l'emprisonnement, et qui en sont inséparables. Une autre erreur non moins frappante, c'est qu'en supposant que la réforme puisse prévenir la récidive, le raisonnement ne nous offre aucun moyen de découvrir comment elle opérerait sur les autres le même effet, à moins que ce ne soit par la crainte de la discipline réformatrice; mais celle-ci, étant une punition de sa nature, est considérée par les auteurs de la thèse que nous combattons, comme dépourvue d'efficacité. Les autres sophismes consistent d'abord à regarder le crime et la punition comme des maux de la même nature. Le crime est un mal qui afflige la société; la punition appliquée au degré nécessaire pour prévenir les crimes ou en diminuer le nombre, loin d'être un mal est un bien; sa rigueur n'est sentie que par le délinquant : le résultat immédiat

du crime peut n'affecter que l'individu qui en souffre; mais l'alarme qu'il fait naître, et la certitude qu'à moins d'être réprimé il sera renouvelé, se répand dans la société, et le doute sur celui qui en sera la première victime en fait un mal général. L'erreur consiste à prendre pour incontestable ce qui est précisément en question, que la crainte de la punition ne détourne pas du crime; et quand on vient à établir cette preuve, on n'y arrive que par un autre sophisme. Il y a toujours eu des punitions, comme il y a toujours eu et comme il y a toujours des crimes; si la punition les prévenait, alors on n'en verrait plus. Mais mon argument consiste à soutenir, non que la punition préviendra entièrement les crimes, mais qu'elle en diminuera le nombre; et pour prouver qu'elle ne peut obtenir ce résultat, il sera nécessaire de montrer un état social où il n'y a ni punition ni crime. D'un autre côté, pour nous convaincre que la punition de sa nature ne peut produire cet effet, il faudra faire voir son insuffisance, quand on l'a appliquée dans ses formes les plus parfaites. Mais personne ne prétend que cette expérience ait jamais été tentée; au contraire, ceux qui se prononcent pour son efficacité, quand elle est convenablement employée, ont démontré que dans tous les lieux et dans tous les temps sa déplorable insuffisance a été

démontrée; personne n'a encore été assez loin pour conclure que, de ce que les peines mitigées avaient été trouvées plus efficaces que les châtimens rigoureux, les crimes ne devaient point être punis : et pourtant nous arrivons à ce clair et inévitable résultat, si nous assurons que la réformation est le seul objet du système, car alors toute punition, si légère qu'elle fût, serait inutile, par conséquent une rigueur déplacée.

Ainsi, dans le plan que je propose, on doit recourir à l'emprisonnement, autant pour punir que pour réformer. Mais pour faire de l'emprisonnement, surtout s'il est accompagné du travail, une bonne sanction pénale, la loi doit bien en préciser l'emploi : tout pouvoir discrétionnaire laissé au geôlier, quant au mode d'infliger cette peine, le substitue au juge et le rend l'arbitre du sort du coupable. Il peut, en franchissant les véritables limites de son autorité, convertir la sentence qui condamne à une réclusion de quelques années, en un temps de cruelles souffrances suivies de la perte de la santé ou de la vie, et il peut agir ainsi, sans encourir aucune pénalité; car où l'on abandonne un pouvoir discrétionnaire et sans limites, il ne peut y avoir de pénalité que dans les cas extrêmes, où l'on fait un trop grossier abus de ce pouvoir. S'il peut, à discrétion, faire administrer

des coups de fouet pour désobéissance ou manque de respect; si, d'après le langage tenu à la cour de New-York, son devoir est « d'employer tous les « moyens qui sont en sa puissance pour faire sentir « aux condamnés l'affreuse dégradation et la misère « auxquelles les ont réduits leurs procédés criminels, « et que nos affections ordinaires ne peuvent s'é- « tendre jusqu'à nous apitoyer sur leur sort »; si cela est permis ou spécialement inculqué comme le devoir du concierge, l'emprisonnement est la plus détestable des punitions, parce qu'elle est la plus inégalement répartie. Alors ce n'est plus la sagesse de la loi appliquée à l'espèce par la discrétion du juge qui proportionne la punition, mais c'est le caprice ou la passion d'un individu dans l'exercice du terrible emploi de forcer le condamné à sentir la misère affreuse et l'opprobre de sa position. Si le travail est ajouté comme punition, le danger du pouvoir discrétionnaire devient encore plus grand. Le même travail peut être pour l'un une cause de misère ou de mort, tandis qu'il ne sera pour l'autre qu'un exercice salutaire; et l'on peut justifier les plus grands abus et la plus dure oppression, en faisant exécuter la sentence à la lettre. La loi doit donc régler, dans chaque cas particulier qui peut être prévu, la conduite des hommes aux soins desquels est confiée la garde du prisonnier; et malgré toutes

les précautions que peut prendre la prudence humaine, la négligence, la passion ou l'orgueilleuse prévention d'un geôlier peuvent grandement paralyser les effets d'un bon système, tandis que son intelligence, sa fermeté, son humanité, sa rigoureuse surveillance peuvent remédier à quelques-uns des inconvéniens et à quelques omissions qui échappent même aux meilleurs systèmes. C'est par ce motif que l'on insiste dans le texte du code sur l'importance de cet office : les qualités qu'il exige sont signalées comme devant servir de guide au pouvoir qui doit en nommer les titulaires, et de leçon à celui qui est choisi pour remplir cet emploi, afin que l'un ne commette pas la fatale erreur d'estimer trop bas les talens nécessaires pour cet emploi, et afin que l'autre puisse sentir la dignité de sa fonction et la responsabilité que la loi lui impose. Ces développemens étaient nécessaires pour détruire le préjugé qui s'élève contre les individus auxquels a été confiée longtemps la garde des prisons. Ce préjugé était bien fondé, quand le geôlier n'était chargé que de prévenir l'évasion de l'assemblage confus de vagabonds des deux sexes, de malheureux débiteurs, de prisonniers innocens ou coupables, destinés à être mis en jugement, et de criminels condamnés qui attendaient une mort ignominieuse, tous placés sous

sa garde. Quand il n'avait pas de devoir moral à remplir, et qu'il n'était que le Cerbère destiné à garder les portes du Tartare terrestre, un pareil préjugé était juste, il était impossible d'y échapper. Et comme une partie du devoir d'un geôlier, celle de prévenir les évasions, continue à résider dans la personne du gouverneur de la prison, il a fallu l'indiquer dans le code, de manière à rompre la chaîne d'idées qui autrement, d'après cette circonstance, aurait pu assimiler le caractère d'un office qui exige de grands talens, de l'honneur et de l'intégrité, avec celui d'un emploi dont la tendance naturelle est de faire de celui qui l'exerce un concussionnaire et un petit tyran.

J'en reviens à ma proposition, dont on croira peut-être que je me suis écarté, que la loi doit être conçue de manière à restreindre le pouvoir discrétionnaire du gardien. Elle doit désigner la pénalité qu'exige le crime, soit par une règle invariable, soit par le pouvoir laissé au juge d'arbitrer cette pénalité dans certaines limites. Le juge doit appliquer cette règle en prononçant la peine si elle est déterminée, ou en proportionnant cette peine au degré du délit si elle est abandonnée à sa discrétion. La peine une fois fixée, il y aurait un étrange défaut dans le système qui permettrait à un officier inférieur sans nécessité de l'aggraver ou de l'adoucir à sa volonté. Ce système

mérite une qualification plus sévère, s'il accroît les tentations du gardien d'agir de cette manière; mais on ne trouve point d'expression pour exprimer la désapprobation que mériterait un système qui érigerait cette odieuse prérogative en devoir. Cependant le système des travaux forcés en commun rend indispensable ce pouvoir discrétionnaire. Rien, nous dit-on (et je crois que cela est vrai), rien que le fouet ne peut maintenir une discipline convenable dans un pareille association. Mais cette punition nécessaire pour exécuter l'arrêt de la loi, d'après ce plan, loin d'être ordonnée par l'arrêt, est expressément défendue par la loi en vertu de laquelle cet arrêt a été prononcé, et ne peut jamais par conséquent entrer dans aucune des parties secondaires du système. Autrement peut-on concevoir quelque chose de plus inconvenant que d'arracher le fouet des mains de la justice, pour le placer dans celles du caprice; de déclarer que c'est un châtiment trop sévère, trop dégradant, trop immoral et trop inégal pour être appliqué comme une punition du crime, d'après le pouvoir sagement départi au juge, et de décider en même temps qu'il devra être infligé pour désobéissance par un officier subalterne de prison, comme il le jugera convenable? Je ne pourrais donc présenter aucun projet d'emprisonnement qui rendît cette absurdité nécessaire. D'autres in-

conveniens inséparables de cette discipline ont été développés, quand j'ai décrit celle des prisons de New-York, dont ils forment les principaux caractères. J'écarte donc ici cette discipline, fermement persuadé que, comme instrument de punition, elle ne présente pas seulement des défauts et des dangers, mais qu'elle ne peut produire cette réformation, qui est une des parties essentielles de mon plan. Ainsi donc le travail en commun, soit général, soit par classe (si ces classes sont nombreuses), ne pouvant avoir lieu sans ces punitions, à moins d'exposer la sûreté et l'ordre de la prison, il en résulte qu'il doit être abandonné ou modifié ou admis avec de telles précautions, que cette anomalie devienne inutile. La méthode d'après laquelle on a essayé de remplir cet objet exige un examen préliminaire des principes sur lesquels elle est fondée.

Nous avons, dans la première partie de ce rapport, considéré la question de savoir si la punition, comme objet distinct de la réformation, ne devait pas entrer dans la sanction des lois pénales, et nous sommes arrivés à cette double conclusion qu'elle était nécessaire, et que sans elle aucune réformation ne pouvait s'effectuer. L'emprisonnement a été examiné comme moyen d'infliger une punition, et dans ce rapport comme dans celui qui sert d'introduction

au code pénal, il a été comparé avec d'autres punitions corporelles, et on a trouvé qu'il possédait plus que tout autre les propriétés nécessaires pour en assurer les effets. Nous n'avons besoin ici que d'ajouter qu'il n'y a point d'autre moyen d'assurer la réformation qui exige du temps et une suite de procédés. Point de travail, point d'instruction sans détention, point de réformation sans travail, sans instruction religieuse, morale et littéraire : on doit se souvenir que nous parlons maintenant de la discipline des prisons convenable aux condamnés, aux personnes déjà corrompues, auxquelles le travail pouvait seul fournir des moyens d'existence, et qui n'embrassèrent une vie criminelle que pour l'éviter. Le travail consiste dans un nombre, une succession d'opérations corporelles, toujours pénibles dans les commencemens, qui deviennent supportables par l'habitude, et auxquelles on ne se livre jamais volontairement que dans l'espoir de jouir de quelques avantages qu'elles procurent; ces deux causes combinées donnent à une occupation pénible en elle-même tous les caractères d'une occupation agréable : l'habitude détruit le sentiment de la peine corporelle, l'espoir anticipe la récompense qu'elle apporte, identifie la jouissance avec les moyens de se la procurer; et par un discret usage des facultés que nous accorda notre bienfaisant Créateur, le travail devient agréable et

ses peines un plaisir. Ce principe peut être plus amplement éclairci en recherchant la cause du plaisir que procurent la chasse et d'autres divertissemens pénibles auxquels on se livre volontairement, et si ardemment qu'ils deviennent fatigans dans un degré supérieur à celui du plus dur travail. Dans ces divertissemens, à la vérité, la douce influence d'un air pur, de la société, l'aspect des beautés de la nature procurent une jouissance actuelle qui ne se rencontre pas dans un travail journalier, mais ils ne nous détermineraient pas à franchir les limites d'un agréable exercice; on ne pousse ces exercices jusqu'à la fatigue que par les causes que nous avons remarquées, et par la satisfaction qui naît du sentiment de la dextérité et de l'adresse: l'anticipation des applaudissemens qu'il recevra, des fêtes et des agrémens domestiques qui l'attendent à son retour, s'identifie dans l'esprit du chasseur, avec le mal qu'il éprouve, avec la peine que l'habitude a déjà singulièrement adoucie, de sorte que les fatigues et les plaisirs de la chasse sont à-peu-près synonymes.

Le grand peintre des passions humaines a décrit d'une manière charmante cette association d'idées, en nous dépeignant un jeune amant, qui se livre à des occupations serviles dans l'espoir d'en être récompensé par la présence de sa maîtresse, et, en donnant cette

couleur à la patience et même à la satisfaction avec lesquelles il supporte son travail : *Il est des plaisirs qui ne sont pas sans peine; mais cette peine même ajoute à leurs charmes.*

Quand cette association d'idées est rompue, le travail est regardé comme un mal qu'aucune circonstance ne peut alléger. L'habitude n'engagera point à le continuer, et l'on n'y reviendra que dans des momens d'urgente détresse, dont l'idée s'allie alors avec celle du travail, et en rend les peines plus amères. Le travail forcé à coups de fouet doit toujours produire cette cruelle liaison d'idées, et, quand la contrainte vient à cesser, l'aversion naturelle pour la fatigue se combinera avec le souvenir des maux qui l'ont aggravée, et déterminera le coupable à se livrer au vice pour l'oublier, ou au crime pour la fuir.

Si ces réflexions sont bien fondées, le travail doit être offert comme un adoucissement de la punition, et non pas comme surcroît pour l'aggraver. Quoique le travail soit pénible encore, les opérations séparées dont sa succession se compose ne sont pas pénibles en elles-mêmes. C'est leur répétition seulement qui les rend fatigantes. Il y a dans la nature humaine un amour inné pour l'action qui fait des entraves qu'on y apporte, le mal principal qui résulte de l'emprisonnement, et le désœuvrement involon-

taire qui n'est interrompu par aucune occupation de l'esprit ou du corps, produit un degré de souffrance qui, en mettant à part toute douleur physique, peut seulement être aggravée par une solitude continue. La solitude, sans travail corporel, peut être rendue supportable, si l'esprit peut se détourner de ses propres réflexions. En recevant des autres une instruction intellectuelle, on trouve des distractions dans des livres; encore ces livres, excepté ceux qui concernent la vie future, sont-ils des consolations dont les condamnés sont privés par la teneur de leur arrêt.

Après les privations de la liberté et du travail, une autre qui est peut-être supérieure en intensité à la dernière, est celle qui s'oppose à la satisfaction de l'appétit naturel pour manger et boire. Infliger cette privation de manière à faire souffrir le détenu de la faim et de la soif, serait combattre les premiers principes du système. Ce serait causer un mal dont le degré ne pourrait être apprécié ni déterminé par la sentence, et, s'il était abandonné à la discrétion d'un officier chargé de l'exécuter, il entraînerait des rigueurs que n'auraient autorisées ni la loi ni le juge, et, dans plusieurs cas, une sentence de réclusion produirait la perte de la santé ou de la vie. Ainsi une nourriture saine et assez abondante pour satisfaire l'appétit et conserver la vie, mais d'une

nature très simple, sans aucun assaisonnement qui puisse stimuler ou flatter l'appétit, est accordée au condamné; mais il n'a droit à rien de plus. Telle est la nouvelle privation ajoutée à celles qui ont été signalées plus haut comme circonstances de la punition imposée par la loi. Mais ce n'est pas tout: les hommes desirent non-seulement la liberté, des récréations et la faculté de satisfaire leur appétit, mais encore un refuge, des habits accommodés à la variété des saisons, et, dans la vie civile, il y a, par rapport à ces objets, certains raffinemens dont la privation serait une punition rigoureuse pour ceux qui seraient réduits à ce qui est de stricte nécessité. L'action de ces inclinations naturelles, leur restriction, l'indulgence partielle qu'on peut leur accorder, forment le complément de mon système de punition et de réformation.

Ainsi l'emprisonnement, la solitude, le défaut d'occupation, soit intellectuelle, soit corporelle, une nourriture frugale, un mauvais logement, des habits grossiers, sont les maux dont les punitions se composent. Leur durée, leur intensité, leur cumulation, sont des moyens prévus par le code pénal pour les adapter aux différens crimes Leur adoucissement à divers degrés est aussi désigné dans le code de discipline des prisons, pour produire la réforme.

Si le raisonnement déjà employé est juste, une

succession d'actes involontaires auxquels des adultes peuvent être contraints, ne produira point vraisemblablement des habitudes permanentes de réformation. Ces habitudes doivent être l'effet de la volonté, opéré par le jugement qui donne la conviction que de pareils actes sont avantageux. L'expérience doit affermir encore cette conviction, en procurant la jouissance actuelle de quelques-uns de ces avantages et l'espoir de jouir des autres biens qui sont les résultats de cette conduite. Il en est tout autrement des mauvaises habitudes; car elles se contractent, pour la plus grande partie, par une répétition d'actes qui procurent les jouissances sensuelles, et le jugement contribue si peu à les produire, qu'on doit leur imposer silence ou le pervertir, avant que ces actes ne soient commis ou répétés. C'est pour cela qu'il est plus difficile de réformer que de pervertir. La réformation exige un pouvoir intellectuel suffisant pour préférer un bien éloigné et moral à une jouissance actuelle et physique. La perversion coïncide avec le penchant naturel aux jouissances présentes, sans s'embarrasser de ce que peut produire un avenir incertain; c'est aussi par ce motif que l'ouvrage de la réforme est plus lent dans ses effets que celui de la corruption. Un exemple particulier où le détenu a été soulagé, où le bien que l'on attendait a été réalisé par

le travail et l'industrie, n'aurait qu'un effet momentané. L'opération doit être répétée et produire toujours le même résultat, et le jugement doit être entièrement convaincu que ce résultat est invariable, avant qu'il ne puisse neutraliser, dans la volonté, la préférence naturelle d'une jouissance présente à un avantage futur; mais, pour arriver à ce but, l'esprit doit être perfectionné par une instruction intellectuelle: il doit apprendre qu'il y a d'autres plaisirs que ceux des sens; la religion doit avoir aussi sa part dans cet ouvrage d'amélioration: la profonde solitude de la cellule du prisonnier; l'impression pénible qu'elle doit faire sur son âme, par le contraste qui existe entre les jouissances passagères produites par son crime, et la misère permanente dans laquelle l'ont plongé les conséquences de ce même crime; la privation d'excitations factices, de camarades pour applaudir à sa persévérance dans le crime, de moyens d'écarter la réflexion par l'intempérance; l'absence de peines excessives capables de le soulever contre une oppression réelle ou imaginaire, doivent nécessairement adoucir le cœur, subjuguer l'esprit et préparer l'âme à recevoir ces grandes vérités qui, en pareilles circonstances, peuvent être inculquées de la manière la plus avantageuse, surtout quand elles sont combinées avec l'instruction littéraire, et qu'elles ne sont

point offertes comme une partie de la sentence, mais comme un adoucissement de sa rigueur.

Alors l'action du ressort qui met en mouvement toute la machine constitutive du système qui tend à la réformation, consiste en ce que les actes qui, par leur succession sont destinés à produire l'habitude du bien doivent être exécutés volontairement, et sont offerts comme des soulagemens à la rigueur de la sentence : la volonté doit agir, autrement la répétition des actes ne produirait point d'effet; mais pour opérer sur la volonté, il faut recourir à des motifs suffisans pour triompher de la répugnance naturelle qu'on a pour le travail. Cette circonstance me conduit au détail de ces modifications de l'emprisonnement et du travail qui l'accompagne, système par lequel je propose de remplacer la rigoureuse réclusion de la Pensylvanie (1) ou la sévère discipline du système de New-York.

Pour comprendre ces modifications, il faut d'abord donner une idée claire de la prison. Elle con-

(1) M. Robert Vaux, l'un des commissaires pour la construction de la nouvelle prison, aux écrits instructifs et aux entretiens duquel je suis redevable de documens utiles, m'a dit que le projet de réclusion rigoureuse que j'avais remarqué, n'avait pas reçu la sanction de l'autorité législative, et qu'il était probable qu'il serait modifié de manière à admettre le travail et l'instruction.

siste en une cellule voûtée pour chaque prisonnier, cellule étroite, mais bien aérée et bien chauffée, communiquant à une petite cour entourée d'un mur élevé. La sentence légale est la réclusion dans une cellule; accompagnée d'une nourriture saine, mais grossière, en quantité suffisante pour satisfaire la faim, mais sans occupation pour le prisonnier, et sans autre société que la visite des officiers qui doivent pourvoir aux besoins physiques des détenus ou à leur instruction religieuse. La privation de travail est annoncée comme une partie de la peine. Cette circonstance seule pourrait, chez la plupart des individus, être considérée comme un mal, et l'expérience de ses effets prouvera que c'est effectivement un mal; en outre, elle se lie à une idée de souffrance. Le travail, étant refusé, sera, d'après le penchant qui nous porte naturellement à desirer ce dont on nous prive, considéré comme un bien et desiré avec une ardeur proportionnée à la rigueur et au temps de la privation. D'autres motifs viennent encore renforcer ce desir bien naturel : celui qui travaille diminue la dépense de son entretien; celui qui travaille avec autant de diligence que d'habileté peut couvrir cette dépense et avoir encore du surplus. Les avantages de ce résultat satisfaisant doivent être sentis autant par le prisonnier que par l'état. Si les produits du travail du prisonnier ne suf-

fisent pas pour couvrir ses dépenses, ils lui procurent du moins une meilleure nourriture; s'il persévère dans son travail et mène en outre une bonne conduite pendant un temps d'épreuves de six mois ou un an, on lui permet de quitter le jour sa cellule et de continuer dans la cour ses travaux solitaires. On lui accorde la faculté de travailler et de recevoir de l'instruction dans une petite classe qui ne comprend pas plus de dix personnes; mais s'il fait assez de progrès dans son industrie pour que les produits surpassent les frais de son entretien, on le fait jouir alors immédiatement d'une partie de ces produits qu'il peut employer en acquisition de livres ou d'autres objets qu'il peut desirer. Les dépenses de nourriture et de boisson sont exceptées pour éviter les excès qui en seraient inséparables; le surplus forme un fond de réserve qui est remis au prisonnier, lorsqu'il est élargi. Pour donner plus d'effet à ces encouragemens, on ne doit pas les offrir d'abord au condamné lorsqu'il est mis en prison : il doit commencer par connaître et sentir la punition sans adoucissement; il doit être uniquement abandonné à ses propres réflexions dans le cours de cette période préliminaire de réclusion rigoureuse dans sa cellule; il doit se contenter de la grossière nourriture accordée au prisonnier qui ne travaille point; il doit supporter l'ennui qui résulte

du manque de société et d'occupation, et quand il commence à sentir que le travail serait pour lui une faveur, on le lui offre comme tel. On ne l'en menace point comme d'un mal; on ne le force point de l'accepter par d'autre motif que celui de son propre avantage; et, s'il travaille, point de coups de fouet, point de punition quelconque ne lui sont infligés pour défaut de diligence. S'il ne s'occupe pas utilement, les égards qu'on avait eus pour lui disparaissent; il retourne alors à sa solitude et à ses autres privations. En cela on n'a pas pour but de le punir en raison de ce qu'il ne travaille point, mais seulement parce que sa conduite montre qu'il préfère cette situation aux jouissances qui doivent toujours dans son esprit se rattacher à l'idée du travail pour produire sa réformation. S'il a été démontré que la contrainte ne peut donner l'habitude du travail, alors, s'il se trouve des individus qui ne veuillent pas accepter cet adoucissement à leur réclusion, l'emprisonnement doit opérer sur eux seulement comme punition; mais l'expérience prouve que ces exceptions, si toutefois il en existe une seule, doivent être très rares, parce que le travail même sous les coups de fouet, est, dans le plus grand nombre de cas, préféré à la solitude.

C'est aussi là un des principaux objets de ce plan d'y faire entrer l'éducation et le perfectionnement des

facultés intellectuelles, aussi bien que les jouissances purement physiques, comme moyens de développer chez le prisonnier l'aptitude au travail, l'adresse, la réforme. Ces heureuses dispositions dans ceux qui les annoncent doivent être récompensées par l'usage de bons livres réunissant l'agrément à l'instruction, d'instrumens et autres moyens propres à exercer l'esprit dans la science, ou la main dans les opérations délicates des beaux-arts, à développer le talent ou à perfectionner l'industrie. De pareils procédés offrent peut-être les moyens les plus efficaces de réformation : ils opèrent la réconciliation du condamné avec lui-même, ce qui est le premier but et le plus difficile à atteindre. L'exercice journalier de ses facultés intellectuelles et morales, la conscience de ses progrès dans des connaissances utiles doivent l'élever dans sa propre estime; et l'influence de ce louable orgueil sera plus efficace pour changer la conduite et purifier le cœur que tout procédé extérieur, quelles que soient la constance et l'habileté avec lesquelles on l'emploie.

Que l'on ne dise point que ceci est une théorie trop raffinée pour l'appliquer à des personnes corrompues et avilies. Les condamnés sont des hommes. Les êtres les plus corrompus et les plus dérадés sont des hommes. Leur âme est mue par les mêmes ressorts qui donnent de l'activité à toutes les autres.

Ils fuient la peine avec le même soin, et recherchent le plaisir avec la même avidité. Il n'y a que la fausse direction de ces grands mobiles qui produit les actions criminelles auxquelles ils se livrent. Les amener à un genre de vie qui procurerait le bonheur de l'individu, sans qu'il nuise à la société, ce serait là le grand objet de la jurisprudence pénale. L'erreur, à ce qu'il me semble, consiste à les considérer comme d'une nature tellement inférieure qu'ils ne puissent se relever ou s'amender, que toute amélioration soit impossible. Mais le crime est principalement l'effet de l'intempérance, de la paresse, de l'ignorance, des sociétés corrompues, de l'irréligion et de la misère, mais non d'aucun défaut d'organisation; et les lois qui laissent subsister ces désordres sans nullement les combattre ni les réprimer, sont elles-mêmes les sources de ces excès que des législateurs, pour couvrir leur propre imprévoyance, leur incurie ou leur ignorance, imputent avec autant d'impiété que de mauvaise foi à l'Être suprême, comme s'il eût créé un homme incapable de recevoir les impressions du bien. Essayons l'expérience, avant de déclarer que le condamné, même corrompu, ne peut revenir à résipiscence. Cet essai n'a jamais eu lieu. Chaque plan offert jusqu'à ce jour est évidemment défectueux, parce qu'on n'y a jamais envisagé un système complet, et que les remèdes partiels ne peuvent jamais

réussir. Ce serait une présomption que repousse assurément le sentiment profond que l'auteur a de sa propre incapacité, de dire que le projet qu'il offre est un système parfait, ou de penser qu'il produira tous les effets qu'on doit attendre d'un bon système. Mais il lui sera peut-être permis de croire que les principes sur lesquels il fonde le sien ne présentent point d'anomalie, qu'il y a unité dans l'ensemble, et que de tous ceux pratiqués jusqu'à ce jour, aucun n'offre une plus grande combinaison de mesures, pour arriver au même résultat. Que les principes en soient justes, et les moyens d'exécution propres à en assurer l'efficacité, c'est à la sagesse supérieure de la législature qu'il appartient d'en décider. Mais croire que le meilleur plan que la sagesse humaine puisse inventer produira la réformation dans tous les cas possibles, qu'il n'y aura pas de nombreuses exceptions à ses effets généraux, ce serait s'abandonner à l'idée chimérique d'un remède moral universel, applicable à tous les vices et à tous les crimes; et quoique ceci fût un charlatanisme de législation aussi absurde que celui qu'on a remarqué dans la médecine, néanmoins, soutenir qu'il n'y a point de règles générales au moyen desquelles la réformation de l'âme puisse être opérée, ce serait une erreur aussi grande et aussi fatale que d'affirmer que dans l'art de guérir, il n'y a point de règle utile

pour conserver au malade la santé et la vigueur du corps.

Il suffit de recourir au texte du code, pour les détails au moyen desquels on a essayé de tempérer la rigueur de la réclusion solitaire; par un travail utile et par l'instruction, faveur qui peut être retirée quand on la néglige ou quand on en abuse; par l'espoir de jouir de la société après un temps d'épreuve, et par les récompenses immédiates que procurent le travail et l'industrie, tels que le bienfait de l'association et autres avantages. La concession du travail et de l'instruction en société, qui est offerte comme le plus vif stimulant à se bien conduire, acquiert plus de prix par les délais et la persévérance dans le travail prescrits pour y parvenir; et quand cette concession est accordée, le nombre d'individus dans chaque classe est assez petit pour ne pas nécessiter une discipline sévère à l'effet de maintenir l'ordre que l'on présume pouvoir être conservé par les règles prescrites, par la crainte de perdre le privilège obtenu, et par les progrès dans la réformation, qui doivent avoir lieu avant la concession du privilège.

Le terme moyen de la réclusion peut être présumé être de quatre ou six ans, pour des crimes qui lèsent la propriété, mais qui n'offrent point de circonstances qui prouvent plus de dépravation que

celle que le crime n'en suppose. De ce temps de réclusion, six mois doivent être nécessairement passés dans la solitude, sans autre adoucissement que le travail; douze mois de plus doivent être passés dans la même solitude, à moins que le desir du prisonnier de perfectionner son intelligence (preuve du premier pas vers la réforme) ne l'ait interrompue par intervalle par son admission à l'instruction en société; et le reste du terme se passera à suivre ces leçons et à obtenir cette dextérité dans les travaux mécaniques qui s'acquiert mieux en commun. Un terme ainsi passé, sans pouvoir communiquer avec des sociétés vicieuses; dans l'expérience quotidienne des jouissances immédiates que procure le travail; sans entendre d'autres préceptes que ceux de la religion, de la morale et de la science, préceptes qui ne sont point enseignés dans le dur langage du reproche, mais avec l'accent doux et ferme de l'avertissement, énoncés par des hommes qui prennent intérêt au bien-être du condamné; enfin avec l'agréable perspective de regagner, par une honnête industrie, l'estime de la société que personne n'a jamais perdue sans regret; un terme ainsi passé doit, nous le croyons fermement, détruire les mauvaises inclinations, créer des habitudes durables de travail et de vertu; et l'homme soumis à cette discipline doit sortir meilleur, plus sage et

plus heureux de la prison, qu'il ne l'était quand il y est entré. Mais ces heureux effets seront paralysés, les soins, le travail et les dépenses de votre discipline de réforme seront en pure perte, si votre nouveau converti à la vertu et au travail est dans le cas de voir l'une exposée à la séduction de ses premiers associés, et l'autre inutile par le défaut de moyens de s'y livrer. Ce serait en vain que vous lui auriez donné le talent nécessaire pour subvenir à sa subsistance, si personne ne lui offrait l'occasion de s'en servir, ou que vous auriez fait de lui un honnête homme, si tout le monde le fuyait comme le rebut de son espèce; sa rechute est certaine, inévitable, et sa dépravation ne pourra qu'augmenter, d'après l'expérience que la réformation n'a produit pour lui que la défiance, le besoin et la misère. « Sept esprits malins prendront « possession de l'âme ordurière qui a été *balayée* et dé« corée par votre discipline, et le dernier état de cet « homme sera pire que le premier ». Pour éviter ce résultat si destructif de tout le système, on a établi un asile dans la maison de refuge et de travail dont nous avons déjà décrit les autres parties. Là, le condamné libéré peut trouver du travail et des moyens d'existence, et recevoir un salaire qui peut l'éloigner des scènes de ses anciens crimes, le mettre au-dessus de la tentation, le confirmer dans ses nouvelles ha-

bitudes de travail, et lui faire traverser avec sécurité la dangereuse et décisive période entre l'acquisition de sa liberté et son retour à la confiance de la société. Indépendamment de cette ressource, le condamné laborieux reçoit à sa sortie une portion convenable de ce qu'il a gagné par son travail; il reçoit des avis amicaux sur sa conduite ultérieure, et s'il l'a mérité, un certificat de sa conduite passée, capable de lui attirer la confiance. On lui représente, dans les termes les plus solennels, les conséquences d'une nouvelle condamnation, et l'on surveille avec le plus grand soin sa conduite, s'il reste dans le voisinage de la prison, de manière que s'il retourne à ses habitudes de paresse et d'intempérance, la carrière du crime peut lui être fermée par sa réclusion dans la maison de travail comme vagabond. La cause, la tentation ou l'excuse de la récidive étant ainsi éloignées, on espère que les exemples de retour à des habitudes criminelles deviendront plus rares, et qu'on verra devenir des membres utiles de la société plusieurs des détenus qui, d'après le système actuel, sont pour elle une charge à raison de leur pauvreté, ou qui en sont le fléau par leurs crimes. La maison de refuge est particulièrement indispensable, parce qu'un homme prudent ne recevra et n'emploiera pas plus un condamné sorti de nos maisons pénitentiaires actuelles, qu'il n'ad-

mettrait dans son troupeau une bête féroce qui aurait échappé à ses gardiens. Mais le plan de réforme mis en pleine activité, ses principes étudiés développés et appliqués avec vigueur, perfectionnés par les lumières de l'expérience, ses effets avantageux sur la morale une fois bien sentis, l'individu qui en aura subi la purifiante opération ne sera pas plus longtemps considéré comme un objet de terreur ou de mépris, et la société, bien convaincue de sa réformation, le mettre à même d'être honnête; la maison de refuge alors deviendra moins nécessaire, et les dépenses qu'elle exige seront en conséquence diminuées. *

Avant de quitter l'examen de cet établissement, il est nécessaire de faire justice d'une objection qu'on a élevée contre lui, ainsi que contre la maison pénitentiaire : c'est que les produits des travaux mécaniques qui s'y exécutent seront vendus à meilleur

* Cette théorie est confirmée par l'expérience dans la maison de refuge à New-York. Quoiqu'on ne soit admis dans cette école qu'après avoir été condamné pour vagabondage, néanmoins on a tant de confiance dans les effets réformatoires qui résultent de la discipline, que la demande d'apprentis des deux sexes sont si nombreuses qu'on ne peut y satisfaire. La confiance n'est point non plus mal placée, on ne connaît qu'un seul exemple où le maître ait été mécontent de la conduite de son apprenti. Après avoir tout fait pour s'assurer de la docilité des enfans, on peut attendre raisonnablement les mêmes effets à un haut degré sur les adultes, au moyen d'une plus longue et plus rigoureuse discipline.

marché que ceux des travaux d'un honnête artisan chargé de l'entretien d'une famille, de l'obligation de payer des rentes, taxes, et assujéti à d'autres charges; et qu'alors c'est nuire à l'innocent pour trouver des moyens de travail au coupable. L'objection pourrait avoir du poids, si tous les condamnés étaient employés au même genre de travail, et dans un pays où les produits du travail excédassent la demande qu'on pourrait en faire. Mais ici c'est précisément le contraire. Encore si tous les condamnés devaient être employés à une seule espèce de travail, ce serait parce que, dans cette espèce de travail, les demandes surpasseraient les produits; quand cela continue, alors il n'y a de dommage pour personne; quand les demandes sont réduites, l'affaire sera abandonnée tant dans la prison qu'au-dehors. Quant à l'intérêt public, il n'y a pas de doute que la question ne se réduise à ce point : les condamnés doivent-ils croupir dans l'oisiveté, ou doit-on leur permettre de travailler pour subvenir à leur entretien? Et même, en ce qui regarde les classes d'artisans, le même argument qui tendrait à empêcher que leur industrie ne fût exercée dans la prison, autoriserait donc à la leur interdire au-dehors; mais la meilleure réponse à l'objection, c'est que l'expérience n'a jamais réalisé aucun des inconvéniens que l'on avait craint.

Après avoir parcouru les divers degrés de réclu-

sion du prisonnier détenu pour un temps, avoir fait voir les espérances et les craintes, l'occupation, l'instruction et la discipline qui doivent servir à sa punition et à sa réformation ; après avoir ouvert la porte de sa cellule et l'avoir rendu au monde comme un homme régénéré, nous retournerons dans l'intérieur de la prison pour visiter ceux que leur conduite criminelle a mis dans l'impossibilité d'être rendus sans danger à la société dont leurs forfaits ont compromis l'existence : ce sont ceux dont les crimes sont aujourd'hui punis de mort. La réformation n'entre dans leur traitement qu'en tant qu'elle les concerne en particulier. Bannis à jamais de la société civile, la loi ne contient aucune disposition pour les employer désormais, indifférente aux habitudes qu'ils peuvent prendre, et uniquement occupée, dans leur seul intérêt, de les mettre à même de faire leur paix avec le ciel, parce qu'en évitant de les punir de mort, elle ne voudrait pas tuer leur âme.

La réclusion de cette classe a deux objets : d'abord, au moyen d'une contrainte actuelle, de garantir la société contre la répétition du crime, ensuite d'en détourner d'autres du desir de suivre la même voie, par la sévérité de la punition. On obtient ce double but par une réclusion absolue avec des circonstances modifiées d'après l'énormité du délit. Ces circon-

stances sont combinées de manière à inspirer de l'horreur pour le crime, sans exciter aucune dangereuse sympathie pour le coupable qui en subit les suites. Une cellule obscure, des inscriptions qui rappellent la nature du crime et l'intensité de la punition, assez de mystère pour éveiller l'imagination, assez de souffrance réelle pour effrayer quand le voile est tiré, mais pas assez pour exciter la compassion du peuple et le porter à taxer la loi de cruauté; une parfaite garantie contre l'évasion; une gradation dans la discipline, de manière à faire voir, par des marques frappantes, les divers degrés de l'atrocité du crime, tels sont les caractères des peines substituées à celle de la mort actuellement infligée pour les diverses espèces d'homicide. Ces condamnés sont considérés pour plusieurs raisons comme aussi bien morts au monde que s'ils étaient réellement exécutés; leurs héritiers partagent leurs biens; ils sont ensevelis dans leurs cellules solitaires, et leur épitaphe est contenue dans l'inscription qui rappelle leur crime et le renouvellement quotidien de leur punition. Leur existence est conservée par la loi d'après les motifs qu'elle en a donnés, et quoiqu'il existe un pouvoir de faire grâce, cependant la sentence sera rigoureusement exécutée, excepté dans le cas où l'innocence est reconnue.

Ceux qui sont enfermés pour la vie, pour récidive

en matière de délits peu graves, sont plutôt considérés comme des incurables que comme des hommes coupables des forfaits les plus infâmes, dont les dispositions féroces exigent une perpétuelle contrainte nécessaire à la paix de la société. Néanmoins une longue série de procédés curatifs non interrompus peut quelquefois réussir dans des cas que l'on regardait comme désespérés, et les individus compris dans cette catégorie reçoivent les avantages de l'instruction et du travail qui sont offerts aux autres condamnés, dans l'espoir que leur réformation étant établie d'une manière évidente, après une longue période d'épreuves sans rechute, ils peuvent être élargis par l'autorité qui a le droit de faire grâce. Il est toutefois de la plus haute importance que l'exercice de ce droit n'ait pas lieu trop légèrement ni trop fréquemment. Il n'y a rien qui ait plus fortement déconcerté les partisans du système pénitentiaire que l'exercice de cette prérogative. Des mesures législatives d'économie ont fourni à cet exercice une excuse capable de faire avorter toute tentative de punition ou de réforme, et, si l'on n'arrête pas cette malheureuse facilité d'accorder des grâces, on espérerait en vain du plan le mieux organisé aucun bon effet. La contrainte sera supportée avec impatience; l'instruction sera négligée ainsi que le travail; on se moquera des aver-

tissemens, tandis que l'on vivra dans l'attente que doit produire sur ceux qui restent en prison l'élargissement quotidien de leurs camarades, plus coupables peut-être, mais plus favorisés. Dans quelques états, cet abus a tellement prévalu, que le coupable n'a pas seulement en sa faveur la chance de n'être pas découvert, ou, s'il est découvert, celle d'être acquitté; mais, qu'après sa condamnation, il devient plus probable que sa grâce sera obtenue *, que sa sentence sera exécutée. Avec tant de chances en sa faveur, le coupable continue son jeu sans scrupule. La prison cesse d'épouvanter comme lieu de punition; sa discipline est tournée en dérision par ceux qui restent, qui maudissent leur mauvaise fortune et espèrent que, dans la première loterie de grâces, ils obtiendront un billet d'élargissement. Avant de passer de la discipline pénitentiaire à une autre branche de mon sujet, il était nécessaire de faire remarquer cet inconvénient radical et malheureusement constitutionnel dans la plupart des états, auquel, par parenthèse, la législation n'offre d'autre remède que la voie de pétition auprès

* En cinq ans, sept cent quarante condamnés, détenus dans la prison de New-York, ont été élargis par grâce, et seulement soixante-treize après le terme fixé par la sentence, ce qui offre la chance d'échapper à la condamnation de plus de dix sur une en faveur du condamné.

du pouvoir exécutif. Un excellent rapport sur ce sujet, fait par la direction d'une société qui a pour objet de prévenir la mendicité dans la cité de New-York, en 1822, contient les opinions des jurisconsultes et des magistrats les plus célèbres de chaque état de l'Union. Tous s'accordent à regarder les grâces fréquentes comme le plus grand obstacle aux succès du système pénitentiaire. Il en résulte un autre inconvénient. La sollicitation des grâces est, dans quelques endroits, devenue une occupation pour des hommes qui exercent une profession honorable: ils assiègent les prisons et stipulent avec le condamné, pour être payés peut-être sur les profits de son crime, et, par importunité ou par de faux exposés, font signer des pétitions à des hommes respectables, trompent le pouvoir exécutif par de faux rapports de réformation, et procurent le pardon aux criminels les plus endurcis qui n'usent de leur liberté que pour se livrer à de nouveaux brigandages dans l'espoir d'être encore relâchés, et, chose étrange, cet espoir a été réalisé après une seconde et même une troisième sentence. De seize individus arrêtés pour un second délit et emprisonnés dans la maison pénitentiaire de New-York, en 1815, onze ont obtenu leur grâce, et ceux qui furent incarcérés la même année pour un troisième crime ont reçu deux fois leur pardon. Pour arrêter

autant que possible les progrès de cet abus qui paralyse entièrement tout essai de punition ou de réforme, le texte du code est conçu de manière à exprimer les desirs du corps législatif : il contient une disposition qui qualifie de délit passible de punition le métier de solliciteur de grâces qui exige un salaire.

Il nous reste à décrire une autre institution, peut-être aussi importante que toute autre qui entre dans le système : c'est l'école de réforme établie pour la réclusion, la discipline et l'instruction des jeunes délinquans et vagabonds. De tous les établissemens dont la charité a suggéré l'idée, et dont la bienveillance active et éclairée des temps modernes a assuré l'exécution, il n'en est aucun qui, plus que celui-ci, émeuve plus profondément les plus nobles sentimens du cœur. Il est également digne de notre admiration, soit que nous envisagions le mal évité ou le bien positif obtenu.

Les dispositions de la loi ont jusqu'à présent décerné les mêmes peines contre le premier délit d'un enfant et contre le crime d'un individu vieilli dans la scélératesse, et cette peine a été bien tard ici, et est encore la mort dans le pays d'où nous tirons notre jurisprudence. Nous y avons substitué l'emprisonnement ; mais sans faire d'autres distinctions entre les adultes et les enfans

que celle que contient la loi commune, d'après laquelle tout individu au-dessus d'un certain âge et même d'un âge fort tendre est supposé avoir assez de discernement pour connaître la loi et la peine qu'elle inflige; et, quant à ceux qui n'ont point atteint cet âge, c'est alors le cas d'entendre des témoins sur cet objet. On cite l'exemple d'un enfant de neuf ans condamné et exécuté pour meurtre. Quant aux délits moins graves qui affectent la propriété, il est assez ordinaire qu'ils donnent lieu à des poursuites contre des enfans, et l'humanité est également choquée, soit qu'ils soient condamnés ou que, par l'indulgence du jury, ils soient acquittés pour achever leur éducation dans le crime. Dans le code pénal soumis à votre examen, vous remarquerez quelques changemens notables introduits sur cet objet. Il fixe un âge au-dessous duquel on ne peut supposer le crime, et l'examen du discernement ne peut avoir lieu que quand l'accusé a passé cet âge, mais qu'il se trouve au-dessous d'un autre auquel on doit toujours présumer une capacité suffisante. Il contient aussi d'autres dispositions qui régissent le cas où un enfant commet l'acte prohibé en présence ou sous l'influence d'un parent ou d'un supérieur; mais, avec toutes ces modifications on ne pourrait rien faire de bon sous ce rapport, si, après la condamnation, la même

discipline était indifféremment appliquée aux enfans et aux adultes. La nécessité d'une pratique opposée, soit pour la punition ou l'éducation ou la réforme, est si clairement indiquée par la nature, qu'il faudrait faire bien peu d'attention à ses lois, pour ne pas l'apercevoir. On devrait considérer que, quand un enfant d'un âge tendre commet un délit contre les lois sociales, il agit le plus souvent en conformité d'une loi qui exerce sur lui un empire souverain, la loi de la nature qui lui a inspiré le plus vif desir de la possession, une passion ardente pour la nouveauté, et une liberté d'esprit qui lui rend la contrainte insupportable, quand cette même nature a préalablement éloigné le discernement qui pourrait mettre un frein volontaire à ses passions. A l'égard des actes commis avant que ce discernement ne soit acquis, ou lorsque, par la volonté de la Providence, il vient à disparaître, il serait injuste de les punir, quoique le bien de la société exige qu'on y mette un frein : l'autorité paternelle ou toute autre qui la représente, tient lieu de ce discernement jusqu'à ce que l'instruction, l'expérience et le développement naturel des facultés le fassent naître. C'est à ce législateur et juge domestique qu'est dévolu, pendant cet intervalle, le soin de réprimer toutes les fautes de l'enfance, et, quand elles deviennent nuisibles aux autres, c'est lui et

non l'enfant qu'il aurait dû réprimer, qui en est responsable civilement, si le tort a été commis sans sa connivence ou sa permission; criminellement, s'il l'a été dans ce cas. Telles sont les dispositions de plusieurs lois applicables à une période d'enfance plus ou moins indéfinie, selon les divers systèmes; mais, après cette période, toutes ces dispositions s'écartent des vrais principes et considèrent l'enfant comme personnellement passible de l'application des lois pénales; et, s'il a fait voir de l'adresse dans l'exécution du crime, ou employé la ruse pour éviter d'être découvert, au terme de la loi commune, cela est considéré comme preuve d'une culpabilité morale et d'un discernement qui aurait dû prévenir le délit: mais les auteurs de ces dispositions pénales ne considèrent point que, dans l'enfance, le sens moral n'est produit que par l'instruction et par la force de l'exemple, et que, chez les enfans qui sont généralement les objets de poursuites criminelles, l'instruction a manqué totalement, ou que cette instruction et l'exemple ont été de nature à pervertir et non à former en eux le sentiment de l'équité; de manière que, si le défaut de discernement donne des titres à la protection de la loi, ces titres sont acquis à l'adolescence des individus tout aussi bien qu'à leur enfance, soit qu'ils aient des parens qui négligent entièrement cette tâche, ou

abusent du pouvoir donné par la nature, et confirmé par les lois de la société, soit que, dépourvus de parens, ils se trouvent, sans amis, sans protection, jetés dans les sociétés les plus corruptrices où l'on ne parle de religion, de morale et de tempérance, que pour s'en moquer, et où l'on n'étudie la disposition répressive des lois que pour les éluder. Dans ces deux cas, ces malheureuses victimes des vices des autres ont droit d'exiger que la communauté leur tienne lieu de leurs protecteurs naturels et leur apprenne la sanction des lois, avant qu'ils ne soient punis pour les avoir enfreintes. Dans un pays régi par de sages lois, ponctuellement exécutées, cette classe d'enfans serait bien petite. L'éducation morale, religieuse et littéraire, serait, dans ce pays, mise à la portée de chaque individu qui serait forcé de profiter de ses avantages. Sous ce rapport, notre pays n'offre point encore ces ressources. Nous avançons rapidement vers ce degré de perfection, mais, jusqu'à ce que nous l'ayons atteint, le défaut de cette partie de notre système augmente l'obligation de la société de servir de père à ceux qui n'en ont pas, et d'arracher l'enfant innocent des mains de parens dépravés, et l'orphelin de la contagion du vice et de l'infamie, et, à la place de punitions rigoureuses infligées pour des délits occasionés par l'oubli de ses devoirs, d'éloigner de lui la

cause de ces délits par des moyens plus doux d'instruction et d'occupations utiles.

Par ces motifs, la maison de réclusion pour les jeunes coupables doit être considérée plutôt comme une école d'instruction que comme une prison pour une punition avilissante; une école dans laquelle les vicieuses habitudes de l'élève exigent une discipline rigoureuse, mais toujours une école dans laquelle il entre comme un enfant vicieux et dont il ne doit sortir que vertueux et laborieux; où les vices et les crimes involontaires qui ont déshonoré ses premiers ans doivent être extirpés et leur souvenir anéanti; où il reçoit à leur place des leçons et des exemples qui l'auraient guidé, si les devoirs naturels et sociaux avaient été remplis envers lui. A dater de cette époque, il commence à vivre; et comme il serait injuste de le charger à sa sortie de l'opprobre inséparable de sa résidence dans un même lieu de punition avec des criminels déhontés, il est devenu nécessaire, d'après cette circonstance et la nature différente de la discipline, de séparer ce lieu de détention des autres prisons, sous le double rapport du nom et de la localité.

Insister sur cet avantage, ou faire des commentaires sur l'humanité qui préside à cet établissement, serait inutile : quiconque a examiné les causes et les progrès du crime, doit reconnaître

cet avantage, et tous les cœurs sensibles doivent rendre hommage à ces principes d'humanité ; et l'économie même, la froide économie, qui ne s'appuie que sur des calculs, après avoir réglé ses comptes par dollars et centièmes de dollars, doit avouer que cette institution épargne beaucoup de frais. S'il est prudent de prévenir une centaine de crimes atroces, en écartant l'opprobre d'une faute digne de pardon, en substituant l'instruction à la punition ; si l'humanité ne se manifeste jamais à un plus haut degré qu'en nous retirant de la misère, du vice et de l'avilissement du crime pour étendre ses effets charitables sur l'âme, et dérober par la force de son bras céleste l'innocence à la séduction ; si c'est un avantage pour la société d'entretenir pendant quelques années un enfant à l'école, et d'empêcher qu'il ne devienne un criminel pour le reste de sa vie * et de préve-

* Il n'y a pas un enfant condamné à l'emprisonnement dans la maison de refuge de New-York qui, s'il est abandonné aux mauvaises pratiques qui l'y ont conduit, ne finisse par être à charge à l'état comme condamné. La preuve de ce que nous avançons est établie par le nombre des individus enfermés dans nos prisons d'état qui, dans quelques-unes de nos grandes cités, ont commencé leur carrière criminelle étant enfans. Nous citerons pour exemple un individu actuellement détenu dans la prison d'Auburn, condamné à l'âge de dix ans, et qui depuis, à différentes époques, a été condamné à vingt-huit années de détention, ce qui occasione à l'état une dépense qui n'est pas au-dessous de deux mille dollars. *Rapport du Comité de New-York.*

nir les dépenses qu'entraîneraient sa future condamnation et son emprisonnement, alors l'école de réforme est une institution sage, humaine et économique.

Dans la prison de la rue Voûtée, à Philadelphie, il y a maintenant un enfant de onze ans qui doit être mis en jugement pour crime, il a déjà passé une année dans la prison pénitentiaire de New-Gersey, pour vol d'un cheval. Les seules leçons qu'il reçut dans cet intervalle consistèrent dans les détails que les condamnés ses confrères lui donnèrent de leurs exploits; il nous en rappelait quelques-uns avec une satisfaction qu'il avait peine à dissimuler. Je ne puis me dispenser d'ajouter à cette note un extrait du rapport sur l'état des prisons en France, par M. Appert, qui fait vivement sentir la nécessité d'une complète séparation des jeunes délinquans des autres criminels. « A Douai, on « trouve réunis dans le même local plusieurs jeunes gens con« damnés à des peines correctionnelles, et des hommes de « différens âges, et même un individu condamné à mort pour « assassinat. Ce dernier demanda à m'entretenir en particu« lier : — J'attends, dit-il, le moment de l'exécution, et puisque « vous êtes l'unique personne qui nous ait visités, je dois vous « parler avec confiance et ne vous rien cacher; je suis coupable « du crime pour lequel j'ai été condamné. Je suis un voleur et « un assassin. Depuis mon enfance, mes parens m'ont négligé, « je suis tombé dans une mauvaise compagnie; ma perte a été « achevée en prison, et je suis prêt à expier tous mes crimes; « parmi les personnes que vous voyez dans cette place, il y a « quelques jeunes gens que je vois avec peine se disposer à com« mettre de nouveaux crimes, aussitôt qu'ils auront achevé le « temps de leur détention. Si vous pouvez les faire mettre dans « une place séparée, vous leur rendrez le plus grand service qu'il « soit possible de leur rendre. »

Je n'ai pas besoin de m'étendre, dans ce rapport, sur les détails de la direction de cette école: ils son contenus très amplement dans le code. On s'y est suffisamment étendu sur un principe qui domine tout le système, celui qui prouve que les crimes des enfans peuvent être parfaitement corrigés par la punition et par l'exemple, par l'éducation et le travail. Si ce principe est mauvais, il faut recommencer tout le système; mais, en l'établissant, j'ai été guidé par quelque chose de mieux que le meilleur raisonnement. Dans la cité de New-York, il y a un établissement de cette nature, qu'on ne peut jamais voir sans éprouver les plus douces émotions. Il contient aujourd'hui cent vingt-cinq garçons et vingt-neuf filles, pour la plupart bien portans, gais, intelligens, laborieux, rangés et obéissans, animés d'un certain espoir de devenir des membres utiles de la société, qui, sans cet établissement, seraient encore exposés aux malheurs qui accompagnent la pauvreté, l'ignorance et la plus honteuse dépravation, sans autre avenir que la maison pénitentiaire ou le gibet. Je ne dois pas omettre de mentionner ici que le district des femmes est surveillé par un comité de dames qui, à diverses et fréquentes périodes, examinent l'école, conversent avec les élèves, encouragent celles qui désespèrent, blâment celles qui se conduisent mal, récompensent celles qui mè-

nent une bonne conduite, et répandent sur toutes l'influence de leurs propres vertus. Le code que je présente invite à une pareille surveillance, de laquelle on peut attendre les plus importans avantages, mais qui ne peuvent être procurés que par la bienfaisante influence des femmes.

La recommandation dans ce plan d'employer les élèves à des occupations utiles a été inspirée par les résultats observés à New-York. On pourrait d'abord supposer une certaine aversion à prendre des apprentis dans une prison; mais l'expérience a prouvé que la confiance que donne le système d'éducation qui y est pratiqué est telle que l'on demande des personnes des deux sexes, en aussi grand nombre que la nature de l'institution permet de les fournir; et quoiqu'on ait engagé vingt-huit jeunes garçons et quinze jeunes filles, on a reçu les rapports les plus favorables sur leur conduite. Deux ayant reçu ce qu'ils appelaient de mauvais exemples de la part de leurs maîtres, les abandonnèrent, et, retournés à l'école, un seul reprit ses mauvaises habitudes. Ce qui rend la réformation de ces enfans la chose la plus extraordinaire, c'est que trente d'entre eux ont été condamnés à la prison pénitentiaire, dont un à cinq différentes époques. On tient un registre de la conduite des divers enfans, autant qu'on peut recueillir d'informations sur leur vie antérieure. Des extraits de ce registre

sont publiés chaque année, et ils contiennent un certain nombre de faits de la nature la plus intéressante, qui tous prouvent l'utilité pratique de ce plan : plusieurs sont extraits du dernier rapport des directeurs.*

* W. H. O. L'histoire de cet enfant est un des plus frappans exemples de la corruption de la jeunesse que nous ayons remarqués dans les archives de cette institution : à l'âge de neuf ans, il commença à voler, et avec l'assistance de quelques individus plus âgés et plus endurcis dans le crime, il poursuivit pendant trois ans sa carrière avec un succès qu'aucune circonstance n'interrompit. Dans sa courte vie, il passa deux ans et demi en trois termes différens dans la maison pénitentiaire, après avoir été plusieurs fois en prison. Les sociétés qu'il forma dans ces écoles de vice, au lieu de le corriger, ne servirent qu'à fortifier ses penchans dépravés, et quand il en fut éloigné, il recommença ses actes de pillage avec une nouvelle adresse. En un mot, le vol paraissait être son instinct naturel. Il poursuivit cette carrière jusqu'à l'établissement de cette institution. Il devint heureusement un des premiers habitans de cette prison. A peine y fut-il confiné qu'il essaya de s'en évader; il y réussit à trois reprises différentes. Le traitement le plus sévère lui fut appliqué pendant long-temps et avec succès : il céda progressivement aux rigueurs dont il était l'objet, et se soumit aux règles qu'on lui imposait. Depuis janvier jusqu'en décembre 1826, il est tellement corrigé que nous le considérons comme un des jeunes gens les plus aimables qui soient dans la prison. La personne qui lui a donné de l'emploi assure qu'elle est parfaitement satisfaite de son assiduité et de son attention au travail; qu'il est obéissant, aimable et actif dans l'accomplissement de ses devoirs. Concevant que l'objet de l'institution sous le rapport de sa réformation était atteint, et que William ne pouvait point se trouver dans un meilleur état moral, on

On observera que, contrairement aux réglemens usités dans la maison pénitentiaire, le châtiment personnel est autorisé dans l'école; cette exception a été introduite, parce que l'application de cette

l'a attaché à une grande manufacture dans la province de Connecticut. Quelque temps avant qu'il n'y fût engagé, on lui demanda si, étant relâché, il voudrait reprendre sa première carrière de brigandage; il répondit qu'alors il était influencé par un scélérat, mais qu'actuellement il sentait son âme formée à d'autres dispositions; et si sa conduite humble et modeste pendant plusieurs mois, et la connaissance de ses fréquens exercices de dévotion, suffisent pour asseoir un jugement, nous pouvons garantir que William est entièrement changé. Depuis qu'il est employé, on a reçu un rapport favorable sur son compte.

S. J., âgé de seize ans, né à Paterson, New-York, perdit son père et sa mère étant très jeune, et fut ensuite confié à la garde d'individus qui n'en prirent aucun soin. En peu de temps il se distingua parmi ses camarades par son adresse à dérober de vieilles cordes, du fer, du cuivre, des bassins. Il se vit toutefois arrêté promptement dans sa carrière par la vigilance de l'autorité municipale qui le fit emprisonner dans la maison des pauvres, comme vagabond. Il s'évada deux fois de cette maison, et quand il fut repris la seconde fois, on l'envoya ici. Immédiatement après son incarcération, on s'aperçut que la discipline de la maison était tout ce qui était nécessaire pour le ramener à l'obéissance. Après s'être conduit à l'entière satisfaction du surveillant, il fut employé par un fermier du pays. Depuis qu'il est dans cet emploi, nous avons appris des personnes honorables avec lesquelles il se trouve, qu'il est laborieux, attentif et bon, et tel est l'empire de la religion et de la morale sur son esprit, qu'il défend aux hommes qui sont sous ses ordres de se servir d'expressions profanes;

peine à un enfant n'entraîne point la dégradation qui la caractérise, quand elle est infligée à des adultes, parce qu'il est permis aux instituteurs de l'infliger à leurs élèves, aux maîtres à leurs apprentis, et

et cela avec force, quoique avec égard et modération, parlant toujours des préceptes qu'il a reçus de ses nouveaux amis.

L. S., âgé de seize ans, né en Islande. Ses parens émigrèrent dans notre pays, il y a environ huit ans; son père est mort depuis. Ses parens négligèrent entièrement son éducation, et il fut tout-à-fait libre de choisir ses camarades. Il travailla dans diverses parties d'arts mécaniques, mais son naturel inconstant ne lui permit de s'attacher à aucune. Il fut enfermé dans la maison de refuge en mars 1825, par l'ordre de la police, pour vol d'un chaudron de cuivre. Il resta huit jours dans la prison où il avait déjà été quatre fois auparavant : on ne peut regarder cet enfant comme un voleur, quoiqu'il en ait exercé la profession pendant plusieurs années. A son entrée dans la maison, il ne fit point voir de dispositions évidemment vicieuses, cependant il donnait beaucoup de tablature à l'intendant; sous le rapport de la culpabilité, il se trouvait en première ligne; il était parfaitement indifférent aux réglemens de la maison, une fois même il chercha à s'y soustraire. Il y revint au bout de quelques jours, après avoir été sévèrement puni et mis aux fers pendant quarante-trois jours; alors on les lui ôta. En décembre, son amélioration devint si notable, qu'il fut nommé garde de nuit et de jour, emploi dont il s'est fidèlement acquitté jusqu'en juillet 1826, époque à laquelle il demanda à être employé dans la marine; sa requête fut admise, et il a été appointé par un des plus respectables propriétaires de vaisseaux de ce pays : après trois mois d'absence, il revint à la maison de refuge déclarer qu'il était parfaitement satisfait de sa situation, et qu'il avait souvent pensé, étant en mer, qu'au lieu de jouir des avantages de la liberté, il serait peut-être maintenant dans

parce que les mesures pour régulariser cette punition sont de nature à en empêcher efficacement les abus. Néanmoins, si l'expérience prouvait, comme je pense qu'elle le prouvera, que même dans ces

une prison d'état, si la maison de refuge n'eût pas existé.

D. B. L., âgé de quinze ans, né à New-York, emprisonné par la police pour prévention de vol d'un châle. Amené dans le voisinage de Banker-street, pendant plusieurs mois il joua du tambourin dans ces repaires de vice et de misère, dans les maisons de danse de Corlears-Hook. Il reconnaît avoir volé divers objets, mais point celui qui l'a conduit dans cette prison. Depuis l'époque de son incarcération jusqu'à celle de son élargissement, il s'est conduit de la manière la plus satisfaisante. En octobre, il a été engagé par un homme respectable qui réside à environ soixante milles au nord de cette ville.

D. S., âgé de quinze ans, né à New-York : son père mourut quand il était encore enfant ; sa mère s'est remariée à un écailler qui demeure actuellement dans le voisinage de Banker-street. David a vécu chez trois différentes personnes qui tiennent des magasins d'huîtres. Après les avoir quittées, il retourna chez sa mère ; il commença ses vols par dérober du bois dans des magasins ; il était aussi dans l'habitude de voler du cuivre et autres objets. Il fut diverses fois mis en prison, la dernière fois pour avoir volé un chaudron de cuivre de concert avec L. S. prémentionné. Ce fut pour ce délit qu'il fut conduit à la maison de refuge. Il se montrait d'abord récalcitrant, formait constamment des projets pour s'évader, et engageait les autres à le suivre. Pendant quelques mois il fut traité avec la plus grande rigueur. Depuis le mois de juin 1825 jusqu'en février 1826, sa conduite fut parfaitement satisfaisante. A cette époque, on lui offrit une place avantageuse qui ne permettait pas de le détenir plus longtemps. Il fut en conséquence employé par un homme respectable résidant dans la partie occidentale de cette province, qui, dans

cas on peut se dispenser de cette punition, il faudra l'abolir; mais quand le pouvoir de l'infliger est accordé par la loi au maître sur son écolier ou son apprenti, il ne serait pas prudent de le refuser au gardien qui agit dans cette qualité envers les enfans confiés à ses soins.

Il y a aussi une autre différence qu'on peut remarquer en comparant cette institution à celle

une lettre adressée à la mère de ce jeune homme, deux mois après l'époque de son entrée en fonction, dit qu'il a toute raison d'être satisfait de la conduite de David.

J. D. S., âgé de onze ans et demi, né à New-York. Cet enfant, malgré son extrême jeunesse, a commis beaucoup de fautes. Il fut d'abord conduit au crime par les conseils d'une personne plus âgée, et de concert avec elle, fit plusieurs vols. Il fut une fois emprisonné pour vol, et souvent puni par ses parens, mais sans que cette correction eût amené aucun résultat. Il fut renfermé ici à la sollicitation de son père, en avril 1825; il s'y comporta d'une manière convenable jusqu'en octobre 1826, époque à laquelle il retourna chez ses parens pour être confié à une personne qui pouvait assurer sa réformation et connaissait très bien ses penchans. Voilà un autre exemple qui prouve que la maison de refuge peut préserver un enfant de sa ruine. Si les dispositions que cet enfant avait pour le vol étaient dégénérées en habitude, nul doute qu'elles ne l'eussent conduit dans notre prison d'état ou pénitentiaire dont l'objet est la punition et non la réforme; il eût été jeté dans la compagnie de vieux criminels endurcis dont la contagieuse influence eût banni de son tendre cœur tout sentiment vertueux et élevé; quel homme pensant pourrait ne pas reconnaître l'utilité d'un pareil établissement! quel homme généreux ne voudrait point contribuer à le maintenir!

de la maison pénitentiaire : ici le service divin ou public est réglé, tandis que, dans la maison pénitentiaire, aucune mesure n'est prise à cet égard. L'avantage qui dérive de l'accomplissement de ce devoir est si grand, qu'on ne devrait pas légèrement y renoncer; mais après les meilleures réflexions que j'ai pu faire sur ce sujet, j'ai pensé que cette permission pouvait être accordée dans l'école, mais ne pourrait pas l'être sans danger dans la maison pénitentiaire. La discipline nécessaire pour maintenir l'ordre dans les ateliers et pendant les heures d'instruction, suffira pour le même objet dans la chapelle, pendant le service divin. Habitués à se voir et à converser ensemble pendant la semaine, une réunion dans la chapelle, le dimanche, n'offrira pas aux enfans les moyens de combiner un plan d'évasion, ou d'autres mesures coupables. Mais, dans la maison pénitentiaire, la réunion de tous les condamnés, le dimanche, serait absolument incompatible avec les premiers principes du système. On ne pourrait maintenir l'ordre sans recourir aux châtimens corporels. Les condamnés anticiperaient sur le retour de leur réunion périodique, non pour accéder aux vérités de la religion, mais pour jouir de la société dont ils ont été privés. La plus grande surveillance ne pourrait prévenir les communications par chuchotemens et par signes; ils s'habitueraient bientôt

à la connaissance de leurs physionomies respectives, et seraient disposés, après leur élargissement, à renouveler ces associations formant un des inconvéniens que le système a pour objet de prévenir. L'on a assuré, et je pense que cela est vrai, que la plupart des complots de révolte et d'évasion ont été formés dans la chapelle.

Ces établissemens, soit pour la contrainte, la punition ou l'éducation, dépendent tellement de l'intégrité, de la vigilance et de la capacité du gardien, qu'il faut non-seulement le plus grand soin et beaucoup de jugement pour le choisir, mais qu'il faut encore, après son élection, exercer sur lui la plus stricte surveillance. On peut établir comme règle générale, qui malheureusement n'admet que peu d'exceptions, que si l'accomplissement des devoirs de l'emploi n'entraîne pas la perte des émolumens qui y sont attachés, ils seront négligés, à moins que la situation de l'opinion publique ne soit telle qu'elle puisse donner à ces devoirs une sanction équivalente. Cette dernière sanction est un puissant agent, mais il ne faut pas toujours y compter, et il agit moins sur ceux qui ont besoin d'être assujétis à un pouvoir de surveillance. Le cas que l'on fait de l'opinion publique s'unit, pour la plupart du temps, à un sentiment moral qui, de lui-même, suffirait pour porter à l'accomplissement du devoir. Une mo-

rale relâchée est rarement accompagnée d'un grand respect pour les opinions des autres. Mais en faisant des lois, nous ne pouvons guère prendre en considération l'influence constante de ce noble sentiment du devoir ou de ce besoin de l'approbation publique. Les lois doivent être faites pour les hommes tels qu'ils sont, et malheureusement le penchant à se procurer le plus de profit avec le moins de peine possible est assez général pour que nous devions le réprimer ou le diriger vers le but de nos institutions, si nous voulons qu'elles soient utiles et stables. C'est pour cela que plusieurs législations ont établi un pouvoir de surveillance, pour assurer l'exécution des devoirs attachés à chaque office. Ce n'est pas chose difficile à établir, et si le remède était efficace, il n'y aurait rien de plus simple que cette branche de législation; mais qui peut nous assurer que les surveillans feront leur devoir?

Custodes ipsos quis custodiet?

Dans notre législation, nous pouvons créer un système de responsabilités et d'inspections successives; mais pour les dernières, il faut établir une base. Nous pouvons placer le fardeau sur un éléphant, et celui-ci sur une tortue; mais ici se termine notre théorie avec celle des cosmogonistes indiens. Une saine philosophie peut seule nous diriger vers

les grands principes qui doivent nous conduire aux fins que nous nous proposons d'atteindre, sans cette machine inutile et compliquée. L'intérêt individuel attire tout à soi comme à un point central; le desir de procurer le bien public, renforcé par la crainte de la censure et l'espoir de l'approbation, agit dans une direction différente; et ces pouvoirs combinés empêcheront, de la part des officiers, les écarts du cercle de leurs devoirs, de même que l'ordre des corps célestes est conservé par les opérations divergentes de la force attractive et répulsive.

L'intérêt personnel doit être alors tellement combiné avec le bien public, qu'ils soient inséparables l'un de l'autre; et les moyens de surveillance doivent être établis de manière à maintenir ce grand ressort de l'activité humaine dans sa propre direction. C'est ce qu'on a essayé dans le plan d'administration pour les diverses maisons de réclusion établies d'après ce système.

Toutes sont placées sous la surveillance du même bureau, parce que, faisant partie du même système, les principes généraux de ce système ne peuvent être maintenus que par une direction commune. Le nombre des établissemens exigeait une vigilance qui excédait les forces d'une seule personne. On a donc créé un bureau d'inspection, et, considérant la nature des devoirs qu'il avait à remplir, on a porté à cinq le nom-

bre de ses membres, comme suffisant pour réunir les avantages de la délibération à l'activité qu'exige l'expédition des affaires. On a regardé comme une mesure convenable et avantageuse la distribution des services en classes différentes, de manière que quelques-uns pussent être confiés à un seul individu, d'autres à deux, et les objets les plus importans à la majorité. Ce bureau, outre l'intendance générale, a la direction immédiate de tous les intérêts pécuniaires des diverses prisons, mais avec des modifications qui préviennent toute possibilité de s'approprier criminellement les fonds, ou de les laisser dilapider par négligence. Entre autres précautions, il en est une que je crois devoir être appliquée à tous les cas de confiance, soit dans l'exercice d'un emploi, soit dans l'exécution d'un contrat, ou d'une disposition testamentaire : c'est le dépôt de toute somme pour le compte d'un autre, ou pour une institution publique ou particulière, fait dans une banque publique et sûre, au nom du consignant ou d'une autre personne, en qualité d'officier ou d'agent, pour n'être retiré que sous contrôle, exprimant l'objet auquel l'argent doit être appliqué, et l'on doit considérer comme un criminel abus de confiance le défaut de dépôt ou la distraction des fonds pour un autre objet que l'utilité de la personne ou de l'institution à laquelle ces fonds avaient été consa-

crés. Il n'est pas nécessaire d'insister ici sur les avantages qui résultent d'une pareille mesure dans les transactions commerciales et dans les conventions privées et publiques. A cette mesure se lient d'autres dispositions qui prohibent toute espèce d'intérêt dans les achats ou ventes pour les prisons, tout profit ou accord pour le travail des prisonniers, et empêchent par conséquent de faire de l'emploi une spéculation pécuniaire, et, ce qui est peut-être aussi important, en préviennent même la pensée.

Le bureau d'inspection doit être permanent : ses devoirs sont difficiles; ils exigent autant d'expérience que d'activité. Tous ses membres doivent simultanément porter leur attention sur cet objet; les travaux assidus et non susceptibles d'interruption, qu'exige l'importante mission qui leur est confiée, ne peuvent guère faire attendre qu'on s'y livre gratuitement. Peu d'individus, dans notre état social, pourraient consacrer à cet objet un temps qu'exigent leurs affaires privées, et ceux qui le pourraient n'auraient peut-être point la capacité que demande cette importante fonction. Ainsi, leur rétribution doit être assez élevée pour présenter toute garantie de talent et d'intégrité. La philanthropie, l'esprit public, l'humanité ou la religion peuvent inspirer à des individus le desir de consacrer volontairement

leurs services à cette cause; mais le zèle a une tendance naturelle à se refroidir graduellement, quand le service qui en est l'objet demande de l'attention et de la patience, un commerce journalier avec les êtres les plus dégradés de notre espèce, et une attention rigoureuse aux plus fastidieux détails, qui deviennent plus fastidieux encore quand ils n'offrent pas l'occasion de déployer ces talens qui commandent les applaudissemens publics. D'un autre côté, si le service n'est point rétribué, il est rare que la négligence que l'on y apporte donne lieu à la censure publique, qui ne pèse jamais beaucoup sur ceux qui ont consacré gratuitement à cet objet une partie de leur temps et de leurs soins; au lieu que quand un salaire est l'équivalent du service, une punition légale ainsi que la perte de la réputation, sont généralement attachées à la négligence. Il n'est pas nécessaire de détailler ici les pouvoirs attribués au bureau des inspecteurs; ils sont, on le pense, clairement désignés dans le texte du code; comme ils constituent particulièrement une autorité de surveillance, et non point une agence directe sur les prisonniers, comme celle des autres officiers, on n'a pas jugé nécessaire de leur donner aucun intérêt dans le travail des condamnés. Le nombre des inspecteurs les aurait aussi rendus extrêmement à charge à l'établissement. Mais il en est tout autrement rela-

tivement au gardien; quant à lui, il a été jugé nécessaire de lui appliquer ces principes que j'ai tâché d'établir, et qui font coïncider l'intérêt de l'officier avec celui du public. L'intérêt public exige d'abord que les réglemens établis par le code pour la punition ou la réformation, soient rigoureusement observés; en second lieu, que les dépenses de l'établissement soient, autant que possible, défrayées par le travail des condamnés. Pour donner au gardien un intérêt dans la première branche de l'établissement, il a une prime proportionnée à la diminution des condamnations nouvelles des individus confiés à sa garde, preuve la plus incontestable de l'efficacité du système. Pour l'engager à donner de l'essor à l'industrie et à l'habileté des condamnés, on lui accorde un pour cent sur le produit total de leur travail, tandis que la surveillance des inspecteurs, l'examen périodique qu'ils font des prisonniers, les observations du chapelain et du médecin, ainsi que des autres visiteurs officiels, empêcheront que, par aucuns moyens, ce travail ne soit exigé au-delà de ce que le code prescrit. C'est aussi un objet important, pour conserver la santé des prisonniers, que la punition ne soit jamais exécutée avec plus de rigueur que la sentence ne le porte. C'est pour cela que l'on prescrit la propreté, une nourriture saine, l'exercice

et des intervalles de repos convenables dans le travail. Pour mieux assurer l'exécution de ces mesures, on a établi le système d'inspection, très propre à atteindre ce but; et, pour combiner l'intérêt privé avec l'amour des distinctions dans l'accomplissement de ces devoirs, on a décerné des récompenses honorifiques et pécuniaires proportionnées à la diminution du nombre des individus qui meurent ordinairement dans les prisons. Ces récompenses s'étendent à tous les officiers dont l'emploi peut contribuer à ce but.

Il est peut-être nécessaire, avant de terminer ce rapport, de donner une idée du nombre des officiers, et des devoirs de ceux dont on n'a pas encore fait mention.

Ce plan, ainsi qu'on l'a vu, comprend :

Une maison de détention divisée en deux départemens;

Une maison pénitentiaire;

Une école de réforme;

Une maison de refuge et de travail, divisée en deux départemens.

Toutes ces maisons sont placées sous la surveillance générale de cinq inspecteurs. Un gardien et une sage-femme sont exigés pour chaque établissement; un chapelain et un médecin suffisent pour les quatre; un commis pour la maison pénitentiaire; un

instituteur pour l'école de réforme, et un autre pour la maison pénitentiaire. Dans les autres établissemens, la détention n'est pas d'assez longue durée pour nécessiter un système régulier d'éducation, et l'on pourra trouver dans ces maisons des personnes capables de remplir cet objet, de manière qu'indépendamment des sous-gardiens, dont le nombre dépend en quelque sorte de celui des prisonniers, les quatre maisons n'exigent que treize officiers. La manière indiquée pour la garde des prisonniers rendra inutile une garde militaire; et à moins que leur nombre ne se multiplie au-delà de nos espérances et de notre juste attente, un sous-gardien pour la maison de détention, un pour l'école de réforme, deux pour la maison de travail, et six pour la maison pénitentiaire, dix en tout, en voilà autant qu'il en faut : on ne comprend dans ce calcul ni les inspecteurs ni leur agent.

Il y a dans le code une disposition très importante qui exige des développemens qu'on n'a point donnés dans leur place. Une réclusion solitaire, quoique accompagnée de la permission de travailler en plein air, peut, si le travail est sédentaire, être nuisible à la santé; pour obvier à ce résultat, on a résolu de faire construire une machine qui, pour être mise en mouvement, exigerait toute la force des muscles, et d'employer à ce travail tous les pri-



sonniers mâles, mais seulement pendant une heure chaque jour. Ce travail est forcé; mais comme la seule peine est la réclusion solitaire dans une cellule, et comme ce travail est considéré comme un moyen de conserver la santé dont il est le seul but, il n'a rien de contraire aux principes que nous avons établis sur ce sujet. Les prisonniers sont employés séparément à cette machine, qui doit être arrangée de manière à ce qu'ils ne puissent ni se voir ni s'entendre pendant la durée du travail, dont les effets ne se borneront pas à conserver la santé en général, mais encore à fortifier les muscles, et à rendre le condamné, après son élargissement, propre à toute espèce d'occupations pénibles.

Le moulin à pied, quoique reconnu comme un instrument utile de punition dans plusieurs institutions, ne pourrait être adopté ici, par les motifs qui suivent. On ne pourrait l'employer sans rompre la réclusion solitaire, qui est la base du système : de puissans témoignages attestent ses pernicieux effets sur la santé *; et, quoique l'on ne soit pas d'accord à cet égard **, on peut toutefois raisonnablement conclure qu'il ne fortifie pas le tempérament et ne

* Sir John Cox Hippeslie sur le moulin à pied.

** (*Sixième rapport de la Société pour le perfectionnement de la discipline des prisons.* Appendice.)

prépare point le condamné aux opérations ordinaires d'une vie laborieuse, la principale action musculaire consistant exclusivement dans les jambes. Il n'apprend rien au condamné qui puisse lui être utile après son élargissement. Ce n'est point là un emploi avantageux de l'activité humaine : s'il produit quelque effet sur les mœurs, il ne peut être que mauvais, à raison des associations qui en sont inséparables, et de l'avilissement que l'opinion y attache : comme punition, ce travail doit être inégal ; lui donner la rapidité nécessaire pour punir un individu d'une complexion robuste, ce serait une torture pour un condamné d'un tempérament plus faible.

Le code de réforme et de discipline des prisons, et les raisonnemens allégués pour en justifier les mesures, sont maintenant sous les yeux du corps législatif; sa sagesse décidera s'il est convenable de l'adopter. Plusieurs parties de ce plan ont été proposées à diverses époques, quelques-unes ont même été partiellement exécutées, mais elles n'ont pas encore été consolidées ni présentées comme parties intégrantes d'un système complet, caractère qui peut en constituer le principal mérite, parce qu'il est évident, d'après la nature du sujet, que sans une continuité d'opérations comme sans uniformité de principes dans le plan, on ne peut attendre aucun

bon effet d'une punition ou d'une discipline ayant la réformation pour objet. Dans toute législation, nous devons d'abord nous former une idée nette du but que nous voulons atteindre et ensuite des meilleurs moyens d'y parvenir. Ces objets étant bien compris, il faut les développer nettement, non-seulement pour nous guider dans la formation du plan, mais pour aider nos successeurs à le corriger, les juges à l'expliquer et nos commettans à s'y soumettre. J'ai eu constamment cet important objet en vue dans le plan que j'offre, et je l'ai répété plus souvent peut-être qu'il n'était nécessaire : les moyens proposés pour en assurer l'exécution ont pour eux la recommandation de l'expérience et de la plus mûre réflexion. Mais comme son but est de prévenir le crime, il est clair qu'il ne serait qu'imparfaitement atteint par une discipline dont on ne ferait usage qu'après la condamnation : la condamnation suppose l'existence antérieure du crime, et la discipline qui le corrige, c'est la punition. Mais la punition est seulement un des moyens d'atteindre le but de la prévention des crimes. Pour empêcher qu'ils ne se commettent, nous devons faire quelques pas en arrière, nous devons empêcher les associations vicieuses avant le jugement, plus strictement encore qu'après la condamnation. Nous ne devons jamais confondre l'innocent avec le coupable qui n'a pas été con-

damné; mais il est indispensable de les soumettre l'un et l'autre à quelque gêne; l'accusation étant communément fondée sur la preuve de la perpétration d'un crime, bien qu'il soit nécessaire qu'un procès désigne les criminels. Nous devons ainsi commencer, dès le principe, à prévenir le crime. Nous devons secourir cette extrême détresse qui est quelquefois la cause et plus souvent le prétexte des forfaits; nous devons procurer de l'emploi à l'oisiveté, qui généralement conduit au crime. Cela fait, notre ouvrage est encore incomplet. L'instruction religieuse, morale et scientifique doit être soigneusement répandue, pour imprimer dans les âmes ce caractère, ces sentimens, ces habitudes sans lesquels les lois ne seraient que d'impuissantes barrières.

La récapitulation des diverses institutions qu'embrasse le code de réforme et de discipline des prisons a été faite pour montrer leur étroite connexion et prouver que chaque partie est nécessaire pour réaliser les grands objets du système, de manière que l'omission d'une seule pourrait à un haut degré neutraliser le bon effet qu'on pourrait attendre des autres. Si nous voulons préserver la société des invasions du crime, il faut en défendre chaque avenue. Une ville assiégée, fortifiée d'un côté, qui laisse les autres ouverts aux

attaques de l'ennemi, serait l'image fidèle d'un pays dans lequel les lois n'auraient pour but d'extirper les crimes qu'au moyen des punitions, tandis qu'elles y inviteraient par la négligence de l'éducation, la tolérance de la mendicité, de l'oisiveté, du vagabondage et des associations corruptrices des accusés avant comme après leur condamnation. Tel est cependant l'état déplorable de la jurisprudence criminelle qui existe plus ou moins chez toutes les nations. Ici des punitions sévères contre les crimes, mais pas de moyens pour les prévenir; là, des punitions douces et une discipline de réformation après le jugement, mais avant, l'innocent et le coupable indistinctement assujétis à un emprisonnement sévère, et exposés à des associations corrompues. Quelques états semblent se disputer lequel retirera plus de gain du travail des condamnés. Dans d'autres, on ne se propose que de les avilir et de leur faire sentir leur déplorable situation. Nulle part un système consistant dans une série de mesures fondées sur des principes uniformes et dirigées vers la même fin; nulle part la jurisprudence criminelle traitée comme une science; ce qu'on entend par là consiste dans une collection d'expédiens sans liaisons, sans rapports, en contradiction entre eux, pour punir les divers crimes, selon qu'ils sont venus à prévaloir; d'essais qui ne sont dirigés par

aucun principe tendant à éprouver les effets de diverses pénalités ; de lois permanentes pour réprimer des maux temporaires ; de pouvoir discrétionnaire confié quelquefois aveuglément au juge, et d'autres fois laissé avec la plus criminelle négligence à un officier chargé de l'exécution des jugemens. Toutes ces anomalies et d'autres encore viendraient à cesser, si le législateur se formait des principes justes, les publiait pour lui servir de guides ainsi qu'à ses successeurs, et les ayant toujours devant les yeux, classait son système de jurisprudence criminelle d'après ses divisions naturelles, en subvenant aux besoins du pauvre, en donnant du travail à l'homme oisif, en instruisant l'ignorant, en définissant les crimes et en désignant des peines qui y correspondissent, en réglant le mode de procédure pour prévenir les crimes et poursuivre les délinquans, et en arrêtant des mesures précises pour le gouvernement et la discipline des prisons.

Avec un pareil système, on peut raisonnablement s'attendre, non pas que les crimes soient extirpés, mais que leur renouvellement devienne plus rare, et qu'il s'opère un mouvement rétrograde dans le vice et dans le crime. Mais les essais dérisoires que l'on a faits et que l'on fait tous les jours pour mettre à exécution quelques parties détachées de ce système, ne font que retarder et compromettre le succès de la réforme. Ils

sont embarrassans et dispendieux. La fausse confiance qu'affectent en eux leurs avocats fait naître de grandes espérances qui doivent être déçues, parce qu'une maladie qui affecte tout un système, ne peut être guérie par des remèdes partiels, et l'attente trompée fait désespérer d'un succès définitif, renoncer au plan de réformation et porte à retourner au vieux et barbare système.*

Le code que je présente actuellement complète le plan de législation pénale que je soumets respectueusement à l'examen de la législature.

J'ai entrepris cette tâche dans une défiance sincère de ma capacité: rien n'aurait pu la vaincre sans la conviction que la simple énumération et le développement des principes sur lesquels ce système repose, suffiraient pour convaincre de leur vérité.

Ce travail a été poursuivi pendant plusieurs années avec une attention qui ne s'est jamais ralentie,

* Il y a un autre point auquel je dois revenir ici, quoique je l'aie développé dans le rapport introductif au code pénal, parce que son importance justifiera cette répétition et parce qu'il repose sur une des institutions recommandées dans ce rapport, je veux dire un changement dans la constitution des cours (11), de manière à en laisser une de justice criminelle en session permanente. Cet arrangement diminuerait les dépenses dans la construction et l'administration de la maison de détention, préviendrait les délais qui nuisent à la marche de la justice, et lèsent singulièrement les accusés. Son exécution n'entraînerait ni difficultés ni dépense.

avec une déférence respectueuse aux opinions des autres, et une observation rigoureuse des résultats pratiques.

Je l'ai terminé avec la conviction bien satisfaisante d'avoir pris toutes les précautions possibles pour me garantir de toute présomption de moi-même, et de n'avoir négligé aucun des moyens qui pouvaient m'être suggérés par le sentiment profond de son importance, et le desir religieux d'augmenter le bonheur des individus, en établissant les vrais principes de la justice publique.

Je soumets respectueusement ce projet à l'examen du corps législatif, dans l'espoir qu'après que sa sagesse aura suppléé à ses omissions, et en aura corrigé les erreurs, il deviendra la base d'un système au moyen duquel l'instruction sera améliorée, l'oisiveté et le vice réprimés, le nombre des crimes diminué et la somme de la prospérité humaine augmentée.

Edward

ÉDOUARD LIVINGSTON.

NOTES.

NOTE 1, PAGE 3.

M. Livingston ne fait ici qu'un exposé fort incomplet de l'histoire de la réforme des prisons en Pensylvanie. Comme j'ai entre les mains l'exemplaire même de la Notice de M. Robert Vaux, où il a puisé le peu de renseignemens qu'il donne, je vais en offrir un extrait analytique qui, joint aux tables indicatives des criminels détenus dans la prison de Philadelphie, de 1787 à 1825, sera, je crois, pour nous autres Européens, un document important et curieux.

Le Code que Penn avait donné à la Pensylvanie, révoqué par l'autorité de la métropole, puis bientôt rétabli par les hommes libres de cet état, fut en vigueur jusqu'à la mort de ce généreux philanthrope, arrivée en 1718. Pendant trente-cinq ans d'application de ce système modéré où la peine de mort était abolie, excepté pour le meurtre prémédité, l'administration de la Pensylvanie fut prospère.

Sous le commandement de sir William Keith et des autres chefs politiques qui succédèrent à Penn, les lois san-

guinaires de la mère-patrie prévalurent de nouveau et amenèrent graduellement tous les maux qui caractérisent une mauvaise législation criminelle, jusqu'à ce qu'enfin et heureusement, la révolution survint.

Quoique l'excellent Code de Penn eût cessé d'exister avec lui, les sources élevées de la religion et de la raison dont il dérivait, étaient heureusement au-dessus du contrôle du caprice et de la puissance humaine. Son exemple encouragea d'autres esprits imbus des mêmes principes.

En 1776, une société se forma sous le nom de *Société de Philadelphie, pour assister les prisonniers malheureux.* Un grand nombre de citoyens en devinrent membres en payant une souscription annuelle de dix shillings. Les directeurs de ce corps procuraient déjà quelque soulagement aux prisonniers, quand l'entrée de l'armée britannique dans la ville de Philadelphie, en septembre 1777, empêcha les élections et les opérations de la société, qui fut ainsi dissoute.

Le 8 mai 1784, une réunion de citoyens, assemblés à la maison de School German, forma *la Société de Philadelphie pour soulager les maux des prisons publiques.* La contribution de chaque membre fut fixée à dix shillings par an, et réduite à un dollar en 1792. Le principal devoir du comité actif était de visiter les prisons publiques et les autres lieux de détention, au moins une fois chaque semaine; de s'informer des circonstances qui avaient fait renfermer les individus; de faire un rapport sur les abus qu'on pourrait découvrir; d'examiner l'influence de la détention et du châtiment sur le moral des personnes qui y étaient assujéties.

Malgré les obstacles de tout genre qu'on opposa au comité, il parvint, à force de persévérance, à éveiller par degré l'attention publique sur ses pénibles et utiles travaux.

Le premier appel de fonds que la société fit au public, eut lieu le 16 août 1787, par une adresse éloquente, signée du président, au nom des vertus chrétiennes qui commandent la charité. Les motifs étaient l'insuffisance des fonds de la Société et le nombre des objets de sa vertueuse commisération.

Alors, bientôt forte de l'assentiment public, de ses lumières, de celles qu'elle puisait dans les différentes correspondances qu'elle avait établies, entre autres avec le philanthrope John Howard et l'association formée à Londres pour l'amélioration des prisons, elle ne s'occupa plus seulement des soins à rendre aux prisonniers et de la séparation à établir entre les différentes classes de malfaiteurs ; elle rédigea différentes adresses au sénat et à la chambre des représentans, et fixa l'attention de la législature sur les changemens à introduire dans la nature et la distribution des peines. Elle obtint l'érection d'une maison de correction, et l'introduction d'un régime plus convenable dans la discipline de cette maison. Ce ne fut qu'en 1790 que le vicieux système des travaux publics fut remplacé par cette discipline dont la réclusion solitaire était la base. On pourra vérifier dans les tableaux joints à cet extrait la comparaison tracée par M. Livingston entre les trois années qui précédèrent l'adoption de ce régime disciplinaire et les quatre premières qui la suivirent, et on s'expliquera la diminution successive de ces bons effets, dans cette série d'années de 1794 à 1825, par le relâchement de la discipline qui les avait fait obtenir, ainsi que l'a judicieusement démontré M. Livingston.

Cette Société existe encore. Durant les quatre dernières années, plusieurs sujets intéressans ont occupé son attention, entre autres les moyens d'établir une maison de re-

fuge pour les jeunes délinquans, et un asile pour employer les condamnés libérés et sans ressources.

Pour l'accomplissement de ses vues, la Société a dépensé environ cinq mille dollars, provenant de donations et de contributions annuelles de ses membres, dont le nombre total a été, en trente-neuf ans, de deux cent quatre-vingt-dix-sept, non compris trente-six membres correspondans dans les autres parties des États-Unis et de l'Europe. Des trente-sept personnes fondatrices de la Société, sept seulement vivent aujourd'hui; soixante-dix autres membres avec sept de ses membres primitifs la composent maintenant.

Après avoir payé un juste tribut d'éloges à la Société pour les nombreuses améliorations qu'elle a introduites dans les prisons et l'exemple salutaire qu'elle a ainsi donné aux autres membres de l'Union et de l'Europe, M. Robert Vaux reconnaît qu'elle a momentanément abandonné quelques-uns de ses principes primitifs, et que des efforts restent à faire pour maintenir cette institution au niveau des besoins actuels.

Les tableaux ci-joints pourront donner lieu à plusieurs rapprochemens curieux avec les comptes rendus de l'administration de la justice criminelle en France, en 1825 et 1826 : ainsi, en suivant la description des crimes indiquée dans l'introduction de mon ouvrage sur le système pénal, en crimes contre les personnes et en crimes contre les propriétés, on arrivera aux résultats signalés dans cette introduction : ainsi, en suivant une autre division, celle des âges, on remarquera que le nombre des condamnés va toujours croissant jusqu'à trente ans, et diminue sensiblement après cet âge, fait qui paraît inexplicable à M. Peyronnet et qui me semble s'expliquer naturellement par le terme moyen de la vie humaine.

TABLES.

geôle ommencement de 1825,
t ils a

800	1801	1?7	1818	1819	1820	1821	1822	1823	1824
6	2	5	16	21	17	17	13	20	16
1	1	7	12	6	6	6	23	20	22
1	1	2	3	5	7	2	4	.	3
.	.	9	2	6	2	3	4	5	7
.	2	2	5	7	8	9	6	.	.
1	2	5	4	9	3	.	.	.	.
1	.		.	.	1	1	1	.	1
5	7	7	10	12	7	10	7	13	4
81	123	5	234	272	181	238	255	251	216
1	.	4	5	6	.	2	4	.	2
2	10	3	5	2	2	3	5	.	3
.	.		.	.	.	.	.	.	.
.	.		.	.	.	.	.	.	.
.	.		.	.	.	.	.	.	.
.	1	7	3	2	1	1	1	.	3

Les condamnés se divisaient ainsi dans les années de de 1817 à 1824 :

	1817	1818	1819	1820	1821	1822	1823	1824
Blancs mâles. . . .	289	176	294	120	175	182	174	227
Femmes blanches. .	58	31	21	9	18	20	26	22
Noirs mâles. . . .	»	71	»	93	73	90	92	»
Femmes de couleur.	»	23	38	21	37	38	39	38
Nombre égal. . .	347	301	350	245	303	330	330	287

Voici également une autre division établie dans les tableaux, relativement à l'âge des condamnés, pendant les années 1822 à 1824 seulement.

		1822	1823	1824
Agés de moins de 21 ans.	Hommes . . .	45	53	50
	Femmes. . . .	7	19	8
De 21 à 30 ans.	Hommes. . . .	124	113	90
	Femmes. . . .	27	30	32
De 30 à 40 ans.	Hommes. . . .	57	57	64
	Femmes. . . .	15	10	15
De 40 et au-dessus.	Hommes. . . .	46	43	23
	Femmes. . . .	9	6	5
Nombre égal.		330	330	287

Le nombre des individus condamnés dans le comté de Philadelphie de 1787 à 1825 s'élève, suivant les précédens tableaux, à 7,397, et celui des individus restant détenus à

Philadelphie, au 1er janvier 1825, à 559, dont 482 du sexe masculin et 77 du sexe féminin. Enfin le nombre des individus décédés en 1822 dans la prison est de 30, ce qui donne de cinq à six décès par an, terme moyen, par cent détenus.

NOTE 2, PAGE 6.

M. Livingston a cité trois fois, aux pages 6, 7 et 9, l'année 1791, et il a indiqué les trois nombres différens, 70, 76, 78. Le dernier est le seul exact. Voyez les Tables de M. Robert Vaux.

NOTE 3, PAGE 8.

D'après les Tables de M. Robert Vaux, ces douze dernières années présentent une moyenne proportionnelle moins élevée.

NOTE 4, PAGE 18.

Voyez à la fin du Discours préliminaire, la description de la prison d'Auburn.

NOTE 5, PAGE 33.

Voyez le chapitre III, 2e partie, page 170 du *Système pénal et répressif en général*, et l'Introduction du même ouvrage, page 20 et suivantes.

NOTE 6, PAGE 38.

Voyez *Système pénal*, Introduction, page 23.

NOTE 7, PAGE 42.

L'observation de M. Livingston est parfaitement juste; seulement ce défaut d'unité qu'il signale n'est qu'un des

vices nombreux de l'institution des dépôts de mendicité, telle qu'elle a été mise en pratique. Toutefois, il est un homme qui a apporté dans cette partie de hautes et sages vues, et qui même a obtenu des résultats qui honorent son administration; c'est M. de Pontécoulant, pendant qu'il était préfet, en l'an IX et années suivantes, de la partie de la Belgique incorporée à la France, sous le nom de département de la Dyle. Diverses causes que nous ne nous proposons pas ici d'examiner, ont rendu insuffisans, dans les Pays-Bas, les secours des bureaux de bienfaisance et des dépôts de mendicité. Le gouvernement a passé contrat en 1823 avec la Société de bienfaisance de Belgique, qui depuis 1822, a fondé une colonie agricole dans la commune de Wortel, province d'Anvers. La Société s'engage à établir une colonie de répression de mille mendians valides, en raison d'un paiement annuel de trente-cinq florins par chaque mendiant, et l'on a commencé, pendant l'automne de 1825, à recevoir les mille mendians, pris dans les dépôts de mendicité de la Belgique, suivant le contrat passé. (*Voyez* à cet égard le Mémoire du chevalier de Kirckhoff.) Tel est le nouveau système qui semble devoir prévaloir dans le royaume des Pays-Bas. Dans la Suisse, le système des maisons de refuge et de travail est généralement adopté, et avec succès dans plusieurs cantons, quoiqu'il y ait toujours dans l'application cette absence d'*unité* dont parle M. Livingston. Ce vice s'étend même plus loin : non-seulement on ne rencontre pas ce lien si nécessaire qui, dans l'esprit de cette institution, doit la rattacher comme moyen de justice de prévoyance à la justice de répression; mais encore on voit la bienfaisance, dépourvue d'ensemble dans son action, partir de sources qui n'ont pas de communication entre elles, et qui se contrarient dans leurs cours-

Il existe à Florence une maison de travail (*pia Casa di lavoro*) qui paraît être l'établissement de ce genre le plus satisfaisant qui existe dans notre Europe. (*Voyez* le Voyage en Italie, par le docteur Valentin, de Nancy, 2e édition).

NOTE 8, PAGE 51.

M. Livingston reconnaît toute l'importance de la justice de prévoyance, et signale l'ignorance et la misère comme les deux sources principales de la perpétration des crimes. (*Voyez* à cet égard, *Système pénal et répressif*, 2e partie, pag. 161 et suiv., 170 et suiv. *Voyez* surtout Introduction, pag. 20 et suiv.) Je préfère ces renvois à des répétitions inutiles, mais j'invite fortement le lecteur à y recourir, parce que c'est sur des chiffres que j'ai fait reposer la démonstration de ces principes.

NOTE 9, PAGE 55.

« Il n'est pas nécessaire, a dit un écrivain, d'avoir beau-
« coup étudié le monde pour être informé que dans toute
« réunion d'hommes au-dessus desquels plane un principe
« commun, dans toute agglomération forcément ou volon-
« tairement jetée au-dehors de la masse, il s'établit un ton
« de convention, un langage de convention, des vertus de
« convention dont on ne peut s'écarter sans s'exposer à être
« malvenu de ceux avec qui l'on vit. Le matelot croirait
« manquer aux obligations de son état, s'il ne se montrait
« rustre et grossier outre mesure; il tempête, il jure avant
« d'avoir le pied marin; le conscrit n'a pas plus tôt revêtu
« l'uniforme que, pour prouver à ses camarades qu'il s'est
« mis au pas, il boit, fume, se proclame Sans-Souci, et fait
« gloire à tout propos d'être mauvais sujet, plante son

« chapeau de travers, et regarde les bourgeois par-dessus « l'épaule ; il n'est pas depuis les ateliers jusqu'aux cloîtres « et aux séminaires qui n'imposent une physionomie, une « mimique, et un jargon auquel les néophytes ne manquent « pas de se conformer. Partout, plus on est novice, plus on « est outré dans les démonstrations qui tendent à indiquer « qu'on ne l'est pas. C'est un tribut qu'on paie à la com- « pagnie dans laquelle on se trouve enrôlé, afin de ne pas « être en butte à ses sarcasmes et à d'interminables raille- « ries. Ce proverbe trivial, *il faut hurler avec les loups*, « n'est nulle part d'une application plus indispensable que « dans les prisons. »

NOTE 10, PAGE 61.

La réforme ne sera *radicale* que lorsque, non-seulement le prévenu ne sera pas jeté pêle-mêle avec tous les individus comme lui en état d'arrestation, mais encore lorsque son innocence, une fois reconnue, lui donnera droit aux dommages et intérêts que la société lui doit. Toutefois, en reconnaissant la légitimité de cette action, je ne voudrais pas qu'elle fût ouverte, de *plein droit*, à tout accusé absous ; car il est évident que l'absolution n'est pas toujours synonyme d'*innocence*, soit qu'elle ait été commandée, par exemple, par une absence de preuves assez décisives, soit qu'elle ait été inspirée par certaines circonstances atténuantes qui militent en faveur du prévenu. C'est donc à la sagesse de la cour que je m'en rapporterais à cet égard du soin d'accorder ou de refuser à l'accusé absous son action en dommages-intérêts contre l'état. Mais telle que je la présente, cette réforme me semble indispensable. Quand tout citoyen qui se porte partie civile est

soumis à cette action, n'est-ce pas une exception révoltante que ce privilège du trésor public qui est affranchi de ce recours que la loi impose partout ailleurs à l'accusateur comme un acte de *réparation* et de *justice* : car c'est évidemment reconnaître deux morales, deux justices, l'une pour les citoyens, l'autre pour le fisc. Je lis à l'instant, dans la Gazette des Tribunaux, qu'un jeune confrère, M. Pierre Grand, vient d'adresser à la Chambre des députés une pétition sur la nécessité d'abroger les art. 157 et 159 du décret et tarif général des frais du 18 juin 1811, en vertu desquels les parties civiles sont personnellement tenues de payer les frais, soit qu'elles *succombent ou non*. C'est encore là une odieuse mesure de fiscalité contre laquelle j'unis ici ma voix à celle de mon confrère; mais il est fâcheux qu'il n'ait pas également demandé, dans cette pétition, la réforme de l'abus que j'ai signalé dans cette note.

NOTE 11, PAGE 143, A LA NOTE.

Je desirerais bien également une réforme à-peu-près de même nature dans l'institution de nos cours d'assises. Je voudrais deux choses : 1° qu'il y eût deux sessions, au lieu d'une, par trimestre; 2° que la cour d'assises ne se tînt pas exclusivement au chef-lieu de préfecture, mais dans un ou deux chefs-lieux de sous-préfecture, de manière qu'il y eût deux ou trois assises par trimestre, selon l'importance et l'étendue du département. Cette réforme serait à-la-fois dans l'intérêt des jurés, des accusés et de l'état même : dans l'intérêt des jurés, car il est évident que dans l'ordre actuel cette noble fonction est, par le vice de l'institution des assises, une charge *réelle*, et une charge de plus inégalement répartie parmi les citoyens. En effet, d'un côté la rareté des

assises en prolonge beaucoup trop la durée; de l'autre, selon l'étendue du département et la situation du chef-lieu, les frais de déplacement et de séjour sont singulièrement plus élevés pour les citoyens de tel arrondissement que pour ceux de tel autre. Qu'en résulte-t-il? une aversion malheureusement trop générale dans le pays pour l'exercice des fonctions de juré, parce qu'en effet la loi semble avoir tout fait pour les rendre onéreuses, et pour inspirer ainsi aux citoyens le dégoût, au lieu de l'amour de ces grandes et dignes fonctions.

Cette réforme serait de plus dans l'intérêt des accusés qui très souvent sont exposés, selon la date de leur arrestation, à une détention de trois mois avant le jugement. Quand on songe que l'état ne les dédommage d'aucune manière, lorsque leur innocence est reconnue après ces trois mois de détention, on ne peut trop se récrier contre ces lenteurs de l'administration de la justice auxquelles il est si facile de remédier.

Enfin cette réforme serait dans l'intérêt de l'état par deux motifs : le premier, parce qu'ainsi serait remplie une des conditions fondamentales de l'efficacité de la répression qui, comme on le sait, est dans la promptitude de son exercice; le second, c'est que l'état n'aurait que six semaines au plus à sa charge, au lieu de trois mois, l'accusé absous par la cour d'assises, et qu'ainsi il y aurait une économie réelle et considérable.

CODE DE RÉFORME

ET

DE DISCIPLINE DES PRISONS.

By Edward Livingston.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

SECTION I.

Plan du code de réforme et de la discipline des prisons.

Art. 1er. Ce code n'a pas pour unique but de régler la construction et la police de la prison destinée à renfermer les condamnés, mais aussi il s'occupe des établissemens nécessaires pour la détention des accusés avant le jugement, pour l'éducation des jeunes délinquans, et enfin d'une maison de refuge et de travail pour les condamnés, à l'expiration de la peine prononcée par la loi. Il existe entre tous ces objets une connexion nécessaire, et l'on ne peut en séparer une partie sans altérer essentiellement l'effet de toutes les autres.

Art. 2. Une bonne surveillance est un objet commun aux prisons; mais la réforme est le but de tous ces établissemens. La punition entre aussi dans le plan de la maison pénitentiaire, de l'école de réforme et de cette partie de la maison de détention qui doit recevoir les condamnés pour délits; mais elle ne forme point une partie du système, en tant qu'il s'applique aux accusés avant le jugement ainsi qu'aux secours et à l'occupation à donner à ceux qui ont subi leur peine.

Art. 3. Dans tous ces établissemens, les moyens dont on attend la réforme du coupable sont la réflexion, l'instruction, les habitudes de travail et la religion, et c'est à les faire naître que doivent s'attacher, comme à leur premier devoir, les hommes qui ont la tâche importante et honorable de surveiller les diverses parties de ces établissemens.

Art. 4. On ne peut espérer de réforme tant que l'on permettra aux hommes pervertis de se réunir entre eux ou de fréquenter ceux qui ne le sont pas; cette espèce de ségrégation est donc plutôt destinée à protéger qu'à punir, et, par conséquent, elle est nécessaire dans les maisons de détention et de refuge aussi bien que dans les maisons pénitentiaires et de réforme.

Art. 5. Tous les officiers commis sous le régime de ce code, depuis l'inspecteur jusqu'au sous-gardien,

ont un devoir moral aussi bien qu'un devoir légal à remplir. Il n'est point de fonctions dans le gouvernement qui réclament davantage un esprit doué des meilleures qualités. Il faut à ces officiers un sens moral profond, une croyance sincère à la religion (1) (car ils doivent enseigner et la morale et la religion), de la fermeté pour maintenir l'ordre, de la modération et du sang-froid pour l'assurer, une attention rigoureuse à découvrir les mauvais penchans qui ont conduit les condamnés au crime, et la connaissance de la nature humaine pour appliquer les remèdes convenables. Les officiers de la prison ne sont plus des geôliers et des guichetiers uniquement préposés à la garde du corps, mais des fonctionnaires chargés de soigner les esprits malades et de corriger les mauvaises habitudes de ceux qui leur sont confiés. La loi les élève à leur véritable place. Ils ont des fonctions plus éminentes; et c'est de la manière dont ils les remplissent que dépend le succès de tout le système que ce Code est destiné à mettre en vigueur.

Art. 6. Cette indication du but de la loi et de ce qu'elle attend des officiers qui doivent la mettre à exécution, est placée dans l'Introduction de ce Code, pour leur donner une idée juste de l'esprit qui l'a dicté, et les diriger dans les cas où ils peuvent ajouter à l'efficacité de la loi, par le zèle et les

lumières qu'ils mettront dans l'accomplissement de chacun de leurs devoirs.

Art. 7. On attend aussi beaucoup des magistrats et des autres personnes qui sont chargées de visiter les prisons; en accordant ce droit, le présent Coe n'a pas l'intention de conférer un privilège honorifique, uniquement destiné à satisfaire la curiosité. La publicité, la haute surveillance de magistrats supérieurs et d'hommes éclairés sont le motif le plus puissant pour stimuler les officiers à remplir leur devoir avec zèle. Ceux qui sont fidèles et actifs rechercheront l'examen des visiteurs; ceux qui sont négligens et corrompus le redouteront.

Art. 8. Les progrès de la réforme parmi les femmes dépendront surtout des personnes de leur sexe qui se rendront à l'invitation que leur fait la loi d'apporter leur exemple, leurs leçons, leurs exhortations persuasives dans la maison de punition, et de la convertir en une école de religion, de travail et de vertu.*

SECTION II.

Division de l'ouvrage.

Art. 9. Ce code est partagé en trois titres. Le pre-

* L'auteur songeait sans doute ici aux réformes opérées, par madame Fry, dans les prisons de Newgate.

mier traite des divers lieux de réclusion, de leur construction, de leurs officiers; le deuxième détermine le traitement des personnes renfermées; et le troisième contient les réglemens de la maison de refuge.

TITRE PREMIER.

LIEUX DE RÉCLUSION. — DE LEUR CONSTRUCTION ET DE LEURS OFFICIERS.

CHAPITRE PREMIER.

LIEUX DE RÉCLUSION.

SECTION I.

Des différentes dénominations des lieux de réclusion.

Art. 10. Il sera pourvu, aux frais de l'état, dans telle partie du premier arrondissement judiciaire que désignera l'assemblée générale, à l'établissement de trois lieux de réclusion distincts et séparés.

Art. 11. L'un d'eux se nommera *la maison de détention*. On y renfermera :

1° Les personnes qui, dans les cas déterminés par la loi, seront détenues pour qu'on soit sûr d'avoir leurs dépositions comme témoins (2) dans les

procès criminels qui se jugeront dans le premier arrondissement.

2° Celles qui seront arrêtées pour être jugées sur une accusation de délit dans le premier arrondissement.

3° Les personnes condamnées à un simple emprisonnement (rigoureux ou non), soit dans le premier arrondissement, soit dans tout autre, pourvu qu'elles soient condamnées à plus de soixante jours de prison. (3)

4° Celles qui seront arrêtées pour trouble dans une cour de justice, pour s'être rendues coupables, envers une cour ou un magistrat, d'une désobéissance susceptible d'être punie de l'emprisonnement; pour non-paiement d'une amende, ou pour non-exécution d'une reconnaissance ou de toute autre obligation souscrite dans le cours d'un procès pour délit, dans le premier arrondissement, dans le cas où une pareille détention est autorisée.

5° Tous ceux qui, dans le premier arrondissement, seront *arrêtés* pour être jugés sur une accusation de crime.

Art. 12. Un autre de ces lieux de réclusion se nommera *la maison pénitentiaire*, où l'on renfermera tous les condamnés pour crime, quel que soit l'endroit de la province où ils l'aient commis, qui, à

l'époque de la condamnation, auront atteint l'âge de dix-huit ans.

Art. 13. Le troisième se nommera *école de réforme*. On y placera :

1° Tous les condamnés pour crime (non punissable d'un emprisonnement perpétuel) qui n'auront pas atteint l'âge de dix-huit ans, dans quelque partie de l'état que la condamnation ait été prononcée.

2° Toutes personnes, au-dessous de 18 ans, condamnées à entrer dans ladite prison, pour simples délits, dans les cas où la loi a spécialement autorisé cette destination.

3° Tous les jeunes vagabonds que la loi a permis d'arrêter en cette qualité.

Art. 14. Les prisonniers arrêtés avant le jugement et les délinquans condamnés à un simple emprisonnement moindre de soixante jours, dans d'autres arrondissemens judiciaires que le premier, seront détenus dans la prison de la paroisse où ils seront en arrestation, ou dans celle de la paroisse où ils auront été jugés.

Art. 15. Les délinquans condamnés à un simple emprisonnement, dans quelque partie de l'état que ce soit, pour plus de soixante jours, seront renfermés dans *la maison de détention*.

Art. 16. Pendant que l'emprisonnement pour dettes

continuera d'exister en vertu des lois de l'état, il devra être (4) réglé par *la loi civile*, et le présent Code ne contient d'autre disposition à cet égard que celle de l'article suivant.

Art. 17. Personne ne peut être emprisonné dans aucune des trois maisons de réclusion, de l'établissement desquelles s'occupe le présent chapitre, en conséquence d'un jugement définitif ou par défaut de fournir caution dans un procès civil.

SECTION II.

De la construction des divers lieux de détention.

Art. 18. La maison de détention doit être construite de manière à renfermer dans quatre divisions, entièrement séparées les unes des autres, les prisonniers compris dans les classes suivantes :

1° La première classe renfermera les individus mâles dont il est question aux nos 1, 2, 3 et 4 de l'article 11 de la section précédente.

2° La seconde renfermera les femmes qui se trouveront dans les cas ci-dessus énoncés.

3° La troisième renfermera les hommes détenus pour être jugés sur une accusation de crime.

4° La quatrième renfermera les femmes détenues pour être jugées sur une accusation de crime.

Art. 19. Cet édifice doit aussi contenir des logemens séparés pour chaque individu de la troisième et de la quatrième classe, pour chaque personne condamnée au simple emprisonnement isolé, et deux cours closes, l'une pour les hommes et l'autre pour les femmes détenus des autres classes afin qu'ils y puissent prendre de l'exercice et se livrer aux occupations qui leur auront été permises.

Art. 20. La prison pénitentiaire doit être construite de manière à contenir :

1° Des cellules pour les condamnés à la réclusion solitaire pour meurtre.

2° Des rangées de cellules séparées, une pour chaque condamné, avec une cour close pour chaque cellule.

3° Une machine hydraulique, ou une autre machine susceptible d'être mise en mouvement par un travail manuel, et disposée de manière qu'un nombre suffisant de prisonniers puisse y travailler, séparés l'un de l'autre par un mur.

4° Des salles d'école assez grandes pour l'instruction d'une classe de   personnes.

5° Une infirmerie.

6° Tous les autres bâtimens nécessaires pour la sûre garde, l'entretien des prisonniers et la conservation de leur santé.

Art. 21. La prison pénitentiaire doit aussi avoir un

enclos séparé, renfermant de semblables cellules pour les femmes condamnées, et disposées de manière à empêcher tous les moyens de communication avec les condamnés mâles.

Art. 22. L'école de réforme contiendra :

1° Des divisions séparées pour les sexes.

2° Une chambre à coucher séparée pour chaque prisonnier.

3° Des cours ou des ateliers convenables pour les occupations des prisonniers.

4° Une salle d'école pour chaque division.

5° Une infirmerie.

Art. 23. Chacune des trois maisons de réclusion décrites dans cette section doit être construite de manière à être isolée des autres; et si, pour la commodité de la bâtisse, elles doivent être comprises dans le même mur extérieur ou la même clôture, il faut les disposer de telle sorte que les prisonniers de l'un ne puissent nullement communiquer avec ceux des autres.

Art. 24. Toutes les prisons doivent être construites de manière que l'on puisse en tout temps y renouveler entièrement l'air et les échauffer en hiver au moyen de tuyaux qui communiqueront avec chaque cellule.

CHAPITRE II.

DES OFFICIERS ET DES EMPLOYÉS DES DIVERS LIEUX DE RÉCLUSION ET DE LEURS DEVOIRS RESPECTIFS.

SECTION I.

De la nomination des officiers.

Art. 25. Le gouverneur nommera pour les divers lieux de réclusion les officiers et les employés suivans :

Art. 26. Pour la maison de détention, un gardien et une gardienne : le gardien, avec l'approbation des inspecteurs dont il sera question ci-dessus, nommera autant de sous-gardiens; et la gardienne, avec la même approbation, autant d'aides que les inspecteurs le jugeront nécessaire pour la garde des personnes confiées à leur charge et pour les soins à donner à ces personnes.

Art. 27. Pour la maison pénitentiaire, un gardien, une gardienne, un maître d'école, un médecin, deux chapelains et un greffier.

Art. 28. Le gardien et la matrone, chacun de leur côté, nommeront autant d'aides que les inspecteurs le jugeront nécessaire.

Art. 29. Pour l'école de réforme, un gardien, une gardienne, une maîtresse d'école; le gardien et la

gardienne nommeront autant d'aides que les inspecteurs le jugeront nécessaire.

Art. 30. Le médecin et les chapelains nommés pour la maison pénitentiaire, feront aussi le service des autres lieux de réclusion, et le maître d'école de la maison pénitentiaire instruira, dans la maison de détention, les personnes choisies pour recevoir des leçons aux heures fixées par les inspecteurs.

SECTION II.

Du bureau des inspecteurs et de leurs devoirs.

Art. 31. Le gouverneur nommera cinq personnes pour former un bureau d'inspecteurs :

Art. 32. Les devoirs des inspecteurs seront de visiter la maison de détention, la maison pénitentiaire et l'école de réforme, au moins une fois par semaine, pour s'assurer que chaque officier, chaque employé a rempli ses devoirs, pour prévenir toute oppression, tout péculat, ou tout autre abus dans l'administration de ces différens établissemens, et informer la législature des moyens qu'ils pourront imaginer eux-mêmes pour les améliorer.

Art. 33. Les inspecteurs, sous l'approbation du gouverneur, feront des réglemens pour l'administration de chaque lieu de réclusion, et pour l'occupation des personnes qui y seront renfermées, pourvu

qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent Code. Ils régleront l'achat des outils et des matériaux nécessaires aux travaux qui s'y exécuteront, et la vente des objets confectionnés qui ne seront point nécessaires pour l'usage des prisonniers; ils régleront de quelle manière seront achetés les provisions et les autres objets pour les prisonniers.

Art. 34. Les inspecteurs feront en sorte que l'on tienne exactement, sur des livres séparés, le compte de toutes les dépenses et recettes dans chaque lieu de réclusion.

Art. 35. Ils devront, chaque année, au 1er décembre au plus tard, présenter à la législation un rapport écrit de la situation, tant desdits lieux de réclusion que de la maison de refuge. Le rapport contiendra le nom, l'âge, le sexe, le lieu de la résidence et de la naissance, l'époque de la mise en arrestation, la durée de l'emprisonnement, le genre de profession ou de commerce antérieurement à l'arrestation, le genre d'occupation dans la prison, de chaque personne qui aura été mise en arrestation dans le courant de l'année précédente, dans l'un des lieux de réclusion susdits : le rapport fera aussi mention des individus échappés, ou morts, ou graciés, ou élargis; il désignera pour quel délit l'arrestation avait été faite ; si c'était pour la première fois ou pour récidive, quand et dans quelle cour, par ordre de qui. Les inspecteurs

feront aussi toutes les observations, donneront tous les renseignemens qu'ils jugeront convenables pour rendre lesdits établissemens efficaces, relativement à la punition et à la réforme des coupables.

Art. 36. Les inspecteurs ont le pouvoir d'interroger, sous serment, toute personne, relativement aux abus commis dans lesdits lieux de réclusion, ou à tout autre objet renfermé dans le cercle de leurs attributions.

Art. 37. Ils ont le droit de faire des réglemens pour maintenir *la discipline dans la prison*, encourager le travail, les bonnes mœurs et l'instruction dans lesdits établissemens, pourvu que ces réglemens ne contrarient ni les dispositions du présent Code ni aucune autre loi : ils ont le droit d'imposer et de faire infliger les punitions qu'ils auront établies pour l'inobservation de leurs réglemens et pour les infractions à la discipline de la prison, déclarées punissables par le Code.

Art. 38. Ils détermineront la manière de composer les rations pour la nourriture des prisonniers, suivant les principes généraux sur cette matière qui seront établis ci-après.

Art. 39. Ils doivent accomplir tous les devoirs qui leur sont imposés dans les parties ultérieures de ce Code.

Art. 40. Chaque inspecteur aura le droit de visiter

et d'inspecter lesdits lieux de réclusion et la maison de refuge, toutes les fois qu'il le jugera convenable; et les gardes, les gardiens, les greffiers et les autres officiers des différentes prisons sont tenus de soumettre aux inspecteurs ou à l'un d'eux, toutes les fois qu'ils en seront requis, les livres, papiers, comptes relatifs aux prisons auxquelles ils appartiennent, et de les introduire près des prisonniers qui y sont détenus.

Art. 41. Les inspecteurs doivent, au moins une fois par trimestre, sommer les officiers de chaque lieu de réclusion de leur présenter leurs comptes, les examiner, en comparer les articles avec les pièces à l'appui; interroger sous serment les personnes employées dans ces lieux de réclusion, dénoncer au gouverneur les abus et les vexations qui parviendront à leur connaissance, si quelques-uns des officiers nommés par lui s'y trouvent impliqués ou eux-mêmes, réprimander ou casser tout autre employé quand ce sera nécessaire.

Art. 42. Les inspecteurs, dans leur visite hebdomadaire à chaque lieu de réclusion, parleront à chaque prisonnier, hors la présence de tout employé, écouteront toutes les plaintes pour oppression ou mauvaise conduite de la part des employés, devront examiner si ces accusations sont vraies, et procéder conformément à ce qui est réglé par le précédent

article, lorsqu'ils les trouvent bien fondées; dans ces visites, ils doivent être munis de la liste des prisonniers, qui leur sera fournie par le gardien, et voir par eux-mêmes si tous les prisonniers portés sur ladite liste se trouvent à ladite prison dans la situation où les représente ladite liste.

Art. 43. Ils doivent aussi écouter et juger toutes les accusations d'infraction à la discipline de la prison qui seront portées contre tout prisonnier, lorsque la peine à infliger sera la réclusion solitaire pendant plus de vingt-quatre heures.

Art. 44. La majorité desdits inspecteurs constituera le bureau et pourra faire tous les actes exigés des inspecteurs par ce Code. Deux inspecteurs seront un nombre compétent pour faire les visites hebdomadaires ordonnées par ce Code.

Art. 45. Le gouverneur, le président du sénat, l'orateur de la chambre des représentans, le maire de la ville de la Nouvelle-Orléans, les juges de la cour suprême, de la cour criminelle et du premier arrondissement, le procureur général, les directeurs de l'asile des orphelins sont autorisés à assister aux assemblées des inspecteurs, à participer à leurs délibérations, sans pouvoir voter, à se trouver à leurs visites hebdomadaires, et chacune des personnes sus-mentionnées peut faire tous les actes que les inspecteurs sont individuellement autorisés à faire.

Art. 46. Chacune des directrices de l'asile de Peydrass, et les membres de toute société de femmes qui se formera dans ce but, ont la faculté et sont priées d'exercer, à l'égard des femmes détenues dans chaque établissement, tous les pouvoirs et d'accomplir tous les devoirs confiés et imposés par le présent Code à chaque inspecteur en particulier.

Art. 47. Chaque inspecteur recevra, pour salaire de chaque jour employé à remplir les devoirs imposés par ce Code, la somme de dollars, pourvu que le total n'excède en un an la somme de dollars.

Art. 48. C'est le devoir essentiel et spécial des inspecteurs, dans les visites qu'ils font aux *convicts*, soit seuls, soit plusieurs inspecteurs ensemble, d'entrer en conversation amicalement avec eux, d'imprimer dans leurs esprits l'importance de l'instruction morale et religieuse, du travail, d'une conduite régulière, de les encourager à persévérer dans cette carrière, en leur promettant de les aider de leurs secours et de leur protection, de la manière ci-après indiquée pour leur élargissement.

Art. 49. Les inspecteurs seront autorisés à passer des marchés pour le travail des condamnés dans la maison pénitentiaire et dans l'école de réforme, avec des artisans qui leur apprendront un métier utile, sous les restrictions portées au chapitre qui règle la manière de traiter les condamnés.

Art. 50. Ni inspecteur, ni officier, ni aucune des autres personnes attachées à l'un desdits lieux de réclusion, ne pourra, ni vendre aucun article qui soit ou à l'usage de quelqu'un d'entre eux ou des personnes renfermées pendant tout le temps de leur réclusion, ni acheter aucun des objets fabriqués dans la prison, ni retirer, de pareils achat ou vente, soit pour lui-même, soit pour ses parens en ligne directe, ascendante ou descendante, et pour ses parens en ligne collatérale, jusqu'au troisième degré inclusivement, d'autre profit que celui qui ci-après est expressément accordé. Tout contrevenant à cette prohibition sera puni d'une amende de cinq cents dollars, et d'un emprisonnement rigoureux de trente jours.

Art. 51. Il ne sera fait aucun ouvrage, aucun objet manufacturé par les prisonniers pour l'usage des inspecteurs ou des officiers d'aucune des prisons, ou des employés de ces prisons, ou des familles d'aucun d'entre eux ; et aucune de ces personnes ne peut, sous aucun prétexte, recevoir d'aucun desdits prisonniers, ou de leur part, aucune somme d'argent, aucun présent, quelque faible qu'en fût la valeur, sous peine d'une amende de cinq cents dollars * et d'un emprisonnement rigoureux de six mois.

* Le dollar vaut 5 fr. 42 c.

Art. 52. Les inspecteurs peuvent, dans le cas où, par nécessité, quelqu'un des gardiens ou des autres officiers serait momentanément absent ou incapable de remplir ses fonctions, commettre, pendant la durée de l'absence ou de l'incapacité, un substitut qui remplira les devoirs, aura l'autorité des officiers et sera soumis aux mêmes peines.

SECTION III.

Des devoirs communs aux gardiens de la maison pénitentiaire, de la maison de détention et de l'école de réforme.

Art. 53. Chacun desdits gardiens devra résider dans la prison à la tête de laquelle il sera placé.

Art. 54. Chacun d'eux visitera chaque cellule, chaque appartement, et verra chaque prisonnier sous sa garde au moins une fois par jour; et quand il visitera les femmes, il devra être accompagné de la matrone.

Art. 55. Chacun d'eux tiendra un journal où il inserira régulièrement l'entrée, l'élargissement, la mort, la grâce ou l'évasion de chaque prisonnier, ainsi que les plaintes faites et les punitions infligées pour violation de la discipline de la prison, à mesure qu'elles se présenteront; les visites des inspecteurs, du chapelain et du médecin, et toutes les

autres circonstances importantes relatives à la situation des prisonniers, à l'exception des recettes et dépenses, dont on tiendra compte de la manière réglée ci-après.

Art. 56. Lors de la mise en arrestation d'un accusé pour crime dans la maison de détention, lors de l'entrée d'un condamné pour crime dans la maison pénitentiaire ou l'école de réforme, on inscrira sur un journal le sexe, l'âge, la taille apparente, le signalement détaillé, la dernière demeure et le lieu de naissance du prisonnier.

Art. 57. Lorsqu'un prisonnier mourra, le gardien en instruira sur-le-champ le bureau des inspecteurs et prendra les mesures ordonnées par le code de procédure pour convoquer un jury d'enquête.

Art. 58. Les gardiens feront séparément un rapport par écrit au gouverneur, tous les six mois, de toutes les personnes détenues, en indiquant l'époque de leur arrestation et de leur élargissement par suite de grâce, d'expiration de leur peine ou d'acquittement, ainsi que l'évasion, la mort ou la translation d'une prison à une autre de chacune des personnes confiées à leur garde, spécialement durant les six mois précédens, avec l'état général de la prison et les observations et renseignemens que le gardien pourra juger nécessaires ou qui seront exigés par le gouverneur et les inspecteurs.

Art. 59. Les gardiens nommeront les sous-gardiens et les destitueront à leur gré.

Art. 60. Ils doivent veiller à ce que les devoirs imposés par ce Code dans les diverses prisons soient remplis par chacun des officiers qui y sont attachés, et, en cas de contravention, ils doivent en instruire tant le gouverneur que le bureau des inspecteurs.

Art. 61. Les gardiens ont spécialement le pouvoir d'arrêter et de conduire devant le magistrat, pour obtenir l'ordre d'emprisonnement, toute personne qui encourra l'une des peines prononcées par le présent Code.

Art. 62. Chaque gardien fera mettre dans tous les appartemens et cellules de la prison confiée à ses soins, une copie imprimée des réglemens de la maison, et les fera expliquer à ceux qui ne savent pas lire ou qui sont hors d'état de les entendre.

Art. 63. Il informera les inspecteurs de toutes infractions aux réglemens; et, sur l'autorisation d'un d'entre eux, il pourra punir les délinquans de la manière prescrite au chapitre relatif au traitement des prisonniers.

Art. 64. Un gardien ne peut s'absenter de la prison qu'il gouverne pour une nuit, sans la permission par écrit de l'un des inspecteurs, ou pour l'accomplissement d'un devoir qui exige cette absence, ou par suite d'un évènement imprévu qui la rende né-

cessaire; et, toutes les fois que pareille absence aura lieu, il en sera tenu note sur le journal.

Art. 65. Le gardien ne doit pas être présent quand les inspecteurs font les visites, dont ils sont tenus, aux prisonniers qui sont sous sa surveillance.

Art. 66. Quant aux autres devoirs et pouvoirs des gardiens dans leurs prisons respectives, ils seront détaillés dans le chapitre relatif à la réception et au traitement des prisonniers et dans les autres parties de ce Code.

SECTION IV.

Devoirs des sous-gardiens dans la maison pénitentiaire et la maison de détention.

Art. 67. Les sous-gardiens doivent être des hommes sobres, probes et laborieux. Ils doivent savoir lire, écrire, connaître les élémens de l'arithmétique et parler les langues française et anglaise, autant qu'il est nécessaire pour les usages ordinaires de la vie.

Art. 68. Ils doivent visiter chaque prisonnier trois fois par jour, veiller à ce que ses repas lui soient régulièrement servis, conformément au régime de la prison, conduire au travail ceux à qui il est permis ou imposé, veiller à ce qu'ils y soient instruits conformément aux règles établies par ce Code et aux dispositions ultérieures concernant les gardiens.

Art. 69. Toutes les fois qu'un condamné se plaindra d'un mal qui demande les secours d'un médecin, le sous-gardien en donnera sur-le-champ connaissance au médecin.

Art. 70. Chaque sous-gardien aura un certain nombre de prisonniers sous sa surveillance.

Art. 71. Il fera tous les jours au gardien un rapport sur la santé, la conduite et le travail des prisonniers, et un pareil rapport aux inspecteurs, quand il en sera requis.

Art. 72. Le sous-gardien ne sera point présent lorsque le gardien ou l'inspecteur visiteront les prisonniers qui sont confiés spécialement à ses soins.

Art. 73. Les sous-gardiens doivent exécuter tous les ordres légaux du gardien pour l'administration de la prison. Ils seront destituables à volonté par lui et par les inspecteurs, sur la preuve de malversation dans leurs offices; tous les ordres aux sous-gardiens doivent être donnés par le gardien.

Art. 74. Ils doivent rester à la prison jour et nuit, et ne peuvent être employés ailleurs ni par le gardien ni par les inspecteurs. Ils ne peuvent s'absenter sans la permission du gardien.

Art. 75. Les sous-gardiens doivent aussi faire les fonctions de gardes; dans ce but le gouvernement fournira des armes et des munitions que le gardien leur remettra quand ils seront de garde ou à d'au-

tres momens, si les circonstances l'exigent ; mais dans leur emploi journalier ils ne porteront pas d'armes.

Art. 76. Nul sous-gardien ne recevra d'aucun des détenus dans l'une desdites prisons, ni de personne pour le compte de ces détenus, ni émolumens, ni récompense, ni promesse de récompense, soit pour services ou pour fournitures, soit comme cadeau, sous peine d'une amende de cent dollars et d'un emprisonnement de trente jours. Si une pareille contravention vient à la connaissance du gardien ou des inspecteurs, les sous-gardiens coupables devront être cassés sur-le-champ.

Art. 77. Les gages des sous-gardiens seront de....

SECTION V.

Des devoirs des chapelains.

Art. 78. Les chapelains devront appartenir l'un à l'église catholique, l'autre à l'une des communions protestantes ; chacun d'eux recevra un salaire de.....

Art. 79. Le chapelain catholique devra, au moins deux fois par semaine, visiter chaque personne de sa croyance renfermée dans la maison pénitentiaire et la maison de réforme, et celles des personnes renfermées dans la maison de détention qui sont soumises à un emprisonnement isolé.

Art. 80. Le chapelain protestant doit également accomplir le même devoir à l'égard des prisonniers qui appartiennent à l'une des communions protestantes.

Art. 81. Tous les deux doivent enseigner aux prisonniers confiés à leurs soins la religion et la morale, les exhorter au repentir et au changement de vie, leur montrer la folie et le danger du vice, relever le courage de ceux qui sont détenus pour plusieurs années par l'espoir de se réhabiliter dans l'opinion publique en persévérant dans le bien et en se livrant assidûment au travail ; leur imprimer dans l'esprit que ce n'est point la punition, mais le crime qui les a dégradés ; que par un sincère repentir et en changeant de vie, ils pourront obtenir des hommes l'oubli de leur crime, de même qu'ils obtiendront sûrement le pardon de Dieu. Quant à ceux qui sont détenus pour la vie, ils ne doivent point leur offrir des espérances trompeuses de pardon, mais leur enseigner à fixer leurs espérances sur un autre monde, et à s'y préparer par les regrets de leurs fautes et le repentir.

Art. 82. Le chapelain catholique pourra pénétrer librement dans les cellules des condamnés catholiques, et le chapelain protestant dans celles des condamnés protestans ; et chacun d'entre eux dans les cellules de tout condamné qui le demandera, de quelque religion qu'il soit.

Art. 83. Tout ecclésiastique, de quelque religion, de quelque secte qu'il soit, peut être admis près de tout prisonnier qui réclamera ses soins, ou sur sa propre demande, à des heures convenables, suivant ce qui sera réglé par le gardien ou les inspecteurs.

Art. 84. Les chapelains auront des espèces de listes, où se trouvera le nom des prisonniers, avec des colonnes en blanc, sur lesquelles les chapelains inscriront la date de chacune des visites qu'ils doivent faire, et, vis-à-vis de chaque nom, leurs observations sur le caractère et la conduite des condamnés relativement à leur amélioration morale et religieuse.

Art. 85. Chacun desdits chapelains célébrera le service divin au moins tous les dimanches dans l'école de réforme. (5)

Art. 86. On distribuera aux condamnés des extraits des Saintes-Ecritures et tous les autres livres propres à l'instruction morale et religieuse, recommandés par les chapelains et approuvés par les inspecteurs.

SECTION VI.

Des qualités nécessaires aux maîtres d'école et des devoirs du maître d'école de la maison pénitentiaire.

Art. 87. Les maîtres d'école doivent être des hommes d'une bonne réputation; ils doivent savoir le français et l'anglais, et être en état d'enseigner la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la tenue des livres, la navigation et l'arpentage. Il n'est pas nécessaire qu'ils habitent la prison.

Art. 88. L'instituteur de la maison pénitentiaire, pendant les six premiers mois de la détention de chaque condamné, doit se rendre dans les cellules et les ateliers de tous les condamnés mâles qui ne savent ni lire ni écrire, et donner alternativement des leçons particulières à autant d'entre eux que son temps lui permettra, en calculant sept heures de travail par jour, tous les jours, les dimanches compris. (6)

Art. 89. A l'expiration des six mois, il pourra former des classes de huit individus au plus, pris parmi les condamnés qui auront obtenu, durant cette période, des certificats favorables tant pour le travail que pour la moralité et l'ordre, du gardien et du chapelain. Il réunira cette classe au moins une fois

tous les deux jours dans la salle d'école, pendant l'espace d'une heure.

Art. 90. Aucun condamné ne pourra être admis dans une classe qu'après l'obtention d'un pareil certificat, et il pourra être privé de cet avantage par suite de mauvaise conduite, pour un intervalle plus ou moins long, suivant la nature de la faute et la décision des inspecteurs.

Art. 91. Les condamnés qui savent lire et écrire, mais qui desirent acquérir quelques-unes des autres connaissances enseignées par le maître, peuvent aussi recevoir des leçons dans leurs cellules, après trois mois de bonne conduite, certifiée comme il est dit ci-dessus, et être admis dans une classe sur un pareil certificat, qui constate que leur bonne conduite a duré six mois.

Art. 92. Les individus condamnés à une prison perpétuelle ne peuvent être admis dans une classe. S'ils en ont besoin et qu'ils le méritent, on pourra leur apprendre à lire, mais ils recevront leurs leçons dans les cellules ou les cours. (7)

Art. 93. Le maître, pour le maintien de la discipline et de l'ordre dans les différentes classes, fera des réglemens qui seront soumis aux inspecteurs et aux gardiens, et qui seront exécutés s'ils les approuvent; mais on ne pourra infliger de peines plus fortes que celles établies par le présent Code.

Art. 94. Les individus destinés à composer chaque classe sont désignés par le maître avec l'approbation des inspecteurs, qui consulteront préalablement le gardien.

Art. 95. Une des règles de l'enseignement dans les classes sera qu'on ne souffrira de conversation entre les individus qui les composeront, que pour l'art ou la science qu'on y enseignera; et pour que cette règle soit scrupuleusement exécutée, il est enjoint au maître de ne jamais quitter sa classe tant que les individus qui la composent ou deux d'entre eux sont réunis.

Art. 96. Les individus composant la classe seront conduits séparément à la salle, et en seront ramenés de même par un sous-gardien, sans qu'ils puissent sous aucun prétexte, parler à personne dans l'intervalle.

Art. 97. Le maître peut, avec l'approbation des inspecteurs, choisir un ou deux condamnés parmi ceux qui ont plusieurs années de détention, assez instruits et assez habiles pour l'assister dans les devoirs de sa place, pourvu qu'il ne choisisse que des personnes qui aient un certificat de bonne conduite, au moins pendant deux ans, tant du chapelain que du gardien; et avant l'expiration de ces deux ans, jusqu'à ce que ce choix ait été fait, les inspecteurs sont autorisés, s'ils le jugent convenable, à donner au

maître des aides, pourvu que leur salaire n'excède pas les deux tiers de celui du principal instituteur.

Art. 98. Si quelque condamné avait, avant son emprisonnement, cultivé quelque art, tel que la peinture, la sculpture ou l'architecture, et en avait fait son état, ou que dans l'opinion des inspecteurs il eût un talent décidé pour quelqu'un de ces arts, il pourra, après avoir obtenu un certificat de bonne conduite pendant six mois, avoir la faculté de consacrer une partie du temps assigné pour le travail, pas plus d'une heure par jour, à se perfectionner dans cet art; et .... pour cent de son gain, déduction faite des frais de son entretien, sera, s'il le demande, appliqué à l'achat des outils ou matériaux qui lui seront nécessaires, pourvu que cette faveur puisse être suspendue ou retirée sur l'ordre des inspecteurs, en cas de contravention aux réglemens de la prison. (8)

Art. 99. Les condamnés détenus pour un certain nombre d'années, qui ne savent, ni lire, ni écrire, ni calculer, peuvent être punis par ordre des inspecteurs, s'ils refusent d'acquérir ces connaissances. Toutes les autres études scientifiques sont une faveur qui ne peut être obtenue que par une bonne conduite soutenue.

Art. 100. Les femmes condamnées qui ne savent, ni lire, ni écrire, ni les premiers principes de l'arith-

métique, seront instruites dans ces connaissances par la gardienne ou par des aides choisies par les inspecteurs, et aux heures qu'ils fixeront.

SECTION VII.

Des devoirs de l'instituteur de l'école de réforme.

Art. 101. L'instituteur de l'école de réforme doit posséder les mêmes qualités qui sont exigées de l'instituteur de la maison pénitentiaire. Il n'est pas nécessaire qu'il habite l'établissement.

Art. 102. Il donnera des leçons aux hommes et aux femmes renfermés dans l'école de réforme, sur les diverses branches d'instruction, aux heures et de la manière prescrites pour cet objet, dans le chapitre de ce Code relatif à l'instruction dans l'école de réforme.

Art. 103. Ses appointemens seront de dollars par an.

SECTION VIII.

Des devoirs du médecin.

Art. 104. Le médecin visitera chaque prisonnier deux fois par semaine, et plus souvent si l'état de leur santé le demande, et fera chaque mois un rapport aux inspecteurs.

Art. 105. Il doit se rendre immédiatement dès que le gardien ou le sous-gardien lui apprennent que quelqu'un est malade.

Art. 106. Il examinera chaque prisonnier conduit à la maison pénitentiaire ou à l'école de réforme, avant qu'il ne soit renfermé dans sa cellule.

Art. 107. Toutes les fois que le médecin sera d'avis qu'un condamné est trop malade pour rester dans sa cellule, le gardien le fera transporter à l'infirmerie, où il restera jusqu'à ce que le médecin certifie qu'il peut rentrer dans sa cellule sans danger pour sa santé.

Art 108. Il visitera les malades dans l'infirmerie, au moins une fois par jour, et il prescrira pour la santé et la propreté des prisonniers ce qu'il jugera convenable. Le gardien fera exécuter ses ordonnances, pourvu qu'elles n'aient rien de contraire aux dispositions du présent Code, et qu'elles ne soient pas incompatibles avec la bonne garde desdits prisonniers; dans tous les cas, qu'elles soient exécutées ou non, ces ordonnances seront inscrites sur le journal du gardien et sur celui du médecin.

Art. 109. Le médecin s'informera de l'état mental comme de l'état physique de chaque prisonnier; et quand il aura des raisons de croire que l'esprit ou le corps ne peut supporter la discipline, le traitement ou la nourriture de la prison, il en informera

le gardien, et consignera ses observations sur le journal qu'il lui est ci-dessous prescrit de tenir. Par là le gardien sera autorisé à modifier la discipline, le traitement, le régime pour tout prisonnier, jusqu'à la première assemblée des inspecteurs, qui prendront des informations sur le fait et donneront des ordres en conséquence. (9)

Art. 110. Il aura le droit de faire séparer des autres prisonniers tout individu infecté d'une maladie contagieuse ou pestilentielle; et si trois autres praticiens licenciés affirment que la maladie est contagieuse, et que le malade ne peut sans danger pour les autres prisonniers rester dans l'intérieur de la prison, les inspecteurs donneront l'ordre de le transporter et de le renfermer ailleurs, où il restera jusqu'à sa mort ou son rétablissement.

Art. 111. Le médecin tiendra un journal où, en regard du nom de chaque prisonnier, il indiquera l'état de sa santé, et en cas de maladie, s'il est à l'infirmerie ou non, avec les autres observations qu'il jugera convenables : ce journal sera ouvert à l'inspection du gardien et des inspecteurs; il devra aussi, de même que le rapport dont parle le premier article de cette section, être mis sous les yeux des inspecteurs une fois par mois, ou plus souvent s'ils l'exigent.

Art. 112. On devra administrer aux prisonniers con-

fiés aux soins du médecin le régime qu'il indiquera.

Art. 113. Aucun prisonnier ne sera élargi pendant qu'il sera dangereusement malade, lors même qu'il aurait droit à cet avantage, à moins qu'il ne le demande lui-même.

Art. 114. Dans l'infirmerie, de deux lits en deux lits, il y aura une cloison; deux malades ne seront point mis dans le même lit; le médecin et ses aides prendront toutes les précautions possibles pour empêcher toutes communications entre les condamnés pendant leur séjour à l'infirmerie.

Art. 115. Le médecin choisira parmi les jeunes délinquans de l'école de réforme deux ou un plus grand nombre d'individus qui, d'après l'avis du gardien, du maître d'école et du chapelain, auront suffisamment prouvé qu'ils sont dans l'intention de se réformer, et qui auront fait des progrès suffisans dans leurs études pour lui servir d'aides dans les deux infirmeries; il leur enseignera l'art de composer et d'administrer des remèdes, et telles autres branches des connaissances médicales qu'ils seront en état d'acquérir. Ces aides seront employés à soigner les malades et seront exempts de tout autre travail, aussi long-temps qu'ils conserveront la confiance du médecin, et qu'ils ne contreviendront pas aux réglemens de la discipline de la prison.

SECTION IX.

Des devoirs du greffier de la maison pénitentiaire.

Art. 116. Le greffier tiendra, sous la surveillance des inspecteurs, des comptes réguliers de toutes les dépenses de la maison pénitentiaire, des produits des articles y confectionnés, de l'achat des matériaux nécessaires à l'occupation des condamnés, quand ils ne travailleront pas au marché, ainsi qu'il sera réglé plus bas. Il ouvrira aussi, pour chaque condamné, un compte dans lequel celui-ci sera débité des frais de poursuite et de condamnation, des frais de son séjour en prison, en les bornant à la nourriture, à l'habillement, aux drogues et médecines qui pourront lui être fournies; et crédité du produit de son travail, estimé raisonnablement d'après la quantité et la qualité, suivant le taux des salaires pour les travaux de même nature à la Nouvelle-Orléans, ou (s'il travaille au marché) suivant le prix fixé par ce marché. (10)

Art. 117. Les inspecteurs fixeront la manière de tenir les comptes; ils donneront l'ordre à l'agent qu'ils emploieront pour faire les achats et pour vendre les articles manufacturés dans la prison pénitentiaire (lequel agent ne sera dans aucun cas le greffier),

de fournir au greffier tous les comptes et mémoires de ces achats et ventes.

Art. 118. Le greffier délivrera à l'agent tous les articles confectionnés dans la prison, qui n'ont point été faits pour des manufacturiers en vertu d'un marché, ou dont ceux-ci n'ont pas besoin, et il tiendra compte tant des objets retenus ou dont on a besoin, que de ceux remis à l'agent.

Art. 119. Les livres de compte resteront dans la prison et seront ouverts à l'inspection du gardien et des inspecteurs.

Art. 120. Le greffier tiendra un compte régulier de toutes les fournitures, telles que outils, instrumens de métier achetés pour la prison, et le soumettra aux inspecteurs.

Art. 121. Il recevra pour son travail un salaire fixé par les inspecteurs, mais qui n'excédera pas dollars par an.

SECTION X.

Des devoirs des matrones.

Art. 122. Les matrones doivent résider dans leurs prisons respectives. C'est à elles et à leurs aides que sont confiés, sous la surveillance des inspecteurs, le soin et la surintendance des femmes condamnées. Personne, à l'exception du chapelain, n'aura la fa-

culté de les visiter, si ce n'est en présence de la matrone.

Art. 123. Elle les emploiera à faire, à raccommoder et à laver les habits des prisonniers. Elle leur fera apprendre les ouvrages à l'aiguille et les autres travaux d'économie domestique, les tiendra toutes séparées la nuit et pendant le jour, autant que le permettra la nature de leurs occupations. Elle fera tous les jours au gardien un rapport qui mentionnera toutes les infractions à l'ordre et les autres circonstances remarquables; elle infligera les punitions compatibles avec ce Code et prescrites par les inspecteurs et l'instituteur.

TITRE II.

DU TRAITEMENT DES PRISONNIERS DANS LES DIFFÉRENS LIEUX D'EMPRISONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DES PRISONNIERS RENFERMÉS DANS LA MAISON DE DÉTENTION.

Art. 124. Les prisonniers de la première classe, c'est-à-dire les individus arrêtés dans le but de s'assurer de leurs dépositions comme témoins, ne seront soumis à d'autre contrainte que celle qui est absolument nécessaire pour empêcher leur évasion. On

leur fournira, aux dépens de l'état, une nourriture bonne et saine, un lit convenable, et les autres objets nécessaires, ou on leur permettra de se les procurer eux-mêmes; et tout prisonnier de cette classe sera mis sur-le-champ en liberté, en donnant les garanties exigées par la loi de sa comparution en justice pour déposer.

Art. 125. Les personnes arrêtées, faute de donner caution, dans le premier district, sous prévention d'un délit :

Les personnes condamnées au simple emprisonnement (non isolé) dans le premier district, ou les personnes amenées de tout autre district sous le coup d'une pareille condamnation, celles qui sont arrêtées faute de payer une amende, d'exécuter une obligation ou tout autre engagement enregistré dans le cours d'une poursuite pour délit, forment une seconde classe de prisonniers. Il n'est point besoin qu'elles soient séparées les unes des autres pendant le jour, mais la nuit elles doivent coucher dans des chambres séparées, à moins que le grand nombre des prisonniers ne rende cette mesure impossible.

Art. 126. Les personnes arrêtées faute de caution, sous une accusation de crime, forment une troisième classe. Celles-ci doivent jour et nuit être renfermées dans des cellules ou appartemens séparés, et ne doivent avoir aucune communication entre elles.

Art. 127. Toutes les classes de prisonniers ci-dessus mentionnées ont droit d'avoir une nourriture et une boisson saines, suivant les réglemens de la prison ci-dessous indiqués, des lits et dedans de lits, le tout aux dépens de l'état, ou il leur est permis d'acheter ou de faire venir de la nourriture et des lits d'une qualité supérieure, à leurs propres frais, mais également sous les restrictions exigées par la discipline de la prison.

Ils peuvent recevoir les visites de leurs familles, de leurs amis et de leur conseil, à toutes les heures convenables.

On peut leur accorder le libre usage de livres, de plumes, encre et papier à leurs frais.

Art. 128. Les prisonniers condamnés à une réclusion isolée, doivent être renfermés chacun dans une cellule séparée, qui sera garnie d'un lit tel que le fournit la prison, d'une chaise et d'une table; mais ils pourront se procurer un lit à leurs frais s'ils le veulent. Ils seront réduits à la nourriture et à la boisson de la prison, à moins que l'arrêt de la cour n'en ait différemment ordonné, ou que le médecin certifie officiellement que leur santé ne pourrait résister à ce régime si on les y réduisait.

Ils ne pourront recevoir aucune société dans leurs lieux de détention, sans la permission par écrit de deux inspecteurs : la durée de cette visite sera fixée

par la permission, et dans aucun cas elle ne pourra être de plus d'une heure à chaque fois.

Ils ne seront point privés de la faculté de se consulter avec leur conseil, et de recevoir les visites du médecin et des chapelains à toute heure convenable.

Art. 129. Aucun prisonnier de cette maison ne pourra être forcé à travailler ni mis aux fers; mais s'il avait tenté de forcer la prison, ou attaqué un sous-gardien ou tout autre employé de la maison, on pourra lui mettre une chemise de force ou des bretelles pour attacher les bras.

Art. 130. Tous les prisonniers de cette maison pourront obtenir la faculté de se livrer à tels états ou métiers qu'ils desireront et que les inspecteurs jugeront pouvoir être convenablement exercés dans la maison, sans enfreindre les règles ci-dessus prescrites; les inspecteurs fourniront des outils, ustensiles et matériaux nécessaires à telles manufactures qu'ils jugeront à propos d'introduire, et alloueront aux prisonniers choisis par eux pour y travailler les trois quarts du produit net de leur travail, en ayant soin de leur délivrer ce salaire au fur et à mesure qu'ils le gagneront; l'autre quart sera placé dans une banque, ainsi qu'il sera réglé ci-après.

Art. 131. La quantité de nourriture allouée par jour à chaque prisonnier, dans la maison de détention, sera la même que celle du soldat dans les armées de

l'Union. Le lit et l'ameublement seront les mêmes que ceux des prisonniers de la maison pénitentiaire.

Art. 132. Les inspecteurs feront, pour le maintien de l'ordre dans la maison de détention, des réglemens compatibles avec ce Code; ils en feront aussi pour le supplément de nourriture et les autres objets que certains détenus ont la faculté de se procurer à leurs dépens; mais on n'introduira dans la prison ni vin ni liqueurs spiritueuses, si ce n'est sur un ordre du médecin, constatant que cela est nécessaire à la santé de l'individu en faveur de qui il donne l'ordre.

CHAPITRE II.

DU TRAITEMENT DES PRISONNIERS DANS LA MAISON PÉNITENTIAIRE.

SECTION I.

De la réception des condamnés.

Art. 133. Chaque condamné à être renfermé dans la maison pénitentiaire doit, aussitôt la sentence définitive, être conduit par le shériff de la paroisse dans laquelle il a été condamné, à la maison pénitentiaire sous bonne garde; et, quand cela sera jugé nécessaire, l'officier commandant le régiment dans la ville où siége la cour, fournira un détachement pour cet objet sur un ordre de la cour, lequel ordre sera enregistré sur ses minutes.

Art. 134. A l'arrivée d'un condamné, on en informera sur-le-champ le médecin, qui examinera l'état de sa santé : le prisonnier sera ensuite dépouillé de ses habits et vêtu de l'uniforme de la prison, suivant son crime, de la manière ci-dessous prescrite, après qu'on l'aura, s'il est nécessaire, baigné et nettoyé.

Art. 135. Ensuite le condamné sera examiné par le greffier et le gardien, en présence d'autant de sous-gardiens qu'on en pourra convenablement réunir; et sa taille, son âge présumé et avoué, son teint, la couleur de ses cheveux et de ses yeux, la longueur de ses pieds exactement mesurés seront enregistrés sur un livre destiné à cet usage, avec tous les signes naturels ou accidentels, les caractères particuliers de ses traits ou de son extérieur qui pourraient servir à constater son identité : on aura donc un instrument propre à dessiner son profil, lequel profil portant son nom sera collé sur ledit registre, au-dessous du signalement du prisonnier; et s'il sait écrire, sa signature sera placée au-dessous dudit signalement.

Art. 136. Tous les effets qui se trouveront sur le condamné, de même que ses habits, lui seront enlevés; il en sera fait un inventaire exact, et on les conservera pour les lui rendre lors de son élargissement, ou les délivrer à son curateur, s'il lui en a été

donné un, conformément aux dispositions ci-après.

Art. 137. Si le condamné n'est pas assez malade pour être envoyé à l'infirmerie, il sera alors conduit à sa cellule, où il restera quarante-huit heures dans une solitude qui ne sera interrompue que par la visite indispensable du gardien : pendant ce temps, donné à la réflexion, il ne lui sera accordé ni livres ni travail d'aucune espèce.

Art. 138. Le troisième jour, le chapelain le visitera dans sa cellule et s'efforcera de lui faire sentir l'infamie et le danger d'une conduite vicieuse et contraire aux lois; il l'exhortera à l'obéissance et au travail pendant sa captivité, et insistera sur l'utilité d'acquérir une honnête existence par le travail, lors de son élargissement. Le gardien l'examinera ensuite et l'occupera au travail auquel il paraîtra le plus propre, en consultant son inclination aussi bien que ses forces.

SECTION II.

Du travail des prisonniers mâles condamnés pour plusieurs années.

Art. 139. Bien que le travail fasse une partie de la condamnation, il y est joint comme un soulagement et non comme une aggravation de peine. La peine est l'emprisonnement solitaire. Tout ce que la loi

accorde au coupable soumis à cette peine est la nourriture, le vêtement et le logement suffisans pour sa santé, mais toutes ces choses de l'espèce la plus grossière. Elle s'occupe de la santé et de la vie du prisonnier, mais non de sa sensualité et de son bien-être. Les autres faveurs sont la récompense du travail, de l'obéissance, du repentir, de l'amélioration, et, comme ce sont là les effets du travail, le travail est accordé comme moyen d'y arriver.

Art. 140. Les avantages que le prisonnier peut obtenir d'un travail assidu, de l'obéissance, de la moralité et du desir de se réformer, sont :

1° Une meilleure nourriture.

2° Des momens de relâche dans la solitude et les moyens de s'instruire par les visites et les leçons du professeur.

3° La permission de lire des livres d'une instruction générale.

4° La faculté de recevoir les visites de ses amis ou de ses parens à des heures convenables.

5° L'admission dans une classe d'instruction, après s'être bien conduit assez long-temps pour prouver un desir sincère de se réformer.

6° La faveur, après une plus longue épreuve, de travailler en société.

7° Une quotité des produits de son travail lors de son élargissement.

8° Un certificat de bonne conduite, d'application au travail et d'habileté dans l'état qu'il a appris, qui peut lui donner les moyens de regagner la confiance de la société.

Art. 141. Comme tous ces avantages ne peuvent être obtenus que par l'activité et la bonne conduite, on peut les perdre pour un temps ou pour toujours par la paresse ou l'inconduite: à l'expiration des deux jours donnés à la réflexion après l'entrée du condamné, on lui lira les articles de cette section, et il choisira, s'il veut profiter de la faveur qu'ils offrent; s'il consent, il sera mis sur-le-champ au travail; s'il refuse, l'offre ne lui sera réitérée qu'au bout de six jours. Après un second refus, la proposition ne pourra être répétée qu'au bout de quinze jours; et enfin, après un troisième refus, le condamné n'aura la faculté d'accepter qu'après un mois: ce terme expiré, il sera censé avoir fait son choix définitif.

Art. 142. Parmi les condamnés qui, avant leur emprisonnement, n'avaient travaillé à aucun métier, le gardien choisira un nombre suffisant d'individus pour les travaux de la cuisine et les autres soins de la prison. Il préférera, pour cet objet, les individus qui ont le moins de temps à passer en prison; mais tous doivent, pendant la nuit, être renfermés dans des cellules séparées.

Art. 143. Si le condamné a travaillé à quelque état ou métier qu'il puisse continuer avec avantage, sans contrarier le système établi par le présent Code, on lui fournira les outils de ce métier, et on lui permettra de s'y consacrer. Si les inspecteurs pensent que son métier ne peut pas être convenablement exercé dans la prison, ou qu'il contrarierait la discipline, on lui en enseignera un autre, le plus analogue possible à celui dans lequel il a été élevé. (11)

Art. 144. Si le condamné n'a appris aucun métier, le gardien l'occupera de la manière la plus convenable à ses habitudes et à ses forces, en consultant autant que possible le goût du condamné; et, dans le choix d'une occupation, on doit moins songer aux bénéfices de la prison, qu'à lui assurer une honnête manière d'existence pour le temps de son élargissement.

Art. 145. Pendant les six premiers mois d'emprisonnement, chaque condamné se livrera à ses travaux ordinaires dans la clôture extérieure de sa cellule, dans une solitude qui ne sera interrompue que par les visites des inspecteurs, du gardien, du chapelain, du professeur, du médecin, de la personne employée à lui enseigner un métier, des domestiques qui lui apporteront régulièrement ses repas, et par l'exercice dont parle l'article suivant.

Art. 146. Pour le maintien de la santé des prison-

niers, chacun d'entre eux sera tenu de travailler une heure par jour à la manivelle d'une machine hydraulique ou de quelque autre machine, disposée pour exercer les forces musculaires d'une manière profitable à la santé. Cette manivelle ou les autres parties de la machine sur lesquelles la force du corps devra s'appliquer, seront placées et séparées de manière que chaque prisonnier puisse travailler sans avoir le moyen de communiquer avec les autres personnes employées au même travail. Les condamnés y seront conduits et en seront ramenés séparément par un sous-gardien qui empêchera qu'ils ne parlent ou n'aient quelque autre communication avec qui que ce soit.

Art. 147. Pendant les six premiers mois de réclusion, le professeur donnera dans un ordre déterminé à chacun des condamnés qui ne savent ni lire ni écrire, une leçon particulière. Il y consacrera au moins sept heures par jour, jusqu'à ce qu'une classe soit formée, et alors il partagera son temps également entre les classes et les individus qui auront droit à l'instruction particulière.

Art. 148. A l'expiration des six mois, chaque condamné qui aura reçu les leçons du professeur durant ce temps, et les autres condamnés qui desireront acquérir une instruction plus étendue, pourvu qu'ils obtiennent un certificat de bonne conduite et d'acti-

vité au travail, du gardien, du chapelain et du professeur, auront la faculté d'être admis dans une classe qui recevra une instruction simultanée dans la salle d'études; mais aucune classe ne contiendra plus de huit individus, et il n'y aura pas plus d'une classe de rassemblée en même temps: les individus qui la composeront y seront conduits et en seront ramenés séparément.

Art. 149. Le gardien, quand il sera nécessaire de faire apprendre à un prisonnier un état ou un métier, pourra, avec la permission des inspecteurs, employer une personne d'une bonne réputation, qui, à des heures convenables, sera admise près de ce prisonnier.

Art. 150. Le gardien pourra, avec le consentement des inspecteurs, faire des marchés pour le travail des condamnés ou de quelques-uns d'entre eux, avec des chefs d'atelier ou des manufacturiers; mais une des clauses du marché sera que les condamnés seront instruits et occupés à un métier utile; et, dans ce but, un contre-maître ou instructeur, destiné à être employé par celui qui aura fait le marché, mais approuvé par le gardien et les inspecteurs, sera admis dans les clôtures attenantes aux cellules des condamnés, à des heures convenables pendant le temps du travail.

Art. 151. Le premier marché ne sera pas passé pour

plus de dix-huit mois, et tous les marchés suivans seront passés aux enchères et pour un an. Les soumissionnaires auront la faculté d'examiner, en présence du gardien, les dispositions et la capacité des condamnés.

Art. 152. Si un soumissionnaire ou son agent donne ou promet à un condamné de la nourriture, de la boisson, ou quelque autre objet non autorisé par ce Code ou par les réglemens de la prison, le contrat sera rompu de plein droit, et chaque contrevenant paiera une amende de cinq cents dollars, et subira une réclusion rigoureuse de trente jours au plus et de dix jours au moins.

Art. 153. Après dix-huit mois de travail solitaire, le condamné, s'il obtient du gardien, des inspecteurs, du chapelain et du professeur (dans le cas où il aurait suivi ses leçons), un certificat d'activité, de bonne conduite et de disposition à s'améliorer, pourra être reçu dans une classe de travail, composée de dix individus au plus, où il travaillera à quelque métier utile; mais ce privilège ne sera point accordé à ceux dont le travail pendant les dix-huit mois n'aura point excédé en valeur le prix de leur nourriture et de leurs vêtemens, à moins que, par suite de maladie, ils n'aient perdu un nombre de jours de travail dont la valeur soit égale à ce qui manque dans leur compte.



Art. 154. Chaque classe de travailleurs aura un atelier spécial et séparé, de manière à ce qu'une classe n'ait point de communication avec une autre : elle sera sous la conduite d'un sous-gardien qui ne permettra aux individus qui la composeront d'autre communication que celle qui sera nécessaire pour le travail; chaque contravention à cette défense sera punie de la réclusion absolue pendant un temps prescrit par le gardien, et par un retour au travail solitaire.

Art. 155. Au point du jour, le condamné se levera et quittera sa cellule, qui sera alors fermée; après s'être lavé, il commencera son travail, qui durera, y compris une heure pour le travail de la machine, le temps des leçons du professeur et des visites des autres officiers, depuis le lever jusqu'à une demi-heure avant le coucher du soleil, tous les jours, si ce n'est le dimanche, et sans interruption, excepté une heure pour le déjeuner et une heure et demie pour le dîner; on soupera quand le travail du jour sera terminé.

Art. 156. Après le coucher du soleil et avant la nuit, tous les condamnés devront être renfermés dans leurs cellules séparées.

SECTION III.

Du traitement des prisonniers condamnés pour la vie.

Art. 157. Les prisonniers détenus pour la vie, par suite d'une troisième condamnation, pour un crime qui, en premier lieu, n'eût été punissable que d'un emprisonnement à temps, doivent, sous tous les rapports, être traités comme les condamnés à temps: seulement l'uniforme de la prison sera différent pour eux et composé de trois couleurs différentes, indiquant le nombre de leurs crimes.

Art. 158. Les condamnés pour meurtre sans circonstances aggravantes, et pour viol, seront étroitement renfermés dans leurs cellules et les cours y attenantes, où il leur sera permis de travailler, si ce n'est pendant deux mois consécutifs de l'année, lesquels commenceront à l'anniversaire de leur crime. Pendant cette période, ils ne sortiront dans la cour que le temps nécessaire pour nettoyer la cellule; et le jour anniversaire de la perpétration du crime, le condamné sera privé de nourriture pendant vingt-quatre heures. Pendant ce jeûne, il recevra les visites du chapelain qui, par ses exhortations et ses prières, s'efforcera de l'amener au repentir.

Art. 159. Les meurtriers de toute espèce, les con-



damnés pour *viol*, ne recevront d'autres visites que celles des inspecteurs, des gardiens, des employés et officiers de la prison. Ils n'auront d'autres livres que des extraits de la Bible, ou des ouvrages de religion et de morale que le chapelain jugera propres à produire le repentir et diriger leurs espérances vers la vie future. Leur uniforme et leur régime seront tels qu'ils sont prescrits ci-dessous.

Art. 160. Les coupables d'infanticide seront traités, sous tous les rapports, comme les meurtriers sans circonstances aggravantes, si ce n'est que la réclusion sans travail durera pour eux trois mois par an.

Art. 161. Les assassins seront détenus sans travail pendant six mois consécutifs tous les ans, et traités de la manière ci-dessus prescrite.

Art. 162. Les parricides ne pourront travailler dans aucun temps (12); ils seront étroitement détenus dans une cellule sans cour, mais assez grande pour conserver leur santé; sous les autres rapports, ils seront traités comme les autres meurtriers.

Art. 163. Quand deux crimes punissables de la réclusion perpétuelle, comme le viol et le meurtre, se trouveront réunis, ou quand le meurtre commis sur des personnes confiées aux soins du meurtrier, a été accompli par l'assassinat, ou que le parricide a été accompli par le poison, le coupable sera traité comme le parricide, si ce n'est que chaque mois, le jour

correspondant à celui où le crime aura été commis, il doit être privé de nourriture pendant vingt-quatre heures, et, pendant ce jeûne, il recevra les visites et les exhortations du chapelain.

Art. 164. On ne fera pas subir de jeûne quand le médecin certifiera qu'il serait dangereux pour la santé du condamné.

Art. 165. Les condamnés pour la vie qui ne savent pas lire, peuvent recevoir les leçons du professeur.

Art. 166. Les meurtriers, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, ne peuvent avoir de communications avec des personnes étrangères à la prison, si ce n'est avec les inspecteurs et les visiteurs. Ils sont considérés comme morts pour le reste du monde.

Art. 167. Les cellules des meurtriers de toutes les catégories seront peintes en noir en dedans et en dehors, et sur l'extérieur sera tracée, en grosses lettres, l'inscription suivante :

« Dans cette cellule est renfermé, pour passer « sa vie dans la solitude et l'amertume, A..... (le « nom de l'individu), condamné pour le meurtre « de (le nom de la victime) (indiquer si c'est as- « sassinat, parricide, etc.; s'il y a des circonstances « aggravantes); il n'a pour nourriture que le pain « le plus grossier, pour boisson que de l'eau mêlée à « ses larmes; il est mort au monde; cette cellule est « son tombeau; on ne lui a laissé la vie que pour

« qu'il puisse se rappeler son crime et s'en repentir, « et afin que la durée de sa peine puisse empêcher « les autres de s'abandonner à la haine, à l'avarice, « à la sensualité et aux passions qui conduisent au « crime qu'il a commis. Quand le Tout-Puissant, au « temps prescrit, exercera sur lui le droit qu'il a eu « l'audace et la scélératesse d'usurper sur autrui, « son corps doit être disséqué, et son âme subira le « jugement que prononcera la justice divine. » (13)

Art. 168. La même inscription, en ne changeant que les mots « cette cellule » pour ceux-ci : « une cellule « solitaire, dans cette prison », sera tracée sur le mur extérieur de la prison, en grandes lettres blanches sur un fond noir. Ces inscriptions seront enlevées à la mort des condamnés à qui elles se rapportent.

Art. 169. Des inscriptions de la même espèce seront tracées sur les cellules des condamnés pour viol, et sur le mur extérieur de la prison, par exemple : « Dans cette cellule (ou sur le mur extérieur : « Dans « une cellule solitaire de cette prison »), oublié ou « rappelé au souvenir seulement pour exciter la « haine et le mépris, est (ou gît) A....., condamné « pour la vie à la solitude et à l'abstinence, pour « avoir lâchement et brutalement *attenté à l'honneur* « d'une femme. »

SECTION IV.

De l'habillement et de la nourriture des condamnés.

Art. 170. L'uniforme de la prison sera un juste-au-corps et des culottes de drap ou d'une autre étoffe chaude pour l'hiver, et d'étoffe légère pour l'été : les inspecteurs en détermineront la forme et la couleur; mais ces vêtemens seront uniformes pour tous les condamnés à temps, si ce n'est pour les coupables de récidive, qui porteront sur leurs habits des marques distinctives destinées à rappeler le nombre de leurs condamnations.

Art. 171. Chaque condamné aura des chemises de grosse toile et des pantalons de même espèce pour l'été, en assez grand nombre pour pouvoir changer deux fois par semaine, et tous doivent être pourvus d'une quantité suffisante de hardes pour la santé et la propreté. Les coupables de meurtre porteront des vêtemens noirs tachetés et rayés de rouge. Les condamnés à vie pour tout autre crime porteront sur leurs habits telles marques distinctives que fixeront les inspecteurs pour désigner la nature de leur crime.

Art. 172. La nourriture fournie par la prison consiste en une livre de gros pain de froment et une pinte de mush soir et matin. Pour varier, on pourra

donner, trois jours de la semaine, une livre et demie de pain de maïs, au lieu de pain de froment. L'eau est la seule liqueur accordée par le régime de la prison.

Art. 173. Il est accordé aux prisonniers qui travaillent et observent le réglement de la prison, en sus de la ration ordinaire de chaque jour, un quart de pinte de mélasse, et, quatre jours de la semaine, deux livres de bœuf ou de porc sans os ; cette quantité de viande délivrée tous les jours sera divisée en six portions, et sera tantôt salée et tantôt fraîche. On y joindra des légumes. Les trois autres jours, ils auront de la soupe.

Art. 174. A ceux qui par leur travail et leur application ont obtenu le droit de travailler dans les classes, il sera accordé une pinte de petite-bière, ou de cidre mêlé d'eau, ou un mélange de vinaigre et d'eau édulcorée avec de la mélasse, une fois par jour.

Art. 175. Nul prisonnier renfermé dans sa cellule sans travail ne pourra recevoir que la ration de la prison.

Art. 176. Les condamnés ne pourront faire usage de tabac sous aucune forme, et quiconque leur fournira, soit tabac, soit vin ou autres liqueurs énivrantes, sera condamné à une amende de deux cents dollars, et, s'il est officier de la prison, il sera destitué.

Art. 177. Tout condamné dont le travail excédera la dépense de son entretien, d'après le compte que ce Code ordonne de tenir, aura la liberté de consacrer un dixième de cet excédant à l'achat de livres qui devront être approuvés par les inspecteurs, ou de tous autres objets (à l'exception d'articles de nourriture ou de liqueurs) qu'il pourra desirer, et qui ne seront point contraires à la discipline de la prison.

Art. 178. Tous condamnés, à l'exception de ceux qui le sont pour meurtre ou pour viol, qui pendant dix-huit mois, auront constamment travaillé, sans enfreindre aucun des réglemens de la prison, pourront, une fois tous les six mois, recevoir la visite d'un ami ou d'un parent du même sexe que lui : cette visite ne durera pas plus de quinze minutes; elle aura lieu en présence d'un sous-gardien et sur une permission signée de deux inspecteurs.

Art. 179. Nulle personne qui ne sera point un des visiteurs officiels des prisons, ou qui n'aura point une permission écrite de l'un d'entre eux ou de l'un des inspecteurs, n'aura la faculté de les visiter. Les visiteurs officiels sont le gouverneur, le président du sénat, les membres de l'assemblée générale, le secrétaire d'état, le procureur général, les juges de toutes les cours, le maire, l'assesseur, les membres du conseil municipal de la Nouvelle-Orléans, les di-

recteurs de toutes les sociétés de bienfaisance constituées dans la Nouvelle-Orléans.

Art. 180. Personne, à l'exception des visiteurs officiels, ne peut avoir de communication verbale ou écrite avec les condamnés, et aucun visiteur, quel qu'il soit, n'aura la permission de leur remettre ou de recevoir d'eux aucune lettre ou commission, ni de leur fournir aucun article, sous peine d'une amende de deux cents dollars.

Art. 181. Le devoir de tout visiteur qui découvrira quelque abus, infraction à la loi, ou vexation, est tenu d'en donner sur-le-champ connaissance au bureau des inspecteurs, ou au gouverneur, si les inspecteurs ou l'un d'eux s'y trouvent impliqués.

Art. 182. Aucun homme ne pourra visiter les femmes condamnées, si ce n'est en présence de la matrone.

SECTION V.

Du traitement des femmes condamnées.

Art. 183. Les femmes condamnées, de même que les hommes, doivent avoir chacune leur cellule séparée.

Art. 184. Parmi les condamnées à temps, la matrone choisira celles qui, par leurs habitudes et leurs forces, seront propres à ces occupations, pour faire tous les travaux domestiques dans la division des

femmes et pour laver les hardes des hommes. Celles qui seront ainsi employées devront, pendant le jour, rester sous la surveillance de la matrone ou de ses aides, qui ne leur laisseront avoir d'autres conversations entre elles que celle qui sera nécessaire pour leur travail.

Art. 185. Les autres seront occupées à des ouvrages à l'aiguille, à filer ou à d'autres travaux convenables. En obtenant de la matrone et du chapelain le certificat nécessaire de bonne conduite et de travail, elles auront droit à l'instruction et au travail en société, comme il a été réglé pour les condamnés mâles. Les classes pour l'instruction et le travail seront composées de tel nombre d'individus que le désignera la matrone, sous l'approbation du gardien ou des inspecteurs.

Art. 186. Le régime de nourriture ci-dessus établi sera applicable à la division des femmes, si ce n'est que la matrone pourra accorder aux femmes laborieuses et rangées du thé pour leur déjeuner, si elles le préfèrent au mush.

Art. 187. L'habillement des femmes sera réglé par la matrone, avec l'approbation des inspecteurs.

Art. 188. Les femmes condamnées pour la vie seront traitées comme les hommes mais sous la surveillance de la matrone.



CHAPITRE III.

DE L'ÉCOLE DE RÉFORME.

SECTION I.

Des personnes susceptibles d'être admises dans l'école de réforme.

Art. 189. Toutes personnes au-dessous de dix-huit ans, condamnées à l'emprisonnement et au travail (à moins que ce ne soit pour la vie), et tous les vagabonds au-dessous de cet âge et au-dessus de six ans, doivent être placés dans l'école de réforme.

Art. 190. Tous les mineurs au-dessus de six et au-dessous de dix-huit ans, qui n'ont pas de moyens connus pour subsister honnêtement, et qui n'ont pour les soutenir ni ami ni parent; tous les individus, dès l'âge ci-dessus, qui mendient publiquement; toutes les femmes au-dessous de dix-sept ans, qui vivent de prostitution dans une maison de débauche, doivent être considérés comme vagabonds; d'après le dernier article, et, sur l'ordre du maire de la Nouvelle-Orléans, ou celui du juge de paroisse et de deux autres magistrats, déposés dans l'école de réforme.

Art. 191. Tous les mineurs au-dessus de neuf et au-

dessous de quinze ans, qui commettent un délit pour lequel ils seront acquittés faute de discernement, peuvent, si la cour le juge convenable, être déposés dans l'école de réforme.

Art. 192. De même, le mineur qui, accusé de crime, sera acquitté en démontrant qu'au temps où il a commis ce crime il n'avait pas neuf ans, pourra, si la cour le juge convenable, être placé dans l'école de réforme.

Art. 193. Dans les cas de délit commis par un mineur au-dessous de dix-huit ans, et punissable de la simple détention absolue, la cour a aussi le pouvoir discrétionnaire d'envoyer le délinquant à l'école de réforme.

Art. 194. En exerçant le pouvoir discrétionnaire qui lui est accordé par les trois derniers articles, la cour doit considérer que l'objet de l'école de réforme n'est pas seulement de punir par la réclusion, mais de préserver le jeune délinquant du contact du vice, de lui procurer les moyens d'acquérir de l'éducation, l'instruction morale et religieuse, et la connaissance d'un métier qui puisse en faire un membre utile de la société; et que, si les circonstances du fait font espérer que ce but peut être atteint sans renfermer le délinquant dans l'école de réforme, il ne faut pas en charger cet établissement public.

SECTION II.

Du mode de réception.

Art. 195. Tout individu renfermé dans la prison de réforme doit être nettoyé entièrement et revêtu de l'uniforme de la maison, qui sera bien conditionné et adapté à la saison.

Art. 196. Le nom, l'âge, le sexe, le lieu de la naissance du détenu, les noms, demeure, profession de ses père et mère, la cause de sa détention, l'autorité qui l'a ordonnée, doivent être enregistrés dans un livre tenu à cet effet par le gardien.

Art. 197. Le chapelain, ou le professeur, et la matrone (s'il s'agit d'une femme), ou le gardien (si c'est un homme), interrogeront le prisonnier sur sa vie passée, et feront un extrait de ses réponses sur le livre ci-dessus mentionné; mais, pour découvrir la vérité, on ne devra employer que les moyens de la persuasion.

Art. 198. Après certain temps donné à la réflexion solitaire, et proportionné à l'âge et à la dépravation du délinquant, et qui, dans aucun cas, ne pourra excéder douze heures, le gardien (ou, si c'est une femme, la matrone) lui fera sentir les avantages de l'activité, de l'obéissance et de l'attention aux leçons, et la certitude de la punition ré-

servée à une conduite opposée : ensuite il sera instruit et occupé, comme il est dit ci-après.

SECTION III.

De l'instruction dans l'école de réforme.

Art. 199. Les leçons seront d'une heure le matin, à commencer au lever du soleil, et d'une heure l'après-midi après le travail.

Art. 200. On enseignera aux enfans à lire et à écrire, en français et en anglais, et l'arithmétique; et à ceux qui, au jugement du professeur et du gardien, montreront des dispositions, on enseignera la géographie, l'arpentage et la navigation.

Art. 201. Soir et matin, avant de commencer les leçons, on lira des morceaux choisis des Ecritures.

Art. 202. Le gardien, sur la désignation du professeur, donnera des livres et d'autres prix aux enfans qui montreront le plus d'application et se distingueront par une bonne conduite.

Art. 203. On aura aussi une petite collection de livres amusans et instructifs pour l'usage de ceux qui ont des prix.

Art. 204. Le professeur n'a pas plus de pouvoir pour punir que la loi n'en accorde dans les écoles ordinaires; et ce pouvoir ne s'étend qu'aux fautes commises relativement à l'instruction littéraire.

Art. 205. Aucune femme ne pourra être punie



pour fautes commises dans l'école que par la matrone ou en sa présence.

Art. 206. L'instruction sera donnée séparément aux filles et aux garçons; et la matrone ou son aide doivent toujours être présentes pendant les leçons des filles.

Art. 207. Les écoliers doivent être examinés une fois tous les trois mois, en présence des inspecteurs, et de tels visiteurs qui seront choisis pour y assister.

Art. 208. Le professeur emploiera le système d'instruction mutuelle (14), et tâchera de mettre les enfans des deux sexes qui montreront une aptitude particulière, en état de devenir moniteurs.

SECTION IV.

Du travail dans l'école de réforme.

Art. 209. Tout le temps, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, qui par ce Code n'est pas destiné aux leçons, aux repas, aux récréations ou à l'exercice, doit être consacré au travail.

Art. 210. On exécutera les travaux qui, dans l'opinion des inspecteurs, seront les plus propres à assurer une subsistance aux prisonniers quand ils seront rendus à la liberté.

Art. 211. On enseignera à chacun des garçons un métier; et dans ce but, le gardien, sous l'approba-

tion des inspecteurs, s'arrangera avec des artisans pour qu'ils aient à fournir les matériaux et à envoyer à la prison des contre-maîtres destinés à surveiller le travail des enfans et à leur enseigner les différens métiers, en payant une somme raisonnable pour leur travail. L'établissement fournira les outils et ustensiles nécessaires.

Art. 212. Les contre-maîtres employés par des chefs d'atelier seront des hommes d'une bonne réputation et approuvés par les inspecteurs ; ils resteront dans leurs ateliers respectifs durant les heures du travail, y maintiendront l'ordre, tiendront les garçons à l'ouvrage, leur enseigneront avec zèle toutes les branches du métier; mais ils n'infligeront de punition que par l'ordre du gardien et en sa présence, et cette punition doit être modérée et telle que celle qu'un maître est autorisé par la loi à infliger à un apprenti.

Art. 213. Les contre-maîtres feront tous les jours aux gardiens un rapport sur chacun des garçons confiés à leurs soins; dans ce but, ils tiendront un livret contenant les noms de chacun d'entre eux, sur lequel ils feront des marques indiquant les fautes, l'application très grande ou la bonne conduite : ce livret sera chaque jour soumis au gardien.

Art. 214. On prendra grand soin de proportionner le travail aux forces et à la constitution de chaque

garçon; et le gardien visitera fréquemment les ateliers pour veiller à ce que les contre-maîtres n'imposent pas des tâches excessives.

Art. 215. Si le marché offert pour le travail des garçons ne paraît pas avantageux, les inspecteurs pourront leur faire enseigner quelque art mécanique par des personnes convenables.

Art. 216. Indépendamment des arts mécaniques, les garçons seront exercés deux fois par jour (et pas plus d'une demi-heure chaque fois) à quelque travail pénible, qui demandera le plus possible l'exercice des forces musculaires (15), et leur donnera la vigueur nécessaire pour les travaux difficiles auxquels ils pourraient être appelés par la suite; dans ce but, une machine hydraulique ou autre sera construite dans l'enclos de l'école de réforme, et on élevera aussi dans cet endroit un mât avec des vergues et les manœuvres courantes et dormantes: on leur apprendra à y monter et à se préparer eux-mêmes à la vie de marin.

Art. 217. On n'introduira la roue à marcher ni dans cet établissement ni dans aucun des autres créés par ce Code. (16)

Art. 218. On enseignera aux filles les ouvrages à l'aiguille; on les occupera à laver, repasser, cuire le pain, et à faire les autres travaux d'économie domestique, et on leur apprendra aussi les métiers

qui sont le plus en usage chez les femmes, au temps et dans le lieu de leur détention. La matrone surveillera cette partie de leurs occupations; et on ne recevra dans la partie de l'établissement qu'elles occupent d'autres maîtres que des femmes, si ce n'est le professeur.

Art. 219. Les enfans des deux sexes rempliront à tour de rôle les fonctions domestiques dans l'établissement auquel ils appartiennent. Ils devront servir à table, nettoyer les ateliers, les réfectoires, et les autres lieux d'un usage commun aux détenus; mais chacun d'eux est tenu de balayer et de nettoyer sa propre cellule.

SECTION V.

De la distribution du temps dans l'école de réforme.

Art. 220. Au point du jour tous les prisonniers, à l'exception de ceux qui seront à l'infirmerie ou qui seront condamnés à la solitude pour contravention à la discipline de la prison, devront quitter leur cellule; chacun rangera son lit, mettra de côté les choses qui devront l'être, et balayera sa cellule qui devra être ensuite fermée.

Art. 221. Chacun devra ensuite se laver, et deux fois par semaine, lorsque le temps le permettra, se



baigner. Ils se réuniront ensuite dans la salle d'école, où on lira les prières et des morceaux choisis de l'Ecriture : l'école sera ensuite ouverte pour la leçon qui durera une heure. Immédiatement après, on servira le déjeuner.

Art. 222. Après le déjeuner, on donnera une demi-heure d'exercice dans la cour, mais toujours en présence du gardien ou de quelques-uns des officiers de l'établissement pour les garçons, et en présence de la matrone ou de ses aides pour les filles; immédiatement après cette demi-heure, les garçons travailleront une autre demi-heure à la machine dont il a été question dans la section précédente, tandis que les filles continueront leurs travaux.

Art. 223. Les garçons seront ensuite conduits aux ateliers où ils travailleront trois heures et demie; au bout de ce temps, ils se laveront et iront dîner : après dîner, ils auront une autre demi-heure d'exercice, travailleront à la machine, puis dans leurs ateliers, jusqu'à une heure avant le coucher du soleil; alors ils se réuniront encore pour recevoir une leçon d'une heure dans la salle d'école : après la leçon du soir, ils auront une demi-heure de récréation, après quoi chacun d'eux sera renfermé séparément dans sa cellule.

Art. 224. En été, les inspecteurs pourront faire suspendre les travaux pénibles pendant la chaleur du

jour, et le consacrer à l'instruction ou au repos, à leur volonté.

Art. 225. Si le médecin certifie que l'un des prisonniers ne pourrait, sans danger pour sa santé, supporter tout ou partie de ce travail, le gardien devra l'en dispenser pour tout ou en partie.

SECTION VI.

De la nourriture, du logement et du vêtement.

Art. 226. La nourriture consistera, pour le déjeuner, en café de grain brûlé et en mush alternativement, sucrés avec de la mélasse, et en pain de seigle; pour le dîner, en soupe de bœuf ou de mouton avec des légumes et du pain de seigle, et en un quarteron de la viande qui aura servi à faire la soupe, par individu, quatre jours de la semaine; les trois autres jours, en poisson ou en soupe de pois, sans viande. Le souper sera le même que le déjeuner. Avec tous les mets on donnera assez de pain pour contenter l'appétit, et, quand l'état du marché le permettra, on pourra substituer du pain de froment au pain de seigle. L'eau est la seule boisson qui soit accordée.

Art. 227. Les inspecteurs peuvent, suivant les circonstances, changer la nourriture; mais elle doit toujours être grossière, abondante et nourrissante.

Art. 228. Chacun des prisonniers logera dans une cellule séparée, fermée d'une porte à treillage en haut et en bas, que le prisonnier, lorsqu'il fera froid, pourra fermer en dedans avec un guichet à coulisses. Dans la cellule se trouvera une table de nuit, un morceau de toile grossière qui sera étendu et soutenu par des cordes attachées à quatre crampons fixés aux coins de la cellule, en guise de hamac, avec des draps et une couverture pour l'été, deux couvertures et un matelas de cosse de blé pour l'hiver. Ce lit sera exposé à l'air et lavé aux époques fixées par le médecin ou le gardien.

Art. 229. L'habillement des garçons consistera en un bonnet, une chemise, un juste-au-corps et des culottes de grosse toile ou de coton, et des souliers pour l'été; un juste-au-corps et des culottes de drap, avec des chaussons et des souliers pour l'hiver; en hiver, ils changeront de linge une fois par semaine, et deux fois en été. L'habillement des filles sera fixé par la matrone, avec l'approbation des inspecteurs.

SECTION VII.

De la police de l'école de réforme.

Art. 230. Le gardien veillera à ce que chaque détenu de la division des hommes, à l'exception de ceux

qui sont dans l'infirmerie, soit renfermé dans sa cellule particulière, à l'heure ordonnée dans la section précédente; à ce que tous les feux soient éteints dans l'établissement. On ne permettra sous aucun prétexte d'avoir de la lumière dans les cellules; mais on tiendra éclairées pendant la nuit les galeries et corridors qui y conduisent.

Art. 231. On pourra, au moyen de réflecteurs, projeter de la lumière dans les cellules de ceux qui desirent profiter du temps qui s'écoule depuis la fermeture des cellules jusqu'à neuf heures, pour lire ou étudier; mais on ne continuera cette faveur qu'à ceux qui pourront, le lendemain, montrer au professeur qu'ils en ont réellement profité.

Art. 232. La nuit, un des sous-gardiens fera la garde, et le gardien pourra lui adjoindre, à tour de rôle, ceux des enfans qui, par leur conduite, se montreront dignes d'une pareille confiance.

Art. 233. Le matin, à l'ouverture de l'école, on fera l'appel des détenus, et il en sera de même le soir, avant leur rentrée; on fera aussi, aux heures déterminées, l'appel de tous ceux qui sont employés dans les ateliers.

Art. 234. Le gardien ou quelques-uns des officiers de l'établissement assistera aux repas. Les garçons seront partagés en divisions de dix, qui, chacune, aura sa table séparée. Le plus distingué d'entre eux



par sa bonne conduite, et qui sera nommé le capitaine de la division, présidera chaque table : il veillera à ce qu'on observe le silence pendant le repas, désignera deux individus dans la division, qui, à tour de rôle, serviront les autres, et prendra soin que chacun reçoive sa portion entière : il instruira le gardien de toutes les contraventions.

Art. 235. Le capitaine de la division pourra être dégradé par suite de négligence ou de mauvaise conduite. Quand, dans une division, plusieurs auront des droits égaux à cette distinction, ils en jouiront chacun une semaine alternativement.

Art. 236. Pendant les heures de récréation, on ne permettra que les amusemens qui exercent le corps, et non les jeux intéressés; mais le gardien pourra accorder des prix pour l'adresse et l'habileté.

Art. 237. On prendra le plus grand soin de la propreté tant sur les personnes que sur leurs vêtemens, leurs lits et toutes les parties de l'établissement, et c'est un des devoirs de tous les officiers qui y sont employés, des visiteurs et particulièrement du médecin, d'informer le gardien de tout ce qu'ils verraient de contraire à cette règle. Il y aura des bains pour chaque sexe, et chaque personne détenue sera forcée de se baigner au moins deux fois par semaine pendant la saison qui le permettra.

SECTION VIII.

Des récompenses et des punitions.

Art. 238. Les récompenses consisteront en insignes, livres en prix, usage de la bibliothèque, marques de distinction et de confiance, comme d'être fait capitaine d'une division, garde de nuit ou moniteur. Ils seront donnés par la matrone dans la division des filles, par le gardien dans celle des garçons, par les inspecteurs dans les deux; mais toutes les récompenses, pour progrès dans l'école, seront délivrées sur la désignation du professeur.

Art. 239. Les punitions sont la privation des distinctions précédemment obtenues, des châtimens corporels modérés qui ne puissent, ni tirer du sang, ni laisser des traces durables, ni rendre l'enfant incapable de se livrer immédiatement à son instruction ou à son travail; le régime ordinaire, l'expulsion de la classe, l'emprisonnement solitaire ou la chemise de force.

Art. 240. Sous aucun prétexte on ne pourra employer ni fers ni chaînes.

Art. 241. Le professeur, pour maintenir l'ordre dans l'école des garçons, pourra employer le châtiment modéré dont il a été question dans le second article de cette section.



Art. 242. Dans l'école des filles il pourra ordonner que ce châtiment soit appliqué par les femmes chargées d'enseigner. Aucune des autres punitions ne sera infligée que de l'ordre du gardien, ou si c'est une femme, de l'ordre de la matrone, soumises toujours à la révision du gardien.

Art. 243. Les inspecteurs ou deux d'entre eux pourront prolonger ou faire cesser toutes les punitions.

Art. 244. L'évasion ou la tentative d'évasion, les violences contre l'un des officiers de l'établissement, le refus de travailler ou de recevoir l'instruction, la tentative d'engager les autres à méconnaître l'autorité des officiers, seront punis de tous les châtimens ci-dessus énumérés pendant le temps prescrit par le gardien et les inspecteurs, ou les inspecteurs et la matrone.

Art. 245. Le gardien et la matrone, avec l'approbation des inspecteurs, feront pour le maintien de l'ordre, des réglemens conformes à ce Code et à ce chapitre. Ces réglemens indiqueront quelles fautes seront punissables d'une des peines ci-dessus énumérées et dans quel degré elles seront infligées dans les ateliers, les écoles, les cellules. On les lira à tout individu à son entrée dans la maison, et on les exécutera strictement.

SECTION IX.

De la sortie de l'école de réforme.

Art. 246. L'élargissement de l'école de réforme aura lieu ou à l'expiration de la peine ou par un contrat d'apprentissage.

Art. 247. Quel que soit le temps de détention fixé par la loi pour le délit dont l'individu envoyé à l'école de réforme a été déclaré coupable, cet individu ne peut être élargi, à moins que ce ne soit par un contrat d'apprentissage, si c'est une fille, avant l'âge de dix-neuf ans; si c'est un garçon, avant celui de vingt-un ans.

Art. 248. Ceux qui sont condamnés pour un temps qui ne doit expirer qu'après qu'ils auront atteint l'âge ci-dessus fixé pour les deux sexes, et qui, par leur conduite, n'auront acquis aucun droit à être recommandés pour l'apprentissage, comme il est dit ci-après, dans les six mois où ils auront atteint l'âge ci-dessus prescrit, seront transférés dans la maison pénitentiaire pour y achever leur temps.

Art. 249. Ceux qui, quoique ayant droit à être recommandés, n'auront pas été mis en apprentissage pour quelque autre motif, seront élargis à l'âge de vingt-deux ans, pour un homme; de vingt ans, pour



une femme, bien qu'ils eussent été condamnés à une détention plus longue.

Art. 250. Le gardien pourra lier par un contrat d'apprentissage ceux des prisonniers qui se trouveront réunir les qualités énumérées dans l'article suivant. Ce contrat imposera les mêmes obligations, et donnera les mêmes droits qu'un contrat d'apprentissage fait par le père ou le tuteur avec le consentement des mineurs, sous l'empire de la loi civile de l'état.

Art. 251. Pour être légalement obligé suivant l'article précédent, l'apprenti devra avoir passé deux ans à l'école de réforme, savoir lire, écrire, les trois premières règles de l'arithmétique. Il faudra qu'il soit porteur d'un certificat du gardien (ou de la matrone, si c'est une femme), approuvé par les inspecteurs, constatant que, par son activité et sa bonne conduite, il a donné de telles garanties de sa réforme, qu'ils pensent que l'on peut sans craindre le prendre en apprentissage.

Art. 252. L'apprentissage durera jusqu'à ce que l'apprenti ait atteint l'âge de vingt-un ans, si c'est un homme, ou de dix-neuf pour une femme, à moins qu'à l'époque où le contrat a été passé, l'homme n'eût dix-neuf ans, et la femme, dix-sept, auquel cas l'engagement sera de trois ans, si le terme de la réclusion n'arrive pas plus tôt; mais, si la réclusion doit finir plus tôt, l'apprenti ne pourra être engagé

que jusqu'à vingt-un ans, si c'est un homme, et jusqu'à dix-neuf, si c'est une femme; et dans le cas où il y consente, l'engagement ne pourra être que de trois ans, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Art. 253. Les apprentis mâles seront placés, autant que possible, chez des artisans du métier qu'ils auront appris à l'école de réforme; s'il ne se présente point d'artisan du même métier, celui qui demandera le travail le plus analogue sera préféré; mais quel que soit le métier qu'ait appris l'apprenti, on pourra, s'il y consent, le mettre à même de se former dans l'art du cultivateur ou du marin.

Art. 254. Les conditions du contrat seront, de la part de l'apprenti, obéissance aux ordres légitimes, travail assidu, sobriété et probité; le maître, de son côté, sera tenu de perfectionner l'apprenti dans le métier qu'il a appris, ou de lui enseigner un nouveau métier, si besoin est; de lui donner les moyens de continuer ses leçons au moins un jour par semaine, de lui fournir la nourriture, l'habillement et le logement, les soins du médecin, et, à l'expiration de l'engagement, de lui donner un habillement neuf et une somme d'argent qui devra être fixée dans le contrat et *débattue* par le gardien et le maître.

Art. 255. Personne ne sera mis en apprentissage chez une personne demeurant hors de l'état, et le



contrat ne sera pas valable sans le consentement de l'apprenti.

Art. 256. La clause relative à l'instruction et au perfectionnement dans le métier n'est pas indispensable dans l'engagement d'une femme.

Art. 257. Une femme ne sera point engagée chez un homme non marié ou chez un homme marié, vivant séparé de sa femme.

Art. 258. Dans le contrat, il sera stipulé, entre le gardien et le maître, qu'il sera fait tous les ans au premier un rapport sur la conduite de l'apprenti, et s'il y a lieu de croire que sa réforme est complète, il lui permettra, s'il habite la Nouvelle-Orléans ou ses faubourgs, de visiter l'école de réforme et de causer avec ceux qui y sont encore.

Art. 259. Le condamné, à l'époque de son élargissement, qu'il soit mis en apprentissage ou non, devra être vêtu d'une manière convenable, et les inspecteurs pourront, à leur choix, lui faire délivrer une somme d'argent, ou lui remettre des livres ou des outils, s'ils sont contens de sa conduite.

SECTION X.

Des visites.

Art. 260. Indépendamment des personnes désignées pour être *visiteurs* des divers lieux de détention, et

de ceux qui pourraient en recevoir des visiteurs la permission, les père et mère, les parens au deuxième degré des personnes renfermées dans l'école de réforme, pourront aller les voir à des jours fixes, qui seront indiqués par le gardien; mais, quand il craindra que l'on ne donne de mauvais conseils, ces visites auront lieu en présence d'un officier.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE DES DIVERS LIEUX DE RÉCLUSION.

Art. 261. Le bureau des inspecteurs commettra un agent, chargé de tous les achats et ventes pour le compte des divers lieux de réclusion, y compris la maison de refuge et de travail: il tiendra régulièrement pour chacune desdites institutions des livres de commerce qui pourront être examinés par les inspecteurs, les gardiens ou par tout visiteur.

Art. 262. Le traitement de l'agent sera fixé par les inspecteurs avec l'approbation du gouverneur.

Art. 263. La fourniture des provisions et autres articles, dont lesdits établissemens feront une consommation considérable, sera adjugée au rabais, après publications; mais les gardiens examineront les ar-



ticles fournis et auront le droit de refuser ceux qui seront d'une qualité inférieure à ceux stipulés dans le contrat. Le médecin inspectera de même les médicamens et autres fournitures pour les malades.

Art. 264. Tous les articles confectionnés dans l'un desdits lieux qui ne seront point faits pour des manufacturiers, en vertu d'un contrat, de la manière ci-dessous indiquée, seront vendus par l'agent au prix le plus avantageux, sous la surveillance des inspecteurs.

Art. 265. Chaque trimestre, les inspecteurs fourniront au gouverneur des comptes réguliers des recettes et dépenses de chaque lieu de réclusion, y compris la maison de refuge; et, tous les ans, ils fourniront de pareils comptes au corps législatif le premier jour de sa réunion.

Art. 266. Pour tous les fonds affectés par le corps législatif à l'entretien de chacun desdits établissemens, le bureau des inspecteurs tirera au fur et à mesure de ses besoins sur le caissier de la banque publique de la Louisiane, et celui-ci portera ces sommes au crédit du bureau des inspecteurs, dans un compte qui leur sera ouvert dans leur qualité officielle pour les besoins de l'établissement particulier pour lequel l'affectation est faite (ce qui devra être spécifié dans le compte.)

Art. 267. Toutes les fois que la somme qui se trou-

vera dans les mains de l'agent, et qu'il aura reçue pour le compte de l'un ou l'autre des établissemens, excédera trois cents dollars, il devra, sous deux jours, déposer cette somme à la banque, pour le crédit du compte ouvert aux inspecteurs pour les besoins de la prison à laquelle cette somme appartient.

Art. 268. On ne tirera de l'argent de la banque pour aucun des comptes susdits, que sur une lettre de change, signée de la majorité des inspecteurs, spécifiant pour le compte de quelle prison elle est tirée, pour quel objet et jusqu'à quelle quotité.

Art. 269. Tous les comptes ou demandes formés contre les prisons seront examinés, accordés et payés par les inspecteurs, et, quand ceux-ci se réunissent pour régler ces comptes, l'agent doit remplir près d'eux les fonctions de greffier, et porter exactement sur les livres toutes les recettes et dépenses au compte de l'établissement qu'elles concernent; mais on pourra laisser entre les mains de chaque gardien une somme qui n'excédera point cent dollars, et autant entre les mains de l'agent, pour payer les dépenses courantes, desquelles sommes il sera rendu compte tous les mois aux inspecteurs.

Art. 270. Si soit l'un des inspecteurs ou l'agent néglige de faire les dépôts de la manière et dans les délais fixés par les trois articles précédens, ou si les inspecteurs ou l'un d'entre eux tire de la banque des fonds



appartenant ou affectés à l'un desdits lieux de réclusion, y compris la maison de refuge, d'une autre manière que celle prescrite ci-dessus, l'individu qui se rendra coupable d'un pareil délit paiera une amende de cinq cents dollars, et si quelques-uns desdits fonds, soit qu'ils n'aient pas été déposés dans les délais prescrits par lesdits articles, soit qu'ils aient été retirés de la banque en contravention aux dispositions de ce chapitre, sont employés à d'autres usages qu'à l'entretien desdits établissemens ou de l'un d'entre eux, la personne coupable d'un pareil abus sera destituée, subira une réclusion isolée de soixante jours, et paiera une amende de mille dollars.

Art. 271. Les gardiens des différentes prisons remettront à l'agent tous les articles confectionnés dans leurs prisons respectives, qui ne seront pas nécessaires pour l'usage de cette prison, à l'exception des articles confectionnés dans la maison de détention par des prisonniers qui se seront procuré des matériaux à leurs propres frais, ou qui auront pris des arrangemens différens avec les inspecteurs pour la disposition des produits de leur travail, et aussi à l'exception des articles confectionnés pour des manufacturiers, en vertu d'un contrat, dans la maison pénitentiaire, l'école de réforme et la maison de refuge ou de travail.

Art. 272. Les gardiens de la maison pénitentiaire ou de l'école de réforme auront, en sus de leur salaire, pour cent sur le total brut des ventes faites par l'agent des articles confectionnés dans leurs prisons respectives, sous la seule déduction du prix de la matière employée dans les articles ainsi vendus ; ils auront aussi pour cent des sommes payées par les manufacturiers pour le travail des condamnés; mais ce supplément sera perdu pour chaque année où le gardien fera usage d'autres moyens que de ceux autorisés par le présent Code, pour amener les condamnés à travailler, soit qu'il emploie les punitions ou les récompenses.

Art. 273. Le nombre moyen des décès dans les principales maisons pénitentiaires des Etats-Unis ayant été évalué (17) à environ sur cent par an (en prenant le nombre moyen des prisonniers renfermés pendant un an, comme la base du calcul pour la généralité des prisonniers), si cette proportion de mortalité vient à être réduite de plus de moitié, le gouverneur, pour encourager les soins et l'attention du médecin, lui offrira des livres, des instrumens de chirurgie ou de la vaisselle plate pour une valeur de dollars, et cette récompense sera double, si cette proportion de mortalité est réduite de plus des trois quarts.

Art. 274. Le nombre moyen des récidives dans les

principales villes de l'Union se montant à environ sur cent par an des individus enfermés dans la prison pénitentiaire de ces villes, diminuer cette proportion est l'objet de la partie réformatrice de la discipline des prisons. C'est pourquoi, pour engager les employés à s'acquitter avec zèle des devoirs qui leur incombent, si, dans une année, trois ans après que le présent Code aura été mis à exécution, le nombre des réemprisonnemens dans la maison pénitentiaire est inférieur de moitié à ce terme moyen, le gouvernement offrira un témoignage honorable de ce résultat, consistant en une pièce d'argenterie de la valeur de dollars, aux inspecteurs, aux gardiens, aux chapelains, aux maîtres d'école de ladite prison; la valeur de cette argenterie sera doublée dans toute année où ladite proportion sera inférieure des trois quarts du terme moyen ci-dessus établi.

Art. 275. On donnera une pareille récompense aux matrones, s'il s'opère une pareille réduction dans les réemprisonnemens des femmes condamnées.

Art. 276. La somme nécessaire pour l'achat des récompenses dont il est question ci-dessus sera prise sur le fonds de récompenses créé par le code de procédure criminelle.

CHAPITRE V.

DE L'ÉLARGISSEMENT DES CONDAMNÉS.

Art. 277. Toutes les fois qu'un condamné sera élargi, ou par l'expiration de sa peine ou par rémission, il quittera l'uniforme de la prison; on lui rendra les habits ainsi que les autres objets à lui appartenans, et qui lui avaient été enlevés à son entrée dans la prison, et dont il n'aura pas été autrement disposé en vertu d'une disposition de la loi.

Art. 278. On lui remettra une copie de son compte avec la prison, dressé dans la forme ci-dessus prescrite; et si les émolumens de son travail forment un excédant en sa faveur, on lui remettra la moitié de cet excédant (18).

Art. 279. On lira au condamné, avant sa sortie, le chapitre du code pénal sur la récidive.

Art. 280. Si le gardien, le chapelain et le maître d'école ont été satisfaits de sa moralité, de son travail et de sa bonne conduite, ils lui donneront un certificat qui le constate.

Art. 281. Un des inspecteurs, au moins, sera présent à l'élargissement de chaque condamné, et il devra, ainsi que les officiers de la prison, demander au condamné quels sont, pour l'avenir, ses vues et ses

projets : il l'aidera à se procurer une honnête existence ou à se rapprocher de ses amis ; il l'exhortera à persévérer dans l'habitude du travail, et si le condamné ne peut trouver d'autre occupation, et qu'il desire vivre de son travail, le gardien l'admettra dans la maison de refuge dont il est parlé ci-après.

Art. 282. Si le gardien venait à découvrir qu'un condamné élargi, au lieu de chercher à vivre de son travail, ait l'intention de s'associer à des hommes fainéans et pervertis, il procédera immédiatement contre lui, comme vagabond, suivant les règles prescrites à ce sujet dans le code de procédure criminelle.

CHAPITRE VI.

COMMENT ON DEVRA DISPOSER DES PROPRIÉTÉS DES PERSONNES CONDAMNÉES POUR CRIME.

SECTION I.

Des propriétés des personnes condamnées à l'emprisonnement et au travail pour un temps.

Art. 283. Les propriétés des condamnés à l'emprisonnement et au travail seront administrées par des curateurs pendant la durée de leur peine. Les lettres de curatelle sont révoquées lorsqu'ils sont graciés ou

élargis; mais cette révocation n'invalide point les actes légaux faits par le curateur.

Art. 284. Toute personne qui aurait dû être chargée de la curatelle d'un condamné, lors même que celui-ci serait mort le jour de sa condamnation, sera effectivement chargée de cette curatelle.

Art. 285. Le mode de procéder pour obtenir des lettres de curatelle sera le même que celui prescrit en cas de mort, si ce n'est qu'au lieu d'alléguer et de prouver la mort de l'individu, on devra produire devant le juge l'arrêt de sa condamnation.

Art. 286. La curatelle, en cas de condamnation, emporte avec elle toutes les conséquences, la responsabilité, les droits et les devoirs qui résultent de la curatelle pour une personne décédée.

Art. 287. Des curateurs et des tuteurs seront aussi nommés à la personne et à la fortune des enfans du condamné, de la même manière et par les mêmes individus qui leur auraient conféré ces charges, si le condamné fût mort.

Art. 288. Les curatelles et tutelles dont il est question dans l'article précédent sont, quant aux droits, aux devoirs et à la responsabilité, les mêmes que si elles eussent été conférées après la mort du condamné; mais elles sont révoquées, s'il vient à être gracié ou élargi, excepté dans les cas où son jugement le déclare incapable de ces fonctions.

Art. 289. Ceux qui eussent été les héritiers d'un condamné à un emprisonnement à temps, ne peuvent retirer les biens des mains du curateur; mais, si le condamné avait, dans la ligne ascendante ou descendante, des parens que la loi l'obligeait de soutenir, le curateur prendra sur les biens de quoi fournir à leurs besoins.

Art. 290. Toute propriété donnée ou provenue de quelque manière que ce soit au condamné, pendant son séjour dans la maison pénitentiaire, sera confiée aux soins du curateur, s'il est condamné à temps, et elle sera administrée comme ses autres biens; ou, s'il est condamné à perpétuité, elle passera à ses héritiers.

SECTION II.

Comment on doit disposer des propriétés des condamnés à un emprisonnement perpétuel.

Art. 291. On disposera de la propriété d'une personne condamnée à un emprisonnement perpétuel, de la même manière que si elle fût morte le jour de la condamnation, et tout acte de dernière volonté, testament ou codicille qu'il aurait fait avant ce temps, aura son effet de la même manière que s'il fût mort ce jour même.

Art. 292. Mais la disposition que le condamné aurait

faite de sa propriété, soit par testament ou autrement, après la condamnation à vie ou autrement, ne pourra être opposée à une personne qui réclamera des dommages-intérêts pour le préjudice qu'elle aurait éprouvé à raison du crime, à moins que cette disposition ne soit faite en vue d'un retour avantageux et équivalent en faveur d'une personne qui ignorerait le jugement.

TITRE III.

DE LA MAISON DE REFUGE ET DE TRAVAIL.

CHAPITRE PREMIER.

DU BUT DE CET ÉTABLISSEMENT.

Art. 293. Cet établissement a un double but: le premier, de procurer des moyens de travail à ceux qui ont la force et la volonté de s'y livrer, et des secours gratuits à ceux qui ne peuvent le faire; le second objet est de forcer au travail ceux qui, bien que capables de se suffire à eux-mêmes, préfèrent vivre dans la paresse, le vice ou la mendicité, au lieu de se livrer à une occupation honnête.

Art. 294. Comme maison de refuge, cet établissement est destiné à procurer aux condamnés élargis le moyen de se suffire, par un travail volontaire,

jusqu'à ce que, par degrés, ils puissent regagner la confiance de la société, à prévenir ces crimes dont la pauvreté ou le manque de travail sont les causes réelles ou prétendues, et à décharger la charité privée du fardeau inégal de soutenir les pauvres mendians.

Art. 295. Comme maison de travail, l'établissement est fait pour être un lieu destiné à occuper et à renfermer les vagabonds et les mendians valides, pour les premiers, parce que leur genre de vie fait justement présumer qu'ils la soutiennent illégalement aux dépens d'une société à laquelle ils n'appartiennent point, à proprement parler; pour les seconds, parce qu'au moyen d'infirmités feintes, ils lèvent un impôt sur la charité du public; et pour tous les deux, comme une mesure de justice préventive, parce que leur paresse volontaire, si elle n'est pas réprimée, doit les conduire inévitablement au vice, au crime et au châtiment.

CHAPITRE II.

DES DIFFÉRENTES DIVISIONS DE LA MAISON DE REFUGE ET DE TRAVAIL, ET DE LA DESCRIPTION DES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ADMISES OU RENFERMÉES DANS CHACUNE D'ELLES.

Art. 296. La maison de refuge et de travail renfermera deux divisions, l'une pour le travail volon-

taire, l'autre pour le travail forcé: toutes les deux seront dirigées par le même gardien : l'une s'appellera *maison de refuge*, l'autre *maison de travail.*

Art. 297. Dans la maison de refuge seront admis tous les condamnés élargis qui desireront gagner leur subsistance par leur travail; tous les mendians publics qui allégueront le manque d'occupations, comme le motif de leur mendicité, ou qui, par leur âge, leurs infirmités ou leur pauvreté, sont incapables en tout ou en partie de se suffire à eux-mêmes, et qui n'ont pas de parens obligés par la loi de fournir à leurs besoins.

Art. 298. Dans la maison de travail seront renfermés tous les vagabonds au-dessus de l'âge de dix-huit ans, tous les mendians valides au-dessus de cet âge qui refuseront de travailler dans la maison de refuge ou dans tout autre endroit où il leur sera offert de l'occupation.

Art. 299. Dans chaque division, les femmes seront séparées des hommes, et seront sous la surveillance d'une matrone.

Art. 300. Le bâtiment doit être construit de manière à ce que les deux divisions soient séparées et contiennent des chambres à coucher séparées pour chacune des personnes renfermées dans la maison de travail, et pour chacun des condamnés élargis, dans maison de refuge. Les pauvres seront pla cés dans

des appartemens convenables, de la manière réglée par le gardien, sous les ordres des inspecteurs.

CHAPITRE III.

DES OFFICIERS DE LA MAISON DE REFUGE ET DE TRAVAIL ET DE LEURS DEVOIRS.

Art. 301. Cet établissement sera sous la direction du bureau des inspecteurs mentionné plus haut dans ce Code; ceux-ci auront, relativement à cet établissement, les mêmes pouvoirs et seront soumis aux mêmes devoirs que ceux qui auront été imposés à l'égard des autres lieux de réclusion.

Art. 302. Le gardien sera nommé par le gouverneur, et nommera à son tour autant d'employés que les inspecteurs le jugeront nécessaire.

Art. 303. La matrone sera aussi nommée par le gouverneur, et elle choisira pour l'aider autant de femmes que les inspecteurs l'ordonneront.

Art. 304. Le médecin et les chapelains rempliront aussi les devoirs de leur profession auprès des personnes admises ou détenues dans la maison de refuge et de travail.

Art. 305. L'agent des inspecteurs sera aussi chargé par eux des achats et ventes pour cet établissement.

Art. 306. Les comptes seront tenus par un greffier, nommé par les inspecteurs.

Art. 307. Tous les officiers ci-dessus nommés rempliront les mêmes devoirs et auront les mêmes pouvoirs relativement à la maison de refuge et de travail, et aux personnes qui y sont admises ou renfermées, que ceux qui leur sont imposés et donnés relativement à la maison pénitentiaire et aux personnes qui y sont renfermées, sauf les modifications portées au présent titre.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMISSION DANS LA MAISON DE REFUGE, ET DES OCCUPATIONS DES PERSONNES QUI Y SONT ADMISES.

Art. 308. La maison de refuge et de travail sera élevée aussi près que convenablement faire se pourra de la ville de la Nouvelle-Orléans, et pas à plus d'une lieue de l'hôtel-de-ville. A cet édifice sera joint un jardin qui aura au moins trois acres de superficie. Le bâtiment sera fait sur un plan approuvé par le gouverneur, et suffisant sous tous les rapports pour que les dispositions du présent titre puissent y être mises à exécution.

Art. 309. Les condamnés élargis seront admis, sur le



demande qu'ils en feront au gardien et sur l'obligation qu'ils prendront d'observer les règles de ladite maison et les dispositions du présent titre, et d'y être soumis. Pour ce qui est relatif à leur conduite et à leurs obligations, on leur lira un extrait de ce titre qu'ils seront tenus de signer.

Art. 310. Les pauvres valides disposés à travailler, et ne pouvant trouver de l'occupation, seront également admis, sur leur propre demande, et en signant un engagement d'observer les règles de la maison et les dispositions du présent titre qui les concerne.

Art. 311. Tous les pauvres incapables de se procurer leur propre subsistance seront admis à la maison de refuge sur l'ordre du jury de police de la paroisse à laquelle ils appartiennent, ou du conseil municipal, s'ils appartiennent à la ville de la Nouvelle-Orléans.

Art. 312. Les inspecteurs procureront tous les outils, matériaux et autres moyens d'employer les personnes admises dans la maison de refuge, suivant leurs forces, leur âge, leur sexe et leur degré d'habileté, à l'exception de ceux qui, sur l'examen du médecin, seront déclarés incapables de rien faire pour leur subsistance.

Art. 313. Aucune des personnes admises dans la maison de refuge ne pourra la quitter sans la permission du gardien, ou sans faire connaître son inten-

tion au moins un mois d'avance; et toute personne qui s'absentera au mépris de cette règle pourra être arrêtée sur un mandat délivré par le gardien ou l'un des inspecteurs, et sera renfermée dans une cellule solitaire pour un temps qui ne pourra excéder trois jours.

Art. 314. Toute personne qui quittera la maison de refuge, soit avec, soit sans la permission du gardien, et qui sera trouvée sollicitant la charité publique, pourra être arrêtée sur le mandat du juge et de deux magistrats de la paroisse où elle aura été trouvée ainsi mendiant; elle sera renfermée dans la maison de travail comme vagabonde.

Art. 315. Toute personne admise dans la maison de refuge, qui refusera ou négligera de faire le travail qui lui aura été assigné, pourra, si les inspecteurs pensent que sa tâche n'est ni trop grande ni trop difficile pour sa force et son habileté, être renfermée dans la maison de travail pour un temps fixé par les inspecteurs, mais qui n'excédera point dix jours pour chaque contravention.

CHAPITRE V.

DE LA POLICE DE LA MAISON DE REFUGE.

Art. 316. Les inspecteurs feront des réglemens pour le maintien de l'ordre et du travail dans la maison de

refuge; ils en puniront les infractions des peines portées dans ces règlemens, soit par l'emprisonnement dans une cellule solitaire, soit par la réclusion dans la maison de travail, pourvu que cet emprisonnement n'excède pas trois jours et que cette réclusion ne soit pas de plus de dix jours pour chaque infraction.

Art. 317. Les deux sexes occuperont dans la maison de refuge deux appartemens séparés; mais les garçons au-dessous de sept ans pourront rester avec leur mère; ou, s'ils n'en ont pas, avec des nourrices particulières, sous la surveillance de la matrone.

Art. 318. Les enfans des pauvres, depuis l'âge de sept ans jusqu'à celui de dix-huit, pourront être envoyés à l'école de réforme par les inspecteurs, qui auront, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire, quand ces enfans n'auront ni parens ni amis qui fournissent à leur éducation et à leur existence.

Art. 319. La matrone distribuera les tâches aux femmes dans les deux divisions de la maison de refuge et de travail. Elle surveillera leur travail, informera le gardien ou les inspecteurs de toutes les contraventions qui devront être réprimées comme celles des hommes.

Art. 320. Le gardien et la matrone nommeront, chacun de leur côté, parmi les personnes admises dans la maison de refuge, des maîtres d'école mâles et femelles, pour enseigner la lecture, l'écriture et l'a-

rithmétique à ceux des individus admis ou renfermés qui n'auraient pas ces connaissances, aux heures fixées par le gardien.

Art. 321. Ni vins ni liqueurs spiritueuses ou enivrantes d'aucune espèce ne pourront, sous aucun prétexte, être employés par les personnes admises dans la maison de refuge ou de travail, si ce n'est par ordonnance du médecin.

Art. 322. On pourra permettre aux personnes qui montreront le plus d'ordre et de goût pour le travail, d'aller voir leurs amis hors de la prison les dimanches, d'aller assister au service divin dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

CHAPITRE VI.

DE LA MAISON DE TRAVAIL, DE SA POLICE ET DE L'OCCUPATION DES PERSONNES QUI Y SERONT RENFERMÉES.

Art. 323. Le temps et le lieu du travail, et les intervalles donnés à d'autres objets, seront les mêmes dans la maison de travail que ceux prescrits par ce Code pour les condamnés détenus dans la maison pénitentiaire.

Art. 324. La ration fournie par la prison à ceux



travaillent et à ceux qui ne travaillent pas sera la même que dans la maison pénitentiaire. On appliquera les mêmes privations et les mêmes châtimens pour la paresse et pour les infractions faites aux réglemens établis par les inspecteurs ou par ce chapitre.

Art. 325. On tiendra les mêmes comptes pour les détenus; lorsque les produits de leur travail excéderont leur dépense, on leur fera la même remise sur l'excédant.

Art. 326. Tout ce qui est ordonné pour la réception des condamnés dans la maison pénitentiaire sera observé pour l'admission d'un individu dans la maison de travail, à l'exception de l'uniforme de la prison, qui ne sera donné qu'autant que le détenu n'aurait pas de vêtemens suffisans pour la santé *ou* la propreté.

Art. 327. On pourra faire, pour le travail des individus détenus dans la maison de travail, des contrats comme pour celui des détenus de la maison pénitentiaire; (19) et, quand il n'y aura pas de contrat, le travail sera pour le compte de l'établissement, et on disposera des articles y confectionnés, comme il a été ordonné pour la maison pénitentiaire.

CHAPITRE VII.

DE L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE DE LA MAISON DE REFUGE ET DE TRAVAIL.

Art. 328. Les comptes des deux divisions, c'est-à-dire de la maison de refuge et de la maison de travail, seront tenus sur des livres séparés, par le greffier, sous l'inspection du gardien et des inspecteurs.

Art. 329. Sur les livres de la maison de refuge, toutes les dépenses des pauvres envoyés par une paroisse ou une ville seront respectivement portées au débet de cette paroisse ou de cette ville, et on les créditera du montant des profits faits par ces pauvres (20).

Art. 330. Dans les dépenses mentionnées ci-dessus, seront compris non-seulement la nourriture, le vêtement, les médicamens et les autres articles fournis à ces pauvres, mais encore une portion convenable des salaires du gardien et autres officiers et employés de la maison de refuge et de travail, calculée d'après le nombre moyen des personnes renfermées dans cette maison.

Art. 331. Un quart du salaire des inspecteurs, des chapelains et du médecin devra aussi, dans ce



comptes, être considéré comme étant à la charge de la maison de refuge et de travail, et une portion convenable de ce quart (partagé ainsi qu'il est dit ci-dessus, d'après le nombre moyen des habitans de cette maison) devra aussi faire partie des dépenses dont resteront chargées les paroisses, comme il a été dit plus haut.

Art. 332. De quelque somme qu'une paroisse ou une ville se trouve redevable d'après un pareil compte, si elle ne la paie point sur la demande qui lui en sera faite, cette somme sera ajoutée aux contributions de l'état pour être payée par cette ville ou cette paroisse, et on en fera le recouvrement pour le trésor public, comme des autres contributions de l'état.

Art. 333. Toutes les dépenses des autres personnes admises ou détenues dans ladite maison seront payées par l'état sans aucun recours.

Art. 334. Un compte détaillé de toutes les dépenses et recettes de ladite maison sera mis sous les yeux de la législature par les inspecteurs, le premier jour de chaque session.

Art. 335. Le salaire du gardien sera de dollars par an; de la matrone et chacun des employés sera payé par jour.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

APPLICABLES A TOUT LE CODE DE RÉFORME ET DE DISCIPLINE DES PRISONS.

Art. 336. Si quelqu'un, pour un salaire, une récompense, ou un émolument, de quelque espèce que ce soit, ou la promesse de quelque émolument, sollicite la grâce d'un condamné, ou lui procure quelqu'un pour signer une pétition en grâce, ou pour faire des démarches en sa faveur, il sera condamné à une amende de cinq cents dollars; et si c'est un avocat ou un procureur, il sera interdit de l'exercice dé ses fonctions dans toutes les cours de l'état pour un an.

Art. 337. Les inspecteurs, les chapelains, maîtres d'école, médecins, gardiens, matrone, employés et sous-gardiens, institués par ce Code, devront, avant leur entrée en fonction, prêter serment de la remplir fidèlement.

FIN DU CODE.



NOTES.

NOTE 1, PAGE 159. (1)

M. Livingston exige de tous les officiers, depuis l'inspecteur jusqu'au sous-gardien, une *croyance sincère à la religion*, car ils doivent enseigner, dit-il entre parenthèse, et la *morale* et la *religion*.

J'avoue que cette disposition me paraît peu compatible avec le principe de la liberté des cultes et cet autre principe qui proclame tous les citoyens également admissibles à toutes les fonctions de l'état, hors les cas d'incapacité et de déchéance prévus par les lois. La loi civile peut-elle, sans violer ces deux principes à-la-fois, s'enquérir de la croyance des citoyens et en exiger une profession de foi? Peut-on partager ainsi les sociétés en *croyans* et *non-croyans*, et élever sur cette distinction des incapacités civiles et bientôt politiques peut-être. Non sans doute ce n'est pas là de la liberté de conscience. Dans un pays où cette liberté règne, on n'a nul droit de demander à un citoyen *s'il croit* ou *ce qu'il croit*.

Une croyance à la *religion*, dit M. Livingston; mais à

(1) Ces notes sont des notes critiques: il est bon de l'indiquer ici, afin qu'on ne préjuge pas d'après ces notes notre opinion sur l'ensemble du beau travail de M. Livingston.

quelle religion? Car il y en a plus d'une dans le monde. Est-ce croyant catholique ou protestant qu'il faudrait être pour devenir sous-gardien?

Je crois que M. Livingston a confondu deux choses, l'enseignement moral et l'enseignement religieux : l'un est dans les attributions des inspecteur, gardien, sous-gardien, maître d'école, etc., qui par leurs leçons, leurs discours et leurs exemples, doivent apprendre aux prisonniers à être honnêtes, sobres, laborieux, moraux en un mot; l'autre est dans les attributions des aumôniers et des chapelains qui sont appelés à ce beau et important ministère de prêcher et d'annoncer cette sanction divine qui est le complément nécessaire à l'obligation du devoir.

M. Livingston semble avoir senti la justesse de cette distinction dans les autres parties de son Code; car lorsqu'il a eu à définir, dans l'art. 67, les devoirs des sous-gardiens dans la maison pénitentiaire et la maison de détention : « Les « sous-gardiens, a-t-il dit, doivent être des hommes sobres, « probes, laborieux; ils doivent savoir lire et écrire, con- « naître les élémens de l'arithmétique et parler les langues « française et anglaise, autant qu'il est nécessaire pour les « usages ordinaires de la vie. »

Nous le demandons à M. Livingston, n'est-ce point là une définition complète. Le sous-gardien qui présente toutes ces garanties de moralité doit-il encore être interrogé sur la *sincérité de sa croyance*, et expulsé s'il n'est pas reconnu sincère croyant? M. Livingston n'a point ici parlé de cette profession de foi; et il a bien fait.

Dans l'art. 87, il en a fait autant en définissant les qualités nécessaires aux maîtres d'école : « Ils doivent être, « a-t-il dit, des hommes d'une bonne réputation; ils doivent savoir le français et l'anglais, et être en état d'en-



« seigner la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la tenue des « livres, la navigation et l'arpentage. »

Dans l'art. 100, même définition des devoirs de l'instituteur de l'école de réforme. — *Voyez* aussi Introduction, p. 81 et suivantes; Indication des qualités nécessaires au geôlier.

NOTE 2, PAGE 161.

On enfermera dans la *maison de détention*, dit M. Livingston, les personnes qui, dans les cas déterminés par la loi, seront détenues, pour qu'on *soit sûr* d'avoir leurs dépositions comme témoins dans les procès criminels. N'y a-t-il pas une grave atteinte à la liberté individuelle dans cette disposition préventive de la loi qui s'arroge ainsi le droit d'incarcérer des témoins pour s'assurer de leurs dépositions? Cette disposition me paraît tout à-la-fois souverainement *inique* et *inefficace :* inique, parce que la liberté de l'homme est inviolable, sacrée, et qu'il n'y a que l'*abus* qu'il en fait qui puisse donner le droit de la détenir; inefficace, parce qu'il n'y a pas de meilleur moyen d'entraver la recherche et la découverte du crime, que d'emprisonner les témoins comme les auteurs.

M. Livingston dit, p. 62 de son Introduction, pour justifier cette mesure : « La privation temporaire de la liberté « est un sacrifice nécessaire à la sûreté de la société; elle « résulte du même principe qui justifie l'expropriation de la « propriété privée dans l'intérêt public, et elle emporte le « même droit à une indemnité ». Je crois que c'est là un raisonnement très dangereux et essentiellement faux. Pour qu'il fût juste, il faudrait que M. Livingston prouvât qu'une *maison* ou un *champ de terre* est une propriété de même natur



que la *liberté*, que la *vie*. Je n'entrerai pas ici dans une discussion sur la nature différente de ces biens : je renvoie à cet égard au chap. II, 1re partie du *Système pénal*. Je dirai ensuite à M. Livingston que par ces mots : *Elle emporte le même droit à une indemnité*, il entend donc que la liberté humaine soit chose achetable et vénale comme une maison Quel serait le législateur, grand Dieu! qui oserait porter une pareille disposition : *Tout citoyen peut être contraint à céder sa liberté, moyennant une juste et préalable indemnité?* Pourquoi s'éloigner de la sagesse de la législation commune qui a obtenu toute efficacité en donnant aux tribunaux le pouvoir de prononcer l'amende, et au besoin de décréter la prise de corps contre les témoins défaillans, parce qu'alors il y aurait dans ce refus constaté d'obéissance à la loi une sorte d'insurrection contre elle et de complicité avec l'auteur du crime?

NOTE 3, PAGE 162.

Voyez Introduction de ce Code, p. 70, et *Système pénal et répressif*, page 303, sur la nécessité de ne point appliquer l'emprisonnement pénitentiaire à des condamnations de moins d'un an.

NOTE 4, PAGE 164.

M. Livingston fait espérer ici l'abolition de l'emprisonnement pour dettes dans la Louisiane, et ainsi disparaîtrait de la maison de détention cette classe de détenus. Cette abolition a déjà été sollicitée à diverses reprises, depuis la restauration, dans les deux chambres. M. Hyde de Neuville, au mois d'avril 1816, fit à cet égard une proposition formelle qui fut prise en considération à la presque unanimité. En 1818, la



chambre des pairs traita cette question importante, et ce fut alors que M. le garde-des-sceaux déclara que notre législation sur la contrainte par corps était *morcelée* et *incohérente*. En 1820, le duc de Montmorency parla dans le même sens, comme rapporteur de la commission des pétitions, dans la chambre des pairs. En 1826, dans la séance du 10 avril, la chambre des députés, saisie d'une nouvelle pétition à ce sujet, en ordonna le renvoi au garde-des-sceaux, après avoir entendu M. Hyde de Neuville, qui fit connaître à la chambre l'état de Sainte-Pélagie : « 206 prisonniers pour dettes y gémissent, dit-il : 150 ne sont arrêtés que pour de très petites sommes, 30 sont militaires de tous grades, et plusieurs décorés des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur ; enfin dans ce grand nombre d'infortunés, on ne compte, il faut le dire, que 2 prisonniers véritablement négocians : la masse se compose de porteurs d'eau, charpentiers, petits marchands de vin, presque tous pères de famille. Sur 18 étrangers appartenant à diverses nations, l'un est captif depuis 18 années, un autre depuis 8 ans, un troisième depuis 6, enfin un quatrième depuis 4, et cela pour une modique somme de 150 fr. »

Dans la notice sur les prisons de Rouen, M. le Dr Vingtrinier a inséré une excellente note dont l'idée lui a été suggérée par cette discussion : « J'ai été curieux, dit-il, de savoir ce que les registres de la prison de Rouen, place où il se fait de si grandes affaires, pourraient apprendre pour éclaircir cette question de savoir si les personnes détenues pour dettes étaient presque toutes étrangères au commerce, et si l'usure seule profitait de l'influence de cette peine.

« J'ai trouvé le résultat que voici :

« Depuis l'ouverture du quartier des dettiers à Bicêtre, c'est-à-dire depuis le 1er avril 1822 jusqu'au 1er avril 182



pendant quatre années enfin, 259 personnes ont été emprisonnées pour dettes, savoir 231 hommes et 28 femmes, et il s'est trouvé sur ce nombre 212 marchands (192 hommes et 20 femmes), et conséquemment 47 seulement ne l'étant pas, desquels 39 hommes et 8 femmes, ce qui ne fait à-peu-près sur 6 détenus qu'un seul dettier non commerçant.

« Il semblerait par cette différence que le commerce de Rouen profite de la peine de l'emprisonnement; mais il n'en est vraiment pas ainsi, si l'on remarque quelle espèce de commerçans sont mis en prison dans une ville qui est le centre d'un si grand négoce; car on trouve que sur les 259 prisonniers qui ont été écroués dans l'espace de quatre années, il y en a eu :

120 pour une dette de 50 à 600 fr. inclusivement,
107 pour une dette de 600 à 2,000 fr.
24 pour une dette de 2,000 à 4,000 fr.,
et enfin ; 8 seulement pour une dette au-dessus de 4,000 f.;
ce qui fait, dans une proportion plus grande, 227 détenus pour une somme au-dessous de 2,000 fr., et 32 seulement pour une dette plus forte.

« Sur la place du Havre, où se font les affaires les plus considérables et où l'on voit les plus grandes déconfitures, on observe la même chose qu'à Rouen. Il n'y a jamais plus de 4 détenus pour dettes, et les créances se sont rarement élevées à 1,000 écus. (1)

« On ne peut réellement pas appeler du nom de commerçans des hommes qui ont de si faibles ressources, et ce n'est pas pour eux assurément qu'une peine si grave a été

(1) Je sais bien que souvent la somme pour laquelle un débiteur est emprisonné n'est pas sa dette entière ; mais ce qui est certain, c'est qu'en général cette dette est peu considérable. (*Note de M. Vingtrinier.*)



portée dans le Code de commerce. Il est d'ailleurs *connu* que les banquiers de ces petits marchands sont des usuriers qui balancent leurs risques par l'élévation de leurs intérêts, et je sais qu'à Rouen il y en a *trois ou quatre en possession d'alimenter le quartier des détenus pour dettes*, tandis qu'il y a fort peu de *commerçans* qui usent de cette ressource : un de ces usuriers a entretenu pendant quelque temps 6 personnes à-la-fois. Ainsi l'on peut dire qu'à *Rouen* comme à *Paris*, la loi, par le fait, profite plutôt à l'*usure* qu'au *commerce*.

« On ne conçoit pas en effet quelle serait l'espérance d'un créancier commerçant (au moins dans le plus grand nombre de cas) qui mettrait son débiteur en prison pour une dette médiocre; car si le débiteur est de mauvaise foi, il contractera de forts engagemens, afin de compenser par le profit la peine sur laquelle il compte, et qui doit rendre un jour sa personne inattaquable (1). Mais si ce débiteur n'est que malheureux et malaisé, on le ruinera en lui ôtant son industrie, seule ressource sur laquelle le créancier puisse compter. »

Je n'ai pu rassembler trop de documens dans cette note sur une matière si grave. Puisse notre pays prononcer cette abolition de l'emprisonnement pour dettes, à l'exemple de la Louisiane! C'est par l'adoption de pareilles mesures législatives qu'il faut préluder à la réforme des prisons : ce sont là les premières diminutions à apporter à la population qui les encombre.

NOTE 5, PAGE 182.

Ce n'est que dans l'école de réforme que se célèbre le di-

(1) On en pourrait citer à l'heure qu'il est de mémorables exemp



manche au temple le service divin. Les chapelains catholiques et protestans visitent séparément, au moins deux fois par semaine, chaque prisonnier dans la maison pénitentiaire et celles des personnes renfermées dans la maison de détention qui sont soumises à un emprisonnement isolé. L'omission de ce service divin est un vice grave dans le système de M. Livingston; j'aurai occasion de le signaler ailleurs, et de combattre les craintes exagérées de M. Livingston sur la facilité des complots dans le temple. *Voyez* le développement de son opinion à cet égard, page 127 de son Introduction.

NOTE 6, PAGE 183.

Une idée a préoccupé M. Livingston, celle de l'isolement des prisonniers, comme seul moyen d'ordre et de sécurité intérieure. C'est cette raison qui l'empêche de vouloir jamais les réunir au temple, et qui ne lui permet d'admettre qu'après six mois au moins d'épreuves, des classes de 8 individus au plus à l'école et à l'atelier. De là l'obligation pour l'instituteur de se rendre de cellule en cellule, et d'apprendre ainsi individuellement et séparément à lire et à écrire à chacun. Le moindre vice de ce système c'est d'être selon moi impraticable : du reste j'y reviendrai en examinant l'ensemble du système de M. Livingston.

NOTE 7, PAGE 184.

Même après les six mois d'épreuves dont il est parlé dans la note précédente, tous les prisonniers ne sont pas admissibles dans ces classes de 8 individus au plus. Les condamnés à l'emprisonnement perpétuel ne peuvent jamais sortir hors de leurs cellules et de la cour attenante à cha-

cune; en sorte qu'il y a éternelle obligation sur ce point pour le maître d'école de donner autant de leçons séparées qu'il y a d'individus.

Il y aurait ici une autre observation à faire sur l'inconséquence, selon nous, d'appliquer le régime pénitentiaire à des condamnés à perpétuité : ce régime, ainsi que le principe de régénération sur lequel il repose, n'exclut pas le système de condamnations à perpétuité. C'est là un point important, une évidente anomalie que je me borne à indiquer ici. *Voy.* la note 13.

NOTE 8, PAGE 186.

Cet article relatif au prisonnier qui avait, avant son emprisonnement, cultivé quelque art, est excellent. Il résout en partie une des difficultés si nombreuses de la théorie du travail dans les prisons, qui exige qu'on ait égard aux talens acquis, et qu'on sache pourtant en combiner l'usage avec l'ordre général des travaux, et avec les conditions de la répression.

NOTE 9, PAGE 189.

Cet article doit donner une idée de l'importance des fonctions de médecin dans une maison pénitentiaire. Ce n'est point seulement un talent élevé, mais un caractère ferme, et une incorruptible probité qu'exige l'accomplissement de cet emploi. Les réglemens, la discipline, le régime intérieur de la prison, sont pour tous les officiers des *règles strictes* auxquelles tous indistinctement, depuis l'inspecteur jusqu'au sous-gardien, sont également tenus de se conformer, sans qu'aucun ordre puisse intervenir pour en modi[illegible]

l'application envers telle ou telle personne, excepté l'ordre du médecin. Lui seul, sur ses simples observations consignées sur un journal, autorise le gardien à modifier le traitement, le régime, la discipline pour tout prisonnier.

Je reconnais la nécessité d'admettre cette influence du médecin, mais peut-être lui aurais-je voulu cependant certaines limites. Pour tout ce qui tiendrait à de légères modifications au traitement de la prison, j'adopterais entièrement l'article de M. Livingston; mais toutes les fois qu'il s'agirait d'une grave atténuation de la discipline répressive de la prison, et par conséquent de la sévérité de la sentence prononcée, je voudrais que les inspecteurs fussent éclairés par un rapport confirmatif de trois autres praticiens licenciés, exigé par M. Livingston dans l'article suivant, pour le cas de translation du prisonnier par suite de maladie contagieuse.

Du reste, les plus grandes difficultés pour la création d'un bon système pénitentiaire se rencontrent toujours dans l'*organisation du personnel* : c'est une matière spéciale qui exige des hommes spéciaux : or, ces hommes ne se trouvent pas tout faits, il faut les faire. De là la nécessité selon nous, si l'on veut sérieusement songer en France à la réforme des prisons par l'adoption du système pénitentiaire, d'y préluder par une création d'écoles normales destinées à préparer le personnel de ces établissemens. C'est la même marche à suivre que pour la propagation de l'instruction élémentaire.

NOTE 10, PAGE 191.

Un des beaux résultats du système pénitentiaire et de la théorie du travail dans les prisons serait d'arriver au rem-

boursement par le prisonnier des frais de poursuite, de condamnation, et enfin de séjour dans la prison. Mais je ne crois pas que ce résultat puisse être de long-temps atteint, s'il l'est jamais, du moins dans nos états européens, et je ne crois pas non plus qu'on doive sacrifier à l'espérance de l'obtenir, cette réserve du prisonnier connue sous le nom de pécule qui lui est remise à sa sortie, réserve dont la nécessité est généralement reconnue en Europe dans l'intérêt de la productivité du travail comme dans celui de l'efficacité de la régénération : cependant tel paraît être le système de M. Livingston. *Voyez* note 18.

Cet article soulève une autre question d'une haute importance, celle du taux des salaires. Il en sera parlé autre part.

NOTE 11, PAGE 202.

Voyez note 8.

NOTE 12, PAGE 208.

Condamner un homme, et un homme coupable de parricide, à passer le reste de ses jours dans une cellule sans aucun allégement, pas même celui du travail, à sa solitude et à ses remords, j'avoue que de toutes les manières de faire mourir un homme, celle-là me semble la pire. Ce n'est certes point ainsi que j'entends l'abolition de la peine de mort.

NOTE 13, PAGE 210.

Toutes ces condamnations à vie sont selon moi, je le répète, autant d'inconséquences, autant d'anomalies dans un système pénitentiaire. La place de ces condamnés n'est point dans une *prison pénitentiaire*, elle est là où ils sont aujourd'hui, sous les geôliers, les chaînes et les ver[illegible]



Qui dit condamné à perpétuité, dit coupable incorrigible, fléau éternel des hommes. Si vous jugez ainsi tous les coupables de meurtre, de viol, etc., ne nous parlez plus de prisons pénitentiaires à leur égard, autrement on criera à bon droit à l'inconséquence; car, vous les condamnez, vous dira-t-on, d'une façon, et vous les traitez d'une autre; vous les tenez pour incorrigibles devant le tribunal, et vous travaillez pourtant à leur amendement dans la prison. A Genève comme à Lausanne, on ne commet point cette anomalie. Si l'on n'envoie pas le meurtrier à la guillotine, en entrant dans la prison il jouit du bienfait de la loi commune du système pénitentiaire qui, non-seulement éloigne de sa peine l'idée de perpétuité, mais qui y rattache même l'espérance de diminution dans la durée, récompense d'une régénération sincère et éprouvée.

Mais il y a non-seulement une évidente anomalie, mais un barbare anachronisme dans cette disposition relative aux meurtriers, qui les poursuit jusqu'à l'expiration de leur vie, et au-delà même de leur tombe, en ordonnant que leurs corps *soient disséqués*. Une telle disposition n'est ni de nos mœurs ni de nos temps.

NOTE 14, PAGE 220.

N'est-il pas fâcheux que par son système d'isolement que nous avons indiqué note 5 et 6, M. Livingston ait exclu de la maison pénitentiaire l'application de cette excellente méthode de l'enseignement mutuel.

NOTE 15, PAGE 222.

Cette idée est excellente, et mérite d'être mise à exécu-

tion non-seulement dans l'école de réforme, mais dans les prisons mêmes. Il faut chercher dans le développement humain cette alliance de qualités physiques et morales qui fait l'unité de notre nature. Il y a un certain équilibre à entretenir à cet égard dans l'homme, qui doit tourner au profit de sa moralité. Depuis long-temps on a dit : *mens sana in corpore sano*, et depuis très peu de temps pourtant on a songé à introduire la gymnastique dans notre éducation à nous autres hommes modernes. En France, un établissement s'était formé dans Paris, celui du colonel Amòros. Cet établissement subsiste toujours ; je l'ai récemment visité, et certes il est bien digne d'attirer l'attention des étrangers et surtout la confiance des nationaux. Eh bien ! il ne prend aucun développement ; pourquoi ? C'est que les hommes de ce déplorable système d'administration qui a pesé trop long-temps sur nous, avaient parfaitement senti quelle énergie ce développement des facultés du corps apporte à celui des facultés de l'âme, et qu'ils avaient vu que la tendance inévitable de ce système d'éducation eût été de former des hommes *à caractère*. De là des entraves à l'introduction de ces exercices gymnastiques dans les collèges et les institutions placées sous la dépendance de l'université ; et comme nulle n'en est affranchie, les petits séminaires exceptés, de là la proscription de cette réforme dans tout l'enseignement.

Il appartiendrait à une administration, je ne dis pas seulement amie de nos institutions, mais du développement moral de l'homme, d'aplanir aujourd'hui tous obstacles à cette salutaire innovation. A cet égard, il est en Suisse, près de Berne, un établissement si connu en Europe par une longue et heureuse expérience, que c'est aujourd'hui un pélerinage pour les curieux aussi bien que pour les phila



thropes et les savans; je veux parler des instituts d'Hofwyl. J'ai trop peu séjourné à Hofwyl pour pouvoir parler ici sciemment de ces instituts, mais du moins le peu de momens que j'ai été si heureux d'y passer dans l'entretien de M. de Fellenberg m'ont convaincu de la vérité des idées que je viens d'émettre sur l'influence de l'exercice des facultés du corps relativement au développement des facultés de l'âme. Si dans nos temps modernes, ce sont les caractères et non les talens qui nous manquent, au lieu d'aller en rechercher bien loin les causes, reconnaissons-les tout simplement dans le vice d'une éducation qui ne développe qu'une portion de l'homme, et non l'homme tout entier.

C'est à ce développement plein et entier de l'homme qu'aspire M. de Fellenberg. C'est là qu'il place la plus haute moralité que notre nature puisse atteindre; et ce sont les grands résultats qu'il a obtenus et qu'il obtient tous les jours sous ce rapport, qui appellent sur ces établissemens les regards de toute l'Europe civilisée, et qui devraient bien y attirer plus particulièrement les nôtres. Voyez *des Instituts d'Hofwyl, considérés plus particulièrement sous les rapports qui doivent occuper la pensée des hommes d'état*, par le comte L. de V. 1821. — Voyez aussi *Notice sur les établissemens de Hofwyl*, par M. V. E. B. Crud. 1816, *Paschoud, rue Mazarine*, Paris.

NOTE 16, PAGE 222.

M. Livingston prohibe l'introduction du *tread-mill* dans tous les établissemens créés par ce Code, ainsi que M. Dumont dans son rapport sur la loi pour le régime intérieur de la prison de Genève.

L'établissement de cette machine exige un bâtiment sé-



paré pour le moulin et la boulangerie dans une partie de la prison qui offre des moyens de communiquer avec les quartiers dont les détenus doivent être soumis à ce genre de discipline. *Voyez* la description du *tread-mill* et de ses effets dans le rapport de M. Dumont, page 296. *Voyez* également l'introduction de M. Taillandier au rapport sur le projet d'un code pénal par M. Livingston, page xxxj. L'inventeur du tread-mill ou moulin à marcher est M. Cubitt d'Ipswich.

Dans le *Moniteur* du 24 mars 1824 se trouve un excellent rapport de M. Barbé-Marbois sur les prisons. Le noble pair y donne communication des renseignemens suivans sur le tread-mill qui lui ont été communiqués par M. le comte Chabrol, préfet de la Seine, à son retour de Londres : « Les prisonniers qui travaillent au tread-mill doivent y être « appliqués pendant sept heures et vingt minutes. Le mou- « vement d'un travailleur pendant ce temps est égal à une « marche dans laquelle il aurait parcouru un espace de « 13,333 pieds, mesure anglaise (1), non horizontalement, « mais en s'efforçant toujours pour monter. Il ne peut s'ar- « rêter qu'aux intervalles des changemens pour relayer. »

Le parlement n'a point autorisé l'introduction du tread-mill dans les prisons, mais il a laissé aux juges des provinces la faculté de l'admettre ou de le rejeter. L'adoption du tread-mill a été presque générale, et l'assentiment des magistrats presque unanime d'abord sur son utilité. « Le « 13 juin 1824, rapporte M. Chabrol, j'assistai à une « séance tenue à Newington (comté de Surrey); les avis « furent donnés sur le tread-mill; les magistrats présens, « à l'exception d'un seul, déclarèrent que la machine « avait eu les plus utiles résultats en ce qui concerne le

(1) Le pied anglais contient 11 pouces 3 lignes du pied-de-roi.



« physique des prisonniers, qu'elle ne préjudicie pas à la « santé, et qu'elle est un préservatif contre les complots et « les révoltes. »

Maintenant l'engoûment du tread-mill a passé en Angleterre et l'examen a commencé. Il est certain que, considérée sous le rapport de l'occupation à fournir aux prisonniers comme moyen d'ordre et de discipline, cette machine est d'une merveilleuse simplicité. Nul besoin d'instruction préliminaire, point de maîtres ni de contre-maîtres par conséquent; nul besoin de métiers, d'ateliers, point d'instrumens par conséquent entre les mains des prisonniers dont ils puissent faire mauvais usage.

Sous le rapport de la surveillance, la présence de deux ou trois individus suffit pendant l'action de cette machine qui en occupe 1,000 à 1,200. « La disposition des di-« verses roues groupées autour de la maison du gouver-« neur, dit M. Cuningham dans ses notes sur les prisons, « 2e édition, page 25, *Genève*, 1828, place les prisonniers « ainsi employés sous une inspection sûre et continue. A la « maison de correction de Brixton, tous les prisonniers, « excepté le petit nombre de ceux retenus à l'intérieur pour « cause de maladie, sont activement occupés sous les yeux « du gouverneur pendant une partie de la journée. »

Sous le rapport de la classification des prisonniers, en raison de la nature et de la gravité des délits, la même roue peut manœuvrer, dit M. Cuningham, à travers divers compartimens dans lesquels travaille chaque classe distincte.

Mais sous le rapport de la distribution des travaux, je ne saurais être de l'avis de M. Cuningham, qui dit, page 25, « que tout individu une fois placé sur la roue, devant remplir forcément la portion de travail que sa position lui « assigne sans aucune participation de sa volonté, on peut

« croire que, dans la distribution des travaux, il règne la plus « grande égalité ». La vélocité de la roue n'étant point réglée d'après la force et le poids du plus faible travailleur, ce qui rendrait le mouvement de rotation un jeu pour les plus forts; et la discipline voulant ainsi que les plus agiles et les plus robustes soient les régulateurs communs, il en résulte la plus révoltante inégalité dans le partage des travaux.

Du reste M. Cuningham reconnaît avec franchise et sagacité les vices du tread-mill : « Le travail auquel on sou« met un prisonnier, dit-il, 1° doit être laborieux et pro« ductif; 2° il faut que le prisonnier puisse acquérir l'habi« tude de s'y employer avec ardeur, et qu'il cherche à y « devenir habile; 3° il faut que le travail lui procure « le moyen d'exercer quelque industrie pour son propre « compte lorsqu'il sortira de prison, et que par là il soit « mis à l'abri de retomber dans les délits auxquels expose « l'oisiveté ou le défaut d'industrie productive: sous chacun « de ces rapports le tread-mill est défectueux, il n'apprend « rien, il ne procure aucun gain au prisonnier, il inspire le « dégoût du travail. »

Mais par ces critiques M. Cuningham ne semble repousser le tread-mill que dans son application aux prisonniers condamnés à une longue détention. « Son usage, dit-il, « page 26, est admirable dans le cas de courte détention « et pour une population agricole. Il a fort bien réussi en « Angleterre contre les braconniers, les contrebandiers et « les vagabonds. Il a toujours produit un bon effet sur les « prostituées ». A cet égard M. Cuningham n'est point ici d'accord avec M. Dumont qui déclare « que l'influence du « tread-mill sur les *récidives* ne s'est pas fait sentir encore par « rapport à cette jeune classe de malfaiteurs qui ont su

« cette peine pour six semaines ou deux mois : j'ai vu, dit-il, « dans les prisons de la capitale de ces vagabonds de treize « à dix-sept ans qui reparaissent au tread-mill pour la « deuxième et troisième fois ; il en était de même pour des « femmes perdues. C'était des gouverneurs de ces prisons « que je tenais ces faits. »

M. Cuningham termine par cette conclusion sur l'emploi « du tread-mill : « Je ne sais si, lorsqu'on n'aurait pas d'autres « moyens d'exercer les forces du prisonnier, quelque temps « donné chaque jour au travail du tread-mill ne serait pas « profitable soit à son corps, soit à son âme ; au corps, en « l'obligeant à un travail assez rude ; à l'âme comme moyen « de prévenir le sentiment de découragement qu'une prison « solitaire doit constamment produire. »

C'est sous ce dernier rapport que je crois le tread-mill admissible dans les prisons pénitentiaires, et que M. Livingston eût pu peut-être en utiliser l'emploi. La commission de Genève, dont M. Dumont était rapporteur, n'était point éloignée de cette idée : « Toutefois, dit M. Dumont, « votre commission a pensé que ce genre de travail pourrait « être utile comme peine subsidiaire, ou pour des filous et « des vagabonds qu'on ne peut employer dans les ateliers « ni former à aucune industrie dans une courte détention ; « mais il faudrait que cette peine fût bornée à un temps « restreint et qu'elle fût une occupation *nécessaire* et non « *principale*. »

C'est à Hambourg que pour la première fois un moulin de cette espèce a été construit sur le continent. Il a été mis en activité en août 1825 ; il occupe à-la-fois dix hommes. Les dépenses de construction de la machine se sont élevées à 250 livres sterlings. Le produit de ce moulin, qui est employé à fouler le drap, s'élève à 100 livres sterlings par

an. *Voyez* à cet égard l'ouvage de M. Cuningham précité, page 27.

Les inconvéniens bien reconnus du moulin à marcher ont provoqué des recherches en Angleterre, sur les moyens de le remplacer par un autre genre d'occupation, où l'utilité fût également jointe à la peine; qui pût convenir également aux grandes et aux petites prisons, et qui n'exigeât pas des prisonniers de tailles, de santés et d'âges différens, un degré égal de travail et de force. Il paraît que sous ce rapport l'introduction du *moulin à bras* dans quelques prisons d'Angleterre, notamment dans celles d'Hereford, de Southampton, a réussi. M. Briscoe, l'inspecteur bénévole des prisons, rapporte plusieurs faits qui prouveraient que cette machine produit l'*intimidation*, qu'elle est propre à dompter la mutinerie et l'indiscipline; et « quand le prisonnier, ajoute- « t-il, est remis en liberté, il n'éprouve ni l'épuisement ni « les autres infirmités que l'on attribue à l'usage du moulin à « marcher : ses bras, ses mains, ses membres, toute sa con- « stitution ont reçu du moulin à bras une nouvelle énergie. »

Je terminerai cette note en citant l'opinion de Me Fry sur ce sujet, extraite de ses *Observations sur la visite, la surveillance et la direction des femmes détenues*, Londres 1827. J'emprunte ce passage à la traduction que va publier M. Ducpetiaux de Bruxelles, ce jeune philanthrope plein de lumières et de zèle : « Nulle prison ne peut être re- « gardée comme parfaite, si elle n'offre les moyens d'em- « ployer les coupables à des travaux *durs* qui appartiennent « essentiellement à la discipline réformatrice. Le moulin à « marches et le moulin à bras, qui dans quelques circon- « stances est préférable, peuvent sous ce rapport être utiles « pour réprimer la désobéissance, l'obstination et la dépra- « vation, même chez les femmes. Cependant il importe de

« n'assujétir ces dernières à ce genre de discipline qu'avec « la plus grande précaution, car ce travail rude et pénible « n'est guère propre à effectuer leur réformation. D'ailleurs « elles ne devraient y être soumises que pour une période « de peu de durée. »

NOTE 17, PAGE 239.

M. Robert Vaux a calculé que le nombre des décès par an dans l'état de Pensylvanie était de 5 à 6, terme moyen, sur 100 détenus. *Voyez* page 150. Ce n'est, il est vrai, que d'après la seule année de 1820 qu'il a fait ce calcul.

Dans une excellente notice sur les prisons de Rouen, publiée par la société libre d'émulation de cette ville, M. Vingtrinier, chirurgien adjoint des prisons de Rouen établit, d'après plusieurs tableaux, que le résultat des améliorations introduites dans le régime des prisons de cette ville a été de réduire successivement la mortalité de 1 sur 4 qu'elle était pendant les années 1812, 1813 et 1814, à 1 sur 46.

Il est vrai qu'il faut noter que l'excessive mortalité de la première période a été chargée pour une des prisons (celle de la maison de justice), par la circonstance de la disette de l'année 1812, pendant laquelle la ration de pain des personnes fut réduite d'une livre et demie à une livre.

M. le docteur Villermé, dans son mémoire *sur les causes de mortalité dans les prisons et sur l'intensité de ces causes*, lu à l'Académie des sciences, séance du 4 septembre 1826, indique de notables résultats dans la diminution de la mortalité des prisons, obtenus depuis 1819, date de l'établissement de la société royale des prisons.

Il ne meurt plus depuis 1819.

A la Grande Force que	1	prisonnier sur	51	au lieu de	1	sur	41
Aux Madelonnettes	1		37		1		28
A la Conciergerie	1		70		1		32
A la Petite Force	1		38		1		27
A Sainte-Pélagie	1		32		1		24
A Bicêtre	1		27		1		19
A Saint-Lazare	1		25		1		18

D'où il résulte que la mortalité moyenne a été réduite depuis 1819 de 1 sur 23 à 1 sur 33.

La maison centrale de Beaulieu près Caen, celle de Melun offrent des améliorations à-peu-près semblables depuis la même époque.

Sans doute, ces résultats ne sont pas pleinement satisfaisans; mais qu'on songe qu'il y a quelques années à peine plusieurs prisons, celle de la maison de justice de Pau, par exemple, offraient une mortalité de 1 sur 3, 92. Un nouveau bâtiment a remplacé à Pau cette affreuse prison.

M. le docteur Villermé accompagne les résultats statistiques qu'il donne, de l'indication de la règle qu'il a suivie en pareille matière. Il lui semble que, pour arriver à un résultat un peu positif relativement à la mortalité des prisons, on doit établir cette mortalité sur la population moyenne dans le cours d'une année, et non sur le nombre total des individus qui ont figuré dans la prison, nombre qui ne peut que conduire aux erreurs les plus graves. Que conclure en effet de l'entrée et de la sortie d'un prisonnier qui ne restera par exemple que 3 ou 4 jours dans les prisons? C'est pourtant ce mode si défectueux que l'autorité emploie d'ordinaire pour donner une idée de la mortalité des prisons. Ce fut particulièrement celui auquel elle eut recours quand elle voulut réfuter les premières observations de M. Viller-

mé; elle fit imprimer des tableaux de mortalité, d'où il résultait que dans certaines prisons la mortalité n'était que de 1 sur 650, ou même de 1 sur 1,000 : résultat absurde, dit M. Villermé, et qui conduirait à penser que le meilleur moyen de renouveler le miracle de la longévité de Mathusalem serait d'aller s'enfermer à la Conciergerie.

Le savant et laborieux M. Quetelet, ce digne émule de M. le docteur Villermé, ne nous a donné aucun détail sur la mortalité des prisons dans ses *Recherches sur la population, les naissances, les décès, etc., etc. dans le royaume des Pays-Bas*; Bruxelles, 1827. Mais il n'a point laissé la même lacune dans son travail relativement aux dépôts de mendicité. Dans une suite de tableaux il signale la petitesse effrayante du rapport de la mendicité aux décès. La valeur moyenne de ce rapport, en 12 ans de temps, n'a jamais dépassé 14, 867, et la moyenne de tous les résultats ne s'élève qu'à 8, 914 ; tandis que le rapport pour toute la Belgique s'élève à environ 43, 8. A nombres égaux, il est donc mort dans les dépôts de mendicité quatre fois et demie autant d'individus que dans le reste du royaume. La mortalité est néanmoins loin d'être la même dans les sept dépôts de mendicité du royaume. Dans l'établissement de *la Cambre* près de Bruxelles, le rapport de la population aux décès y a une valeur moyenne de 13,568. Ce rapport à Hoorn et à Mons ne s'élève pas au-delà de 6, 85. Il est à remarquer que d'année en année le rapport est devenu plus grand.

En France, dans le dépôt de mendicité de Saint-Denis, la mortalité se maintient, ainsi que l'établit M. le docteur Villermé dans le mémoire précité, à la proportion énorme de 1 sur 3, 4 ou 5, c'est-à-dire qu'il y meurt chaque année le quart des détenus. La mortalité d'une armée soutenant la guerre la plus meurtrière n'est pas si considérable. M. Vil-

lermé attribue cet affligeant résultat à l'état de misère et de dénûment dans lequel se trouvent les prisonniers, ainsi qu'aux souffrances et aux privations antérieures.

Pour terminer cette note, je citerai une preuve bien convaincante de l'influence de l'administration et du régime intérieur des prisons sur la mortalité des personnes. La prison de Vilvorde, pendant les années 1802, 1803 et 1804, était administrée avec la plus grande négligence; la mortalité s'y éleva à la proportion presque incroyable de 1 sur 1, 91 et même sur 1, 27. En 1805, les améliorations qu'y introduisirent successivement M. Chabon, préfet de l'ancien département de la Dyle, et Rouppe, inspecteur général de la prison, y réduisirent la mortalité à 1 sur 8; en 1806 à 1 sur 20, et en 1807 à 1 sur 30. Ces résultats extraits du tableau statistique de la maison de Vilvorde, présenté à S. M. Louis Napoléon, démontrent la vérité de ces paroles de M. Villermé : « *Les prisonniers*, dit-il, *vivront ou mourront pour la plupart suivant qu'on le voudra.* »

Je regrette de ne pouvoir donner ici le chiffre de la mortalité dans nos bagnes, mais je puis affirmer, d'après des tableaux statistiques qui vont être livrés à la publicité, que la mortalité est moins grande dans les bagnes que dans les prisons. Ainsi le rapport de la mortalité en France entre les dépôts de mendicité, les prisons et les bagnes est en sens inverse du rapport de la criminalité et de la répression. On est mieux à Brest qu'à la Force, et à la Force qu'au dépôt de Saint-Denis. Ainsi mieux vaut pour sa santé, pour sa vie être filou que vagabond, et voleur de grand chemin que filou. Ceci n'est pas seulement un raisonnement qui se conçoit, c'est un fait qui s'observe tous les jours à la police correctionnelle et ailleurs. Il y a un an environ, je me trouvais appelé à plaider en police correctionnelle, 6e chambre,



une affaire de presse. J'y vis comparaître un jeune homme détenu au dépôt de mendicité de Saint-Denis, qui s'était déclaré coupable d'un vol. Les débats apprirent bientôt, ainsi qu'il en convint lui-même, qu'il n'en était pas l'auteur. Ce malheureux aimait mieux être détenu, ainsi qu'il le dit, comme voleur dans une prison, que dans le dépôt de Saint-Denis comme vagabond. Ce fait a dû être rapporté par la *Gazette des tribunaux*. C'était l'honorable M. Chardel qui présidait. Toutefois il n'en est pas de tous les dépôts de mendicité en France comme de celui de Saint-Denis. La maison de refuge et de travail que vient d'élever à Bordeaux la bienfaisance active et éclairée de ses habitans, présente sous le rapport de la mortalité et sous quelques autres encore des résultats satisfaisans. Sur 354 indigens admis au dépôt, 19 seulement sont morts, tandis que l'on compte 29 décès parmi les 83 secourus à domicile. Voyez à cet égard les deux rapports de M. le baron d'Haussez, préfet de la Gironde et président de la société pour l'extinction de la mendicité. On ne saurait trop louer M. d'Haussez pour la part active qu'il a prise à l'établissement de cette maison de refuge.

NOTE 18, PAGE 241.

M. Livingston, d'après cet article, n'admet point la nécessité de la réserve qui doit former le pécule de tout prisonnier à sa sortie. *Voyez* note 10. *Voyez* aussi Rapport de M. Dumont. La nécessité de ce pécule est si bien sentie à Genève, qu'on refuse aux créanciers tout droit sur ce fonds de réserve. Le créancier, dit M. Dumont, n'a pas de droit direct sur le gouvernement, à qui tout le produit du travail appartient, et qui est le maître d'en disposer comme il le juge convenable.

NOTE 19, PAGE 254.

M. Livingston donne la faculté dans son Code de faire travailler les prisonniers par entreprise ou pour le compte de l'établissement. A Lausanne, les produits des travaux des prisonniers servent à la consommation et à l'entretien des casernes, hospices, orphelins, etc. L'état trouve plus de profit à faire travailler pour son compte.

NOTE 20, PAGE 255.

Ce chapitre, et le système qui y est développé, méritent toute l'attention des publicistes et des hommes d'état. La nécessité des maisons de travail et de refuge une fois reconnue, même comme obligation sociale, il s'élève alors la question de savoir si elles doivent être défrayées aux dépens de la communauté tout entière sans distinction de villes, paroisses, etc.; ou si au contraire ces distinctions doivent être admises, et en conséquence les dépenses des pauvres respectivement envoyés par chaque paroisse ou ville portées au débet de cette paroisse ou de cette ville. J'expliquerai mon opinion à cet égard ailleurs.

FIN DES NOTES DU CODE.



TABLE

DES TITRES, CHAPITRES ET SECTIONS DU CODE DE RÉFORME ET DE DISCIPLINE DES PRISONS.

FIN DE LA TABLE DU CODE.

RAPPORT

SUR

LE PROJET DE LOI

POUR

LE RÉGIME INTÉRIEUR DES PRISONS.

O

RAPPORT

SUR

LE PROJET DE LOI

POUR

LE RÉGIME INTÉRIEUR DES PRISONS,

PRONONCÉ EN CONSEIL REPRÉSENTATIF, LE 5 JANVIER 1825.

By (Pierre) Étienne (Louis) Dumont.

T. H. S. S.

Le projet de loi rélatif au régime intérieur des prisons qui vous fut présenté dans la session de mai par le conseil d'état, n'a reçu dans le travail de votre commission que peu de changemens. Cette loi, bornée à cinquante-sept articles, ne contient que des principes ou des points qui doivent servir de base à l'administration. Il faudra beaucoup de dispositions réglementaires pour la rendre complète et lui donner des moyens d'exécution. Nous aurions pu sans doute embrasser dans la loi un plus grand nombre d'objets, mais il faut considérer qu'un établissement nouveau, étant pour ainsi dire tout expérimental, il était convenable de laisser au conseil

d'état la plus grande latitude possible pour étendre et modifier les réglemens selon les besoins et les circonstances : on aurait pu même s'en rapporter entièrement au conseil d'état, comme par le passé, pour le gouvernement des prisons : mais le nouveau système renfermait des dispositions qui passaient les limites du pouvoir exécutif; et l'expérience avait fait sentir le besoin d'une loi pour donner plus de nerf à l'autorité.

Derrière ce retranchement, les administrateurs sont à l'abri des sollicitations et des faiblesses ; les prisonniers fléchissent plus aisément sous le joug de la loi que sous des volontés qu'ils considèrent comme arbitraires et comme variables. D'ailleurs, les dispositions réglementaires se rapportant à la loi, ne seront point sujettes à cette mobilité qui est le résultat naturel d'une succession d'administrateurs dont les caractères et les opinions varient.

Il serait inutile de présenter à V. S. des observations sur tous les articles : je dois me borner, en suivant l'ordre des chapitres, aux questions générales qui ont été débattues dans la commission.

Je porterai d'abord votre attention sur le chapitre 1er, art. 2, n° 6. Dans le projet du conseil d'état, tout homme condamné à un emprisonnement de moins d'un mois devait être renfermé dans la maison de détention : ce terme a paru trop court;

il est bien des délits qui peuvent entraîner deux mois, trois mois de prison pour lesquels il ne conviendrait pas d'envoyer à la prison pénitentiaire; ce serait affaiblir son caractère pénal; il est bon que l'opinion publique attache à cette prison un certain degré d'ignominie, et pour cette raison on doit la réserver pour des délits de quelque gravité. Il est vrai que les tribunaux, ayant la faculté d'exempter, en auraient souvent fait usage dans le cas de ces délits inférieurs : mais on doit faire une loi pour être observée et non pour être corrigée par des exceptions; chaque exception devient une critique de la loi. Si l'exception est bonne, la loi est mauvaise.

D'autres personnes ne voulaient d'emprisonnement pénitentiaire que pour les cas graves qui entraînaient un an de prison, tout au moins six mois. Ce vœu fut émis dans le tour de préconsultation; mais il nous a paru que c'était aller beaucoup trop loin.

Il est une classe de petits filoux, de vagabonds, d'apprentis malfaiteurs, dont les délits ne sont pas encore bien graves, mais qui se préparent au crime par la bassesse de leurs inclinations et une crapuleuse oisiveté. C'est à eux que la prison pénitentiaire peut être particulièrement utile. Trois mois de ce régime sévère peuvent les intimider ou les corriger;

mais la maison de détention ne remplirait pas ce but. Une peine trop mitigée serait en pure perte pour l'état et pour eux-mêmes. Tel est le motif du changement que nous avons proposé dans cet article.

Dans le chapitre II, art. 5, le nombre des visiteurs honoraires proposé par le conseil d'état a été réduit de douze à six; cette réduction fut consentie pour terminer un long débat.

Quelques personnes regardaient cette institution comme superflue et même comme dangereuse. Ces sauve-gardes, disait-on, nécessaires dans les grands états où les prisons ont été le théâtre de tous les abus, sont inutiles chez nous, où nous n'avons à craindre ni détentions illégales ni rigueurs arbitraires. D'une autre part, il y a du danger à introduire des visiteurs en titre qui, n'ayant point de fonctions bien nettement déterminées, pourront être tentés de sortir de leur simple rôle d'observateurs pour s'immiscer dans l'administration elle-même. Sans doute il y en aura de sages et de prudens, mais d'autres seront d'un caractère inquiet et d'un zèle exagéré. Ils croiront qu'il est de leur devoir de porter partout un esprit d'investigation curieuse ou dangereuse; il en est qui pourraient même aller jusqu'à favoriser tel ou tel prisonnier, leur fournir des moyens d'évasion, et la responsabilité des gardiens

en serait diminuée. On craignait en eux des hommes disposés à contrarier par leur inexpérience la marche de l'administration et à protéger les prisonniers contre l'autorité légitime. Enfin, disait-on, ces visiteurs honoraires sont d'autant plus inutiles que beaucoup d'autres personnes admises dans cette prison comme membres des comités de bienfaisance ou de travail, doivent nous donner une sécurité suffisante sur tout ce qui se passe dans son intérieur.

On répondait à ces argumens, que cette introduction de visiteurs honoraires était nécessaire dans une prison de cette nature, moins encore comme une garantie contre les abus que comme une sûreté pour l'administration elle-même, une précaution contre les soupçons et les fausses rumeurs qui naissent si naturellement du défaut de publicité; — que dans un établissement pénal les règles tendaient insensiblement à se relâcher; qu'il y avait d'une part un effort continuel pour les éluder, et de l'autre une tendance non moins naturelle à ne pas voir les fautes, pour éviter les occasions de les punir; — que des visiteurs s'aperçoivent plus aisément des déviations et des négligences que l'habitude cache à ceux qui voient toujours les mêmes objets; — que les meilleurs des hommes et les plus zélés dans leurs devoirs ont encore besoin de ce témoignage extérieur comme d'un aiguillon pour

exciter leur activité, ou d'une récompense dans l'accomplissement d'un pénible service. Quant aux objections fondées sur l'incapacité présumée et sur les indiscrétions de ces visiteurs honoraires, quand on pense de quel corps ils sont tirés et quelles fonctions plus importantes ils ont à remplir, on ne peut trouver aucune base à des appréhensions de cette nature.

Cette discussion, dont je ne présente que les principaux traits, fut terminée par ce compromis qui réduisit le nombre de douze à celui de six.

Sur le chap. III, qui contient des règles générales de police, il n'y eut quelque différence d'opinion que sur l'art. 9, par lequel les prisonniers pourraient être confinés en hiver dans leur cellule de nuit pendant douze heures. On a trouvé cette clôture trop longue: d'abord, a-t-on dit, il y a perte de travail; il faudrait que le produit fût bien faible s'il ne compensait pas les frais de l'éclairage dans les ateliers: mais cette perte de temps n'est pas le mal le plus grave. Le sommeil ne pouvant pas absorber les douze heures, il reste un long intervalle d'oisiveté aussi dangereux pour la constitution physique que pour le moral des prisonniers. Loin de nourrir en eux l'habitude de l'indolence, c'est le vice qu'il faut le plus combattre, et pour prévenir les écarts d'une imagination corrompue, il faut les distraire

d'eux-mêmes et les occuper. A ces réflexions dont on ne contestait point la justesse, MM. les conseillers d'état nous ont observé que dans les commencemens, avant que le travail fût organisé, on craignait de ne pouvoir fournir dans l'hiver les mêmes moyens d'occupation que dans l'été; que cette plus longue clôture avait pour objet la sûreté de la prison; que d'ailleurs la loi n'était qu'un maximum, et qu'on cherchait à abréger cette durée de solitude nocturne. Ces considérations nous ont fait adopter l'article tel qu'il était proposé par le conseil d'état.

Je passe à la section du travail. Sur son utilité il ne s'élève aucun doute, mais il s'en faut bien qu'on soit arrivé à un système fixe sur le mode et sur la nature des travaux. En Angleterre, il y a un parti nombreux qui s'élève contre les ateliers, et en particulier contre la part qu'on fait aux prisonniers dans le produit du travail.

Tout a changé depuis trois ans dans le système pénitentiaire des Anglais. On vous dit que des ateliers sont des manufactures et non des prisons, que des hommes salariés sont des ouvriers et non des prisonniers, et qu'une prison ainsi constituée n'a plus le caractère pénal; qu'elle n'est plus propre à intimider les coupables.

C'est en conséquence de ce raisonnement qu'en

Angleterre on a renoncé presque partout aux travaux industriels dans les prisons, pour leur substituer le *moulin de discipline (the tread-mill)* : ce genre de peine, quoiqu'il ne remonte pas au-delà de quatre ans, a eu un succès si plein, que, déjà adopté dans plus de vingt-cinq prisons, on se prépare à l'établir dans toutes celles qui ne l'ont pas encore. Tous les geôliers en font l'éloge ; tous ou presque tous les magistrats l'approuvent ; la société philanthropique, composée d'hommes très éclairés, dignes successeurs de l'immortel Howard, le recommande comme une découverte qui résout pour ainsi dire toutes les difficultés, et ceux qui l'ont attaqué, soit par des pétitions adressées au parlement, soit par de gros volumes bien savans, ont présenté des objections si exagérées et si fausses, qu'ils ont, pour ainsi dire, achevé le triomphe de ce nouveau système ; or, s'il mérite tous les éloges qui lui sont donnés, s'il possède une supériorité bien prouvée, que nous reste-t-il à faire qu'à modifier notre loi d'après ce principe, à profiter de l'expérience britannique, et à employer tous nos prisonniers à faire tourner des roues ?

La confiance que vous m'aviez accordée, T. H. S. S., en m'adjoignant à la commission des prisons pendant mon séjour en Angleterre, m'imposait une obligation spéciale de ne rien négliger pour connaître

autant que possible la nature et les effets du *tread-mill*. J'ai visité avec toutes les facilités que je pouvais desirer, trois des principaux établissemens, celui de Cold-Bath dans Londres, où il y a près de quatre cents prisonniers ; celui de Brixton près de Londres ; et dans le comté de Suffolk, celui de Bury Saint-Edmond, où le *tread-mill* est établi depuis cinq ans par le gouverneur de cette prison, qui en a donné le premier modèle, et qui m'a dit l'avoir emprunté d'une institution chinoise. Ne nous arrêtons point à son origine, et voyons ce qu'il en faut penser.

Le premier coup-d'œil de cette machine en mouvement vous présente quinze ou vingt hommes sur une ligne parallèle, se tenant des deux mains à une barre de bois, et posant alternativement les pieds sur les marches d'une roue qu'ils font mouvoir par le poids de leurs corps ; c'est-à-dire qu'ils font toujours le mouvement de monter quoiqu'ils restent toujours à la même place. Chacun d'eux fait environ cinquante pas par minute. Il y a des différences de vitesse entre les divers établissemens, sur lesquelles je ne m'arrête pas. Ce mouvement d'ascension, uniforme comme une marche militaire, n'offre rien de pénible et de violent aux yeux du spectateur, quoiqu'il soit assez fatigant pour ne pouvoir être continué au-delà d'un quart d'heure ; mais après un repos de

cinq ou huit minutes, le prisonnier remonte, et ce mouvement de rotation continue depuis le matin jusqu'au soir, faisant ainsi une marche équivalente à une ascension de dix à douze mille pieds dans la journée.

Ce mode pénal a deux mérites principaux : 1° *sa simplicité* : il n'exige aucun apprentissage, il ne demande qu'un degré de force qui se trouve à-peu-près dans tous les individus ; nul ne peut, ni par ruse ni par paresse, échapper au travail ; il n'y a point de tâche à donner, il n'y a point à consulter la diversité des talens et des caractères ; tout marche dans une régularité parfaite ; et, comme par la substitution d'un moyen mécanique aux moyens moraux, tout l'homme est réduit à une machine qui meut ses jambes, il s'ensuit que le gouvernement d'une prison devient la chose du monde la plus facile, et qu'il ne requiert pas de grands talens de la part du geôlier, ni une grande vigilance de celle des gardiens.

Le second avantage qu'on attribue au *tread-mill* est une *efficacité réprimante.* Sans nuire à la santé des prisonniers, ce qui est bien prouvé par l'expérience et attesté par des autorités qui ne laissent aucun doute, le *tread-mill* est un genre de travail humiliant, servile, qui ne peut s'associer à aucune idée de plaisir, qui frappe l'imagination de ceux mêmes qui ne l'ont pas vu, et qui a diminué, par l'effet de

la terreur, le nombre des malfaiteurs d'une manière sensible dans les comtés où il est établi.

Dans l'esprit d'observation qui dirigeait mes recherches, j'ai d'abord senti qu'il fallait recevoir avec quelque défiance les témoignages favorables des geôliers, même ceux des magistrats : ils sont sans doute de bonne foi; mais à moins qu'ils ne fussent plus que des hommes, leur intérêt personnel ne peut pas rester neutre dans leur jugement; et ici, combien cet intérêt personnel ne pèse-t-il pas en faveur de ce mode pénal! Chacun sent combien le système des ateliers exige de soin, de surveillance, d'attentions continuelles pour entretenir le travail, pour préparer les matériaux, pour soigner les produits, pour prévenir les dégâts, pour diriger les travailleurs, surmonter leur mauvaise volonté, concilier l'autorité et la persuasion comme moyens du gouvernement. Ayez un *tread-mill*, toutes ces difficultés s'évanouissent, les geôliers n'ont plus d'embarras, une roue leur tient lieu de talent et de génie; les magistrats ne reçoivent plus de plaintes; leurs fonctions se trouvent tout d'un coup simplifiées, et peut-être que le premier mérite du *tread-mill*, celui qu'on a le moins observé, ne se rapporte pas à l'utilité des prisonniers, mais à celle des administrateurs eux-mêmes.

Après cette première observation, il se présentait

bien des doutes sur l'efficacité présumée de cette discipline et sur la diminution des délits. Il est constant que toute peine dans sa nouveauté, agissant plus vivement sur l'imagination, produit un effet passager qui ne répond point de l'avenir; d'abord on s'effraie, et puis on se familiarise avec cette chance comme avec toutes les autres : mais d'ailleurs l'expérience du *tread-mill* est-elle assez ancienne pour en tirer des résultats certains? Le premier date de l'an 1819, les autres n'ont qu'une ou deux années d'existence. Dans un temps si court, s'il y a eu véritablement quelque diminution dans le nombre des délits, peut-on l'attribuer exclusivement à ce nouveau mode pénal plutôt qu'à des saisons plus favorables, à une plus grande activité dans les manufactures, à une augmentation dans les salaires et aux autres causes qui ont amené une réduction sensible dans la taxe des pauvres? Moins de misère, moins de tentations et moins de ces délits qui n'entraînent que des peines correctionnelles. L'influence du *tread-mill* pour prévenir les récidives ne peut être jugée que dans un certain nombre d'années : mais cette influence ne s'est pas fait sentir encore par rapport à cette jeune classe de malfaiteurs, qui ont subi cette peine pour six semaines ou pour deux mois : j'en ai vu, dans les deux prisons de la capitale, de ces vagabonds de

treize à dix-sept ans qui reparaissaient au *tread-mill* pour la seconde et même la troisième fois. Il en était de même pour des femmes perdues. C'était des gouverneurs de ces prisons que je tenais ce fait : et il prouve bien que cette discipline si redoutée n'a point de vertu anti-septique, que ce mouvement rotatoire n'est pas un exorcisme qui expulse les mauvais esprits et qui rende à l'homme sa santé morale.

D'autres informations me révélaient qu'après une pratique de deux ou trois jours, chaque prisonnier quel que soit son âge, acquiert une telle facilité à suivre le mouvement de la roue, que cet exercice se fait machinalement, sans attention comme sans effort; aussi voit-on dans chaque quartier un inspecteur chargé d'empêcher les conversations, car sans cela le travail des pieds converti en routine laisserait aux habitués toute la liberté d'esprit pour causer entre eux, à-peu-près comme des femmes qui tricotent. Ce travail est même adouci par deux circonstances, l'une qu'il a lieu en plein air, l'autre qu'il se fait en société; et de plus, ces intervalles de repos qui reviennent à chaque quart-d'heure sont des momens de jouissance; à Bury, j'en voyais qui en descendant de la galerie, prenaient un livre pour amuser leur loisir, et d'autres s'exerçaient à écrire sur une ardoise.

Il s'ensuit de ces observations que le moulin de

discipline n'est pas par lui-même, comme on l'a beaucoup dit, un supplice barbare, mais c'est un travail triste, monotone, effrayant par sa prolongation pendant des mois et des années; aussi les prisonniers ne s'y soumettent-ils que par la crainte d'une peine plus sévère encore, car au moindre signe de résistance, ils sont enfermés dans une cellule ténébreuse et privés de nourriture ou réduits à la demi-ration. Toutefois, en écartant les exagérations sur la rigueur du *tread-mill*, il ne faut pas dissimuler qu'il serait facilement sujet à de graves abus; il pourrait devenir l'instrument du despotisme des geôliers, puisqu'il suffirait d'accélérer le mouvement de la machine ou de diminuer les intervalles de repos pour en faire une torture: il n'y a rien à craindre à cet égard dans un gouvernement qui admet partout la sauve-garde de la publicité; et d'ailleurs l'application d'un registre qui indique exactement le nombre des tours de la roue prévient tous les abus.

L'objection qui se présente la première contre ce genre de travail, c'est la dépense : la construction de la machine coûte à raison de 15 ou de 20 livres sterling pour chaque individu : le *tread-mill* de la prison correctionnelle de Londres, qui occupe près de quatre cents ouvriers, a excédé 12,000 livres sterling. Ce n'est pas tout. Il faut pour chaque di-

vision un inspecteur qui ne quitte pas la cour un seul moment, et le produit résultant de la mouture ne paie pas l'intérêt du moulin. Ce profit a paru si peu de chose, qu'on y a renoncé dans cette vaste prison, et l'on a même prétendu qu'un travail tout-à-fait inutile était plus pénal, plus mortifiant pour les prisonniers, auxquels on fait savourer avec plus d'amertume qu'ils sont des malfaiteurs en punition et non des ouvriers en service. Ce travail en pure perte, prolongé pendant deux ou trois ans, peut avoir des suites fâcheuses pour plusieurs prisonniers, nuire à leur industrie, leur ôter la souplesse et le tact de la main, les rendre inhabiles à tous autres travaux que ceux de l'agriculture; et pour les jeunes gens en particulier, ils auront perdu dans ce stupide exercice le temps le plus précieux de leur vie.

Dans le système des ateliers, il y a un développement pour l'intelligence comme un exercice pour la moralité. Le travail y est d'obligation, mais il est assaisonné par un plaisir d'industrie, par une récompense immédiate et par l'acquisition d'un art qui prépare des ressources pour l'avenir. On ne peut pas douter que dans ce genre de vie les prisonniers n'aient beaucoup à profiter de leurs fréquentes communications avec des supérieurs qui les encouragent; des travaux faits en commun appellent des services réciproques, excitent l'émula-

tion, nourrissent le desir de l'estime, sentiment précieux qui, bien ménagé, peut servir à ranimer toutes les vertus.

Le système du *tread-mill* n'offre aucun de ces avantages. Je ne prétends pas toutefois qu'on ait eu tort de l'admettre en Angleterre. Tout se juge par comparaison, et ceux qui connaissent l'état déplorable où sont encore la plupart des prisons anglaises, livrées à tous les désordres de l'oisiveté et du mélange confus des prisonniers, ne sont pas surpris qu'un système beaucoup meilleur, quoique défectueux, ait été reçu avec de grands éloges.

Je me suis flatté, T. H. S. S., que la nouveauté du sujet m'assurait votre indulgence pour cette longue digression : car je dois avouer à présent qu'elle aurait pu beaucoup s'abréger en vous montrant par la différence de notre Code pénal à celui des Anglais, que le *tread-mill* ne pouvait pas remplacer nos ateliers. Pourquoi? En Angleterre, les délits graves étant punis par la peine capitale ou la déportation, le *tread-mill* ne s'applique qu'à des détentions de deux mois à deux ans, ou trois tout au plus ; mais notre Code pénal se réduisant presque à des emprisonnemens, comment serait-il possible de condamner des hommes au supplice de faire tourner une roue pendant un grand nombre d'années? La durée seule rendrait une telle peine révol-

tante. L'opinion publique se tournerait contre le service de la loi : pour moi, j'invoquerais plutôt le retour aux peines afflictives les plus dures que l'établissement d'une servitude prolongée qui doit conduire à l'abrutissement ou au désespoir. Toutefois, votre commission a pensé que ce genre de travail pourrait être utile comme peine subsidiaire, ou pour des filous et des vagabonds qu'on ne peut employer dans les ateliers ni former à aucune industrie dans une courte détention; mais il faudrait que cette peine fût bornée à un temps restreint, et qu'elle fût une occupation accessoire et non principale.

L'article 21, qui oblige les prisonniers de se soumettre au travail qui leur sera prescrit, donne à l'administration le droit de statuer sur cet objet et d'en faire l'expérience.

Ainsi, ramenés à nos ateliers, convenait-il d'accorder aux prisonniers une part dans le produit du travail? Nous avons d'abord reconnu et posé en principe que ce produit appartient à l'état, qui ne serait pas même à beaucoup près indemnisé, quand il l'appliquerait tout entier aux frais de l'établissement; mais un travail forcé serait si triste s'il n'offrait aucun adoucissement, aucune récompense! S'il n'y avait point d'intérêt de la part du travailleur à le faire et à le bien faire, il faudrait donc toujours

employer les moyens de contrainte, ces moyens qui laissent subsister toute la mauvaise volonté et qui l'augmentent, ces moyens qui créeraient entre les administrateurs et les prisonniers un état de lutte violente, où l'autorité serait la première vaincue, par sa répugnance à recourir sans cesse à des voies de rigueur. Et n'oublions pas que dans un régime pénitentiaire, un des buts principaux étant d'inspirer le goût du travail à ses ennemis naturels, il faut bien leur en imposer la nécessité, mais il faut la tempérer par des associations de récompense et de profit.

Le principe admis, quelle portion convient-il de leur assigner? Cette question n'est pas de la même importance. Le projet du conseil d'état allouait aux prisonniers les trois cinquièmes.

Après des discussions dont l'intérêt n'est pas assez grand pour en occuper V. S., la commission s'est décidée à donner *moitié du produit à l'établissement et moitié aux prisonniers*. Cette moitié se divise en deux parts, dont l'une sera mise à leur disposition immédiate, et l'autre formera un fonds de réserve pour leur sortie. Ce quart alloué aux menues dépenses de leur choix (j'entends de leur choix entre les objets qui seront permis par le réglement) peut être estimé, d'après les répartitions qui ont eu lieu jusqu'à présent, à deux sous par

jour ou environ; somme bien suffisante pour des prisonniers à qui on fournit le nécessaire.

On a proposé de donner aux créanciers un droit de retenue sur ce fonds de réserve; mais cette proposition n'a pas été admise : le créancier n'a pas de droit direct sur le gouvernement, à qui tout le produit du travail appartient, et qui est le maître d'en disposer comme il le juge convenable.

Lorsque la somme a été remise au prisonnier libéré, son créancier peut l'actionner et exercer sur son débiteur tous les droits que la loi lui donne.

Je signale un léger changement qui échapperait si on ne l'indiquait pas.

Par le projet de loi du conseil, le fonds de réserve serait remis au prisonnier *à sa sortie*. Le projet de la commission dit *après sa sortie*. Lui remettre tout à-la-fois une somme qui peut être assez considérable, dans un moment où l'avidité de jouir est aiguisée par une longue privation, ce serait l'exposer à une tentation presque irrésistible : il faut se réserver le moyen de le guider dans l'emploi de ce capital. C'est ajouter au bienfait que d'en prévenir le mauvais usage.

Art. 26. Interdire aux employés tout profit sur les fournitures est une précaution nécessaire contre des abus d'autant plus crians que les prisonniers sont à la merci de leurs gardiens. On peut juger de la

tyrannie fiscale qui s'exerce dans les prisons de France par une expression devenue proverbiale : « *Ici un écu de cinq francs ne vaut que cinquante sous* ». Cet esprit de rapacité n'a jamais régné dans notre prison, mais en désintéressant les employés, nous les plaçons mieux vis-à-vis des prisonniers, et nous détruisons une source d'aigreur et de soupçons dans leurs rapports réciproques.

La section 3e, *des peines pour les contraventions*, n'a reçu que de légers changemens de rédaction. Ce qui vaut mieux que les peines, nous avons deux grands préservatifs contre les délits : le principe de l'inspection, le travail.

Le travail, si j'ose employer un terme emprunté de la médecine, a un effet sédatif. Le directeur d'une maison centrale de détention en France, M. *Marquet Vasselot*, dans un ouvrage récent, a donné les résultats de son expérience : tant que ses prisonniers étaient dans un état d'oisiveté, il a vu parmi eux beaucoup de soulèvement et il a couru deux fois risque de la vie, depuis qu'ils ont été régulièrement occupés, il n'a plus de précautions à prendre; les complots ont cessé, et il termine ses observations par une noble pensée que je cite avec plaisir. *Pour vivre*, dit-il, *en sûreté, au milieu de plusieurs centaines de prisonniers, il vaut mieux les aimer que les craindre.*

Le code pénal d'une prison ne doit être ni compliqué ni sévère : quand la peine est incertaine, quand elle est éloignée, comme elle agit moins vivement sur l'esprit, il faut compenser ce qui lui manque sous ces deux rapports par une plus grande rigueur; mais dans une prison où il y a peu d'espoir d'impunité, où le coupable ne peut échapper, où la conviction peut suivre immédiatement la contravention, des peines très modérées seront un frein suffisant. Par rapport aux cas extraordinaires, aux délits qui passeraient la compétence du conseiller d'état, l'art. 37 y a pourvu.

La section 4e est celle qui a fait naître le plus grand nombre de questions et sur laquelle votre commission a éprouvé de grandes difficultés pour se former un avis.

Point de doute sur l'utilité de la division en classes.

Point de doute sur le principe rémunératoire, c'est-à-dire sur la réduction de la peine à raison de bonne conduite.

Point de doute sur la convenance de soumettre cette faveur à des règles fixes et à un jugement formel.

Tout le reste a été objet de discussion.

Toute innovation dans le système judiciaire doit être sérieusement examinée.

Le projet actuel en propose trois.

La première consiste à classer les prisonniers et à diviser l'époque de leur détention en trois termes égaux : arrivés au troisième terme, ils peuvent présenter leur requête en grâce et obtenir leur libération immédiate.

La seconde innovation consiste à créer une commission nouvelle, composée de juges et de magistrats, appelés à examiner la conduite du prisonnier et à prononcer définitivement sur sa requête.

Par la troisième innovation, les condamnés aux peines infamantes perdront un privilège qui leur avait été donné par la loi de 1816. Ils ont maintenant le droit de recourir en grâce pendant toute la durée de leur détention; ils n'auront plus ce droit que pendant les trois jours après la sentence.

Il serait trop long d'exposer à V. S. les argumens pour et contre, débattus pendant plusieurs séances : je dois me borner à leur présenter les raisons justificatives des sentimens qui ont prévalu.

Une commission spéciale de neuf membres a paru préférable au tribunal de recours qui en exige trente tout au moins. On a plus d'une fois éprouvé les inconvéniens de ce nombre, soit par la difficulté de les rassembler, soit par la lenteur des opérations : mais ce qui décide de la préférence due à la commission spéciale sur le tribunal de recours, c'est la

comparaison des aptitudes. Le tribunal de recours, composé de trente membres tirés au sort de six en six mois, tous presque étrangers aux opérations judiciaires, n'acceptant cette fonction que par obéissance à la loi, n'ayant probablement aucune connaissance de la procédure sur laquelle le prisonnier a été jugé, ce tribunal, dis-je, est réduit à s'en rapporter aux témoignages des supérieurs, et aux plaidoyers des avocats. Ceux qui ont participé aux jugemens de ce tribunal savent combien les majorités des suffrages y tiennent souvent à des causes inappréciables.

La commission nous offre de bien meilleures garanties. Composée de véritables experts en judicature, à portée de vérifier les faits, de peser les témoignages, ayant sous les yeux le répertoire de la conduite des prisonniers, elle ne juge pas seulement sur des masses, mais elle examine les détails, elle instruit une cause : et cette scène juridique qui se passe dans la prison même, évènement intéressant pour tous les prisonniers, leur rappelle fréquemment ce qu'ils ont à espérer et à craindre.

Quelques-uns auraient souhaité qu'il entrât dans cette commission d'autres personnes que des juges; des personnes impartiales qui n'eussent eu aucune part au premier jugement : mais d'abord ce vœu est satisfait en partie, par la présence du syndic prési-

dent du tribunal de recours, par celle de deux conseillers d'état, par celle même des juges qui n'ont point concouru au jugement du prisonnier; d'ailleurs, il nous a paru que loin d'avoir à redouter la sévérité des juges auteurs de l'arrêt, il était à présumer que la satisfaction de l'adoucir, sur des preuves suffisantes d'amendement, serait plus sentie par eux que par tous les autres: mais ce qui nous importe avant tout comme législateurs, c'est que les prisonniers ne se fassent pas des illusions trop flatteuses et que la justice ait ses représentans dans une opération de clémence.

Mais cette classe de prisonniers qui ont droit de recours, même pendant les deux premiers tiers de leur détention, leur ôterez-vous ce privilège? les réduirez-vous à passer ces deux tiers dans leur état de captivité avant de pouvoir recourir à la grâce?

Vous verrez, T. H. S. S., dans les dispositions transitoires, tout ce qu'on a fait en faveur des détenus actuels: si nous envisageons l'avenir, nous verrons plusieurs motifs pour abolir ce droit illimité de recours.

On peut poser comme un principe incontestable qu'en matière pénale, j'allais dire en pharmacopée pénale, tout ce qui diminue la certitude de la peine est un mal: toute peine qui n'a rien de fixe, qui flotte entre la crainte et l'espérance est une peine

mal organisée. Elles ne sont déjà que trop nombreuses les causes d'incertitude qui se placent entre la loi et son accomplissement : si c'est un mal inévitable, il faut le réduire à son moindre terme; mais que penser d'une loi qui a pour objet de rendre la peine incertaine! et c'est là cependant ce qui résulte d'un tribunal de grâce ouvert aux prisonniers pendant toute la durée de leur détention. Il faudrait bien peu connaître les hommes pour ignorer à quel point ils prennent leurs vœux pour des espérances et leurs espérances pour des probabilités. Je conviens qu'un prisonnier voulant recourir à sa grâce se gardera d'y mettre obstacle par des actes d'insubordination ou de violence; je comprends qu'il composera même avec soin ses discours et le dehors de sa conduite; mais il est de fait que cette pensée toujours présente à son esprit, produisant un sentiment vague d'inquiétude et d'attente, l'absorbera entièrement, l'empêchera de se ranger à sa situation, de suivre son travail d'une manière calme et réfléchie. Il est dans l'état d'une personne indigente qui, ayant un billet dans une forte loterie en a l'imagination préoccupée, ne rêve qu'à ses espérances. Aussi a-t-on vu des prisonniers, après avoir échoué dans leur recours, devenir plus tranquilles et se résigner beaucoup mieux aux devoirs de leur situation lorsque leur sort était fixé. C'est à notre geôlier que nous devons cette

observation intéressante. Ainsi dans le double but d'augmenter la certitude de la peine et de la faire servir à la réformation morale, il faut ôter ce recours illimité à la grâce, et lui donner un terme fixe.

Je passe à un autre motif.

Il est bien étrange, pour ne pas employer une expression plus forte, que dans notre loi actuelle, les seuls condamnés aux peines infamantes aient le droit de s'adresser au tribunal de grâce, tandis que les condamnés au correctionnel ne l'ont pas, d'où il résulte que de deux hommes emprisonnés pour le même terme, cinq ans par exemple, l'un au criminel et l'autre au correctionnel, le premier, chargé d'un délit plus grave jouit d'un privilège refusé au délit inférieur. Dans la loi que nous présentons à V. S. cette singulière inégalité disparaît. Le même espoir est offert à tous les détenus. S'il y a quelque différence, elle sera ce qu'elle doit être: la faveur de la rémission sera plus souvent obtenue par ceux que leur sentence nous autorise à regarder comme les moins dépravés.

Je prie V. S. d'observer que le pouvoir accordé à la commission spéciale ne va point jusqu'à changer la nature de la peine; il se borne à abréger la détention.

Si l'arrêt va au-delà du simple emprisonnement, s'il prononce le bannissement, s'il a des conséquences infamantes, ces peines subsisteront même après l'acte

de libération anticipée. Le bannissement n'a guère lieu que par rapport à des hommes qui n'appartiennent pas à notre pays : s'ensuivrait-il de ce qu'on estime pouvoir les rendre à la liberté que nous devions aussitôt leur accorder le droit de s'établir parmi nous ? si c'était là un acte de générosité, ce n'en serait pas un de prudence.

Par rapport aux peines infamantes, elles doivent subsister, même après la libération ; la bonne conduite d'un prisonnier peut être l'effet d'un calcul ou d'une contrainte qu'il s'impose et qui ne change point le fond du cœur. Il faut une meilleure garantie de sa probité, avant de le rétablir dans tous ses droits civils ou politiques ! La réhabilitation morale dans l'opinion doit précéder la réhabilitation légale.

On observe malheureusement ici une lacune dans nos lois, parce que notre code pénal d'adoption (le code pénal français) établit un mode de réhabilitation tout-à-fait inapplicable à nos circonstances. Votre commission aurait bien desiré de remplir cette lacune ; mais elle n'a pas voulu sortir de son mandat spécial : elle se borne à témoigner son vœu pour que le conseil d'état s'occupe de cet objet : en attendant, la décharge des peines infamantes reste dans le domaine du tribunal de recours.

Les trois derniers chapitres du projet ne présentent pas des observations assez générales pour les

placer dans ce rapport : le renvoi de leurs motifs à chaque article est une économie de temps et de mémoire.

Maintenant, T. H. S., si je pouvais vous transporter en idée dans l'intérieur de la maison pénitentiaire, et vous montrer notre loi en activité, je vous présenterais sans doute un tableau lugubre et des images douloureuses sur lesquelles il est pénible de s'arrêter, mais vous verriez aussi qu'on n'y a point introduit de sévérité qui n'ait une tendance morale, et qu'en accomplissant les vues de la justice, on a porté plus loin peut-être que dans aucun établissement de ce genre les attentions de l'humanité.

Les traits qui, dans cette loi, auraient pu vous frapper, comme ayant un caractère d'austérité, peuvent se ranger sous les chefs suivans : Classification des prisonniers en petites divisions ; isolement dans les cellules de nuit ; costume pénal ; surveillance non interrompue, visible ou invisible ; silence prescrit dans les ateliers et dans les dortoirs ; privation de toute liqueur fermentée, hors les cas de maladie ; interdiction absolue des jeux de cartes et de hasard.

Est-il aucune de ces règles qu'on pût supprimer sans produire de graves inconvéniens, sans ramener les désordres qui ont fait des prisons publiques le

repaire de tous les vices, et des écoles de perversité ?

Le costume pénal peut offrir quelques sujets de doute, mais s'il est favorable sous un rapport de police en ajoutant aux difficultés de l'évasion, s'il frappe l'imagination et donne au premier aspect d'une prison le caractère qui lui convient, si sa diversité sert de mesure aux délits, s'il augmente la salutaire humiliation de la peine, le costume pénal se trouve justifié par tous ces motifs. Sans doute, en mettant le vêtement des prisonniers à la charge de l'état, nous n'avons pas consulté l'économie, mais c'est un sacrifice fait à la santé et à la propreté, et nous faisons disparaître un des objets les plus dégoûtans des prisons, les sales lambeaux de la misère.

Relativement à la règle du silence, chacun sent la nécessité de donner aux gardiens la faculté de réprimer sur-le-champ tous les propos bruyans et licencieux, les sales bouffonneries, les jactances du vice, et tout ce qui constitue le méphitisme moral des prisons : mais on ne peut s'assurer d'atteindre ce but qu'en prévenant aussi les conversations privées, et il n'y a pas de moyen plus sûr pour faciliter l'application au travail, pour créer des habitudes de subordination et de réflexion, pour prévenir ces querelles qu'amènent toujours des propos oiseux entre des hommes grossiers. La loi ne s'étend qu'aux

ateliers et aux dortoirs, mais le réglement ira plus loin sans doute : il maintiendra dans le réfectoire et pendant les heures d'exercice libre toute la sévérité qui convient à une prison pénitentiaire.

L'interdiction de toute liqueur spiritueuse a trouvé quelque opposition : on voudrait permettre un mélange d'eau et de vin : mais l'expérience a prouvé, sous des climats différens, que cette abstinence, loin de nuire à la santé, avait souvent rétabli des constitutions délabrées par l'intempérance. Et d'ailleurs, sous un point de vue économique, comme c'est toujours la première jouissance qu'un prisonnier voudrait se procurer, il faut lui ôter ce moyen de consommer tous les produits de son travail.

Quant au jeu, cet autre poison non moins dangereux que les liqueurs fortes, il faut voir dans les prisons où on le tolère, avec quelle fureur les prisonniers s'y livrent, comme ils y sacrifient tout, leurs alimens, leurs vêtemens, les dons de la bienfaisance, et tout ce qu'ils peuvent arracher à la compassion de leurs familles. Il n'y a point de transaction à faire avec cette passion : il faut trancher dans le vif par une prohibition absolue. Heureusement nos prisonniers accoutumés aux dés et aux cartes ne connaissent guère ce terrible jeu d'Italie qui s'opère par le mouvement des doigts lévés et baissés et qui opposerait un grand obstacle à la plus active surveillance.

De ces conditions que nous venons de détruire, il résultera dans l'intérieur de la prison un état habituel de décence, de tranquillité dans le jour, de repos durant la nuit, qui épargne déjà aux prisonniers beaucoup de malaise; mais on a été plus loin pour assurer leur bien-être réel. Il n'y aura point de ces souffrances obscures, ignorées, perdues pour l'exemple et qui ne sont pas dans l'intention de la loi: on a supprimé les fers, propres à irriter ceux qui les portent plus qu'à les soumettre. On a prescrit aux gardiens des procédés de douceur et d'égards qui sont encore bien nouveaux dans les prisons. La propreté dans toutes ses branches y trouvera les mêmes soins que dans une maison bien tenue. On y respirera un air aussi pur. Des tubes de chaleur y maintiendront une température toujours saine, et des lits de fer les garantiront d'un fléau rongeur; enfin, l'état pourvoit à tous leurs besoins; aussi ne leur est-il permis de contracter aucune dette dont l'effet serait de prolonger leur captivité. Je crois pouvoir dire que dans tous ces soins matériels, on a recherché soigneusement les traits épars des meilleurs systèmes d'administration pour les réunir dans la nôtre.

Je serai plus court sur trois points importans qui ayant été l'objet de mon premier rapport, ne me présentent rien de nouveau, le travail, la rédemp-

tion par bonne conduite, — l'enseignement industriel, moral et religieux.

Il ne faut pas se représenter le travail comme une partie de la peine : le premier des bienfaits est de délivrer les prisonniers du poids de l'ennui et du désœuvrement : si le travail est obligé, par combien de circonstances ne l'avons-nous pas adouci ? il se fait en société, de suite avec les mêmes personnes entre lesquelles il doit se former des liaisons de service réciproque et de bienveillance : ce n'est pas un travail servile et infructueux pour eux-mêmes, puisqu'ils sont associés aux profits : mais ce qui doit influer plus heureusement sur la condition des prisonniers, c'est la consolante certitude qu'il ne dépend que d'eux-mêmes d'abréger leur détention.

Dans cet écrit sur les prisons que j'ai cité, il est dit que cette ordonnance royale qui annonça des grâces aux prisonniers pour prix de leur bonne conduite n'a pas produit tous les heureux effets qu'on en attendait : au premier moment, tout alla beaucoup mieux ; quelques temps après, les mécontentemens commencèrent, les murmures se firent entendre, mais peut-être que ces actes de grâce, n'ayant rien de fixe et de certain, ont été considérés par divers prisonniers comme des objets de faveur plutôt que de justice, ou que leur impatience trompée s'est changée en humeur et en aigreur. La manière dont

nous avons combiné notre loi me paraît placer le prisonnier dans un juste milieu entre les deux extrêmes de la crainte et de la confiance.

Il ne me reste qu'un mot à dire sur l'instruction morale et religieuse. Le but est consacré par la loi, les moyens sont laissés à la prudence du conseil d'état.

Il n'y a point de règle absolue à établir. Il faut consulter l'âge, l'intelligence, la capacité des individus. La contrainte n'obtient presque rien. L'essentiel est d'agir sur la volonté. Le desir de se recommander à leurs chefs sera le premier mobile des prisonniers avant que l'instruction produise son fruit naturel, celui de se faire aimer par elle-même. T. H. S. S., de nouvelles lumières jailliront de la discussion qui va commencer. Espérons qu'il en sortira une loi digne du noble but que nous nous sommes proposés, et qui nous encouragera dans des entreprises d'une utilité permanente.

LOI

SUR

LE RÉGIME INTÉRIEUR DES PRISONS.

DU 28 JANVIER 1825.

Nous syndics et conseils de la république et canton de Genève, savoir faisons que le conseil représentatif et souverain, sur la proposition du conseil d'état, a décrété ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

DIVISION DES PRISONNIERS.

Art. 1er. Les deux prisons du canton sont désignées, l'une sous le nom de *maison de détention*, et l'autre sous celui de *prison pénitentiaire*.

Art. 2. La maison de détention renfermera,

1° Les prévenus et les accusés,

2° Les prisonniers pour dettes,

3° Les mineurs enfermés à la demande de leurs parens ou tuteurs sous la sanction des syndics,

4° Les individus de la milice condamnés pour fautes ou délits militaires,

5° Les condamnés pour contraventions aux réglemens de police et aux arrêtés du conseil d'état,

6° Les condamnés à un emprisonnement de moins de trois mois.

Art. 3. Tous les autres condamnés subiront leur peine dans la *prison pénitentiaire*, en laissant toutefois aux tribunaux, jusqu'à ce que les cas d'exception aient été déterminés, la faculté de les envoyer à la maison de détention, par des motifs tirés de leur âge, de la nature ou des circonstances du délit.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

Art. 4. L'administration des deux prisons appartient au conseil d'état, et sera spécialement exercée par trois de ses membres sous le nom de *conseillers inspecteurs*.

Art. 5. Le conseil d'état aura la nomination et la révocation des emplois civils et ecclésiastiques de ces établissemens.

Art. 6. La loi constitue visiteurs honoraires,

1° Les juges, 2° douze membres du conseil représentatif tirés au sort annuellement, entre ceux qui se seront inscrits pour ce service, ou à défaut d'inscriptions entre tous les membres de ce conseil.

Il sera tenu dans chacun des établissemens un registre particulier sur lequel les visiteurs honoraires inscriront leurs observations.

CHAPITRE III.

DE LA PRISON PÉNITENTIAIRE.

SECTION I.

Règles générales.

Art. 7. Le signalement de chaque prisonnier sera inséré dans le registre qui contient l'ordre de l'entrée et le jugement rendu contre lui.

Art. 8. Chaque prisonnier occupera pendant la nuit une cellule séparée. Si l'on est forcé de s'écarter de cette règle, on devra réunir au moins trois prisonniers dans la même chambre, et chacun dans un lit différent.

Art. 9. Le silence sera observé par les prisonniers dans les cellules.

Art. 10. Les prisonniers ne pourront pas être renfermés, dans la cellule de nuit, plus de neuf

heures en été, et plus de douze heures en hiver.

Art. 11. L'administration des prisons déterminera d'après quelles règles les prisonniers seront classés dans des quartiers distincts, selon leur âge et leur sexe et selon la nature du délit.

Art. 12. Les condamnés à la réclusion et aux travaux forcés auront un costume pénal qui variera selon la nature de la peine.

Art. 13. Les prisonniers ne seront chargés d'aucuns fers, sauf dans le cas prévu par l'article 36.

Art. 14. Tous jeux de cartes et de hasard sont interdits.

Art. 15. Toutes les boissons spiritueuses sont défendues; toutefois elles pourront être accordées par ordonnance du médecin.

Art. 16. Les effets qu'un détenu aurait avec lui à son entrée à la prison, et qui ne seraient pas nécessaires à son usage, seront inventoriés en sa présence, et vendus pour acquitter ce qu'il doit, ou consignés dans un magasin pour lui être rendus à sa sortie.

Art. 17. Tout prêt d'argent est défendu entre les prisonniers.

Il est interdit aux employés de la prison de leur faire aucune avance et d'en rien recevoir.

Art. 18. Si un prisonnier adressait des paroles injurieuses aux employés de la prison, ceux-ci por-

teront leur plainte en évitant de répondre. Toutes familiarités et expressions dures ou injurieuses envers les prisonniers leur sont expressément défendues.

Art. 19. Les dispositions législatives et réglementaires concernant les détenus resteront constamment affichées dans les ateliers.

Art. 20. Il sera tenu un livre intitulé *Répertoire de la conduite des prisonniers*, dans lequel chacun d'eux aura un compte ouvert; l'on y consignera, sous des chefs distincts, soit les actes d'une conduite méritoire, soit les fautes qu'ils auraient commises et les punitions qu'ils auraient encourues. Rien n'y sera inscrit qu'avec l'approbation des conseillers-inspecteurs.

SECTION II.

Du Travail.

Art. 21. Les détenus dans la prison pénitentiaire seront assujétis au travail qui leur sera prescrit.

Art. 22. Le silence sera observé dans les ateliers, sauf les explications nécessaires aux travaux.

Art. 23. Le produit du travail des prisonniers appartient à l'état.



Le prix du travail de chacun d'eux sera réglé par les conseillers-inspecteurs, et sera réparti comme suit :

Une moitié pour l'établissement;

Un quart à la disposition du prisonnier, à titre d'encouragement;

Un quart pour un fonds de réserve qui sera employé à l'avantage du prisonnier après sa sortie.

En cas de mort du prisonnier sans enfant, ce fonds de réserve reste à la disposition de l'administration.

Art. 24. Aucun des employés de la prison ne pourra faire de profit sur les objets fournis aux prisonniers.

SECTION III.

Dispositions pénales.

Art. 25. Les peines, pour les contraventions prévues par la présente section, seront prononcées de la seule et pleine autorité des conseillers-inspecteurs, dans les limites ci-après, considérées comme un maximum.

Art. 26. Pour désobéissance, clameurs, insulte ou querelle, la cellule solitaire ou la cellule ténébreuse et le régime du pain et de l'eau jusqu'à six jours; la peine pourra être réduite si dans l'inter-

valle le coupable a fait les soumissions convenables.

Art. 27. Pour violence accompagnée de coups entre les détenus, mêmes peines jusqu'à dix jours.

En cas de récidive, jusqu'à vingt jours.

Art. 28. Pour conduite outrageuse ou menaçante contre les supérieurs, même peine pendant un mois. Cette peine pourra être réduite si dans l'intervalle le coupable a fait les soumissions convenables.

Art. 29. Pour filouterie, cellule solitaire ou ténébreuse et régime du pain et de l'eau jusqu'à dix jours, amende jusqu'au quadruple de la valeur de l'objet volé, retenue sur l'allouance journalière faite au délinquant. En cas de récidive la peine pourra être doublée.

Art. 30. Pour refus obstiné de travail, cellule ténébreuse et régime du pain et de l'eau, jusqu'à la soumission du coupable.

Art. 31. Pour dégât volontaire, cellule ténébreuse et régime du pain et de l'eau jusqu'à trois jours, le dommage retenu sur l'allouance journalière faite au délinquant.

Art. 32. Pour tentative d'évasion, cellule solitaire ou cellule ténébreuse et régime du pain et de l'eau jusqu'à un mois.

Art. 33. La peine de la cellule ténébreuse ne pourra pas durer plus de six jours de suite.

Le régime du pain et de l'eau ne pourra jamais avoir lieu plus de trois jours de suite et plus de vingt jours dans un mois.

Art. 34. Les conseillers-inspecteurs devront déférer au procureur général, pour être procédé conformément aux lois ordinaires, tout délit ou crime, autres que ceux mentionnés ci-dessus, dont les prisonniers se rendraient coupables. Ils devront en agir de même dans ceux des cas mentionnés aux articles précédens qui leur paraîtront trop graves *pour* en connaître eux-mêmes.

Art. 35. Le directeur de la prison est autorisé à renfermer provisoirement dans la cellule ténébreuse, tout prisonnier insolent ou qui compromet la sûreté de la prison, à la charge d'en faire rapport dans les vingt-quatre heures aux conseillers-inspecteurs.

Art. 36. Les conseillers-inspecteurs sont autorisés à faire mettre les fers aux prisonniers toutes les fois que la sûreté de la prison l'exigera.

SECTION IV.

Réduction de la durée de la détention.

Art. 37. La bonne conduite des prisonniers pourra donner lieu à réduire la durée de leur détention. Ce pouvoir sera exercé par une commission dont la

loi détermine la composition et les attributions. *

Art. 38. Cette commission, qui portera le nom de *commission de recours*, sera composée comme suit :

1° Le syndic président du tribunal de recours,
2° Deux des conseillers-inspecteurs,
3° Le président criminel de la cour suprême,
4° Le lieutenant de police,
5° Les quatre membres du conseil représentatif désignés les premiers par le sort pour siéger dans le tribunal de recours.

Art. 39. L'ensemble de la conduite des prisonniers sera examiné par les conseillers-inspecteurs à des époques qui seront fixées par le réglement ; le résultat de cet examen sera consigné dans le *répertoire* prescrit par l'article 20.

Art. 40. Après avoir achevé les deux tiers de leur détention, les prisonniers qui auraient été condamnés à plus d'un an seront admis à présenter à la commission de recours leur requête en libération.

Art. 41. La détention perpétuelle sera assimilée à une détention de trente ans pour ce qui concerne la faculté et le mode de réduction de la peine.

Art. 42. La commission de recours se réunira

* Cet article 37 a été voté dans les deux conseils à la majorité des deux tiers des suffrages.

dans la prison et devra siéger au nombre de neuf ou de sept membres. Il sera pourvu au remplacement de la manière suivante :

Le syndic et les conseillers-inspecteurs seront remplacés par les membres du conseil d'état faisant partie du tribunal de recours, en suivant l'ordre du tableau ;

Le président criminel et le lieutenant de police par celui des juges le premier en rang ;

Les membres du conseil représentatif dans l'ordre du tirage au sort.

Art. 43. Le greffier de la cour suprême remplira les fonctions de secrétaire de la commission de recours ; le procès-verbal des délibérations sera signé par le président et le secrétaire.

Art. 44. L'examen de la commission roulera sur les notes relatives à la conduite du prisonnier, et sur ses moyens de subsistance. La commission pourra entendre les diverses personnes employées à la direction et à la surveillance de la prison.

Art. 45. La commission pourra prononcer la libération immédiate ou rejeter la requête, ou fixer un terme après lequel il sera permis au détenu de la présenter de nouveau.

La décision de la commission devra être motivée et sera lue dans les divers quartiers de la prison.

Art. 46. Tout prisonnier libéré pour bonne conduite recevra un certificat motivé de sa libération.

SECTION V.

Disposition relative au tribunal de recours.

Art. 47. Le recours pour obtenir une réduction dans la durée de la détention ne pourra plus être porté devant le tribunal de recours après les trois jours qui suivront l'arrêt de condamnation. L'article 30 de la loi du 20 février 1816 est abrogé en ce qu'il aurait de contraire au présent article.

CHAPITRE IV.

DE LA MAISON DE DÉTENTION.

Art. 48. Les personnes en état de prévention ou d'accusation ne seront soumises à aucune rigueur au-delà de ce qui est nécessaire pour leur sûre garde; elles ne seront mises au secret que si l'instruction de la procédure l'exige.

Art. 49. Les conseillers-inspecteurs devront classer dans des quartiers séparés les divers individus renfermés dans la maison de détention. *

* *Article* 706 *de la loi de procédure civile.*

« Les débiteurs seront détenus dans une partie de la prison dis-

Art. 50. Les détenus qui sont à la charge de l'établissement seront soumis au régime et au travail prescrits par le réglement. Le prix de ce travail sera réparti conformément aux dispositions de l'article 23.

Art. 51. Les dispositions de la section 3e du chapitre IIIe seront applicables à la maison de détention; celles de l'article 20 et de la section 4e dudit chapitre IIIe y seront pareillement observées à l'égard des individus condamnés à une détention de plus d'un an.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS RÉSERVÉES AU CONSEIL D'ÉTAT.

Art. 52. Le conseil d'état est autorisé à suspendre par voie de réglement l'envoi dans la prison pénitentiaire des femmes qui par la nature de leur condamnation devraient y subir leur peine, et à les faire renfermer dans la maison de détention, dans un quartier complètement séparé des hommes, où elles devront être soumises aux règles de la prison pénitentiaire.

Art. 53. Le conseil d'état fera établir dans une

« tincte de celle qui sera destinée aux prévenus, accusés ou con-
« damnés pour délits.

« Ils auront la faculté de s'y livrer à tout genre d'occupations
« qui ne serait pas incompatible avec le régime des prisons. »



portion de la maison de détention, un quartier dit de *correction*, pour recevoir les personnes qui, d'après la loi du 12 janvier 1817, peuvent y être renfermées sur un ordre du lieutenant de police.

Art. 54. Le conseil d'état statuera sur ce qui concerne le service religieux pour les deux cultes.

Art. 55. Le conseil d'état déterminera de même tout ce qui concerne les instructions élémentaires, religieuses, morales ou industrielles, qui pourront être données aux prisonniers.

Art. 56. Le conseil d'état fera tous les autres réglemens nécessaires au développement et à l'exécution de la présente loi.

Art. 57. Les dispositions de la présente loi ne recevront leur application qu'à dater du jour où la translation dans la prison pénitentiaire aura été ordonnée par le conseil d'état.

CHAPITRE VI.

REVISION DE LA LOI.

Art. 58. La présente loi sera revue au plus tard dans la session de mai 1830.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 59. Les individus condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, actuellement renfermés dans la maison de détention, seront transférés dans la prison pénitentiaire.

Art. 60. Il en sera de même des individus condamnés correctionnellement qui auraient encore plus de six mois de prison à subir, à dater du jour où la translation dans la prison pénitentiaire aura été ordonnée par le conseil d'état.

Toutefois ces derniers auront le droit de se pourvoir auprès de la *commission de recours*, pour en obtenir de finir le temps de leur peine dans la maison de détention.

Art. 61. Les dispositions relatives à la réduction de la durée de la détention dans les deux prisons, ne seront applicables que trois mois après la translation dans la prison pénitentiaire.

Art. 62. Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes qui, lors de ladite translation, auraient encore le droit de se pourvoir en grâce auprès du tribunal de recours, auront l'option de s'adresser ou audit tribunal ou à la commission de recours créée par l'article 37.

Le conseil d'état est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-huit janvier mil huit cent vingt-cinq, sous le sceau de la république et la signature de l'un de nos secrétaires d'état.

LULLIN, *secrétaire d'état.*

Le conseil d'état promulgue ce jour la loi ci-dessus pour être exécutoire dès le jour de demain.

Genève, le 12 *février* 1825.

DE ROCHES, *secrétaire d'état.*



TABLE

DES CHAPITRES ET SECTIONS DE LA LOI SUR LE RÉGIME INTÉRIEUR DES PRISONS DE GENÈVE.

FIN.



GENEVE.

1. Cuisine des
2. Parloirs.
3. Escaliers des
4. Chambre de
5. Cave.
6. Bucher.

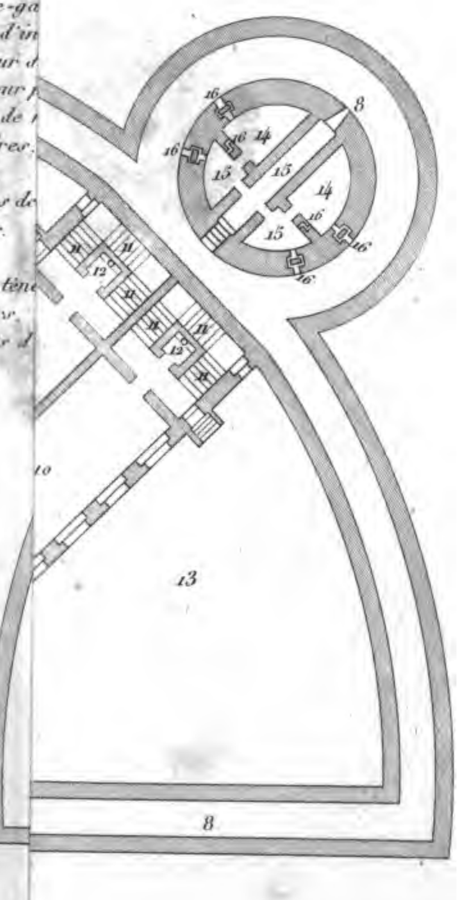
7. Escalier central.
8. Cour de la cuisine.
9. Terre-plein des ateliers.
N.B. Les Calorifères sont au-dessous des escaliers des réfectoires.

9

Pieds

DE GENÈVE.

1. Porche.
2. Vestibule.
3. Portier.
4. Corps-de-ga
5. Galerie d'in
6. Petite cour d
7. Petite cour p
8. Chemin de r
9. Réfectoires.
10. Ateliers.
11. Escaliers de
12. Latrines.
13. Cours.
14. Cellules tén
15. Corridors.
16. Courants d

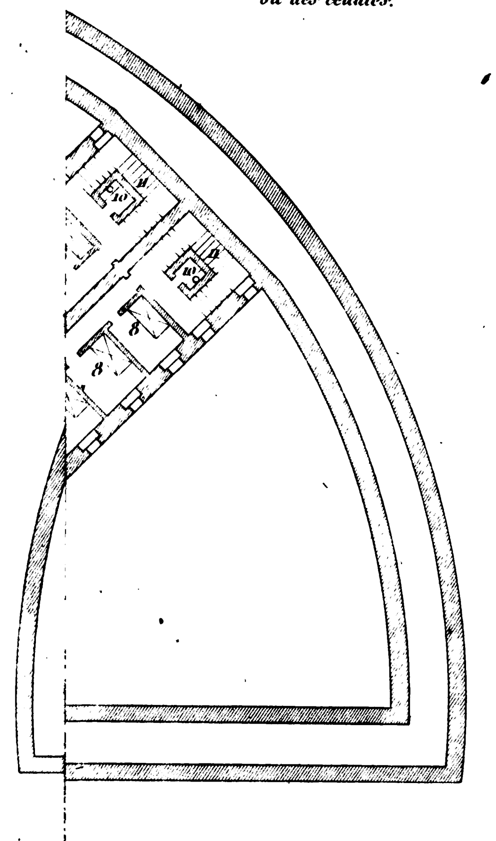


00 Pieds

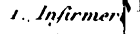
NE.

1. Apparte
2. Chambr
3. Cuisine
4. Lingeri
6. Galeries

7. Chambres des chefs d'atelier.
8. Cellules.
9. Corridors.
10. Latrines.
11. Escaliers des condamnés, ou des cellules.



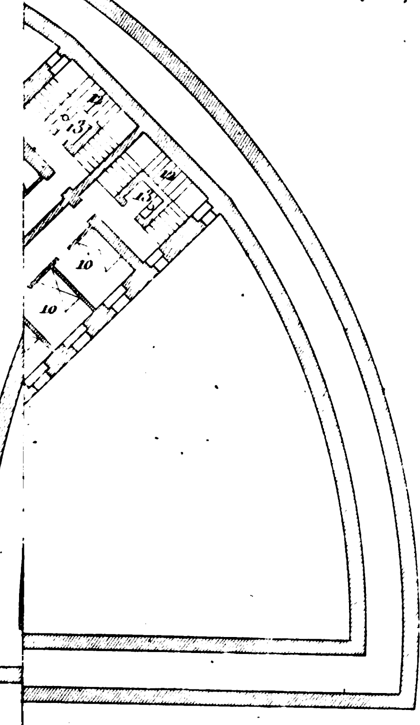
Pi.



...E.

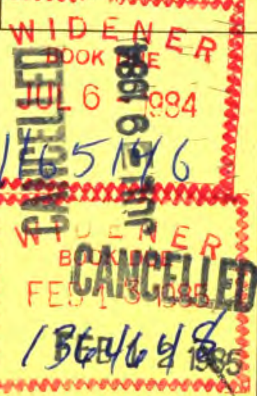
1. Infirmer...
2. Chapelle...
3. Chambre...
4. Succursa...
5. Chambre...
6. Magasins...
7. Escalier ...

8. Gallerie et passage de la chapelle et de l'infirmerie.
9. Chambres des chefs d'ateliers.
10. Cellules.
11. Corridors.
12. Escaliers des cellules.
13. Latrines
14. Galeries des chefs d'ateliers.



...ieds.

13


WIDENER
BOOK DUE
JUL 6 1984
CANCELLED
WIDENER
BOOK DUE
FEB 13 1985
CANCELLED
WIDENER
BOOK DUE
JUL 17 1985
CANCELLED